



communauté
de l'auxerrois

Direction de
l'administration générale

Auxerre, le 18 mars 2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous convier à participer à la prochaine réunion du Conseil communautaire qui se tiendra le

Jeudi 25 mars 2021

à 09h00

EN VISION CONFERENCE

Les modalités pratiques de la visioconférence sont détaillées ci-dessous.

Sincères salutations.

Le Président,

Crescent MARAULT

AUXERRE

@-SERVICES



communauté
de l'auxerrois

CISCO WEBEX

SOLUTION DE WEBCONFÉRENCE

AUXERRE, LA VILLE POUR TOUS

MANUEL D'UTILISATION À UNE VISIO CONFÉRENCE WEBEX

PRÉAMBULE

Pour assister de la meilleure manière qui soit aux visios conférences dédiées au Conseil Municipal et au Conseil Communautaire, il est recommandé de suivre les prés requis et les indications ci-dessous.

PRÉREQUIS

- un ordinateur ou une tablette connecté à Internet avec un navigateur web(Chrome ou Firefox,Opéra, Safari...)
- une webcam
- un micro et des haut-parleurs, ou un casque avec micro intégré
- Une connexion internet de bonne qualité
- Si vous êtes sur un équipement mobile (android, apple) vous avez la possibilité d'installer l'application disponible sur les stores respectifs.

Vous recevez une invitation de la part de l'organisateur

Invitation à une réunion Webex : CONNEXION A LA VISIO CONFERENCE WEBEX

Heure : Mardi 3 Novembre 2020 10:00 - 11:00

GMT +01:00 Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

Endroit : <https://auxerre.webex.com/auxerre/j.php?MTID=md3a52b8c0ba5575cb5b1c6ee3f96feea>

Organisateur : [kamel.guerrah](#) [kamel.guerrah](#)

Invités : [test.test@auxerre.com](#)

Répondre :

Calendrier :

kamel.guerrah [kamel.guerrah](#)
vous invite à rejoindre cette
réunion Webex.

Numéro de la réunion (code
d'accès) : 175 683 5354

Mot de passe de la réunion :
F6kEZ34vveR

mardi 3 novembre 2020

10:00 | (UTC+01:00) Bruxelles,
Copenhague, Madrid, Paris | 1 h

[rejoindre la réunion](#)

Appuyez pour rejoindre la réunion à

2020

Mardi 3 Novembre

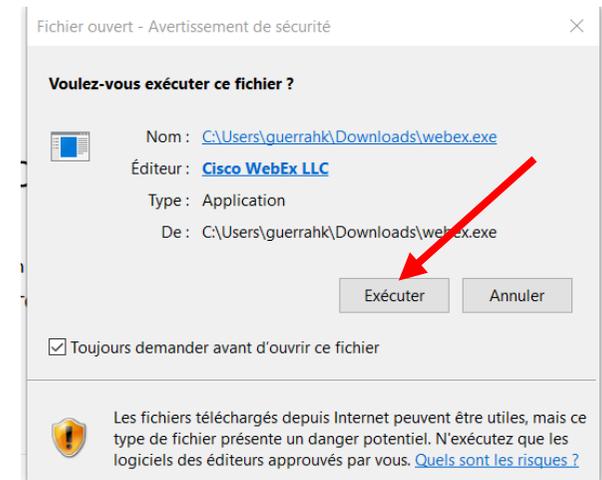
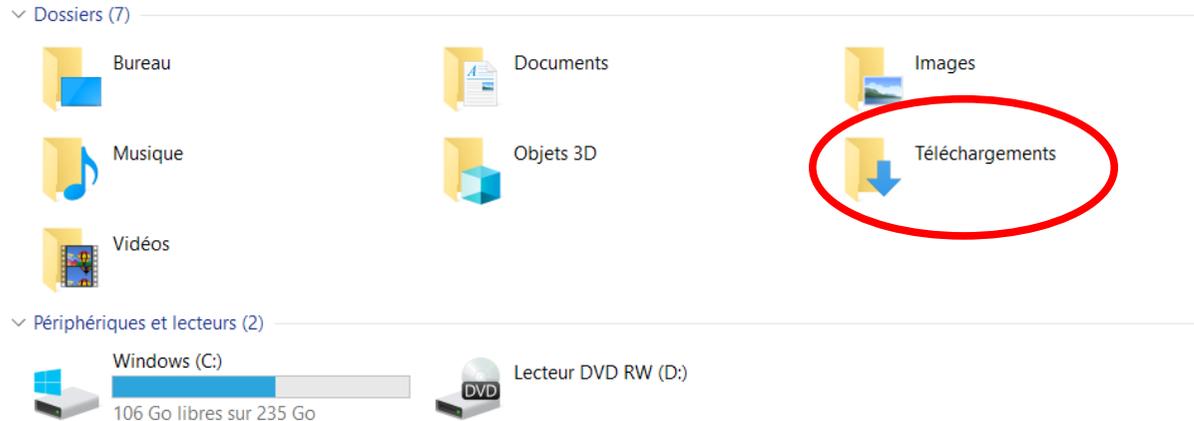
Cliquer sur « accepté » afin de bloquer le rendez-vous dans votre agenda. Le jour de la réunion, vous aurez simplement à retourner sur ce rendez-vous et cliquer sur « Rejoindre la réunion ».

Lorsque vous cliquez sur rejoindre la réunion, sélectionner « Enregistrer le fichier »



L'utilisation du webex.exe permet d'avoir l'intégralité des fonctionnalités en visio. Cliquez sur enregistrer et exécutez le webex.exe, en fonction des postes et des navigateurs il faudra aller le chercher dans les téléchargements.

Allez dans votre explorateur de fichiers puis exécutez le fichier webex.exe



En cliquant sur Exécuter vous arriverez directement dans la salle, il vous suffira de cliquer sur rejoindre la réunion.

Vous devez saisir les informations demandées (nom et adresse mail) et cliquez sur suivant

Cisco Webex Meetings

CONNEXION A LA VISIO CONFERENCE WEBEX

10:50 - 11:50

Saisissez vos informations

Nom et prénom

Adresse électronique

Suivant

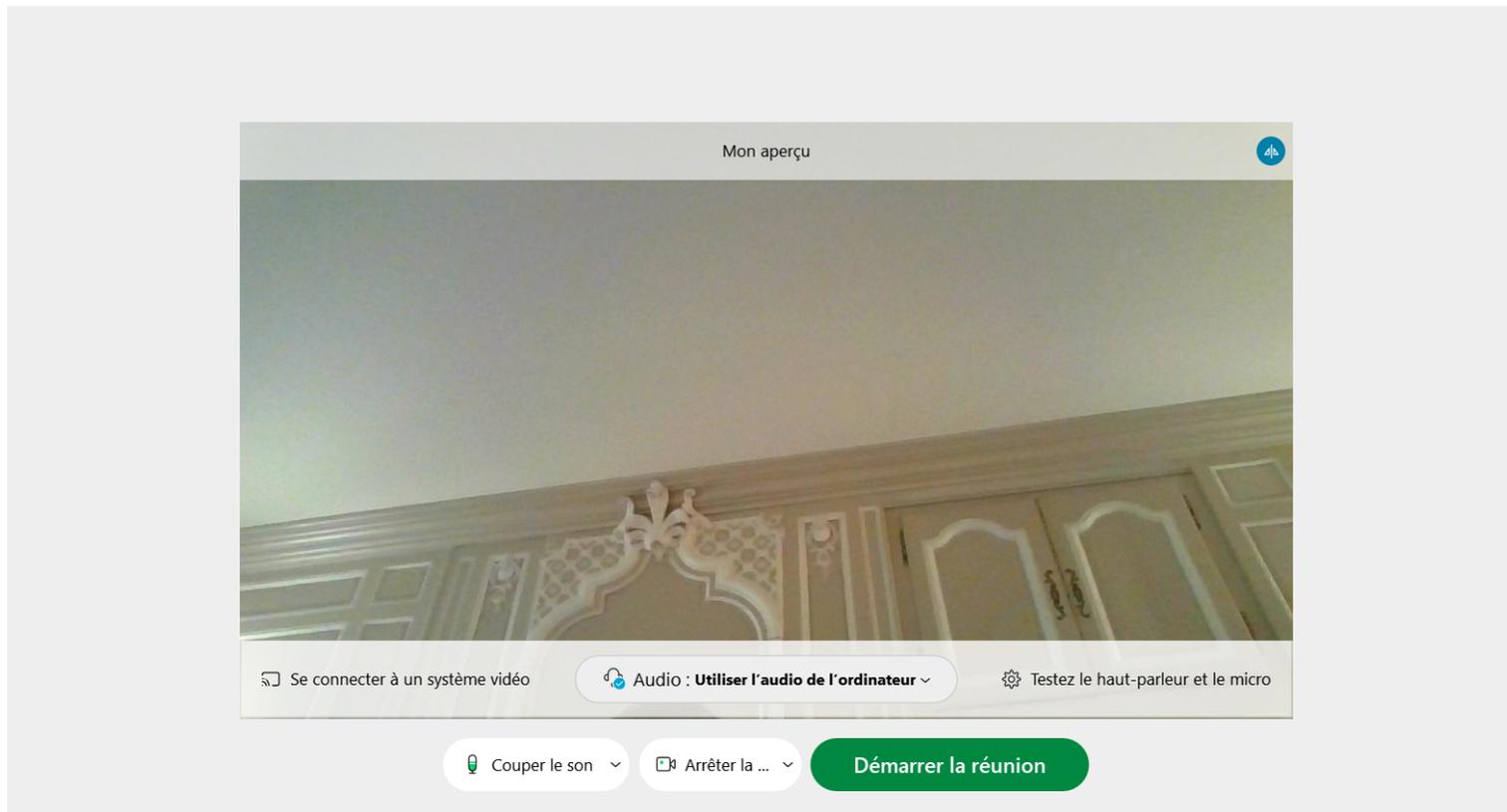
Vous avez déjà un compte ?

Autres moyens pour rejoindre les réunions

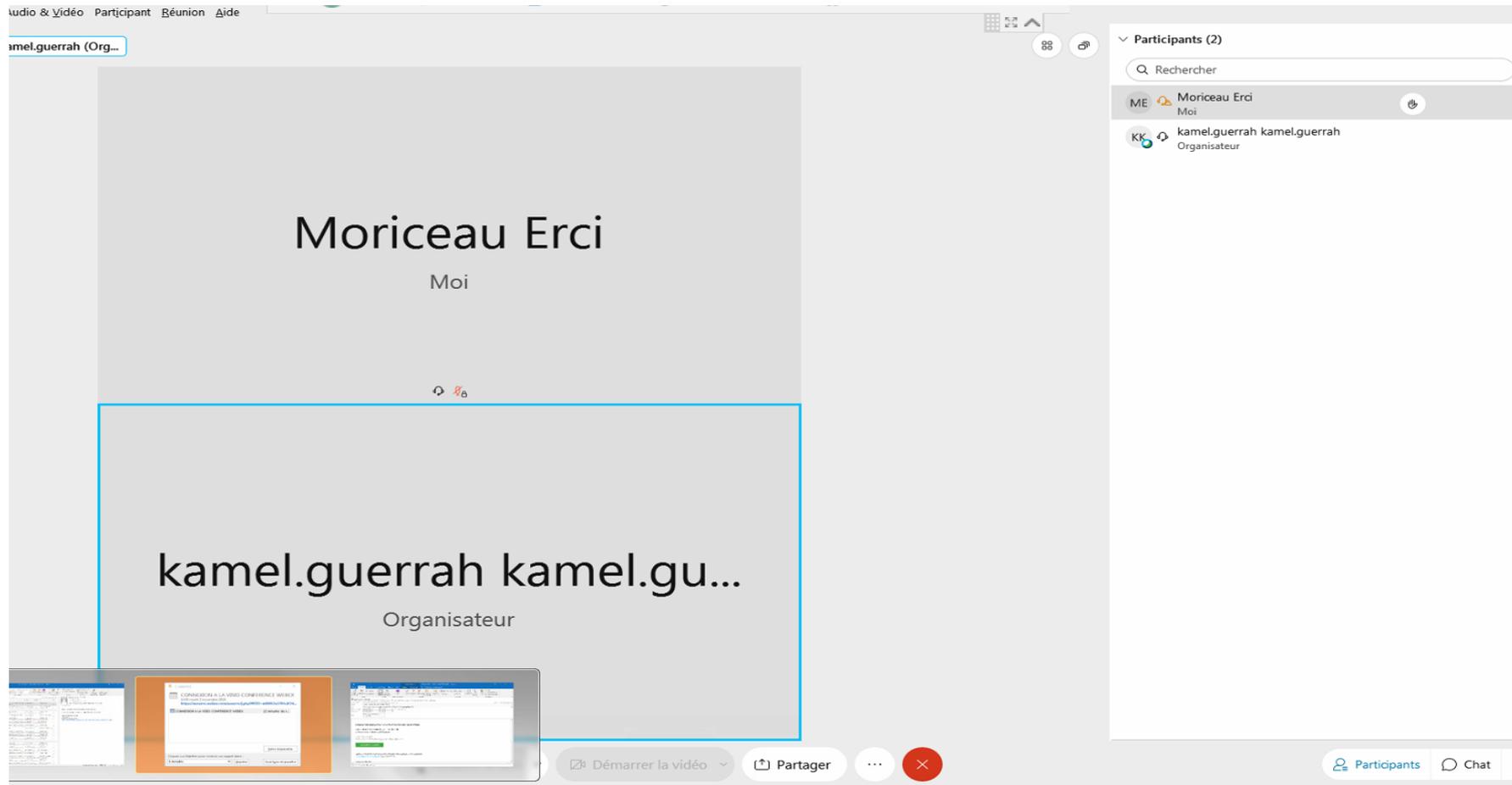
Google Microsoft Facebook

CISCO Webex

Pour les réunions du conseil municipal ou communautaire, le micro est coupé et personne ne peut vous entendre. Seul l'organisateur a la possibilité d'ouvrir les micros. Il vous faudra cliquer sur « Démarrer la réunion ».



Pour voir les participants présents à la réunion cliquez sur le champ « participants ». La liste des participants apparaît et à côté de votre nom vous avez la possibilité de « lever la main ». Elle pourra être utilisée afin de voter (contre ou s'abstenir) le moment venu. Le reste du temps elle peut être utilisée afin de demander la parole. A ce moment là, l'organisateur peut vous donner la parole et ouvrir votre micro.



POUR TERMINER,

- **L'organisateur peut partager un document.**
- **Le service informatique est à votre disposition pour tester le bon fonctionnement avec vous.**
- **Un service de chat textuel est disponible pendant la réunion en cas de problème technique (micro, son, ...).**
- **Webex Meeting aide en ligne : <https://help.webex.com/ld-nyw95a4-CiscoWebexMeetings/Webex-Meetings#Get-Started>**

AUXERRE

@-SERVICES



communauté
de l'auxerrois

MERCI À TOUS POUR
VOTRE ATTENTION !

AUXERRE, LA VILLE POUR TOUS

Ordre du jour

Procès-verbal de la séance du 04 février 2021 – Adoption

FINANCES

N° 2021-015 – Attribution de compensation 2021 – Ajustement

Rapporteur : Francis HEURLEY

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 2021-016 - Fédération Nationale des Centres-Villes (FNCV) – Les Vitrines de France - Adhésion

Rapporteur : Crescent MARAULT

N° 2021-017 – Association Centre-Ville en Mouvement - Adhésion

Rapporteur : Crescent MARAULT

N° 2021-018 - Club des Managers de Centre-Ville (CMCV) - Adhésion

Rapporteur : Crescent MARAULT

N° 2021-019 - Aides économiques / Aide à l'immobilier d'entreprise pour l'Epicerie Solidaire de l'Auxerrois

Rapporteur : Pascal HENRIAT

N° 2021-020 - Aides économiques - Aide à l'immobilier d'entreprise pour SARL Richoux Voyages

Rapporteur : Crescent MARAULT

N° 2021-021 - Zone d'activités les Macherins / Monéteau – Autorisation de vente

Rapporteur : Crescent MARAULT

N° 2021-022 - AuxR_Parc / Site de compensation à Augy - Régime forestier : martelage et mise en vente des coupes de peupliers

Rapporteur : Crescent MARAULT

TOURISME

N° 2021-023 – Gestion des installations portuaires – Définition du périmètre

Rapporteur : Francis HEURLEY

N° 2021-024 – Office de tourisme de l'auxerrois (EPIC) - Convention cadre d'objectifs et de mission pour les années 2021 à 2025

Rapporteur : Odile MALTOFF

URBANISME

N° 2021-025 - Contournement Sud – Acquisition de parcelles

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

N° 2021-026 – Immeuble sis 11 rue d’Orbandelle à Auxerre, cadastré section BH 257 et 258 - Acquisition

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

N° 2021-027 - Parcelle BE 642 sur la commune d’Appoigny – Convention de passage d’une ligne électrique avec ENEDIS

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

N° 2021-028 - Plan local d’urbanisme de la commune de Villefargeau – Approbation de la modification simplifiée

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

HABITAT

N° 2021-029 - ADIL 89 - Convention 2021

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

N° 2021-030 - AREHA Est - Convention 2021-2023

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

POLITIQUE DE LA VILLE

N° 2021-031 - Versement de subvention 2021 au titre du contrat de ville de l’Auxerrois - Convention de Partenariat avec le Conseil Départemental

Rapporteur : Dominique CHAMBENOIT

DÉCHETS

N° 2021-032 - Gestion et recyclage des lampes usagées - Conventions avec OCAD3E et ECOSYSTEM pour la Période 2021-2026

Rapporteur : Philippe VANTHEEMSCHE

N° 2021-033 - Gestion et recyclage des déchets d’équipements électriques et électroniques (DEEE) - Convention avec OCAD3E pour la période 2021-2026

Rapporteur : Philippe VANTHEEMSCHE

ASSAINISSEMENT

N° 2021-034 - Service Public d’Assainissement Collectif – Avenant à la convention financière avec le syndicat Départemental d’Energies de l’Yonne pour une extension de ligne électrique nécessaire à la station d’épuration des Varennes - Charbuy

Rapporteur : Pascal BARBERET

N° 2021-035 - Assainissement Non Collectif – Convention de retrait du Syndicat Mixte Fédération des Eaux de Puisaye Forterre

Rapporteur : Pascal BARBERET

N° 2021-036 - Parcelles C 947, 953, 955, 956,957, 958, 959, 960 et 961 sur la commune de Lindry - Convention d’occupation

Rapporteur : Pascal BARBERET

N° 2021-037 - Service Public d’Assainissement Collectif – Avenant au contrat de Délégation de Service Public et collecte des eaux usées des collectivités : Appoigny, Auxerre, Champs-Sur-Yonne, Gurgy, Monéteau, Perrigny, Saint-Georges-Sur-Baulche, Villefargeau

Rapporteur : Pascal BARBERET

N° 2021-038 - Service Public d'Assainissement Collectif – Avenant au contrat de Délégation de Service Public et collecte des eaux usées de la commune de Venoy / Intégration du système d'assainissement de Montallery

Rapporteur : Pascal BARBERET

RESSOURCES HUMAINES

N° 2021-039 - Personnel communautaire – Plan d'actions pour l'égalité hommes-femmes

Rapporteur: Crescent MARAULT

N° 2021-040 - Personnel communautaire – Organisation des astreintes

Rapporteur: Crescent MARAULT

N° 2021-041 – Personnel communautaire – Recrutement de saisonniers

Rapporteur: Crescent MARAULT

N° 2021-042 – Personnel communautaire – Modification de l'effectif réglementaire

Rapporteur: Crescent MARAULT

ADMINISTRATION GENERALE

N° 2021-043 - Syndicat mixte de la Fourrière animale du Centre Yonne – Avis sur le retrait de la commune du Bois d'Arcy

Rapporteur: Crescent MARAULT

N° 2021-044 - Décisions prises par délégation du Conseil communautaire - Compte rendu

Rapporteur: Crescent MARAULT



N° 2021-015 – Attribution de compensation 2021 – Ajustement

Les dépenses mutualisées définitives de 2020 ont un impact sur l'attribution de compensation et il convient de procéder à un ajustement.

✓ Services communs entre la ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois

Par délibération du 20 décembre 2018, le Conseil communautaire a validé l'actualisation du schéma de mutualisation par la création de services communs entre la ville d'Auxerre et la Communauté.

Depuis 2019, l'attribution de compensation de la ville d'Auxerre est réduite du montant des dépenses de personnel pour les agents intégrant les services communs. Ce montant est figé à 11 795 399,45 €.

En 2020, les charges de personnel ont fait l'objet d'une projection à partir des paies de septembre 2020 pour 13 002 813,65 €. Un reversement sur l'attribution de compensation 2020 avait été évalué à 18 271,54 €. Le montant définitif des charges de personnel 2020 est de 12 962 092,83 € ce qui amène une réduction définitive de 4 137,39 €.

Une régularisation de l'attribution de compensation 2021 doit donc être réalisée pour 22 408,93 € concernant ce poste de dépenses (page 7 de l'annexe 1).

Depuis 2020, l'attribution de compensation de la ville d'Auxerre est impactée par les autres charges de fonctionnement qui en découlent soit :

- les dépenses nécessaires au fonctionnement des services communs (dépenses A) :

La part définitive 2020 de la ville est 427 609,81 €. Lors de l'évaluation intermédiaire, le prélèvement sur AC avait été évalué à 324 275,75 €, un complément de la différence pour 103 334,06 € doit être réalisé sur l'AC 2021 (page 10 de l'annexe 1).

- les autres charges de gestion (dépenses B) :

La part définitive 2020 de la ville est de 163 051,29 €. Lors de l'évaluation intermédiaire, le prélèvement sur AC avait été évalué à 160 720,64 €, un complément de la différence pour 2 330,65 € doit être réalisé sur l'AC 2021 (page 13 de l'annexe 1).

- le partage de la variation des charges de structures des bâtiments municipaux et communautaires qui hébergent des services mutualisés (dépenses C) (page 16 annexe 1) :

La ville a supporté une croissance sur ces charges de 47 479,22 €. Selon la clé de répartition, la ville aurait dû porter 43 059,26 €. La différence de 4 419,96 € doit donc être reversée sur son AC. Lors de l'évaluation intermédiaire, la projection des dépenses faisait apparaître une évolution en baisse, la ville avait donc vu son AC prélevée pour 2 443,07 € afin de permettre à la CA de bénéficier de cette diminution de charge.

Une régularisation doit donc être opérée pour 6 863,03 € [= 4 419,96 € - (- 2 443,07 €)].

Ainsi, l'impact définitif sur l'attribution de compensation de la ville d'Auxerre (section fonctionnement) pour 2020 est de :

Projection de l'AC 2020 de la ville

	CA 2020	Projection CA 2020	Ajustement sur l'AC 2021
1 Régularisation charges de personnel 2019	-19 472,04 €	-19 472,04 €	0,00 €
1 Charge de personnel mutualisé – part VA	-11 795 399,45 €	-11 795 399,45 €	0,00 €
1 partage de la variation des charges de personnel 2020	-4 137,39 €	18 271,55 €	-22 408,94 €
1 Prise en charge de l'harmonisation du RI	-131 212,63 €	-131 212,63 €	0,00 €
2 – Dépenses A	-427 609,81 €	-324 275,75 €	-103 334,06 €
2 – Dépenses B	-163 051,29 €	-160 720,64 €	-2 330,65 €
2 – Dépenses C	4 419,96 €	-2 443,07 €	6 863,03 €
Impact de la mutualisation	-12 536 462,65 €	-12 415 252,03 €	-121 210,62 €
Impact des autres transferts de compétences	-1 379 250,12 €	-1 379 250,12 €	0,00 €
AC fiscale	16 017 721,00 €	16 017 721,00 €	0,00 €
AC définitive 2020 de la ville avec impact sur AC 2021	2 102 008,23 €	2 223 218,85 €	-121 210,62 €

Enfin, les dépenses d'investissement réalisées par les services communs sont portées par la Communauté de l'Auxerrois et font l'objet d'un remboursement par le biais d'une Attribution de compensation d'investissement – Aci. Pour 2020, la ville doit verser une attribution de compensation d'investissement – ACi – de 92 372,29 €. Un prélèvement intermédiaire en décembre avait été réalisé sur la base des dépenses mandatées au 31 octobre 2020, ainsi un complément de prélèvement doit être réalisé pour 45 210,76 € sur l'ACi 2021 (page 19 de l'annexe 1).

✓ Service commun de protection des données entre la Communauté de l'Auxerrois et les communes membres adhérentes

A partir du 1^{er} janvier 2020, un service commun a été créé concernant les missions relatives à la protection des données personnelles. Ce service commun regroupe 15 communes membres de l'agglomération et l'EPCI.

En fin d'année 2020, les dépenses avaient été projetées pour 67 500,83 €. Les dépenses définitives 2020 établissent le coût du service à 65 610,55 €.

	CA 2020	Projeté CA 2020	Régularisation en 2021
Charges de personnel et frais assimilés	63 403,83 €	60 782,11 €	2 621,72 €
Matériels mis à disposition	343,72 €	343,72 €	0,00 €
Téléphonie	375,00 €	375,00 €	0,00 €
Moyens mis à disposition	1 488,00 €	6 000,00 €	-4 512,00 €
TOTAL	65 610,55 €	67 500,83 €	-1 890,28 €
Prestation de service	7	7	7
Coût des missions de prestation	1 373,02 €	1 412,57 €	-39,56 €
Solde service commun	64 237,54 €	66 088,26 €	-1 850,72 €
Nombre d'habitants	119 657	119 657	0,00 €
Coût par habitant	0,53685 €	0,55231 €	-0,0155 €

Par rapport aux dépenses projetées en fin d'année dernière, une régularisation de 1 850,73 € doit être faite sur le service commun dont 765,24 € pour les communes membres et de 1 085,49 € pour la Communauté (page 25 de l'annexe 1).

Ajustement de l'attribution de compensation 2021

✓ Régularisation des charges de personnel des services communs entre la ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois

Il convient d'ajuster les charges de personnel du service commun pour 2021 suite à une évolution du régime indemnitaire qui vient impacter de fait l'évolution des charges de personnel (pages 27 et 28 de l'annexe 1).

Projection de l'AC 2021 de la ville

	BP 2021	Ajustement 2021	Régularisation	
1 Régularisation AC 2020	A évaluer début 2021	- 121 210,62 €	-	121 210,62 €
1 Charge de personnel mutualisé – part VA	- 11 795 399,45 €	- 11 795 399,45 €	-	- €
1 partage de la variation des charges de personnel 2021	- 278 293,53 €	- 193 445,64 €	-	84 847,89 €
1 Prise en charge de l'harmonisation du RI	- 138 820,00 €	- 238 171,51 €	-	99 351,51 €
2 – Dépenses A	- 303 209,15 €	- 303 209,15 €	-	- €
2 – Dépenses B	- 289 123,86 €	- 289 123,86 €	-	- €
2 – Dépenses C (fin d'année)				- €
Impact mutualisation	- 12 804 845,99 €	- 12 940 560,23 €	-	135 714,24 €
Impact des autres transferts de compétences	- 1 459 938,24 €	- 1 461 901,06 €	-	1 962,82 €
AC fiscale	16 017 721,00 €	16 017 721,00 €	-	- €
AC provisoire actualisée de la ville (estimation)	1 752 936,77 €	1 615 259,71 €	-	137 677,06 €

=> Ajustement services communs ADS et DPO

La ville va voir son AC 2020 réduite de -137 677,06 €

Projection de l'ACi de la ville

	BP 2021	Ajustement 2021	Régularisation
Régularisation mutualisation 2020	0,00	45 210,76 €	45 210,76 €
Mutualisation 2021	446 752,16 €	446 752,16 €	- €
Pluvial	77 155,00 €	77 155,00 €	- €
SNAS	234 355,00 €	234 355,00 €	- €
Aci provisoires	758 262,16 €	803 472,92 €	45 210,76 €

La ville devra verser un complément d'ACi de 45 210,76 € sur 2021

✓ Service commun ADS

Lors de la construction du budget 2021, le coût du service commun 2020 qui est refacturé à travers l'attribution de compensation 2021 n'était pas encore connu. Ainsi, pour l'AC provisoire 2021, il a été retenu le montant du service commun 2019.

Les montants du coût du service commun 2020 étant connu et évalué à 154 276,58 €, il convient d'ajuster l'AC de la sorte :

Communes	Service commun ADS 2019	Service commun ADS 2020	Différence
APPOIGNY	10 909,13 €	11 447,67 €	538,54 €
AUGY	3 261,33 €	3 415,12 €	153,79 €
AUXERRE	93 757,16 €	95 164,47 €	1 407,31 €
BLEIGNY-LE-CARREAU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
BRANCHES	2 098,58 €	1 872,66 €	-225,92 €
CHAMPS SUR YONNE	5 417,25 €	4 782,73 €	-634,52 €
CHARBUY	5 211,86 €	4 952,15 €	-259,71 €
CHEVANNES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CHITRY	0,00 €	0,00 €	0,00 €
COULANGES LA VINEUSE	2 696,80 €	3 278,62 €	581,82 €
ESCAMPS	2 899,69 €	2 986,38 €	86,69 €
ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	2 058,24 €	1 938,97 €	-119,27 €
GURGY	0,00 €	0,00 €	0,00 €
GY-L'EVEQUE	1 218,04 €	1 212,80 €	-5,24 €
IRANCY	1 257,76 €	1 278,32 €	20,56 €
JUSSY	1 244,74 €	1 241,40 €	-3,34 €
LINDRY	4 742,42 €	4 309,66 €	-432,76 €
MONETEAU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MONTIGNY-LA-RESLE	2 055,35 €	2 279,41 €	224,06 €
PERRIGNY	0,00 €	0,00 €	0,00 €
QUENNE	0,00 €	0,00 €	0,00 €
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	4 121,78 €	4 021,20 €	-100,58 €
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
VALLAN	1 986,21 €	2 268,09 €	281,88 €
VENOY	0,00 €	0,00 €	0,00 €
VILLEFARGEAU	3 367,72 €	3 568,74 €	201,02 €
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
VINCELLES	3 368,75 €	3 292,41 €	-76,34 €
VINCELOTTES	921,82 €	965,78 €	43,96 €
TOTAL	152 594,63 €	154 276,58 €	1 681,95 €

✓ **Approbation des attributions de compensation – compétence gestion des eaux pluviales**

La CLECT en date du 8 décembre 2020 s'est prononcé sur l'évaluation des charges transférées suite au transfert de la compétence gestion des eaux pluviales en date du 1^{er} janvier 2020.

La commission a approuvé à 21 voix pour et 2 abstentions le rapport joint à la présente délibération.

Ce rapport a été transmis à chaque commune membre de la Communauté de l'Auxerrois. Pour être validée, l'évaluation des charges proposée dans le rapport de la CLECT doit être approuvée dans le délai imparti à la majorité qualifiée des conseils municipaux, c'est-à-dire par deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

21 communes ont d'ores et déjà délibéré sur le rapport de la commission représentant 87,49 % de la population du territoire communautaire. En somme, les conditions de majorités évoquées ci-dessus sont réunies. Les autres communes n'ont soit pas encore délibéré, soit n'ont pas encore transmis leur délibération.

Conformément à l'article 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des collectivités, il est proposé de fixer librement le montant de l'attribution de compensation. Sur la base des charges évaluées, il est proposé de retenir une baisse suivante sur le montant des attributions de compensation concernant la partie entretien et de créer une attribution de compensation d'investissement concernant la partie renouvellement :

Communes	Entretien	Renouvellement (Aci)	TOTAL
APPOIGNY	7 625,00 €	12 381,00 €	20 006,00 €
AUGY	1 169,00 €	3 252,00 €	4 421,00 €
AUXERRE	69 058,00 €	77 153,00 €	146 211,00 €
BLEIGNY-LE-CARREAU	137,00 €	627,00 €	764,00 €
BRANCHES	320,00 €	539,00 €	859,00 €
CHAMPS SUR YONNE	2 106,00 €	4 338,00 €	6 444,00 €
CHARBUY	2 792,00 €	7 941,00 €	10 733,00 €
CHEVANNES	4 514,00 €	12 351,00 €	16 865,00 €
CHITRY	2 655,00 €	2 480,00 €	5 135,00 €
COULANGES LA VINEUSE	1 006,00 €	2 102,00 €	3 108,00 €
ESCAMPS	821,00 €	2 264,00 €	3 085,00 €
ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	577,00 €	1 509,00 €	2 086,00 €
GURGY	1 063,00 €	2 801,00 €	3 864,00 €
GY-L'EVEQUE	2 447,00 €	1 507,00 €	3 954,00 €
IRANCY	1 515,00 €	4 177,00 €	5 692,00 €
JUSSY	562,00 €	1 467,00 €	2 029,00 €
LINDRY	2 559,00 €	7 079,00 €	9 638,00 €
MONETEAU	7 353,00 €	17 472,00 €	24 825,00 €
MONTIGNY-LA-RESLE	139,00 €	382,00 €	521,00 €
PERRIGNY	2 691,00 €	4 932,00 €	7 623,00 €
QUENNE	200,00 €	536,00 €	736,00 €
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	753,00 €	1 198,00 €	1 951,00 €
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES	9 649,00 €	13 500,00 €	23 149,00 €
VALLAN	303,00 €	835,00 €	1 138,00 €
VENOY	1 029,00 €	2 855,00 €	3 884,00 €
VILLEFARGEAU	2 553,00 €	4 789,00 €	7 342,00 €
VILLENEUVE-SAINTE-SALVES	584,00 €	1 611,00 €	2 195,00 €
VINCELLES	370,00 €	857,00 €	1 227,00 €
VINCELOTTES	228,00 €	651,00 €	879,00 €
TOTAL	126 778,00 €	193 586,00 €	320 364,00 €

Suite à l'ensemble des évolutions présentées ci-dessus, il est présenté en annexe 2 l'impact sur les attributions de compensation.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'adopter les montants des attributions de compensation ajustés 2021 tels que présentés en annexe 2.

Les attributions de compensation seront notifiées à chacune des communes membres.



communauté
de l'auxerrois

N° 2021-016 - Fédération Nationale des Centres-Villes (FNCV) – Les Vitrites de France - Adhésion

La FNCV (Fédération Nationale des Centres-Villes) association loi 1907, plus communément connu sous le label déposé « Les Vitrites de France » est la première association de France à rassembler associations de commerçants, mairies, Chambres de Commerce et d'Industries et Communautés de Communes et à mener une action en faveur de la conservation du commerce en centre-ville.

En France, les Vitrites de France regroupent près de 650 adhérents.

La démarche des Vitrites de France consiste à conseiller, accompagner, mettre en réseau les adhérents afin d'œuvrer ensemble pour une ville dynamique dotée de commerces de toutes tailles dans un environnement de convivialité mêlant les fonctionnalités d'une ville : commerce, culture, déplacements, services, etc.

L'adhésion au réseau Vitrites de France permettra à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois d'accéder à de nombreux outils d'animations de territoire et digitaux pour faciliter la mise en place d'actions concrètes comme :

- un site Internet gratuit,
- une application mobile ville/commerce/tourisme pour le centre-ville,
- de chèques cadeaux centre-ville papiers et/ou dématérialisés,
- de prestataires labellisées et animations clé en main,
- des rencontres Régionales et Nationales.

La fédération s'investit pour trouver des solutions et négocier des avantages financiers permettant aux structures adhérentes d'être reconnues et autonomes (images de marque, visibilité sur le web, commissions sur chèques cadeaux et autres systèmes de fidélité, rétributions sur de futures ventes en lignes de commerçants, tarifs préférentiels sur de nombreuses animations, décorations de rue, etc.).

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'adhérer aux Vitrites de France pour un montant de 745,20 €,
- d'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique et financier relatif à ce dossier,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget 2021 – imputation 6281-ECO.



communauté
de l'auxerrois

N° 2021-017 – Association Centre-Ville en Mouvement - Adhésion

Centre-Ville en Mouvement est une association créée en 2005 à l'initiative de parlementaires, d'élus locaux et consulaires de toutes sensibilités, attachés à la redynamisation et au renouveau des cœurs de villes.

Cette plateforme d'échanges est structurée autour de hauts fonctionnaires, de chercheurs, de représentants de l'AMF, et de consulaires, qui partagent leurs expériences dans des domaines tels que : la logistique urbaine, la mobilité, l'énergie, l'urbanisme, le commerce, l'artisanat, les nouvelles technologies...

Présidée par Philippe LAURENT, Maire de Sceaux, Secrétaire Général de l'AMF, l'association compte aujourd'hui plus de 647 collectivités membres avec des villes telles qu'Issoire, Guise, Pézenas, Dijon, Bayonne, Besançon, Aix en Provence, Reims, Nancy, Cherbourg-Octeville, Nice, Dunkerque, Châteaurenard, Chambéry, Dax, Marseille, Aurillac, Nanterre, Poissy, ... ou encore des chambres consulaires, des SEM et des Communautés d'Agglomération qui enrichissent le réseau de leurs expériences et de leurs innovations.

L'association est également soutenue par de nombreux partenaires publics et privés (Clear Channel, Casino, EDF Collectivités, La Poste, Heineken France Boissons...).

Chaque année, de nombreux événements sont organisés pour les membres du Réseau, tels que des séminaires, des invitations à des salons comme Franchise Expo Paris, des observatoires sur des thèmes concrets comme la logistique urbaine, le stationnement, le foncier, la gestion de centre-ville.

Des visites terrains dans des villes du Réseau (Epernay, Marseille, Besançon, Mulhouse, Mâcon, Bayonne, Lisieux, Saint-Etienne, Issoire...) mettent également à l'honneur la réalisation de projets innovants de collectivités membres.

Point fort de cette association, les Assises Nationales du Centre-Ville, qui ont lieu chaque année, où plus de 1 000 élus et spécialistes du centre-ville se rassemblent autour de tables rondes et d'ateliers techniques. En parallèle des Assises, CVM organise un salon Centre-VilleExpo qui permet aux élus et villes présentes de rencontrer de nombreux porteurs de projets, de concepts innovants, des entreprises privées, publiques...

L'adhésion au Réseau de Centre-Ville en Mouvement permettra à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois :

- ✓ d'intégrer un réseau de collectivités et de bénéficier de ses ressources,
- ✓ de mettre en avant les actions et projets innovants du centre-ville,
- ✓ de rencontrer des acteurs de l'innovation, et des spécialistes des centres-villes,
- ✓ de participer aux journées de rencontre du réseau, séminaires, ateliers, observatoires, visites terrain dans les centres-villes en France et à l'étranger, ...,
- ✓ de partager les meilleures expériences et les bonnes pratiques,
- ✓ d'obtenir des documents, comptes-rendus, actes concrets grâce à la plate-forme du Réseau.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'adhérer au Réseau de Centre-Ville en Mouvement pour un montant de 1 500 €,
- d'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique et financier relatif à ce dossier,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget 2021 – imputation 6281- ECO.



communauté
de l'auxerrois

N° 2021-018 - Club des Managers de Centre-Ville (CMCV) - Adhésion

Le Club des Managers de Centre-Ville a été créé dans les années 2000, au moment où les collectivités territoriales intègrent la nécessité de disposer d'une compétence indispensable en matière de développement commercial. Son objectif est de promouvoir le métier de manager. Le « CMCV » est le premier réseau de France de management et développement commercial des centres-villes avec plus de 250 adhérents dans toute la France et les DOM-TOM.

Le CMCV est présent sur tous les salons professionnels pour sans cesse innover et redéfinir les outils commerciaux de demain (Franchise Expo, SIEC, MAPIC, Salon de Maires...). Après avoir réalisé un référentiel métier reconnu par la Banque des Territoires dans le projet Petites Villes de Demain, élaboré un livre vert à l'attention des collectivités, effectué un baromètre auquel 120 managers ont répondu, le CMCV a inauguré en 2020 le certificat de compétence de Managers de Centre-Ville avec le CNAM (Conseil National des Arts et Métiers) et en 2021 le certificat de spécialisation "Retail Marketing dans un monde digital", les 2 seules formations certifiantes en France.

Une plateforme participative CMCV qui regroupe tous les managers de France mais aussi tous l'univers du développement économique des territoires permet d'échanger au quotidien et d'intégrer des groupes de travail sur des thématiques spécifiques au métier. Le CMCV se veut être un outil de veille pour prévenir des difficultés et anticiper le devenir du métier.

L'adhésion au Club des Managers de Centre-Ville permettra à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois :

- de partager notre expérience avec un réseau,
- d'accéder à l'ensemble des études produits par l'association,
- de renforcer nos connaissances,
- de participer aux événements nationaux,
- d'échanger avec 200 managers et une vingtaine de partenaires.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'adhérer au Club des Managers de Centre-Ville pour un montant de 50 euros,
- d'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique et financier relatif à ce dossier,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget 2021 – imputation 6281-ECO.



communauté
de l'auxerrois

[Pour accéder à l'annexe, cliquez ici](#)

N° 2021-019 - Aides économiques - Aide à l'immobilier d'entreprise pour l'Épicerie Solidaire de l'Auxerrois

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a accru le rôle des Régions et des EPCI en matière d'aides économiques.

Les EPCI à fiscalité propre sont maintenant seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

A ce titre, le règlement d'intervention des aides économiques de la Communauté de l'Auxerrois a été approuvé par délibération en date du 05 octobre 2017.

Dans le cadre du développement de son activité, l'épicerie solidaire de l'Auxerrois sollicite la Communauté de l'Auxerrois pour l'obtention d'une aide en matière d'immobilier d'entreprise.

Implantée depuis mars 2012, au 14 Avenue Jean Moulin à Auxerre, l'épicerie solidaire de l'Auxerrois est fortement engagée, par son activité, dans la transition écologique. En effet, cette association permet de lutter opérationnellement contre le gaspillage tout en favorisant la mixité sociale.

Son activité s'articule autour des 3 champs d'intervention suivants :

Lutte contre le gaspillage :

En collectant et en revalorisant les invendus et dates courtes, cette structure s'engage au quotidien dans la lutte contre le gaspillage (alimentaire et non alimentaire). En outre, les denrées collectées par cette association permettent aux magasins partenaires de bénéficier d'une défiscalisation avantageuse tout en réduisant leurs déchets.

Modèle économique :

Les denrées collectées sont revendues à bas prix aux adhérents. La marge ainsi dégagée permet de financer le fonctionnement de la structure.

Mixité sociale :

L'épicerie solidaire de l'auxerrois favorise la mixité sociale en permettant à tous d'accéder aux services qu'elle propose, et ce, quel que soit la situation économique des personnes. Il est à noter que les personnes dans le besoin bénéficient d'une aide financière annuelle. De plus, l'épicerie solidaire accueille parents et enfants autour d'ateliers (cours de français, informatique, arbre de Noël, ateliers couture ...).

En 2019, l'épicerie solidaire de l'auxerrois comptabilise 1 974 familles clients (985 familles bénéficiaires et 989 clients solidaires) et 233 passages en caisse par jour. 4 salariés, 2 personnes en service civique et 83 bénévoles assurent les tâches liées à la gestion et l'approvisionnement du magasin, l'accueil des personnes et les animations collectives.

Les locaux actuels n'étant plus adaptés à leurs contraintes dues à leur développement, l'association a acquis le local situé au 2-4 rue Léon Serpollet à Auxerre d'une surface de 780 m² répondant à leurs

ambitions et leurs besoins d'espace. Afin d'adapter ce local à l'activité de l'association, des travaux doivent être réalisés. Le coût est estimé à 255 852 €.

Le règlement d'intervention du dispositif croissance de la Communauté de l'Auxerrois autorise l'attribution d'une aide dédiée aux projets d'immobiliers d'entreprise. Cette aide est plafonnée à 100 000 € au taux maximum de 20 % de l'investissement.

Une intervention de notre part permettrait de débloquer une aide du Conseil Régional.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver le versement d'une aide à l'immobilier à l'épicerie solidaire de l'Auxerrois d'un montant de 20 000 €,
- d'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – imputation 20422.ECO.



communauté
de l'auxerrois

[Pour accéder à l'annexe,
cliquez ici](#)

N° 2021-020 - Aides économiques - Aide à l'immobilier d'entreprise pour SARL Richoux Voyages

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a accru le rôle des Régions et des EPCI en matière d'aides économiques.

Les EPCI à fiscalité propre sont maintenant seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

A ce titre, le règlement d'intervention des aides économiques de la Communauté de l'Auxerrois a été approuvé par délibération en date du 05 octobre 2017.

Dans le cadre du développement de son activité, l'entreprise « SARL Richoux Voyages » sollicite la Communauté de l'Auxerrois pour l'obtention d'une aide en matière d'immobilier d'entreprise.

Créée en 2002, « la SARL Richoux Voyages » est une agence de voyages vélo proposant plusieurs activités touristiques éco-responsables pour découvrir la Bourgogne étendue. Elle emploie 5 personnes à temps plein et 2 saisonniers sur les mois de mai à août.

Ses deux activités principales sont :

- ..Service de location de vélos en réseau en Bourgogne « **VéliBourgogne** ». L'activité est basée dans l'ancienne usine des eaux de la ville d'Auxerre renommée « La Maison du Vélo ». En complément de cette activité, la location de bateaux électriques et de pédalos est proposée sur ce site.
- ..Agence de voyage réceptive « **l'Escapade Gourmande** » qui organise des séjours itinérants, à pied ou à vélo, sur la Bourgogne Franche-Comté.

Les évènements liés à la Covid-19 ont amené l'entreprise à revoir son positionnement tant sur les prestations de l'agence de voyage avec des circuits plus courts, des prestations locales et des produits à destination des locaux que sur le développement d'un pôle nautique à la « Maison du Vélo ».

La pandémie actuelle influe sur les attentes, les envies des Français qui pour une majorité cherchent à se reconnecter à la nature et éviter les lieux de foule. Il y a un réel engouement pour le plein air, l'itinérance qu'elle soit pédestre, en vélo ou fluviale.

Dans ce contexte, les porteurs de projet souhaitent créer une offre nautique, inexistante aujourd'hui sur Auxerre. Implanté au bord de l'Yonne, le site « Maison du Vélo » offre une situation idéale pour le développement de ce pôle nautique proposant des activités "sur et au bord de" l'eau. Ce projet équivaut pratiquement à une création d'activité pour lequel des investissements portant sur les aménagements extérieurs (ponton, terrasse), l'acquisition d'équipements nautiques (barques à rames, kayaks) ou encore la création d'outils numériques (site Internet, vidéos) doivent être réalisés.

A travers ce projet, les porteurs veulent redynamiser le tourisme local en valorisant la nature, la campagne et mettre en valeur la rivière à Auxerre. Proposer de nouvelles activités pour faire rester la clientèle locale (Auxerrois, résidences secondaires, touristes français et des pays limitrophes...) dans nos communes.

Ces activités nautiques viennent compléter l'activité vélo de la « SARL Richoux Voyages » sur le canal du Nivernais. La « Maison du Vélo » deviendrait la « Maison du Vélo et des Bateaux ».

Le coût du projet « Pôle nautique » est estimé à 96 275,51 € HT.

Le règlement d'intervention du dispositif croissance de la Communauté de l'Auxerrois autorise l'attribution d'une aide dédiée aux projets d'immobiliers d'entreprise. Cette aide est plafonnée à 100 000 € au taux maximum de 20 % de l'investissement.

Une intervention de notre part permettrait de débloquer une aide du Conseil Régional.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver le versement d'une aide à l'immobilier à « SARL Richoux Voyages » d'un montant de 10 000 €,
- d'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – imputation 20422.ECO.



N° 2021-021 - Zone d'activités les Macherins / Monéteau – Autorisation de vente

Conformément à la loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République), la compétence ZAE « création, entretien, aménagement et gestion des zones d'activités économiques » a été transférée au 1^{er} janvier 2017 des communes membres vers la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Par délibération n°2017-012 du conseil communautaire du 16 février 2017, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a adopté ses nouveaux statuts intégrant ces évolutions législatives.

Selon l'article L.1321-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence de la commune à la collectivité bénéficiaire.

Sur la Communauté de l'Auxerrois, la commune de Monéteau compte 4 zones d'activités économiques "Parc de la Chapelle", "Les Terres du Canada", "Les Macherins", "Les Isles – Nord" affectées à l'exercice de la compétence « *développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

A ce titre, les biens meubles et immeubles de ces zones d'activités doivent être mis à disposition de la Communauté de l'Auxerrois. Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de et la Communauté de l'Auxerrois précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les termes du procès-verbal ont été adoptés par la Communauté de l'Auxerrois par délibération n°2019-077 au conseil communautaire du 20 juin 2019 d'une part, par la commune de Monéteau par délibération n°2019/071 au conseil municipal du 1^{er} juillet 2019 d'autre part.

Dans le cadre de cette mise à disposition, la Communauté de l'Auxerrois assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, excepté l'aliénation du bien.

A ce titre, la commune de Monéteau sollicite la Communauté de l'Auxerrois pour la vente des parcelles AV194 à AV200 situées sur la zone d'activités des Macherins au bénéfice de la SARL ALDI BEAUNE.

Dans le cadre de l'implantation de leur nouveau concept de magasin, la SARL ALDI BEAUNE souhaite acquérir les x parcelles d'une superficie totale de 5 965m² pour lesquelles France Domaine a estimé le prix au m² à 12,40€.

Par délibération n°2020/16 du 10 février 2020, la commune de Monéteau a décidé de la vente de ces parcelles à la SARL ALDI BEAUNE au prix de 12€/m² soit la somme de 71 580€. Le prix prend en compte le fait que ces parcelles offrent une faible visibilité commerciale.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver la vente par la commune de Monéteau aux conditions ci-dessus,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.



communauté
de l'auxerrois

N° 2021-022 – AuxR_Parc / Site de compensation à Augy - Régime forestier : martelage et mise en vente des coupes de peupliers

Dans le cadre des mesures compensatoires initiées suite à la création de la zone d'activités « AuxR_Parc », la Communauté de l'Auxerrois a acquis des parcelles boisées sur les communes d'Augy et Monéteau pour lesquelles 17 ha 92 a 63 ca de forêt bénéficient du régime forestier selon la décomposition suivante :

Territoire Communal	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Superficie
AUGY	A 4	La champagne	1ha 57a 43ca
AUGY	A 5	La champagne	3ha 60ha 30ca
MONETEAU	A 634	La concise	12ha 74a 90ca
Total	3 parcelles		17ha 92a 63ca

Par délibération n° 2020-102, le conseil communautaire a demandé à bénéficier de ce régime. Dans cette perspective, un procès-verbal de reconnaissance a été établi contradictoirement entre l'Office National des Forêts (ONF) et la Communauté de l'Auxerrois en date du 7 décembre 2020.

Au titre du Régime Forestier, l'ONF assure des missions de surveillance générale, élabore un document d'aménagement (ou plan de gestion), réalise le **martelage et la mise en vente des coupes**, assure la surveillance des exploitations, et la production d'un programme annuel (si nécessaire) des coupes et des travaux.

Les parcelles A4 et A5, situées sur la commune d'Augy, sont actuellement plantées en peupliers. Au titre des mesures compensatoires, cette peupleraie, à dominante humide, doit faire l'objet d'une conversion en forêt alluviale. Dans cette optique, et après visite sur site avec l'ONF et le Conservatoire des Espaces naturels de Bourgogne (en charge de la gestion écologique des parcelles), il a été préconisé de réaliser une coupe totale des pourtours du site sur une largeur de 30 à 40 mètres (3 à 5 rangées selon la hauteur des peupliers) afin de sécuriser les zones périphériques (voie ferrée et véloroute), et permettre la replantation d'essences locales tout en facilitant la régénération naturelle.

Zonage envisagé (voir carte avec plan réalisé montrant les zones de coupe et l'aménagement envisagé) :

- **Une zone de 10 mètres en bordure** sera coupée et non replantée (régénération naturelle) ;
- **Une zone de 10 mètres environ sera replantée** avec des essences adaptées : Chêne sessile, Cormier, Alisier, Érable champêtre, Charme, Chêne pédonculé (zone sud de la parcelle). Il faudra prévoir une protection pour les jeunes arbres car le gibier est très présent sur les parcelles (chevreuils, sangliers) ;

- **Une zone tampon sans plantation (régénération naturelle) sera laissée** afin de préserver les jeunes arbres des chutes de peupliers notamment ;
- **La zone centrale ne nécessite pas d'intervention particulière.** Les peupliers plantés sont en sénescence (ou le seront bientôt), ils retiennent moins l'eau et permettent de conserver le caractère humide de la parcelle (faible pourcentage de la zone totale). Les arbres sénescents constituent des refuges très intéressants pour la faune car ils sont remplis de cavités permettant aux insectes, aux oiseaux et aux chiroptères notamment de nicher.



Un programme d'action sera proposé début 2021, en concertation avec la CAA. Le montant des travaux devrait être financé par la vente des peupliers.

La CA finance les missions du Régime Forestier par les frais de garderie, soit 12 % TTC du montant des recettes HT et 2 euros/ha et par an. En l'absence de recettes, le coût pour la collectivité sera donc de 35 euros HT par an.

Pour les 20 années à venir, les recettes seront modiques et les frais de garderie ne couvriront pas le temps passé par l'ONF. Celui-ci est théoriquement financé par l'Etat au titre des missions de service public.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de demander le martelage (marquage préalable à la mise en vente) des peupliers situés en périphérie des parcelles cadastrales A4 et A5 sur Augy pour une mise en sécurité et le respect

- des mesures compensatoires d'AuxR_Parc,
- de demander la mise en vente de la totalité de la coupe en 2021 pour exploitation vers l'automne 2021 (en fonction des conditions météorologiques),
 - d'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à la présente délibération.



communauté
de l'auxerrois

N° 2021-023 – Gestion des installations portuaires – Définition du périmètre

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la Communauté de l'auxerrois est pleinement compétente pour l'action de promotion et de développement du tourisme entre autre à travers la gestion de l'office de tourisme de l'auxerrois.

Aussi, dans le cadre de sa stratégie touristique, la Communauté de l'Auxerrois au conseil communautaire du 20 juin 2019 a amendé ses statuts et complété ses compétences en intégrant « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des installations portuaires sur les voies traversant la Communauté de l'Auxerrois, dont les haltes nautiques » à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ainsi, la Communauté de l'Auxerrois souhaite développer le tourisme fluvial et plus largement le tourisme fluvestre qui mêle les activités liées à la voie d'eau et celles de ses berges (itinérance à vélo, randonnée pédestre, etc.).

L'enjeu aujourd'hui consiste à développer les synergies entre les différentes pratiques touristiques : produits associant bateau et vélo ou bateau et gastronomie par exemple. Ainsi, la partie du canal du Nivernais qui traverse l'Auxerrois se nomme « l'escale Vignoble » grâce aux différents villages qui bordent le canal.

La Communauté de l'Auxerrois souhaite ainsi donner de l'importance à ce patrimoine fluvial afin de développer l'économie liée.

Le transfert a donc pour objectif de valoriser les équipements et de coordonner l'offre touristique à l'échelle du territoire.

En outre, il est proposé de définir les ouvrages constitutifs de la gestion des installations portuaires et de définir le périmètre d'intervention de la Communauté.

Sont intégrés dans la compétence les haltes nautiques ou zones de stationnement permettant aux plaisanciers d'accoster ou de faire une escale généralement de courte durée. A l'inverse d'une zone de stationnement, la halte nautique propose des services aux plaisanciers : bornes électrique et/ou eau potable, accès wifi, etc.

Sur le territoire communautaire, 7 sites sont répertoriés :

- Hameau de Vaux à Auxerre : zone de stationnement,
- Champs sur Yonne : halte nautique,
- Gurgy : halte nautique,
- Monéteau : halte nautique,

- Hameau de Bailly à Saint Bris le Vineux : halte nautique,
- Vincelles – camping : zone de stationnement,
- Vincelles – village : zone de stationnement.

La mission de la Communauté de l'Auxerrois portera sur l'aménagement, la création et l'entretien de ces ouvrages.

A ce titre, il conviendra de déterminer le coût du transfert de charges au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver la définition des éléments constitutifs de la gestion des installations portuaires,
- d'autoriser le président à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



communauté
de l'auxerrois

[Pour accéder à l'annexe, cliquez ici](#)

N° 2021-024 – Office de tourisme de l'auxerrois (EPIC) - Convention cadre d'objectifs et de mission pour les années 2021 à 2025

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la Communauté de l'Auxerrois est pleinement compétente pour l'action de promotion et de développement du tourisme.

Cette compétence se traduit notamment par des propositions d'actions en matière de promotion, d'animation et d'actions touristiques au sein des communes de la Communauté.

Pour chacun de ces domaines, les priorités sont les suivantes :

- Concrétiser l'ambition touristique affichée de l'Auxerrois, en devenant avec les territoires proches une destination à part entière de la Bourgogne, à même d'entraîner un renouveau économique.
- Structurer une offre attractive de séjours à Auxerre et autour d'Auxerre sur les filières prioritaires – itinérance, vin, nature – en phase avec la politique régionale, départementale, le label Pays d'Art et d'Histoire, et les tendances du tourisme national et international.
- Mettre en place une organisation du tourisme propre à renforcer les compétences en matière de développement touristique ; en installant des synergies locales et en participant aux projets d'équipements collectifs touristiques.

L'Office de tourisme contribue à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local et mène avec les organismes départementaux régionaux et nationaux toutes les actions de création, de promotion et de commercialisation que nécessite la mise en œuvre de la politique touristique de la Communauté de l'Auxerrois.

Ces actions sont définies dans une convention cadre d'objectifs et de missions. Elle précise ainsi les relations entre la Communauté de l'Auxerrois et l'Office de Tourisme, notamment en termes de missions confiées et leur organisation, de moyens attribués pour l'exécution de ses missions et des relations financières entre la Communauté et l'Office de Tourisme.

La convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2020.

Aussi, il est proposé d'établir une nouvelle convention cadre d'objectifs et de missions pour 2021-2025 dont le programme d'actions établi en adéquation avec le schéma départemental de l'Agence de Développement Touristique de l'Yonne et le schéma Régional du Comité Régional du Tourisme de Bourgogne, s'organise autour de 5 axes :

- L'information touristique ;
- La promotion touristique ;
- L'animation touristique ;
- Le développement de l'offre touristique ;
- L'élaboration des services touristiques.

Pour permettre à l'Office de tourisme de réaliser les actions et les prestations définies dans la convention d'accord cadre, la Communauté de l'auxerrois s'engage à reverser les produits de la taxe de séjour et à lui verser une subvention de fonctionnement chaque année.

Le montant de cette subvention de fonctionnement, fixé à 250 000€ pour l'année 2021, sera ajusté en fonction des produits de la taxe de séjour reversés, du rapport d'activités et des plans d'actions et financiers.

Des subventions dites « exceptionnelles » pourront être attribuées en complément de l'engagement financier prévu pour la conduite d'actions ponctuelles confiées à l'Office de tourisme de l'Auxerrois et feront l'objet d'avenants à cette convention, stipulant la nature, la durée du service et le montant des crédits spécifiques accordés

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver la convention cadre d'objectifs et de missions entre la Communauté de l'Auxerrois et Office du Tourisme de l'Auxerrois (EPIC), ci-annexée ;
- D'autoriser le Président à signer la convention cadre d'objectifs et de missions 2021-2025 ;
- De procéder au versement de la subvention dès signature de la convention ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.



N° 2021-025 - Contournement Sud – Acquisition de parcelles

La Communauté de l'Auxerrois dispose de la compétence création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire et peut intervenir de ce fait, conformément à la délibération n° 2018-137 du 20 décembre 2018 déterminant l'intérêt communautaire, en soutien au projet de contournement sud d'Auxerre.

L'État, pour la réalisation du projet de contournement sud d'Auxerre achète à des propriétaires publiques ou privées des parcelles se trouvant sur le tracé du contournement.

Ces achats, conditionnés par le tracé, laissent parfois certains propriétaires avec des bouts de terrains, perdant toute unité et ne permettant plus leur utilisation.

La Communauté de l'Auxerrois, en soutien au projet de contournement sud et afin que celui-ci aboutisse rapidement, souhaite acquérir ses parcelles délaissées, en complément des parcelles achetées par l'État.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelle	Propriétaire	Superficie acquérir en m ²	à Prix au m ² en €	Coût total
BX 29	BARBIER Claude	11 988	0,30	3 596,40 €
BX 25 et 21	POUILLOT Michel	9 619	0,24	2 308,56 €
BX 38	DEJUST Michel	15 317	0,30	4 595,10 €
BX 22	LERICHE Antoine	11 833	0,24	2 839,92 €
BY 14 et 15	DURANTON Henry	50 024	0,50	25 012,00 €
ZD 72 et 73	TOTAL MARKETING FRANCE	10 007	0,24	2 401,68 €
TOTAL				40 753,66

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'acquérir les parcelles décrites ci-dessus aux conditions susmentionnées et conformément au prix d'acquisition réalisé par l'Etat,
- D'autoriser le Président à signer les actes administratifs d'acquisition,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.



communauté
de l'auxerrois

[Pour accéder à l'annexe, cliquez
ici](#)

N° 2021-026 - Immeuble sis 11 rue d'Orbandelle à Auxerre, cadastré section BH 257 et 258 - Acquisition

La Communauté de l'agglomération a reçu une déclaration d'intention d'aliéner, l'informant de la vente d'un immeuble situé à Auxerre, 11 rue d'Orbandelle et 64 rue de Paris, cadastré section BH 257 et 258, pour un montant de 120 000 euros.

Ce bien est adossé à l'ancien Hôtel de la Poste qui n'est plus en activité. La Communauté de l'Auxerrois a donc pour projet de réaliser une opération de requalification de ce site, en lien avec la place des Cordeliers.

L'objectif est de rouvrir cet hôtel et aménager des logements dans le cadre de la revitalisation du centre ancien de la Ville d'Auxerre. Celui-ci n'est pas assez grand pour que l'on puisse mener cette opération, il est donc nécessaire d'intégrer les bâtiments voisins. Le réaménagement de cet ensemble immobilier fait partie de l'opération « Coeur de Ville » mais également de requalification de la place des Cordeliers, espace public majeur du Centre ancien d'Auxerre.

Enfin, la rénovation de ces immeubles a pour objet la valorisation du centre-ancien, tant d'un point de vue économique, touristique que patrimoniale.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De préempter le bien situé 11 rue d'Orbandelle et 64 rue de Paris, cadastré BH 257 et 258,
- D'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, à l'article 2115.



communauté
de l'auxerrois

[Pour accéder à l'annexe, cliquez
ici](#)

N° 2021-027 - Parcelle BE 642 sur la commune d'Appoigny – Convention de passage d'une ligne électrique avec ENEDIS

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il est envisagé la pose de 2 canalisations souterraines sur une longueur d'environ 70 m sur 3 m de large sur la parcelle sise sur la commune d'Appoigny, cadastrée BE 642.

Cette parcelle appartient au domaine privé de la Communauté de l'Auxerrois et nécessite l'établissement d'une convention de servitude de passage pour l'occupation du sol, moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser l'établissement d'une convention de servitude de passage d'une ligne électrique, sur la parcelle cadastrée BE 642, Commune d'Appoigny, moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros,
- D'autoriser le Président à signer la convention et tous actes à intervenir,
- De dire que la recette est inscrite au budget 2021.



communauté
de l'auxerrois

[Pour accéder à l'annexe, cliquez ici](#)

N° 2021-028 - Plan local d'urbanisme de la commune de Villefargeau – Approbation de la modification simplifiée

Le PLU de la commune de Villefargeau a été approuvé le 23 mars 2017.

Le Président de la Communauté d'Agglomération a prescrit, par arrêté du 20 février 2020, la modification simplifiée du PLU de Villefargeau pour faire évoluer le règlement des zones UA et UB du PLU sur les points suivants :

- Les règles relatives à l'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives et aux voies et emprises publiques ;
- Les règles relatives aux couleurs des constructions ;
- Les règles relatives tonalités des façades ;
- Les règles relatives au niveau du rez-de-chaussée ;
- Les règles relatives aux matériaux et couleurs des toitures ;
- Les règles relatives aux toitures terrasses ;
- Les règles sur les ouvertures en toitures ;
- Les règles relatives aux clôtures.

Le conseil communautaire a délibéré le 22 octobre 2020 sur les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée au public.

L'avis de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 2 juillet 2020 décide de ne pas soumettre la procédure de modification simplifiée du PLU de Villefargeau à évaluation environnementale.

Les personnes publiques associées ont reçu pour avis le dossier de modification simplifiée. Il n'y a eu qu'un avis favorable sans réserve, celui du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 7 octobre 2020.

Le dossier de modification simplifiée a été mis à disposition du public à la mairie de Villefargeau et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du 1^{er} février 2021 au 26 février 2021. Il n'y a eu aucune observation ou remarque de faite.

Considérant que le projet de déclaration de projet a pour objet d'apporter des modifications sur le règlement du PLU de Villefargeau.

Considérant qu'il n'y a pas eu d'avis défavorable ou de réserve lors de la mise à disposition du public.
Considérant que les personnes publiques associées n'ont pas émis d'avis défavorable ou de réserve sur le dossier.

La présente délibération sera exécutoire :

- Dans le délai d'un mois à compter de sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications,
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisée.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la modification simplifiée du PLU de Villefargeau,
- D'autoriser le Président à tous les actes et les documents aux fins d'exécution de la présente délibération.



communauté
de l'auxerrois

[Pour accéder à l'annexe, cliquez ici](#)

N° 2021-029 - ADIL 89 - Convention 2021

Lieu d'observation privilégié de la demande et du comportement des ménages, les ADIL représentent une ressource essentielle pour connaître les besoins et les pratiques en matière de logement.

Pour 2020, l'ADIL89 a répondu à un peu plus de 4 000 consultations sur le territoire de l'auxerrois avec deux structures d'accueil territorialisées : un bureau fixe à Auxerre et des permanences assurées à la Maison du Coulangeois.

La convention annexée à la présente délibération a pour objet de définir les conditions d'intervention financières de la Communauté de l'Auxerrois dans le cadre de son soutien financier intercommunal à l'ADIL 89 pour :

- Mission de base de l'ADIL89 : conseils et accompagnement des particuliers dans le domaine du logement et sur les questions juridiques, fiscales, financières, techniques et en matière de rénovation énergétique de l'habitat ;
- Mission complémentaire d'expertise juridique auprès des élus et personnels de l'agglomération et des communes membres notamment en matière de gestion locative du patrimoine, de lutte contre l'habitat indigne, d'attribution de logements sociaux, de rénovation et d'adaptation de l'habitat ainsi que pour sa participation aux différentes études et programmes mis en place sur le territoire.

Afin de s'inscrire dans la démarche départementale de conseils et d'informations sur le logement (conseils juridiques, techniques, financiers), la Communauté de l'Auxerrois s'engage à verser :

- Une participation financière à l'ADIL 89 de 9 527 euros soit 0,14 euros par habitant (dernier recensement de la population en vigueur au 1^{er} janvier 2021 pour la Communauté de l'auxerrois soit 68 050 habitants).

Dans la cadre de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE), et plus précisément afin de s'inscrire dans la démarche de sensibilisation des copropriétés sur les économies d'énergies, les normes existantes, etc., la Communauté de l'Auxerrois apporte également :

- Un abondement financier de 1000 euros par an à l'ADIL 89.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la convention entre l'ADIL89 et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer cette convention annexée à la présente délibération ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.



communauté
de l'auxerrois

Pour accéder à l'annexe, cliquez
ici

N° 2021-030 - AREHA Est - Convention 2021-2023

Lieu d'observation privilégié de la demande et du comportement des ménages au sein du parc social, l'Association régionale d'études pour l'Habitat – EST (AREHA-EST) représente une ressource essentielle pour connaître les besoins et les pratiques en matière de logement.

Émanation de l'Union Sociale pour l'Habitat de Bourgogne, cette association gère notamment pour le compte des bailleurs de l'auxerrois le « fichier de demande partagée » qui permet de définir des règles partagées et d'harmoniser les pratiques des acteurs, bailleurs sociaux, sur : les méthodes d'analyse de la solvabilité des ménages ; les motifs de décision de non attribution ; l'adéquation taille du ménage / taille du logement en intégrant la question des besoins spécifiques ; l'harmonisation des pratiques en Commission d'attribution des logements ; le travail sur les mobilités résidentielles en inter-acteurs. L'outil mis à disposition des bailleurs intègre également le module « Système national d'enregistrement » développé au niveau national.

Pour la Communauté de l'auxerrois, l'outil répond notamment au principe d'un pilotage de la politique d'attribution des logements sociaux issu de la Loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017. A ce titre, la Communauté de l'auxerrois se doit notamment d'assurer une cohérence entre les objectifs d'attributions en faveur d'un meilleur équilibre social et les objectifs d'attributions aux publics prioritaires aux travers de la Conférence intercommunale du logement et de la Convention intercommunale d'attributions. Le dispositif sera prochainement complété d'ici le 1^{er} septembre 2021 par l'obligation de mettre en place un système unifié de la Cotation de la demande de logement social en application de la Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018.

La convention annexée à la présente délibération a pour objet de définir les conditions d'intervention financières de la Communauté de l'Auxerrois dans le cadre de son soutien financier intercommunal à AREHA-EST pour :

- L'hébergement de la solution informatique et la maintenance de l'outil,
- La formation et l'assistance des utilisateurs de l'outil,
- L'observation et l'étude des données enregistrées ainsi que leur mise à disposition auprès des partenaires financeurs par un accès direct aux données sous un format informatique compatible avec leur propre système d'exploitation,
- La transmission mensuelle des bilans,
- L'animation du dispositif sur la base à minima d'une réunion annuelle du comité de suivi comprenant un représentant de chaque financeur du dispositif.

La présente convention est prévue pour la période 2021-2022-2023.

La participation forfaitaire annuelle aux coûts de fonctionnement pour la Communauté de l'auxerrois est fixée à 3 000 €.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'adopter les termes de la convention présentée en annexe,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer cette convention annexée à la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.



communauté
de l'auxerrois

[Pour accéder à l'annexe, cliquez
ici](#)

N° 2021-031 - Versement de subvention 2021 au titre du contrat de ville de l'Auxerrois - Convention de Partenariat avec le Conseil Départemental

Le Contrat de Ville de l'Auxerrois est un dispositif de développement local, à destination des quartiers déterminés par les services de l'État au titre de la politique de la ville.

Sa gestion est assurée par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Il bénéficie de financements croisés de l'État, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois et de la Ville d'Auxerre pour subventionner les actions validées dans chaque programmation annuelle.

Dans un souci de simplification administrative, le Conseil Départemental propose aux différentes collectivités de l'Yonne, porteuses d'un contrat de ville, de leur attribuer directement les crédits prévus dans ce cadre. En effet, le département souhaite s'appuyer sur leurs expertises et la connaissance spécifique de leurs territoires.

Pour le contrat de ville de l'Auxerrois, le Conseil Départemental attribue une somme de 62 000 euros. Cette subvention serait désormais directement versée à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Cette enveloppe serait ensuite répartie par l'EPCI pour financer des porteurs de projets dont les actions sont retenues dans la programmation d'actions 2021.

Des conventions financières avec chaque porteur seraient alors élaborées par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois avant le versement des subventions propres à chacune de leurs actions.

Ces crédits du Conseil Départemental seraient inscrits au budget primitif 2021 de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Les sommes non mandatées auprès des porteurs de projets feront l'objet d'un reversement au Conseil Départemental.

Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'attribution de cette subvention départementale à la Communauté d'Agglomération et de valider la convention liée à ce partenariat.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer ladite convention de partenariat,
- D'accepter l'attribution de la subvention départementale au titre de la programmation d'actions 2021 du contrat de ville de l'Auxerrois.



communauté
de l'auxerrois

[Pour accéder à l'annexe, cliquez ici](#)

N° 2021-032 - Gestion et recyclage des lampes usagées - Conventions avec OCAD3E et ECOSYSTEM pour la Période 2021-2026

La collecte et le traitement des équipements électriques et électroniques (DEEE) est encadrée par un éco-organisme appelé OCAD3E. Cet éco-organisme a pour mission de prélever une redevance auprès des fabricants et de les reverser aux établissements qui œuvrent à la collecte et au recyclage des DEEE, dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur. ECOSYSTEM (issu de la fusion en 2018 de Eco-System et de Recylum) détermine, en accord avec la collectivité, les modalités de fourniture de conteneurs spécifiques et l'enlèvement gratuits pour le traitement et le recyclage des lampes usagées.

Depuis 2007, la Communauté a conventionné régulièrement avec l'éco-organisme OCAD3E, fixant les modalités d'application de la filière. En 2015, une nouvelle convention avait été signée pour la période 2015-2020. Cette convention est arrivée à terme.

Le 23 décembre 2020, l'éco-organisme OCAD3E a reçu son nouvel agrément par les Pouvoirs Publics. Le barème de soutien est inchangé par rapport à celui de la dernière convention.

Compte-tenu du bon déroulement de cette filière, et afin de maintenir la continuité du service d'enlèvement des lampes usagées et de faciliter l'établissement des états trimestriels des versements, il est proposé de signer une nouvelle convention pour la période 2021-2026.

Les nouvelles conventions et annexes sont jointes à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer les présentes conventions et annexes associées avec OCAD3E d'une part et ECOSYSTEM d'autre part, pour la période 2021-2026.



communauté
de l'auxerrois

[Pour accéder à l'annexe, cliquez ici](#)

N° 2021-033 - Gestion et recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) - Convention avec OCAD3E pour la période 2021-2026

La collecte et le traitement des équipements électriques et électroniques (DEEE) est encadrée par un éco-organisme appelé OCAD3E. Cet éco-organisme a pour mission de prélever une redevance auprès des fabricants et de les reverser aux établissements qui œuvrent à la collecte et au recyclage des DEEE, dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur.

Depuis 2007, la Communauté a conventionné régulièrement avec l'éco-organisme OCAD3E, fixant les modalités d'application de la filière. En 2015, une nouvelle convention avait été signée pour la période 2015-2020. Cette convention est arrivée à terme.

Le 23 décembre 2020, l'éco-organisme OCAD3E a reçu son nouvel agrément par les Pouvoirs Publics. Le barème de soutien est inchangé par rapport à celui de la dernière convention.

Compte-tenu du bon déroulement de cette filière, et afin de maintenir la continuité du service d'enlèvement des DEEE et de faciliter l'établissement des états trimestriels des versements, il est proposé de signer une nouvelle convention pour la période 2021-2026.

La nouvelle convention et ses annexes sont jointes à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'autoriser le Président à signer la présente convention et ses annexes avec OCAD3E pour la période 2021-2026.



N° 2021-034 - Service Public d'Assainissement Collectif – Avenant à la convention financière avec le syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne pour une extension de ligne électrique nécessaire à la station d'épuration des Varennes - Charbuy

Dans le cadre de la réalisation de la station d'épuration des Varennes, la commune de Charbuy a passé une convention financière en date du 8 novembre 2017 avec le Syndicat Départementale d'Energies de l'Yonne (SDEY) pour l'extension d'une ligne électrique.

Cette convention précise notamment :

- que le SDEY est maître d'ouvrage des travaux,
- que la prestation ne comprend pas les branchements ni les comptages,
- que les travaux seront réalisés par un groupement d'entreprise adjudicataire du SDEY,
- que le montant estimatif des travaux est de 4 492,20 € HT,
- que la part de la commune est de 66 % et celle du SDEY de 34 % et que le SDEY récupère la TVA,
- qu'un acompte de 1 482,42 € est à régler par la commune.

Suite au transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020 des communes à la Communauté de l'Auxerrois, cette dernière se substitue à la commune dans la convention.

Un avenant est proposé pour acter cette substitution et régler la somme due au SDEY, sur la base du coût réel des travaux.

Montant des travaux HT	TVA (récupérée par le SDEY)	Part commune 66%HT	SDEY 34%HT
3 688,93€	737,79€	2434,69€	1254,24€

La somme due par la Communauté de l'auxerrois au SDEY est de **952,27 €**, une fois déduit l'acompte de 1482,42 € HT payé par la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention financière du 8 novembre 2017 avec le SDEY jointe en annexe,
- de dire que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget annexe d'assainissement collectif.



N° 2021-035 - Assainissement Non Collectif – Convention de retrait du Syndicat Mixte Fédération des Eaux de Puisaye Forterre

Par délibération en date du 13 Février 2020 la Communauté de l'Auxerrois a décidé d'exercer la reprise de la compétence assainissement non collectif pour les communes de Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Escolive-Sainte-Camille, Gy-l'Evêque, Vincelles et Vincelottes au 1^{er} janvier 2021.

A cet effet, il est proposé de passer une convention avec la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre, en pièce-jointe, pour fixer les conditions de cette reprise.

Cette convention précise :

- que la Communauté de l'auxerrois se substitue de plein droit au 1^{er} janvier 2021 à la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre,
- que les dispositions financières, la facturation aux usagers, le transfert de personnel, le transfert des biens et des équipements, le transfert des contrats et des conventions sont sans objet,
- que la Fédération s'engage à transmettre à la signature de la convention les documents administratifs et comptables (fichier complet des points de rejets), et les documents techniques (archives, dossiers en cours), diagnostics d'assainissement non collectif.

Le retrait concerne :

Commune	Nombre total d'installations	Nombre d'installations contrôlées	Nombre de dossier en phase de conception
Escamps	160	141	4
Escolives Sainte Camille	36	33	0
Coulange la Vineuse	12	11	0
Gy l'Evêque	8	8	0
Vincelles	8	6	1
Vincelottes	8	8	0
Total	232	207	5

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'autoriser le Président à signer la convention de transfert de la compétence assainissement non collectif avec le Syndicat Mixte Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre.



N° 2021-036 - Parcelles C 947, 953, 955, 956,957, 958, 959, 960 et 961 sur la commune de Lindry - Convention d'occupation

Préalablement au transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020 la commune de Lindry a réalisé le schéma directeur de son réseau d'assainissement.

Dans ces conclusions est préconisé le remplacement de la station d'épuration de Lindry-Les Houches (750 équivalents habitants estimés). La commune de Lindry a engagé un maître d'œuvre pour ces travaux. En 2021 les études de conception vont se poursuivre et le démarrage des travaux est envisagé.

La nouvelle station d'épuration ne peut pas être construite en lieu et place de l'ancienne, mais à proximité dans des terrains communaux de référence cadastrale C 947, 953, 955, 956,957, 958, 959, 960 et 961.

Aussi, une convention d'occupation doit être signée. Elle fixera les conditions de mise à disposition des parcelles précitées en vue de la poursuite des études de conception puis de l'exécution des travaux.

Elle précisera notamment que :

- La commune de Lindry autorise la réalisation des études nécessaires au projet de réhabilitation de la station d'épuration de Lindry-Les Houches puis l'exécution des travaux sur tout ou partie des parcelles de références cadastrales C 947, 953, 955, 956,957, 958, 959, 960 et 961, en respectant les règles d'urbanismes. La zone occupée par la station sera clôturée et fermée par un portail. L'entretien du site sera assuré par l'exploitant,
- L'occupation est autorisée à titre gracieux,
- Pour la résiliation de la convention si l'une des deux parties la souhaite, elle devra en faire part à l'autre partie un an à l'avance. En cas de résiliation de la présente convention ou d'obsolescence de l'équipement, la Communauté de l'Auxerrois s'engage à démonter et évacuer les équipements dans un délai d'un an,
- La durée de l'autorisation d'occupation est fixée à 50 ans.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention d'occupation des parcelles C 947, 953, 955, 956,957, 958, 959, 960 et 961 à Lindry.



N° 2021-037 - Service Public d'Assainissement Collectif – Avenant au contrat de Délégation de Service Public et collecte des eaux usées des collectivités : Appoigny, Auxerre, Champs-Sur-Yonne, Gurgy, Monéteau, Perrigny, Saint-Georges-Sur-Baulche, Villefargeau

Suite au transfert obligatoire de la compétence assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020, la compétence des eaux pluviales urbaines devait être définie.

Par délibération n° 2020-227 en date du 17 décembre 2020, le Conseil Communautaire a défini la compétence eaux pluviale.

Suivi de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 18 décembre 2020 qui elle, a fixé le montant des charges transférées de la Communauté aux Communes.

Par conséquent, les contrats de service public (DSP) incluant une prestation pour la gestion des eaux pluviales sont à modifier.

Un avenant aux contrats des DSP des collectivités ci-après est proposé en pièce-jointe conformément au montant défini par la CLECT :

- Commune d'Appoigny, contrat avec la société Bertrand
- Ville d'Auxerre, contrat avec la société VEOLIA
- Commune de Champs sur Yonne, contrat avec la société Suez
- Commune de Gurgy, contrat avec la société Bertrand
- Commune de Monéteau, contrat avec la société Bertrand
- Commune de Perrigny, contrat avec la société Bertrand
- Commune de St Georges Sur Baulche, contrat avec la société Suez
- Commune de Villefargeau, contrat avec la société Suez

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'accepter et d'appliquer les modifications détaillées dans les présents avenants aux contrats de Délégation de Service Public d'assainissement,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.



N° 2021-038 - Service Public d'Assainissement Collectif – Avenant au contrat de Délégation de Service Public et collecte des eaux usées de la commune de Venoy / Intégration du système d'assainissement de Montallery

Adopté au 1^{er} juillet 2019, le contrat de Délégation de Service Public d'assainissement avec la société SUEZ couvre conformément à son article 2, « le territoire de la collectivité de Venoy ».

La création du système d'assainissement de Montallery est composée comme suit :

- 1700ml de d'eaux d'eaux usées, en diamètre de 200 mm,
- un poste de refoulement en amont du traitement,
- un traitement de 250EH assuré par des filtres à réseaux.

Le complément de rémunération du délégataire pour son entretien, détaillé dans l'avenant annexé, permet la diminution de 0,02 €/m³ le prix de l'eau consommée. La part assainissement est donc comme suit :

Estimation part assainissement (collecte + traitement) pour 120 m ³	Prix de l'assainissement Contrat actuel		Prix de l'assainissement Avec l'avenant	
	Montant unitaire	Montant HT	Montant unitaire	Montant HT
Part fixe	43,00 €	43,00 €	43,00 €	43,00 €
Part variable SUEZ	0,99 €	118,80 €	0,97 €	116,40 €
Part fixe collectivité	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €
Part variable collectivité	0,85 €	102,00 €	0,85 €	102,00 €
Total HT		281,80 €		279,40 €
Montant HT / m ³		2,35 €		2,33 €

Soit la diminution totale d'une facture type de 120m³ au 01/01/2021 de **2,40 euros** toutes taxes comprises.

L'économie globale du contrat DSP est, quant à elle, augmentée de 7,96 % comme détaillée ci-dessous :

Contrat actuel Venoy	Contrat actuel	Estimation part Montallery durée totale du contrat
Assiette contrat (m ³ /an)	42005	4500
Clients	500	75
Prix de base (au 1/1/2021)	évolutif	0,97 €
Abonnement (au 1/1/2021)	évolutif	43,00 €
Produit du contrat(sur les 12ans (Venoy) et 10 ans (Montallery)	847 929,00 €	75 900,00 €
consommation	567 488,00 €	43 650,00 €
abonnement	280 441,00 €	32 250,00 €
Moins value contrat restant de Venoy (0,02€/m ³ *10 ans)	-8 401,00 €	
Augmentation totale contrat	67 499,00 €	
% d'augmentation du contrat	7,96 %	

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'accepter et d'appliquer les modifications détaillées dans l'avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public d'assainissement avec la société Suez,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.



communauté
de l'auxerrois

[Pour accéder à l'annexe, cliquez ici](#)

N° 2021-039 - Personnel communautaire – Plan d'actions pour l'égalité hommes-femmes

L'égalité entre les femmes et les hommes a été consacrée « Grande cause nationale » en 2017. Représentant 20 % de l'emploi en France, la fonction publique se doit d'être exemplaire en matière d'égalité professionnelle, de façon à favoriser la cohésion sociale et à être représentative de la société qu'elle sert.

Bien que les trois versants de la fonction publique comptent 62 % de femmes parmi leurs agents, des différences de situation sont constatées entre les femmes et les hommes, notamment dans leurs parcours professionnels.

L'accord relatif à l'égalité professionnelle du 30 novembre 2018 prévoit l'obligation pour les employeurs publics de territoires de plus de 20 000 habitants d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action sur une durée de 3 ans.

Le plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes précise :

- la période sur laquelle il porte, dans la limite de la durée de trois ans ;
- pour cette période, la stratégie et les mesures destinées à réduire les écarts constatés,
- pour chacun des domaines, les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et leur calendrier de mise en œuvre.

Le comité social compétent est informé chaque année de l'état d'avancement des actions inscrites au plan.

Le projet de plan d'égalité professionnelle entre femmes et hommes de la Communauté d'Agglomération a été élaboré avec un groupe de travail composé de représentants du personnel qui a pu faire état de ses remarques et propositions, préalablement à la présentation en CTP.

Le CTP a examiné le projet le 12/03/2021.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'adopter le plan relatif à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes tel que présenté en annexe,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.



communauté
de l'auxerrois

N° 2021-040 - Personnel communautaire – Organisation des astreintes

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

OBJET :

Le dispositif d'astreinte permet, à tout moment, de pouvoir répondre à des sollicitations de nature à justifier une intervention de l'administration de la ville d'Auxerre ou de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois en dehors des horaires habituels d'ouverture des bureaux.

Il contribue à la sécurisation des biens et des personnes sur tout le territoire de l'agglomération dans le respect des compétences propres des communes qui restent de la responsabilité des maires.

Le volume moyen annuel des interventions sur le terrain se situe entre 250 et 300.

COMPOSITION ET CALENDRIER :

Le dispositif d'astreinte est composé de deux équipes :

- 1) L'astreinte décisionnelle (10 agents) avec le directeur général et l'ensemble des directeurs/directrices suivants :
 - Ingénierie et évaluation des politiques publiques
 - Finances
 - Modernisation de l'administration et des ressources humaines

- Développement économique, attractivité et transition écologique
- Stratégie et aménagement du territoire
- Patrimoine et aménagement de l'espace public
- Valorisation du cadre de vie
- Cohésion sociale et temps de l'enfant
- Culture, sport et vie associative

2) L'astreinte d'intervention technique avec 6 agents affectés dans les différents services techniques

Les périodes d'astreinte sont d'une durée hebdomadaire et les agents des deux équipes se relaient à tour de rôle chaque semaine.

Le changement d'équipe s'effectue le vendredi après-midi (à partir de 2022 pour l'astreinte technique pour ne pas modifier l'organisation personnelle des agents qui était déjà planifiée).

Un calendrier est établi sur l'année pour permettre aux agents de prévoir en avance leur organisation personnelle.

Les horaires couverts sont les suivants :

- pendant la pause déjeuner : du lundi au vendredi entre 12h00 et 13h30,
- la nuit : du lundi au jeudi 17h15 à 8h00,
- le week-end : du vendredi 17h15 au lundi 8h00,
- les jours fériés : 24h/24.

MISSIONS ET MOYENS

Le dispositif d'astreinte est composé d'un binôme dont la réussite repose sur la bonne coordination de ces deux agents.

Les agents d'astreinte décisionnelle assurent une permanence téléphonique et sont en capacité physique d'intervenir rapidement sur le territoire.

Selon la nature et l'importance de l'événement, l'astreinte décisionnelle peut être sollicitée pour :

- traiter le problème téléphoniquement,
- intervenir directement sur le terrain,
- mobiliser d'autres moyens,
- organiser des interventions (coordination avec les services de l'État, avec le SDIS, information des riverains, etc.),
- rendre compte au Maire ou à son représentant.

L'astreinte décisionnelle dispose d'un téléphone mobile, d'un PC portable avec accès au réseau informatique de la collectivité ainsi qu'un classeur.

L'ensemble des fiches opératoires des événements susceptibles de se produire et les numéros de téléphone utiles en cas d'urgence sont sur le réseau informatique de l'astreinte et dans le classeur.

L'astreinte d'intervention technique dispose d'un téléphone mobile et de moyens techniques permettant des interventions et la résolution de petits désordres.

Les agents techniques tiennent une main courante de leurs interventions qu'ils diffusent en fin de période d'astreinte.

COMPENSATIONS

Les agents qui exercent l'astreinte décisionnelle bénéficient d'une indemnité d'un montant brut fixé par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Les montants pris en référence sont ceux de l'astreinte de sécurité, soit 149,48 € par semaine complète d'astreinte, à l'exception du directeur général ainsi que des autres agents détachés sur emploi fonctionnel qui ne perçoivent aucune indemnité pour exercer l'astreinte.

Les montants sont fixés par les arrêtés ministériels du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015. En cas d'évolution réglementaire des ces montants, la collectivité appliquera les nouveaux montant définis.

L'ensemble du dispositif d'astreinte a été présenté devant le comité technique le 12 mars et le 22 mars.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'adopter les modalités d'organisation de l'astreinte,
- De définir la liste des emplois concernés par ce dispositif,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget au chapitre 012,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la délibération.



communauté
de l'auxerrois

N° 2021-041 – Personnel communautaire – Recrutement de saisonniers

L'effectif du personnel permanent de la Communauté doit être complété par des agents non titulaires pour faire face à des besoins saisonniers.

Plusieurs services sont concernés :

La Direction de la valorisation du cadre de vie

Le service de l'entretien de l'espace public / espaces verts

Le bon fonctionnement du service nécessite la mise en place :

- Du 25 mai au 11 juin, 2 emplois saisonniers ;
- Du 14 juin au 2 juillet, 2 emploi saisonniers.
- Du 5 juillet au 23 juillet, 2 emploi saisonniers
- Du 26 juillet au 13 août, 3 emploi saisonniers

Le personnel saisonnier effectuera l'arrosage des plantations. Deux équipes seront constituées. Les missions ne nécessitent pas de qualification particulière. Elles correspondent au niveau du grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée sur la base horaire du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Le service de l'entretien de l'espace public / Propreté

Le bon fonctionnement du service nécessite la mise en place :

- Du 1er juin au 30 juin 2021 , 1 emploi saisonnier
- Du 1 juillet au 31 juillet 2021 , 3 emplois saisonniers
- Du 2 août au 27 août 2021, 3 emplois saisonniers
- Du 1^{er} au 30 septembre 2021, 1 emploi saisonnier
- Le personnel saisonnier effectuera le balayage des rues.

Les candidats devront être en capacité de se repérer sur un plan et d'être autonomes.

Les missions ne nécessitent pas de qualifications particulières et correspondent au niveau du grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée sur la base horaire du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Le service aménagement de l'espace public / signalisation :

Le bon fonctionnement du service nécessite la mise en place :

- Du 2 août 2021 au 13 août 2021: 2 emplois saisonniers

Le personnel saisonnier exercera des missions de signalisation horizontale.

Les missions ne nécessitent pas de qualifications particulières et correspondent au niveau du grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée sur la base horaire du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Le service logistique

Les besoins du service nécessitent un renfort justifié par un accroissement d'activité.

- Du 12 avril au 31 août 2021 : 2 emplois saisonniers

Le personnel saisonnier exercera les missions de montage, installation de ventilateurs dans les écoles, le montage et démontage d'étagères,....

Les missions ne nécessitent pas de qualifications particulières et correspondent au niveau du grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée sur la base horaire du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Le Stade Nautique

L'ensemble des bassins découverts sont ouverts début juillet.

Les normes de surveillance impliquent le recrutement de 9 maîtres nageurs sauveteurs saisonniers pour la période du 24 juin au 1er septembre. Les besoins sont évalués de la manière suivante :

Les saisonniers doivent être titulaires du BPJEPS ANN. Leur emploi et leur diplôme correspondent à un niveau d'éducateur des activités physiques et sportives.

En raison des difficultés rencontrées pour le recrutement, la réglementation permet de faire appel à du personnel seulement titulaire du BNSSA. Dans ce cas, le niveau de recrutement est celui d'un opérateur des activités physiques et sportives.

Les maîtres nageurs sont rémunérés sur la base du 1^{er} échelon pour les éducateurs des activités physiques et sportives et du 2^{ème} échelon pour les opérateurs.

Par ailleurs, les surfaces à entretenir, notamment les plages extérieures, nécessitent un apport complémentaire de personnel pendant la saison. Il faut prévoir en plus de l'agent non titulaire :

- Du 5 juillet au 31 juillet 2021 : 5 emplois saisonniers
- Du 1^{er} août au 29 août 2021 : 5 emplois saisonniers

Enfin, l'augmentation du nombre des usagers pendant la période du 5 juillet au 29 août justifie la mise en place d'une équipe de contrôle. Cette équipe sera composée :

- Du 5 juillet au 31 juillet 2021 : de 3 saisonniers .
- Du 1^{er} août au 29 août 2021 : 3saisonniers

L'équipe caisse nécessite d'être renforcée pour permettre l'accueil des usagers du stade nautique,

- Du 1^{er} juillet au 29 août 2021 : 2 agents contrôle caisse ;

Ces emplois ne nécessitent pas de qualification particulière et correspondent à un niveau d'adjoint administratif pour le contrôle et à un niveau d'adjoint technique pour l'entretien. Les saisonniers seront rémunérés sur la base horaire du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Il est à noter que chaque saisonnier du Stade Nautique bénéficiera d'une formation de 2 heures en début de saison.

Ces besoins sont estimés en se basant sur une reprise progressive d'activités d'ici à cet été.

Ils seront revus à la baisse si la situation sanitaire ne s'améliore pas.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De créer des emplois saisonniers, tels qu'ils sont définis ci-dessus, pour renforcer les équipes de permanents ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 sur le budget 2021



communauté
de l'auxerrois

[Pour accéder à l'annexe, cliquez ici](#)

N° 2021-042 – Personnel communautaire – Modification de l'effectif réglementaire

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement »

L'effectif réglementaire du personnel de la Communauté de l'Auxerrois doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnels.

Il prendra effet au 26 mars 2021.

Les postes pourront être pourvus par voie statutaire ou à défaut par voie contractuelle sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53.

Les recrutements par voie contractuelle sur le fondement de l'article 3-3 2° répondent à la notion des besoins du service afin d'assurer la continuité du service public.

Un tableau récapitulatif des postes susceptibles d'être pourvus par voie contractuelle est annexé à la présente délibération.

Au titre des mouvements, les créations de postes sont les suivantes :

Postes	Grades	Catégorie	Emploi permanent TC	Emploi permanent TNC	Type de Recrutement	Temps de travail
Technicien informatique Chargé d'application et ANT	Technicien pp 1ère cl	B	1		Par voie statutaire ou Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3-2°	35h
Contrôleur de gestion et chargé de mission évaluation	Attaché	A	1		Par voie statutaire ou Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3-2	35h
Instructeur droits des sols	Rédacteur	B	1		Par voie statutaire ou Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3-2	35 H

Au titre des mouvements, la suppression de poste est la suivante :

Postes	Grades	Catégorie	Emploi permanent TC	Emploi permanent TNC
Technicien informatique Chargé d'application	Technicien	B	1	

Le comité technique paritaire a été consulté.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver l'effectif réglementaire tel qu'il apparaît dans le tableau ci-joint ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes à intervenir, en application de la présente délibération ;
- De dire que les crédits nécessaires au financement des dépenses de personnel correspondant aux effectifs autorisés sont inscrits au budget, au chapitre 012.



communauté
de l'auxerrois

N° 2021-043 - Syndicat mixte de la Fourrière animale du Centre Yonne – Avis sur le retrait de la commune du Bois d'Arcy

La commune du Bois d'Arcy souhaite se retirer du syndicat mixte de la fourrière animale du centre yonne.

Par délibération n° 26-2020 du 26 novembre 2020, le comité syndicat a acté le retrait de ladite commune au sein du syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne.

Conformément à l'article L. 5211-19 et L. 5212-29 du Code général des collectivités territoriales, chaque membre doit donner son avis sur le retrait d'un membre du syndicat.

La Communauté de l'Auxerrois doit donc donner un avis sur le retrait de la commune du Bois d'Arcy du syndicat mixte de la fourrière animale centre yonne.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De donner un avis favorable au retrait de la commune du Bois d'Arcy au sein du syndicat mixte de la fourrière animale.



communauté
de l'auxerrois

N° 2021-044 - Décisions prises par délégation du Conseil communautaire - Compte rendu

Par délibération n° 2020-244 du 17 décembre 2020, le conseil communautaire a donné délégation au Président pour signer des actes de gestion courante.

Le Conseil communautaire doit être informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation et prend acte des décisions suivantes :

Décisions :

N°	Date	Objet
DIEPP-001-2021	22.01.21	Portant demande de subvention auprès de l'Etat pour financer les travaux de requalification du fond de bassin ludique et des bajoyers au stade nautique de l'Arbre sec à Auxerre

DIEPP-002-2021	28.01.21	Portant demande de subvention pour la structuration du service de valorisation du patrimoine communautaire
DIEPP-003-2021	11.02.21	Portant demande de subvention auprès de l'union européenne au titre du FEDER pour le réaménagement d'une friche industrielle en tiers lieu
DIEPP-004-2021	22.02.21	Portant demande de subvention auprès de l'Etat pour financer les travaux de réhabilitation thermique au siège de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois
DIEPP-005-2021	01.03.21	Portant demande de subvention pour la lutte contre les chloramines au stade nautique à Auxerre
DIEPP-006-2021	01.03.21	Portant demande de subvention auprès du conseil régional de Bourgogne Franche Comté pour le financement des études sur le potentiel hydroélectrique du territoire de la Communauté de l'auxerrois
DIEPP-007-2021	01.03.21	Annule et remplace la décision portant demande de subvention auprès de l'Etat pour des travaux de requalification du bassin ludique et des bajoyers au stade nautique de l'Arbre sec
DIEPP-008-2021	11.03.21	Portant demande de subvention auprès de l'Etat pour la création d'une salle de vision conférence

Marchés et avenants

N°	Date de notification	Objet	Montant (TTC)
200502	26/01/2021	Accord-cadre multi attributaires n°05 : Travaux d'assainissement avec la création ou la réhabilitation des réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales - Années 2020 / 2021 - Marche subséquent n° 2 : commune d'Auxerre : rues du Viaduc, Bourneil, Viellard, Basse moquette, Larousse - Lot 1 : Assainissement	410 069,08 €
200502	26/01/2021	Accord-cadre multi attributaires n°05 : Travaux d'assainissement avec la création ou la réhabilitation des réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales - Années 2020 / 2021 - Marche subséquent n° 2 : commune d'Auxerre : rues du Viaduc, Bourneil, Viellard, Basse moquette, Larousse - Lot 2 : Contrôles et tests des réseaux	9 726,00 €
20CA16	26/01/2021	Travaux d'assainissement 2020 - Travaux de mise en conformité en domaine privé – Commune d'Auxerre : rues Viellard, Basse Moquette, Bourneil et Puisaye	68 566,68 €

2019-14	26/01/2021	Modification unilatérale corrigeant une erreur matérielle relevée à l'article 2 de l'avenant 1 au marché n°2019-14	Sans incidence financière
2019-09	01/02/2021	Prestations de nettoyage et d'entretien des locaux de la Communauté de l'Auxerrois – Années 2019 à 2022 Lot 1 : Locaux 6bis Place du Maréchal Leclerc (siège CA) + Maison des mobilités (MDM) 10 Place de l'Hôtel de Ville	1 683,65 € TTC
2019-13	10/02/2021	Stade Nautique de l'Arbre Sec – Maintenance préventive et corrective des installations de traitement d'eau – Années 2020 à 2023	Sans incidence financière
20CA01	10/02/2021	Nettoyage et entretien du Pôle Environnemental de la Communauté de l'Agglomération de l'Auxerrois – Années 2020 à 2021	- 28 773,50 € TTC
190402	12/02/2021	AC n°4 Travaux d'assainissement Marché subséquent N°2 Lot n°1 Assainissement : rue Louis Braille, avenue De Lattre de Tassigny – Avenant 2	10 456,84 TTC
20CA10	19/02/2021	Audit sécurité de la station d'épuration d'Appoigny – Avenant 2	Sans incidence financière
2019-11	02/03/2021	Exploitation des réseaux et des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales gérés en régie - Avenant 3	324 631,10 € TTC

TABLEAU RECAPITULATIF - AIDES FRT - ANALYSE DES DOSSIERS

N° décision	Entreprise	Secteur d'activité	Commune	CA Déc. 2018 à Nov 2019	CA Déc. 2019 à Nov. 2020	Différentiel CA entre 2020-2019	CA NOVEMBRE	CA total (Entreprise - de 1 an)	Fonds de solidarité perçu	Différentiel FSN	Montant éligible	Montant plafonné	Profil de l'entreprise (4 points)	Aspect financier (3 points)	Stratégie Marketing Digital (5 points)	Fermeture administrative (5 points)	Actions mises en place pendant le confinement (3 points)	Note globale (/20)	Taux (%)	Montant de l'aide (€)
2021-FB001	SARL BUFFAUT	Cordonnerie	Auxerre	128 000,00 €	106 000,00 €	-22 000,00 €			1 500,00 €	20 500,00 €	20 500,00 €	10 000,00 €	4	3	3	4	2	16	80	8 000,00 €
2021-FB002	SAS LYLOU	Hôtel	Auxerre				1 885,33 €	67 320,00 €	8 604,00 €	56 830,67 €		10 000,00 €	4	2	3	4	3	16	70	7 000,00 €
2021-FB003	SARL PM CARETTE	Restaurant	Auxerre	20 140,00 €	2 540,00 €	-17 600,00 €			1 500,00 €	16 100,00 €	16 100,00 €	10 000,00 €	4	3	3	5	3	18	100	10 000,00 €
2021-FB004	SARL SKV	Bar	Auxerre					0,00 €	4 301,66 €	32 987,17 €		10 000,00 €	4	3	4	5	2	18	100	10 000,00 €
2021-FB005	SARL FRANKELY	Chausseur	Auxerre	199 063,00 €	132 560,00 €	-66 503,00 €			10 666,00 €	55 837,00 €	55 837,00 €	10 000,00 €	4	3	3	5	1	16	80	8 000,00 €
2021-FB006	EIRL TIME CAP FITNESS	Salle de sport	Appoigny	2 426,00 €	1 544,00 €	-882,00 €	882,00 €		482,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	4	3	3	5	3	18	100	400,00 €
2021-FB007	SARL VITAL'O 89	Salle de sport	Auxerre	281 814,00 €	194 789,00 €	-87 025,00 €			10 666,66 €	76 358,34 €	76 358,34 €	10 000,00 €	4	3	4	5	3	19	100	10 000,00 €
2021-FB008	SAS HOTEL MARECHAUX	Hôtel	Auxerre	563 507,00 €	266 456,00 €	-297 051,00 €			16 000,00 €	281 051,00 €	281 051,00 €	10 000,00 €	4	3	4	4	3	18	100	10 000,00 €
2021-FB009	SARL JARDIN GOURMAND	Restaurant	Auxerre	510 805,00 €	439 501,00 €	-71 304,00 €				71 304,00 €	71 304,00 €	10 000,00 €	4	3	4	5	3	19	100	10 000,00 €
2021-FB010	SARL GIGA MEGA FIESTA	Vente d'articles de fêtes	Monéteau	374 579,75 €	200 796,24 €	-173 783,51 €			13 000,00 €	160 783,51 €	160 783,51 €	10 000,00 €	4	3	3	4	2	16	80	8 000,00 €
2021-FB011	SARL RV FENETRES	Vente de fenêtre	Auxerre	690 427,00 €	583 000,00 €	-107 427,00 €			3 000,00 €	104 427,00 €	104 427,00 €	10 000,00 €	4	3	2	3	2	14	60	6 000,00 €
2021-FB012	SARL QUILLIN (ESPACIO PISCINA)	Restauration	Auxerre	378 137,76 €	323 537,55 €	-54 600,21 €			14 500,00 €	40 100,21 €	40 100,21 €	10 000,00 €	4	3	4	5	1	17	80	8 000,00 €
2021-FB013	SARL EOCLEM (COCOONE)	Commerce de détail	Auxerre	172 039,00 €	142 375,00 €	-29 664,00 €			13 000,00 €	16 664,00 €	16 664,00 €	10 000,00 €	4	3	4	3	3	17	80	8 000,00 €
2021-FB014	SARL LENIA (CITRON VERT)	Institut de beauté	Auxerre	191 268,00 €	152 984,00 €	-38 284,00 €			15 166,00 €	23 118,00 €	23 118,00 €	10 000,00 €	4	3	3	4	3	17	80	8 000,00 €
2021-FB015	SARL HAPPY BRUNCH	Restauration rapide	Auxerre	36 405,00 €	21 174,00 €	-15 231,00 €			11 241,00 €	3 990,00 €	3 990,00 €	3 990,00 €	4	1	3	4	1	13	40	1 596,00 €
2021-FB016	SARL LE MILLESIME	Restaurant	Auxerre	320 286,00 €	193 491,00 €	-126 795,00 €			13 000,00 €	113 795,00 €	113 795,00 €	10 000,00 €	4	3	4	5	2	18	100	10 000,00 €
2021-FB018	EURL LES FOUCARDISES (RETOUR A LA SOURCE)	Restaurant	Lindry	21 642,00 €	11 972,00 €	-9 670,00 €			8 626,00 €	1 044,00 €	1 044,00 €	1 044,00 €	4	3	3	5	3	18	100	1 044,00 €
2021-FB019	SAS QIAN (SAKADO)	Commerce de détail	Auxerre	70 705,74 €	56 576,02 €	-14 129,72 €			10 768,00 €	3 361,72 €	3 361,72 €	3 361,72 €	4	3	4	3	2	16	80	2 689,38 €
2021-FB020	BRASSERIE DES BORDS DE L'YONNE	Restaurant	Auxerre	600 000,00 €	440 174,00 €	-159 826,00 €			20 000,00 €	139 826,00 €	139 826,00 €	10 000,00 €	4	3	3	5	3	18	100	10 000,00 €
2021-FB021	EIRL FREDOUILLE HARMONIE (HARMONIE INSTITUT)	Institut de beauté	Auxerre				1 069,00 €	29 572,00 €	3 007,00 €	25 496,00 €		10 000,00 €	4	2	5	3	2	16	80	8 000,00 €
2021-FB022	SARL IRKOMOUCHIE89 (L'AUTHEMATIC, LES SAVEURS EN MOUVEMENT)	Restaurant	Auxerre	69 835,00 €	53 511,00 €	-16 324,00 €			12 032,00 €	4 292,00 €	4 292,00 €	4 292,00 €	2	3	5	3	2	15	60	2 575,20 €
2021-FB023	EURL MIDIMILA (LE BAR DU THEATRE)	Bar	Auxerre	91 415,00 €	43 009,00 €	-48 406,00 €			15 315,00 €	33 091,00 €	33 091,00 €	10 000,00 €	4	2	4	5	3	18	100	10 000,00 €
2021-FB024	SARL LA FRANCE A VELO	Agence de voyage	Auxerre	1 292 951,00 €	355 419,00 €	-937 532,00 €			49 049,00 €	888 483,00 €	888 483,00 €	10 000,00 €	4	3	4	5	2	18	100	10 000,00 €
2021-FB025	SARL SMART PLACE	Commerce de détail	Auxerre	183 682,00 €	139 816,00 €	-43 866,00 €			14 500,00 €	29 366,00 €	29 366,00 €	10 000,00 €	4	3	4	3	2	16	80	8 000,00 €
2021-FB026	SCARPE	Vente de chaussures	Auxerre				0,00 €	30 434,00 €	9 000,00 €	21 434,00 €		10 000,00 €	4	2	2	3	2	13	40	4 000,00 €
2021-FB027	SARL LA CHAPELLE RESTAURANT TRAITEUR (L'ERABLE)	Restaurant Traiteur	Monéteau	400 000,00 €	260 000,00 €	-140 000,00 €			10 000,00 €	130 000,00 €	130 000,00 €	10 000,00 €	4	3	3	5	3	18	100	10 000,00 €

TABLEAU RECAPITULATIF - AIDES FRT - VOLET INVESTISSEMENT - ANALYSE DES DOSSIERS

N° décision	Entreprise	Secteur d'activité	Commune	Descriptif du projet	Montant éligible	Montant plafonné	Aspect financier (4 points)	Stratégie Marketing Digital (4 points)	Stratégie développement durable (4 points)	Motivation du candidat (3 points)	Plus-value du projet (5 points)	Note globale (/20)	Taux (%)	Montant de l'aide (€)
2021-FB028	GRUPE 123 IMMO	Agence Immobilière	AUXERRE	Installation de panneau led, et changement du parc informatique pour les 3 agences	11 328,10 €	10 000,00 €	4	3	2	3	2	14	60	6 000,00 €
2021-FB029	BOULANGERIE BISSON	Boulangerie	CHEVANNES	Remboursement achat matériel (four)	39 900,00 €	10 000,00 €	4	3	4	3	3	17	80	8 000,00 €
2021-FB030	EIRL GREGORY MILLET (CYCLE DIVIN)	Agence de tourisme	VINCELOTES	Achat de vélos électrique et VTT pour être opérationnel sur l'année	27 193,50 €	10 000,00 €	2	4	3	3	4	16	80	8 000,00 €
2021-FB031	DOMAINE SORIN	Domaine viticole	SAINT BRIS LE VINEUX	Création d'un e-commerce	11 680,00 €	10 000,00 €	4	2	3	3	3	15	60	6 000,00 €
2021-FB032	SARL EOLE INFORMATIQUE	Magasin de matériel informatique	AUXERRE	Aménagement du magasin	11 507,00 €	10 000,00 €	4	3	2	3	3	15	60	6 000,00 €
2021-FB033	SAS FAYYAR	Brasserie artisanale	SAINT BRIS LE VINEUX	Mise en place de consignes	4 523,25 €	4 523,25 €	4	4	4	3	3	18	100	4 523,25 €
2021-FB034	IDX PROD	Agence de communication	AUGY	Investissement matériel (système de diffusion) et refonte du site Internet	9 000,00 €	9 000,00 €	3	3	1	3	3	13	40	3 600,00 €
2021-FB035	JARDIN DE BEAUTÉ	Salon d'esthétique	PERRIGNY	Mobilier et achat informatique	2 586,00 €	2 586,00 €	4	3	2	3	1	13	40	1 034 €
2021-FB036	EURL OUDALYS	Commerce de détail	AUXERRE	Création d'un e-commerce	5 350,00 €	5 350,00 €	3	4	2	3	2	14	60	3 210,00 €
2021-FB037	SASU PIZZ'AMOUR	Restaurant	APPOIGNY	Changement porte pour un distributeur de pizza	12 403,04 €	10 000,00 €	3	3	0	3	4	13	40	4 000,00 €
2021-FB038	SARL PYNEAU PRUNUTZ	Epicerie fine	AUXERRE	Achat matériel (machine industrialisation gougère)	18 150,00 €	10 000,00 €	3	4	4	3	4	18	100	10 000,00 €
2021-FB039	CARRE-SC (CREPERIE DES 3 ACTES)	Restaurant	APPOIGNY	Travaux de chauffage, luminaires, peinture des murs	26 374,25 €	10 000,00 €	4	3	4	3	3	17	80	8 000,00 €
2021-FB040	SARL LE CLOS DE LESPRIT	Brasserie artisanale	AUXERRE	Création d'une brasserie artisanale sur Auxerre	9 001,00 €	9 001,00 €	3	3	4	3	5	18	100	9 001,00 €
2021-FB041	SARL JMC COIFFURE (STYL MARINE)	Salon de coiffure	AUXERRE	Installation de poste de coiffure	10 840,75 €	10 000,00 €	4	3	2	3	3	15	60	6 000,00 €

POUVOIR

Je soussigné(e) M..... donne pouvoir à
M..... de me représenter et de voter au
Conseil communautaire du

Fait à, le

(Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour pouvoir »)

Acceptation du pouvoir

(Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation »)



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU

JEUDI 04 FÉVRIER 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 28 janvier 2021, s'est réuni le 04 février 2021 à 09 h 00 en visio conférence, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 54

votants : 62 dont 8 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Christophe BONNEFOND, Anna CONTANT, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Carole CRESSON-GIRAUD, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Raymonde DELAGE, Daniel CRENE, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Gérard DELILLE, Michel DUCROUX, Arminda GUIBLAIN, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Olivier FELIX, Pascal HENRIAT, Isabelle JOAQUINA, Francis HEURLEY, Emilie LAFORGE, Julien JOUVET, Jean-Luc LIVERNEAUX, Crescent MARAULT, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Odile MALTOFF, Lionel MION, Patrick PICARD, Emmanuelle MIREDDIN, Stéphan PODOR, Maryse NAUDIN, Bernard Riant, Guido ROMANO, Maud NAVARRE, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Maryvonne RAPHAT, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Maryline SAINT-ANTONIN, Yves VECTEN, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Laurent HOURDRY à Pascal HENRIAT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Rémi MÉLINE à Bernard Riant, Marie-Agnès MAURICE à Carole CRESSON-GIRAUD, Mostafa OUZMERKOU à Nordine BOUCHROU, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE.

Absents non représentés : Frédéric PETIT et Michel BOUBOULEIX.

Secrétaire de séance : Christophe BONNEFOND.

Patrick BARBOTIN fait remarquer que lors de la séance du 17 décembre dernier il souhaitait ne pas prendre part aux votes et qu'il n'en pas été tenu compte.

Il déplore la mise en place d'un nouvel organigramme des services sans consultation de tous les élus et déplore que le développement durable soit désormais rattaché au développement économique.

Concernant le recours à un cabinet privé pour réaliser le plan de mandature, il aurait préféré que les élus travaillent en commissions thématiques pour définir les orientations et craint que la gouvernance choisie ne laisse trop de place à l'administratif.

Il souhaite que les élus puissent revenir dans le débat comme cela était prévu initialement.

Crescent MARAULT explique que son point de vue concernant le fonctionnement d'une collectivité est différent et qu'il estime que le rôle de l'élu est politique et en aucun cas celui de technicien.

Il confirme que la définition d'un organigramme revient à l'administration.

Nicolas BRIOLLAND fait également part de son attente quant à l'association des élus dans les choix et décisions à venir.

Crescent MARAULT répond que ce sera le cas.

Procès verbal de la séance du 17 décembre 2020 – Adoption

Maud NAVARRE fait remarquer, concernant les propos relatifs au règlement intérieur du conseil communautaire, une divergence quant aux modalités de recours de la visio conférence qui ne doit pas être utilisée en permanence.

Crescent MARAULT rappelle que le conseil communautaire s'est prononcé favorablement à l'utilisation de la visio conférence et qu'il avait précisé que cela était également conditionné à l'état d'urgence sanitaire.

Maud NAVARRE souhaite que le règlement intérieur soit modifié en ce sens.

Le procès-verbal est adopté avec les modifications présentées ci-dessus.

N° 2021-001

Objet : Attributions de compensation provisoires 2021 – Approbation

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a un transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire.

Le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

Ces attributions de compensation provisoires par rapport aux attributions de compensation de 2020 ont évolué afin de tenir compte :

- ✓ du transfert de la compétence de la gestion des eaux pluviales dont la validation du rapport de CLECT est en cours de procédure. Les montants pris en compte correspondent aux charges évaluées et validées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – CLECT du 18 décembre 2020 ;
- ✓ du niveau des services communs entre la communauté de l'Auxerrois et de la ville d'Auxerre mais aussi du service commun « protection des données » entre l'EPCI et les communes membres tels que présenté en CLECT – commission mutualisation du 24 novembre 2020,
- ✓ de l'ajustement annuel du reversement aux communes membres de la SPL du Pays du Coulangeois tel que cela avait été défini et validé en CLECT du 27 mars 2018.

Compte tenu de ces éléments, il est envisagé que les attributions de compensation provisoires récapitulées en annexe 1 soient actualisées avant le 31 décembre 2021.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'arrêter le montant des attributions de compensation provisoires 2021, annexé à la présente délibération, qui sera notifié à chacune des communes membres .

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 55
- voix contre : 2 D. ROYCOURT, F. LOURY
- abstentions : 5 S. FEVRE, M. RAPHAT, M. CAMBEFORT, M. NAVARRE, P. BARBOTIN
- n'ont pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Nicolas BRIOLLAND fait remarquer que la compensation pour la Société Publique Locale (SPL) du Coulangeois ne pourra perdurer dans le temps et qu'il faudra à ce titre travailler avec les communes concernées pour trouver une dynamique qui s'intégrera dans les compétences exercées par l'agglomération.

Francis HEULREY répond que cela est prévu cette année et qu'une première réflexion aura lieu dans le cadre des transferts de haltes nautiques.

Patrick BARBOTIN rappelle que cette SPL a été créée sur injonction du Préfet à l'époque alors que les élus concernés auraient préféré la création d'un syndicat.

Il indique qu'il est prévu de décider de la poursuite de la SPL d'ici la fin de l'année 2021 et que les réunions sont à programmer rapidement.

Maud NAVARRE émet des réserves quant à ce transfert de compétence des eaux pluviales dont les modalités ont parfaitement été présentées en CLECT.

Elle regrette que ce transfert soit réalisé à minima et principalement motivé par l'envie de faire des économies.

Elle craint que cela ne soit qu'un acte gestionnaire sans objectifs et sans tenir compte des enjeux importants en lien avec la protection des milieux naturels dans la mesure où elle ne distingue pas la politique qui sera menée en la matière.

Concernant la répartition des charges, elle pense que ces dernières sont sous estimées et rappelle qu'il avait été décidé que les équipements enterrés seraient à la charge de l'agglomération, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui et qui lui semble difficilement gérable.

Francis HEURLEY rappelle que l'évaluation en fonctionnement a été faite euro pour euro des coûts d'entretien qui restera le même.

En ce qui concerne l'investissement, il est prévu un coût de 200 000 € qui ne sera certes peut être pas suffisant.

Il a été choisi une révision libre et la prise en charge du surcoût par l'agglomération pour ne pas pénaliser les communes.

Il ajoute que des arbitrages interviendront dans le cadre de la réalisation des différents investissements et indique que les communes auront à leur charge les équipements aériens et que la Communauté gèrera ce qui est souterrain en Ua et Ub.

Patrick BARBOTIN demande si l'acquisition du logiciel dans le cadre de la protection des données, qui donne lieu à une augmentation de la cotisation pour les communes, sera à payer seulement sur l'exercice 2021.

Francis HEURLEY répond que le coût du logiciel sera principalement payé sur le budget 2021 et qu'éventuellement des frais de licence seront à reconduire.

Il espère que d'autres communes rejoindront ce service afin de faire baisser les coûts supportés par chaque commune.

N° 2021-002

Objet : Transfert de la gestion des eaux pluviales - Rapport d'information de la CLECT

Lors de chaque transfert de compétence ou de modification du périmètre de la Communauté de l'Auxerrois, une évaluation des charges transférées des communes vers l'EPCI doit être réalisée par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées – CLECT.

La commission s'est réunie le 18 décembre 2020 pour valider l'évaluation des charges concernant le transfert de la gestion des eaux pluviales intervenu le 1^{er} janvier 2020.

Elle dispose normalement d'un délai de 9 mois après la date de transfert pour évaluer les charges transférées. Considérant les difficultés liées à la crise sanitaire due à l'épidémie de COVID-19, l'article 25 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a prolongé d'un an le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des charges transférées en 2020 pour le porter au 30 septembre 2021.

Le détail des charges évaluées est ainsi présenté dans le rapport « Transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines : évaluation des charges transférées» accompagné de son annexe détaillée sur l'évaluation des charges joint au présent rapport.

A l'issue des débats, la commission a approuvé à 21 voix pour et 2 abstentions le rapport. Conformément à la réglementation, le rapport de la commission est transmis à l'ensemble des communes membres pour validation à leur Conseil Municipal dans un délai de trois mois à compter de la réception de ce dernier.

Par ailleurs, le règlement intérieur de la CLECT prévoit dans son article 11 que ce rapport soit transmis pour information au conseil communautaire.

Pour rappel, la CLECT se prononce uniquement sur le montant des charges transférées et non sur le montant de l'attribution de compensation – AC – des communes. Cependant, afin de faciliter la compréhension générale ainsi que la tenue des débats lors de la commission, le rapport de CLECT fait mention des montants des charges et donc par extension du montant de l'AC qui pourrait impacter les communes à titre informatif uniquement.

Pour la bonne information, le montant de l'attribution de compensation ne deviendra définitif qu'après validation du Conseil Communautaire et des communes concernées.

Cette décision fera l'objet d'un rapport séparé lors d'une prochaine instance une fois que le délai réglementaire de 3 mois pour valider le rapport de CLECT par les communes sera écoulé.

Le conseil communautaire prend acte du contenu du rapport de la CLECT du 18 décembre 2020.

Vote du conseil communautaire : sans objet

Nicolas BRIOLLAND indique qu'il sera inintéressant, à l'issue d'un ou deux exercices, de réaliser un bilan des limites et des atouts du dispositif retenu.

Denis ROYCOURT rappelle que ce transfert est obligatoire et que sa mise en œuvre est difficile.

Il évoque le problème de l'investissement de 200 000 € et souhaite qu'une réflexion soit engagée concernant la mise en place d'un plan de prévention des inondations.

Crescent MARAULT rappelle que la prévention des inondations revient au syndicat Yonne Médian dans le cadre de la GEMAPI et qu'une concertation devra effectivement être engagée.

Concernant le transfert, il rappelle qu'un compromis a été trouvé avec les communes et qu'il est difficile de distinguer ce qui entre dans le cadre des eaux pluviales ou dans celui de l'assainissement.

Il est favorable à la réalisation d'une évaluation d'ici un ou deux exercices.

Yves VECTEN indique que le syndicat Yonne Médian travaille déjà avec les communes et rappelle qu'il faut tenir compte de l'urbanisation dans le cadre de la prévention des inondations.

Francis HEURLEY fait remarquer que la gestion des eaux pluviales se fait désormais en traitant les problèmes de voirie et « à la parcelle » avec la création de noues ou de bassins.

N° 2021-003

Objet : Subventions – Modification du règlement

La communauté de l'Auxerrois a adopté un règlement d'attribution des subventions le 19 novembre 2015.

Il convient aujourd'hui de revoir ce règlement pour le mettre en adéquation avec celui de la ville afin que les organismes et associations demandeurs de subvention puissent bénéficier d'une procédure identique quelle que soit la collectivité.

L'objectif est également de modifier les modalités de versement des acomptes afin de pallier aux difficultés de trésorerie des structures qu'engendrent des versements fractionnés ou tardifs dans l'année civile.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

.- D'adopter le règlement d'attribution des subventions proposé en annexe.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 59
- voix contre	: 0
- abstentions	: 3 F. LOURY, D. ROYCOURT, P. BARBOTIN
- n'ont pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 2

Mathieu DEBAIN fait remarquer que le critère indiqué à l'article 5 du règlement concernant la durée d'existence d'un an minimum de l'association qui sollicite une subvention n'est peut être pas adapté dans la mesure où des associations récemment créées peuvent proposer des actions intéressantes.

Par ailleurs, il souhaiterait qu'un article soit prévu dans ce règlement concernant le devoir des associations en matière de laïcité.

Pascal HENRIAT répond que cette durée est prévue pour limiter les demandes et éviter de donner à une association qui serait dissoute rapidement.

Concernant la laïcité dans les associations, il répond que charte de la laïcité est annexée à toute demande systématiquement et que, de plus, il est prévu de demander un engagement républicain.

Mathieu DEBAIN fait remarquer que la charte est annexée pour les subventions attribuées par la Ville d'Auxerre mais que ce n'est pas le cas pour l'agglomération.

Pascal HENRIAT répond que ce sera le cas désormais puisque les présentes modifications permettent d'harmoniser le règlement de la Ville et celui de l'agglomération.

Sébastien DOLOZILEK fait remarquer qu'il est important de connaître l'antériorité de l'association avant l'attribution d'une éventuelle subvention.

Mathieu DEBAIN indique qu'il serait préférable d'estimer la pertinence de l'attribution d'une subvention au regard du projet proposé par l'association même si sa création date de moins d'un an.

Florence LOURY demande à quel moment les critères d'attribution des subventions sont prévus et comment sont calculées les sommes attribuées.

Pascal HENRIAT rappelle que ce règlement est simplement administratif pour permettre l'encadrement de la demande de l'association et qu'il n'est pas question de critères à ce stade.

Il fait remarquer que toutes les subventions sont soumises au vote du conseil dans le cadre de l'enveloppe budgétaire.

Nicolas BRIOLLAND fait remarquer qu'il est important d'attribuer les subventions dans le cadre des champs de compétence de l'agglomération sans se substituer à la commune qui pourra intervenir dans son domaine.

Aussi, il rappelle que l'ampleur de la manifestation et son rayonnement sur le territoire sont des critères primordiaux.

Crescent MARAULT indique qu'il sera vigilant sur le respect de ce règlement et que les décisions politiques en la matière sont débattues en commission des finances et délibérées en conseil.

Denis ROYCOURT rappelle qu'un critère « éco-citoyenneté » avait été mis en place notamment pour la gestion des déchets des festivals.

Maud NAVARRE fait part de sa préoccupation quant à l'avenir des associations du tiers lieu et évoque leurs difficultés financières et en matière d'hébergement.

Elle souhaite connaître ce qui est prévu en termes d'intervention de l'agglomération.

Crescent MARAULT répond que l'association en question est en train de se dissoudre.

Pascal HENRIAT rappelle que cette association de gestion du tiers lieu a reçu une subvention de 82 000 € en 2019 dans le cadre d'une convention qui n'a pas été reconduite en 2020 par l'ancienne équipe.

Il indique qu'en l'absence de nouvelle convention, 22 000 € ont été versés en 2020 et qu'aucune demande n'a été faite auprès de l'agglomération pour 2021.

Céline BÄHR précise que l'association « Les riverains » est dissoute mais que d'autres associations vont perdurer et seront soutenues par le biais de la politique de la ville et non dans le cadre du développement économique.

Emmanuelle MIRE DIN indique qu'il n'était pas cohérent de soutenir ces associations au titre du développement économique.

Mathieu DEBAIN fait part de sa rencontre avec la représentante de l'association qui souhaitait qu'une convention soit établie en 2020.

Crescent MARAULT répond qu'il n'a jamais été sollicité directement par cette personne et que de ce fait il n'y a pas eu de discussion engagée sur ce point.

Mathieu DEBAIN s'inquiète pour les trois salariés de l'association.

Florence LOURY s'interroge sur l'aide qui sera apportée aux associations du tiers lieu et sur la destination des anciens vestiaires Guilliet.

Crescent MARAULT précise que la demande d'aide aurait dû intervenir avant la dissolution de cette association.

Il rappelle que les vestiaires seront réhabilités mais que la destination finale de ces locaux reste à déterminer.

Mathieu DEBAIN demande si certaines subventions allouées dans le cadre du projet n'étaient pas conditionnées à la réalisation d'un tiers lieu.

Crescent MARAULT répond que le plan de financement est complexe et qu'il faudra examiner les conditions des subventions attribuées.

Maud NAVARRE s'interroge sur le devenir des associations.

Crescent MARAULT répond que l'association « Au bonheur des chutes » a déjà trouvé une alternative.

Nordine BOUCHROU précise qu'il a été procédé au relogement de trois associations à ce jour mais qu'il n'a pas été sollicité par les associations du tiers lieu.

N° 2021-004

Objet : Intervention des agents de la Communauté de l'auxerrois – Tarifs 2021

Il est proposé de mettre en place des tarifs pour l'année 2021 concernant les interventions des agents de la Communauté de l'Auxerrois, à savoir :

OBJET DU DROIT	UNITE	TARIF
Coût horaire d'intervention d'un agent de la CA jour (7 h - 22 h)	heure	21,36
Coût horaire d'intervention d'un agent de la CA nuit (22 h - 7h)	heure	26,70
Coût horaire d'intervention d'un agent service maintenance mécanique	heure	41,92
Coût horaire d'intervention d'un agent de la CA dimanche et jour férié tombant un week-end	heure	32,04
Coût horaire d'intervention d'un agent de la CA jour férié de la semaine	heure	42,72
Coût horaire d'entretien ménager Auxerre	heure	20,18
Utilisation VP (véhicule particulier) - VU (véhicule utilitaire) hors main d'oeuvre	heure	3,20
Utilisation véhicule utilitaire + (fourgon PTAC 3,5 t) hors main d'oeuvre	heure	5,15
Utilisation PL (poids lourds) hors main d'oeuvre	heure	16,50
Utilisation PL (poids lourds) spécialisé hors main d'oeuvre	heure	18,50
Utilisation balayeuse, engin hors main d'oeuvre	heure	24,70
Utilisation petits engins hors main d'oeuvre	heure	12,35
Utilisation de petits engins portés hors main d'oeuvre	heure	3,50

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de mettre en place des tarifs pour l'année 2021 concernant les interventions des agents de la Communauté de l'Auxerrois.
-

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 62
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'ont pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Sébastien DOLOZILEK aurait souhaité avoir les tarifs de l'année précédente pour pouvoir comparer.

Crescent MARAULT répond que cette information sera annexée au procès-verbal de la présente séance (cf annexe 1).

Maud NAVARRE indique qu'il est compliqué de se positionner sans les éléments de l'année précédente.

Pascal HENRIAT précise qu'il s'agit simplement de réajuster le tarif en fonction du coût horaire réel de l'employé.

N° 2021-005

Objet : AuxR_Parc – Convention avec la DIRCE pour l'exploitation et l'entretien du giratoire Sud

Le giratoire Sud d'AuxR_Parc, accès principal à la zone d'activités économiques communautaire, a été réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de l'Auxerrois sur des terrains propriété de la CA. Son exploitation est assurée depuis juin 2019 par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est (DIRCE).

Un projet de convention technique et financière, fixant les modalités d'exploitation et d'entretien a été établi en concertation entre la CA et la DIRCE, la présente délibération a pour finalité d'autoriser sa signature.

Les principes généraux sont les suivants :

1. L'exploitation est déléguée par la CA à DIRCE et comprend la viabilité hivernale et les opérations de mise en place d'une déviation à la suite d'un accident.
2. Hormis les interventions d'entretien déléguées à la DIRCE limitativement énoncées dans la convention à savoir l'entretien des dépendances vertes sur l'anneau et aux abords du giratoire, l'entretien annuel de la signalisation horizontale et verticale, le balayage.
3. Les autres opérations d'entretien (réparations de chaussée, entretien des ouvrages pluviaux...) sont assurées par la CA.

Cette organisation s'appuie, d'une part sur la responsabilité incombant à la CA, aménageur de la zone et propriétaire de l'ouvrage dont il s'agit, d'autre part sur les moyens humains et matériels pouvant être mobilisés respectivement par la CA et par la DIRCE, enfin sur la nécessité d'obtenir un niveau de service pour l'utilisateur, homogène sur le réseau.

Les sommes dues par la CA à la DIRCE donnent lieu à facturation annuelle, établie par référence aux barèmes nationaux. Concernant l'entretien des dépendances vertes sur l'anneau et abords du giratoire à compter du 01/01/2022, le montant de la redevance (selon le barème 2020) est de 2 442,76 € TTC.

La convention est établie pour une durée de 30 ans.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'adopter le projet de convention et d'en autoriser sa signature par le Président de la Communauté de l'Auxerrois,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération,
De dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 3 JL LIVERNEAUX, D. ROYCOURT, F. LOURY
- n'ont pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

N° 2021-006

Objet : Droit de préemption urbain de la Communauté de l'auxerrois – Délégation à l'Établissement public foncier Doubs-Bourgogne-Franche-Comté

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ». Cette compétence inclut l'instauration et l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU), en application de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme : « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.* »

Par ailleurs, l'article 213-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire* ».

En outre, conformément à l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales, « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.* ».

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois peut choisir de déléguer à un établissement public foncier tout ou partie de ce droit de préemption urbain dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

La délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier Doubs-Bourgogne-Franche-Comté (l'EPF) permet à celui-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ces plans.

L'EPF est un établissement public d'État au service des collectivités territoriales, qui aide ces dernières à mettre en place des stratégies et des interventions foncières afin de mobiliser du foncier en faveur des projets locaux. Il dispose de la personnalité morale, est autonome financièrement, y compris avec une garantie propre de ses emprunts.

L'EPF négocie, porte et permet la sortie de projets et la maîtrise des coûts du foncier. Il agit avec la commune, dans le respect de l'orientation et des validations stratégiques de la collectivité. L'appui de l'EPF peut être ciblé notamment sur la négociation, la démolition, le désamiantage, la dépollution, la réalisation d'études d'opportunité.

L'EPF ne fait pas appel aux contributions financières des collectivités, ne bénéficie d'aucune subvention et ne se rémunère pas sur ses interventions. Les coûts de fonctionnement de l'EPF restent hors du bilan de l'opération. Ils sont assumés par la produit de la taxe spéciale d'équipement additionnelle.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'autoriser Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien à l'Établissement Public Foncier Doubs-Bourgogne-Franche-Comté, conformément à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme, et ce pour toutes les acquisitions,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 3 M. NAVARRE, D. ROYCOURT, F. LOURY
- abstentions : 2 S. FEVRE, M. RAPHAT
- n'ont pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Maud NAVARRE craint que cette délégation ne soit une sorte d'externalisation du travail accompli actuellement par les services de l'urbanisme de la collectivité et que cet établissement, basé dans le Doubs, ne dispose pas des connaissances suffisantes de l'Yonne et l'Auxerrois.

Elle s'interroge sur le coût de cette délégation.

Crescent MARAULT répond que cette délégation permet le portage financier de certains projets sur des ensembles immobiliers dans le cadre de la stratégie foncière de la collectivité.

Il précise que cet établissement est financé par la taxe foncière.

Christophe BONNEFOND précise que ce n'est pas le pouvoir de préemption qui est délégué.

Denis ROYCOURT s'interroge sur ce choix politique et demande si il est prévu que l'externalisation soit le nouveau mode de gestion de la collectivité.

Crescent MARAULT répond que cet EPIC régional a vocation à aider la collectivité dans la gestion de ses projets, une fois que la préemption a été effectuée.

Nicolas BRIOLLAND rappelle que l'agglomération adhère depuis deux ans à l'établissement et qu'il est bien d'utiliser les services qu'il propose.

Maud NAVARRE attire l'attention sur l'envergure régionale de cet établissement qui ne couvre pas l'intégralité de la Bourgogne Franche-Comté contrairement à des établissements d'État.

Crescent MARAULT répond qu'il ne s'agit pas d'une entreprise privée et qu'il est notamment lié à la Caisse des dépôts.

Francis HEURLEY demande si les communes ont également la possibilité de les saisir.

Christophe BONNEFOND confirme que les communes peuvent soumettre leurs projets.

Bernard Riant rappelle qu'il y a une limite basse en terme d'intervention de cet EPF et indique que ce dernier est bien utile.

Crescent MARAULT indique qu'une présentation des services de cet établissement sera réalisée auprès des élus.

N° 2021-007

Objet : Délégation de service public de transport de personnes et de location de bicyclettes – Avenant 2

Par délibération du 21 juin 2018, le Conseil Communautaire a attribué la concession de service public de transport de personnes et de location de bicyclette à la société Transdev Auxerrois, anciennement nommée Auxerrois Mobilités à compter du 1^{er} septembre 2018 pour une durée de 5 ans.

Conformément aux dispositions du contrat, les conditions techniques et économiques de son exécution doivent être réexaminées et faire l'objet d'ajustements nécessaires à l'intégration des bus à hydrogène au cours de l'année 2021.

Les principales dispositions de l'avenant n° 2 sont les suivantes :

- Engagement du délégataire à s'impliquer pour la réussite du projet hydrogène, à participer autant que possible à l'écosystème que la Communauté de l'Auxerrois souhaite créer autour de la transition énergétique ;
- Prise en compte du décalage du calendrier de livraison des bus à hydrogène :
 - Prolongation de l'utilisation de 4 bus diesels jusqu'au 31 août 2021, puis de 2 jusqu'au 31 décembre 2021 ;
 - Roulage des bus à hydrogène en mode 100 % électrique jusqu'à ce que la station hydrogène soit en capacité d'avitailer les véhicules ;
- Répartition des bus à hydrogène sur 4 lignes commerciales afin de leur faire effectuer 250.000 km annuels cumulés ;
- Modification de la clause de revoyure prévue au contrat de délégation de service public en intégrant des motifs propres à l'expérimentation hydrogène ;
- Prise en compte de l'incidence financière de l'avenant n°2 sur le forfait de charge :

- Intégration de nouvelles charges : consommation électrique et d'hydrogène, temps supplémentaire lié à l'approvisionnement, coûts supplémentaires d'assurance ;
- Déduction des économies réalisées : frais de roulage thermique, élargissement à 4 lignes commerciales.

Il est proposé au conseil communautaire de valider ces dispositions et leurs incidences techniques et financières qui font l'objet de l'avenant annexé.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- .- D'approuver les termes de l'avenant n° 2 de la concession de service public de transport de personnes et de location de bicyclettes joint à la présente délibération,
- .
- .- D'autoriser le Président à signer l'avenant n° 2 ainsi que tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- .
- .- De dire que les crédits sont inscrits au Budget primitif 2021.
- .

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 62
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Denis ROYCOURT demande qui sera le propriétaire de ces bus à hydrogène.

Crescent MARAULT répond que c'est la Communauté d'agglomération qui est propriétaire des bus.

Magloire SIOPATHIS ajoute que cela est prévu dans l'optique du renouvellement du contrat.

Mathieu DEBAIN s'étonne que les bus disposent d'un système hybride et demande si cela a toujours été prévu.

Magloire SIOPATHIS répond que cela a été prévu pour que les bus puissent fonctionner en attendant l'ouverture de la station hydrogène.

Crescent MARAULT ajoute que le fonctionnement en électrique a été prévu en option mais que ce mode dégradé offre une autonomie limitée.

Il précise que cette alternative permet d'éviter d'avoir à se fournir en hydrogène gris à un prix de 45 euros le kilo.

Maud NAVARRE aurait souhaité que cet avenant soit présenté en commission transport au préalable.

Par ailleurs, elle est satisfaite que la propriété de la station de production d'hydrogène revienne à la Communauté à l'issue de la délégation de service public.

Magloire SIOPATHIS précise que le projet d'avenant n'était pas prêt pour être soumis à la commission transport qui s'est réunie dernièrement.

Florence LOURY s'interroge sur le délai de construction de la station hydrogène et s'étonne de ne pas avoir été invitée à la dernière commission des transports.

Magloire SIOPATHIS répond qu'il s'agit d'une erreur et que cela sera vérifié auprès des services.

Crescent MARAULT rappelle que la station est construite par une société de projet retenue par le délégataire dans le cadre d'un appel d'offres qui imposait aux candidats la production d'une énergie verte et produite dans l'auxerrois.

Il ajoute que l'objectif est de développer le parc de véhicules fonctionnant à l'hydrogène afin que la station fournisse un maximum de ce carburant dont le coût de 12 euros le kilo pourrait être ramené à 7 euros le kilo.

Concernant les délais de réalisation de la station, il précise que le permis de construire a été déposé et qu'elle serait opérationnelle à l'automne prochain.

N° 2021-008

Objet : Implantation de points d'apport volontaire – Convention entre la Ville d'Auxerre, la Communauté de l'auxerrois et l'Office auxerrois de l'Habitat

La Communauté de l'auxerrois organise des collectes de déchets résiduels et de déchets recyclables hors verre par un ramassage en bacs roulants. En ce qui concerne l'habitat collectif, ces bacs sont habituellement stockés dans des locaux adaptés ou dans des sites extérieurs aménagés.

Les projets actuels de la Ville d'Auxerre et des gestionnaires, dans le cadre du renouvellement urbain et plus généralement de la qualité de vie au sein des quartiers, offrent une opportunité de mise en œuvre d'un nouveau dispositif de collecte mieux adapté aux problématiques techniques, d'entretien, de sécurité et de vandalisme.

Les conteneurs enterrés ou semi enterrés sont de nature à faciliter la collecte et la pré-collecte des déchets ménagers, des emballages et du verre, à améliorer la propreté et l'aspect esthétique urbain par l'absence de bacs roulants à l'extérieur des immeubles et à lutter contre les incendies.

Les différents partenaires que sont la mairie d'Auxerre, l'Office Auxerrois de l'Habitat et la Communauté de l'auxerrois reconnaissent l'intérêt présenté par l'installation de ce type d'équipements.

Néanmoins, la création de ces nouveaux espaces nécessite une lisibilité des responsabilités de chacun en matière de travaux, de financement, et d'exploitation.

La précédente convention a pris fin le 31 décembre 2020. Afin de poursuivre l'implantation sur les futurs projets de l'Office Auxerrois de l'Habitat, il est proposé de renouveler cette convention pour la période 2021-2029. Les rôles des différents acteurs restent inchangés.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- .- d'autoriser le Président à signer ladite convention,
- .
- .- de dire que les crédits sont inscrits au Budget primitif 2021.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 1 S. DOLOZILEK
- absents lors du vote : 2

Denis ROYCOURT fait remarquer que cette convention n'est pas une nouveauté.

Lionel MION confirme qu'il s'agit de reconduire les dispositions de l'ancienne convention.

N° 2021-009

Objet : Association pour la qualité de l'eau potable - Convention de partenariat 2021

L'Association pour la qualité de l'eau potable a été créée le 26 Octobre 1998 pour réunir les élus des territoires producteurs et consommateurs d'eau, avec les représentants des activités économiques, notamment agricoles, autour de la préservation des captages d'eau potable. La Communauté de l'Auxerrois soutient l'association depuis son origine.

La convention a pour objet de soutenir les actions développées par l'Association pour permettre le retour d'une eau respectant les normes de potabilité sur les ressources en eau potable bénéficiant d'une étude d'aire d'alimentation de captage. Ces actions doivent viser plus particulièrement l'absence de transfert de nitrates et de produits phytosanitaires ou leurs métabolites dans les eaux.

Elles consistent notamment à animer les groupes d'agriculteurs dans le cadre de la charte locale, et à mettre en place les paiements pour services environnementaux (PSE). Elles visent aussi à accompagner les agriculteurs engagés dans des changements de pratiques, à suivre des indicateurs de résultats, et communiquer sur ses réalisations et ses résultats.

La participation de la Communauté pour la durée de la convention, soit un an, est fixée à 91 000 €. Elle correspond à une subvention de fonctionnement. Elle couvre une partie des charges afférentes au programme d'actions (salaire, frais de déplacement et autres charges indirectes).

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- .- d'approuver la convention de partenariat précitée,

.
.- d'autoriser le Président à signer cette convention et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

.
.- de dire que les crédits nécessaires à la subvention sont inscrits au budget annexe d'eau potable 2021.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 1 Y. VECTEN
- absents lors du vote : 2

Yves VECTEN indique que jusqu'à maintenant l'Agence de l'Eau subventionnait en partie l'association et que désormais c'est l'agglomération qui est financée.

Il ajoute qu'une réflexion est en cours et que des propositions seront prochainement faites à l'agglomération concernant l'amélioration de la qualité de l'eau.

Il précise que des réunions sont organisées avec les agriculteurs pour leur proposer de signer la charte locale de préservation de l'eau.

Denis ROYCOURT regrette le désengagement de l'Agence de l'eau concernant le financement d'un contrat d'animateur.

Par ailleurs, il estime, au regard de la fiche de poste, que le temps consacré à la convention avec l'État est très important par rapport à la mission générale alors qu'il s'agit d'une mission de base.

Crescent MARAULT répond que l'accompagnement au changement de pratiques et l'amélioration des échanges avec les agriculteurs sont très importants pour les emmener vers des modes d'agriculture plus en lien avec l'environnement.

Yves VECTEN ajoute que les problèmes de financement et les obligations légales amènent à faire avancer les démarches.

Maud NAVARRE sollicite un rapide point de situation sur le projet de paiement pour services environnementaux.

Par ailleurs, elle pense que pour convaincre les agriculteurs d'adopter la charte locale, il serait judicieux et plus efficace d'aller à leur contact plutôt que d'organiser des réunions.

Michaël TATON, concernant le paiement pour services environnementaux, répond que le dispositif est acté et qu'il reste en attente de l'Agence de l'eau pour la mise en œuvre effective.

En ce qui concerne les réunions avec les agriculteurs, il indique qu'elles sont programmées dans les prochaines semaines et qu'il est envisagé de compléter cette méthode par d'autres types d'échanges.

Crescent MARAULT fait part de sa rencontre avec le Président de la Chambre d'agriculture qui a manifesté son intention d'accompagner le secteur agricole dans cette transition.

Il ajoute que les jeunes agriculteurs sont très sensibles aux questions environnementales.

Denis ROYCOURT fait remarquer que le dispositif de paiement pour services environnementaux ne peut être lié à la charte de protection de l'eau et qu'il est mis en place spécifiquement pour accompagner la transition vers le bio par exemple.

Yves VECTEN répond qu'il s'agit effectivement deux choses bien distinctes et précise que l'animatrice va déjà à la rencontre des agriculteurs, malgré les difficultés liées aux conditions sanitaires, pour essayer de les convaincre.

N° 2021-010

Objet : Service Public d'Assainissement Collectif – Avenant au contrat de Délégation de Service Public et collecte des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Sur-Baulches

Adopté au 16 octobre 2013, le contrat de Délégation de Service Public d'assainissement avec la société Suez Eau France est à modifier comme suit :

Le contrat de délégation prévoyait une dotation globale de programme d'entretien et de renouvellement d'un montant total sur la durée du contrat de 29 000 € en valeur de base.

Le montant prévu au contrat apparaît aujourd'hui surestimé par rapport aux besoins réellement constatés pour le réseau et ses accessoires. Depuis le début du contrat, aucune dépense n'a été effectuée.

Il convient donc de régulariser le montant du renouvellement et de l'attribuer en partie à des travaux obligatoires et réglementaires.

En effet, le réseau d'assainissement de la commune de Saint-Georges-Sur-Baulches, de part sa capacité, est soumis à l'arrêté du 31 juillet 2020 régissant, entre autre, l'autosurveillance des points de rejets (déversoir d'orage) collectant en pollution supérieure à 2000 Équivalents Habitants.

Deux déversoirs d'orage, supérieurs à cette capacité, sont présents sur le réseau de la commune et seront équipés d'appareils de mesures comme détaillé dans l'avenant de la société Suez Eau France en annexe.

La somme allouée pour ces travaux est de 25 000 €.

Ainsi jusqu'à la fin du contrat, le 30 septembre 2023, il restera la somme de 4 000 € (en valeur de base) pour le renouvellement d'éléments défectueux.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- .- D'accepter et d'appliquer les modifications détaillées dans l'avenant 2 au contrat de Délégation de Service Public d'assainissement avec la société Suez Eau France,
- .- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération,
- .- De dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 62
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'ont pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

N° 2021-011

Objet : Station d'épuration à Appoigny – Tarification des badges d'accès

Par délibération n° 2020-112 en date du 22 octobre 2020 le Conseil communautaire a adopté le Règlement de dépotage des matières de curage, de vidanges et des graisses de la station d'épuration d'Appoigny.

Ce règlement de service de dépotages des matières de curage, de vidanges, et des graisses de la station d'épuration d'Appoigny encadre et permet le dépotage par des entreprises via la signature de convention qui impose l'utilisation d'un badge spécifique par camion et par matière de dépotage.

Il convient de fixer le tarifs de ce matériel.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'appliquer le tarif de 10 euros HT par badge d'accès,
- D'appliquer le taux de TVA de 10 %,
- D'autoriser le Président à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 62
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Denis ROYCOURT demande si ces tarifs correspondent aux frais des entreprises qui viennent déposer des graisses à la station d'épuration.

Crescent MARAULT répond que cette tarification concerne uniquement le prix du badge permettant d'accéder à la station.

N° 2021-012

Objet : Personnel communautaire – Convention de mise à disposition d'un agent communautaire auprès de l'Office de Tourisme de l'Auxerrois

L'office du tourisme a émis des besoins en matière administrative, comptable ainsi que pour assurer l'accueil.

Ainsi, un agent de la communauté de l'Auxerrois est mis à disposition de l'office de tourisme.

Cet agent de la communauté de l'Auxerrois est mis à disposition de l'office du tourisme dans le cadre d'une convention qui se caractérise principalement par les éléments suivants :

- Agent : adjoint technique territorial
- Missions : gestion administrative, financière de l'ODT et accueil
- Poste situé dans les locaux de l'office du tourisme avec tous les moyens nécessaires
- Durée : à compter du 1^{er} janvier 2021, à hauteur de 60 % de son temps de travail pour une durée d'un an, avec reconduction tacite pour 3 ans
- Modalités financières : remboursement 100 % des charges de personnel au prorata du temps de mise à disposition

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'adopter les dispositions précitées,
- D'approuver la convention de mise à disposition telle qu'elle est présentée en annexe,
- D'autoriser le Président à signer les actes relatifs à la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 62
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

N° 2021-013

Objet : Centre technique municipal – Convention avec la Ville d'Auxerre pour la mise à disposition de locaux

Une convention, signée le 30 décembre 2003, fixait les modalités de mise à disposition d'une partie des locaux du Centre Technique Municipal, sis 82 rue Guynemer, par la Ville d'Auxerre à la Communauté de l'auxerrois.

Cette convention fixait notamment la participation de la Communauté de l'auxerrois au fonctionnement des équipements communs basée sur des ratios de consommation et sur le prorata des surfaces occupées.

Depuis la mise en œuvre de la mutualisation entre la Communauté de l'auxerrois et la Ville d'Auxerre, les ratios et les surfaces occupées par les deux entités ont évolués.

La nouvelle convention prend en compte ces changements.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver la nouvelle convention de mise à disposition à la Communauté de l'auxerrois des locaux basés au Centre Technique Municipal,
- d'autoriser le Président à signer la convention et les pièces administratives qui en découlent,
- de dire que les inscrits sont inscrits au Budget primitif 2021.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 62
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

N° 2021-014

Objet : Décisions prises par délégation du Conseil communautaire - Compte rendu

Par délibération n° 2020-244 du 17 décembre 2020, le conseil communautaire a donné délégation au Président pour signer des actes de gestion courante.

Le Conseil communautaire doit être informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Les décisions suivantes ont été prises :

Décisions :

N°	Date	Objet
ADM-035-2020	08.12.20	Sur le fondement de l'article L 2113-2 1° du Code de la commande publique, il est décidé de l'adhésion de la Communauté de l'auxerrois à l'accord cadre n° 2020-08 relatif au fonctionnement des solutions « 2School » et « 2Place » de la CATP pour les lots suivants - Lot 1 : Contrat de fonctionnement logiciel et matériel de la solution « 2School », Lot 3 : Evolutions logicielles des

		solutions « 2 School » et « 2Place » et lot 4 : Acquisition et maintenance de matériels complémentaires pour les solutions « 2school » et « 2place ».
DCG-020-2020	04.12.20	Portant demande de subvention auprès de la Banque des territoires pour le financement d'un poste de manager de commerce.
DCG-021-2020	08.12.20	Portant demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les travaux de mise en conformité rues Vieillard, Basse Moquette, Bourneil et Puisaye.
DCG-022-2020	08.12.20	Portant demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie pour les travaux de mise en conformité en domaine privé sur la commune d'Appoigny – voie des Lys.
DCG-001-2021	22.01.21	Portant demande de subvention auprès de l'Etat pour financer les travaux de requalification du fond de bassin ludique et des bajoyers au stade nautique de l'Arbre sec.
FB-012-2020	19.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SARL Proxilog.
FB-013-2020	19.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SAS Le Lylou.
FB-014-2020	19.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SARL FC Pizzas d'Auxerre.
FB-015-2020	19.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à l'EIRL Fredouille Harmonie.
FB-016-2020	19.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à l'entreprise Action Numérik.
FB-017-2020	19.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SARL Destock Apéro.
FB-018-2020	19.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à l'entreprise Pro Elec Multi Services.
FB-019-2020	19.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SARL Chevallard.
FB-020-2020	19.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à l'EURL Auto-Store 89.
FB-021-2020	19.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SAS Hôtel les Maréchaux.

FB-022-2020	19.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la Villa Gaïa.
FB-023-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à l'EIRL Titouan Rimblaut.
FB-024-2020	23.12.20	Portant réalisation d'un prêt d'un montant de 1 200 000 € auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté pour le financement de travaux d'assainissement.
FB-025-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SAS Hôtel Normandie.
FB-026-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SASU Ao Event's.
FB-027-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SAS AV Jeux.
FB-028-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SARL Tc Ryori.
FB-029-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SARL ECCC.
FB-030-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SARL Olivier Morin.
FB-031-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SARL Vins Stéphane Charlot.
FB-032-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à Monsieur Cotteret – L'Atelier.
FB-033-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SAS CAPPI.
FB-034-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à BNLA Cave du Maréchal.
FB-035-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à Auxerre Cordonnerie.
FB-036-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la Librairie Cart-Tanneur.
FB-037-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à Brainytech.
FB-038-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le

		cadre du fonds régional des territoires à l'EURL G Quillin Traiteur.
--	--	--

Marchés et avenants

N°	Date de notification	Objet	Montant (TTC)
19VA01	30/11/20	Travaux d'assainissement 2019 – Travaux de mise en conformité en domaine privé des rejets d'assainissement sur la Commune d'Auxerre : avenue de Lattre de Tassigny, rue Louis Braille, rue des Mésanges – Avenant 2	15 282,78 €
2019-04	30/11/20	Connexion du reseau d'eau potable de Chitry Le Fort - Lot n° 2 – Génie civil et équipement – Avenant 3	Sans incidence financière
ASS-VE3	30/11/20	Création du système d'assainissement collectif et des branchements privatifs associés sur le hameau de Montallery à Venoy – Lot 3 : Création des branchements privatifs – Avenant 1	41 371,32 €
ASS-SG2	01/12/20	Mission de maîtrise d'œuvre divers travaux d'assainissement et VRD – Avenant de transfert	Sans incidence financière – Avenant de transfert
ASS-SG3	01/12/20	Travaux de voirie et réseaux dans l'Impasse Comperat, rue Montboulon et le long des RD 22 et 89 entre le Bourg et le Hameau de Montmercy – Avenant de transfert	Sans incidence financière – Avenant de transfert
ASS-VE1	03/12/20	Travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de venoy et de réhabilitation des réseaux d'assainissement – Lot 2 : station d'épuration – Avenant 3	- 70 677,55 €
2018-33	09/12/2020	Accord-cadre relatif à l'acquisition d'un système billettique autonome portable et matériels accessoires – Marché subséquent n°2015-18-49 – Avenant 2	Sans incidence financière
ASS-VE3	16/12/20	Création du système d'assainissement collectif et des branchements privatifs associés sur le hameau de Montallery à Venoy Lot 1 : Création du réseau d'assainissement – Avenant 2	Sans incidence financière

20CA02	05/01/2021	Fourniture de bacs roulants pour la collecte des déchets méangers et assimilés – Années 2020 à 2023	Pas de montant annuel min Pas de montant annuel max
2019-14	12/01/2021	Fourniture de 5 autobus à pile à combustible – Avenant 1	3 960,00 € TTC
20CA09	12/01/2021	Anciens vestiaires de l’Usine Guilliet – Aménagement d’un Tiers-Lieu – Lot 2 : Gros œuvre / Maçonnerie	22 092,00 € TTC

Le conseil communautaire prend acte des décisions prises ci-dessus.

Vote du conseil communautaire : sans objet

Mani CAMBEFORT fait remarquer que le temps de mise en place du dispositif d’attribution du fonds régional des territoires a été un peu long depuis la contractualisation intervenue au mois de juin dernier.

Aussi, il demande une information plus détaillée des subventions attribuées dans ce cadre, à savoir le montant de l’aide octroyée et une description succincte du projet financé.

Par ailleurs, il rappelle qu’il avait souligné que le règlement d’intervention ne ciblait pas assez les très petites entreprises alors que ce fonds a été mis en place par la région pour soutenir plus particulièrement ces entreprises en difficultés.

Crescent MARAULT rappelle que ce fonds était au départ réservé aux entreprises unipersonnelles et que devant le faible nombre de dossiers déposés, le dispositif a été adapté et ouvert récemment aux entreprises de moins de 10 salariés.

Il précise que ce dispositif est complémentaire des mesures de l’État qui sont assez conséquentes et qui permettent de soutenir les différents types d’entreprises sur plusieurs domaines.

Il attire l’attention sur la période « après COVID » et la reprise économique qui nécessitera certainement une nouvelle coordination avec l’État.

Concernant le niveau d’information relatif aux subventions attribuées aux entreprises, il répond que dorénavant un tableau plus précis sera communiqué avec à minima le nom de l’entreprise, la ville où elle se situe et le montant octroyé.

Bernard RIAnt demande également plus d’informations sur les subventions attribuées aux entreprises notamment sur le secteur d’activité et s’interroge sur l’adhésion aux solutions « 2School » et « 2Place ».

Crescent MARAULT répond que cela correspond à l’adhésion à une association qui réalise des études sur la billétique et notamment la dématérialisation des titres de transport.

Maud NAVARRE souhaite également une information plus large sur les subventions accordées aux entreprises et rappelle que le règlement d'attribution prévoit un critère en lien avec le développement durable pour encourager les entreprises vertueuses.

Elle regrette que cette dimension écologique ne transparaisse pas et pense qu'il est dommage que ce type d'entreprises ne bénéficie pas davantage de subventions.

Crescent MARAULT précise qu'un dossier pour l'acquisition d'un véhicule électrique a été déposé et que très peu de dossiers ont été reçus à ce titre.

Il souhaite que la communication relative à ce dispositif soit étoffée.

Questions diverses

Nicolas BRIOLLAND remercie Arminda GUIBLAIN pour le point de situation réalisé au sujet du déploiement de la fibre.

Néanmoins, il fait part de l'incompréhension des administrés quant au calendrier du déploiement.

Concernant la mise en place de la vaccination contre le COVID 19, il estime qu'un seul centre par agglomération est insuffisant et propose de mettre à disposition sa salle polyvalente et d'associer le personnel médical exerçant sur sa commune.

Il souhaite qu'une réflexion soit engagée avec l'ensemble des communes de l'agglomération afin de s'organiser pour sectoriser la mise en place de plusieurs centre de vaccination sur le territoire.

Crescent MARAULT rappelle que la convention signée avec ORANGE pour le déploiement de la fibre indiquait clairement la différence entre foyers éligibles ou adressables en FTTH et que l'incompréhension est due au manque de communication sur ce point.

Arminda GUIBLAIN précise que la fin du déploiement est prévue d'ici fin 2022 mais qu'elle ne dispose pas planning rue par rue et rappelle le retard pris dû notamment aux travaux qu'il faut encore réaliser.

Elle indique qu'un rendez-vous est prévu avec ORANGE pour obtenir des réponses plus concrètes et qu'elle attend également les retours des communes dans le cadre du recensement.

Christophe BONNEFOND fait remarquer les difficultés liées à l'alimentation des poteaux installés depuis environ un an.

Bernard Riant rappelle les problèmes de coordination entre les sociétés ORANGE et ENEDIS et pense qu'il serait judicieux de les réunir pour trouver des solutions.

Arminda GUIBLAIN invite les maires de l'agglomération à faire remonter ce type d'informations dans le cadre du recensement en cours et ajoute qu'une réunion sera programmée avec les partenaires.

Par ailleurs, elle propose également son aide dans le cadre de la campagne de vaccination à mettre en place.

Crescent MARAULT a conscience que la majorité des élus est volontaire mais rappelle les difficultés actuelles pour s'approvisionner en doses de vaccins.

Il précise que la mise en place des centres de vaccination sera coordonnée sur l'ensemble du département avec tous les partenaires.

Christophe BONNEFOND ajoute qu'il s'agit de mettre en place au minimum un centre par intercommunalité et que trois sous-centres sont déjà fonctionnels.

Denis ROYCOURT demande quand aura lieu la présentation du plan de mandat.

Crescent MARAULT répond que le travail est en cours avec les maires de l'agglomération et qu'il sera communiqué dès sa finalisation.

Arminda GUIBLAIN ajoute que les réunions qui ont eu lieu dans ce cadre ont été fructueuses en termes d'échanges constructifs et que la compilation des éléments sera intéressante avant de procéder à une priorisation des différents projets retenus.

Florence LOURY espère que les problèmes techniques et organisationnels seront rapidement résolus.

Par ailleurs, elle regrette que l'opposition ne puisse pas participer à la construction du plan de mandat.

Crescent MARAULT répond que par rapport à la précédente équipe il a une réelle volonté d'associer l'opposition.

Pascal HENRIAT précise que la commission des finances ne s'est pas réunie parce qu'il n'y avait pas de points particuliers à débattre.

Mani CAMBEFORT indique que la loi ELAN prévoyait un regroupement des offices de logements sociaux au 31 décembre 2020 et que cette date butoir a été reportée pour diverses raisons.

Il sollicite une commission générale pour présenter ce qui est envisagé sur ce point.

Crescent MARAULT répond qu'il est favorable à cette présentation et précise qu'un arrêté du Préfet permet une dérogation sur ce point pour laisser le temps aux offices de réfléchir à leur futur mode de fonctionnement.

Il souhaite qu'une réflexion soit engagée sur un réel rapprochement et une mutualisation des services pour optimiser la compétence.

Vincent VALLÉ précise que la loi ELAN permet aux offices qui le souhaitent de rester indépendants et indique que le conseil d'administration de l'Office Auxerrois de l'Habitat s'est prononcé pour garder son indépendance et a conclu une convention avec Domanys pour mutualiser certains points.

Denis ROYCOURT indique qu'un financement supplémentaire de deux milliards d'euros a été décidé par le gouvernement dans le cadre de l'ANRU pour financer des projets en attente de réalisation.

Crescent MARAULT rappelle qu'une commission générale s'est réunie sur le sujet du renouvellement urbain, au cours de laquelle il a expliqué son refus de signature du projet qui financièrement n'était pas supportable et évoque le travail en cours sur le dossier des Rosoirs et de Sainte Geneviève.

Il ajoute qu'il a récemment rencontré la chargée de mission ANRU et qu'éventuellement il sera possible de bénéficier de cette enveloppe supplémentaire.

**ANNEXE 1 – PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04 FÉVRIER 2021**

Tarifs pour les interventions des agents de la Communauté de l'Auxerrois :

INTERVENTIONS DES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS			
Date d'application : 1^{er} janvier 2020			
Objet du droit	Unité	Tarifs 2020	Tarifs antérieurs
Coût horaire d'intervention d'un agent de la Communauté de l'auxerrois (7 h – 22 h)	Heure	21,87 €	35,00 €
Coût horaire d'intervention d'un agent de la Communauté de l'auxerrois nuite (22 h – 7 h)	Heure	37,34 €	43,70 €
Coût horaire d'intervention d'un agent de la Communauté de l'auxerrois service maintenance mécanique	Heure	42,72 €	45,90 €
Coût horaire d'intervention d'un agent de la Communauté de l'auxerrois dimanche et jour férié tombant un week-end	Heure	32,80 €	52,50 €
Coût horaire d'intervention d'un agent de la Communauté de l'auxerrois jour férié de la semaine	Heure	43,74 €	70,00 €

ANNEXE 1

Services communs entre la ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois :

Attribution de compensation 2021

—

ajustement mars 2021

1 – Dépenses mutualisés définitives 2020 avec ajustement sur l'AC 2021 :

a - Services communs ville d'Auxerre / agglomération

b - service commun « Protection des données à caractère personne » Communes membres / agglomération

2- Ajustement de l'AC 2021 avec régularisation des charges de personnel des services communs ville d'Auxerre / agglomération

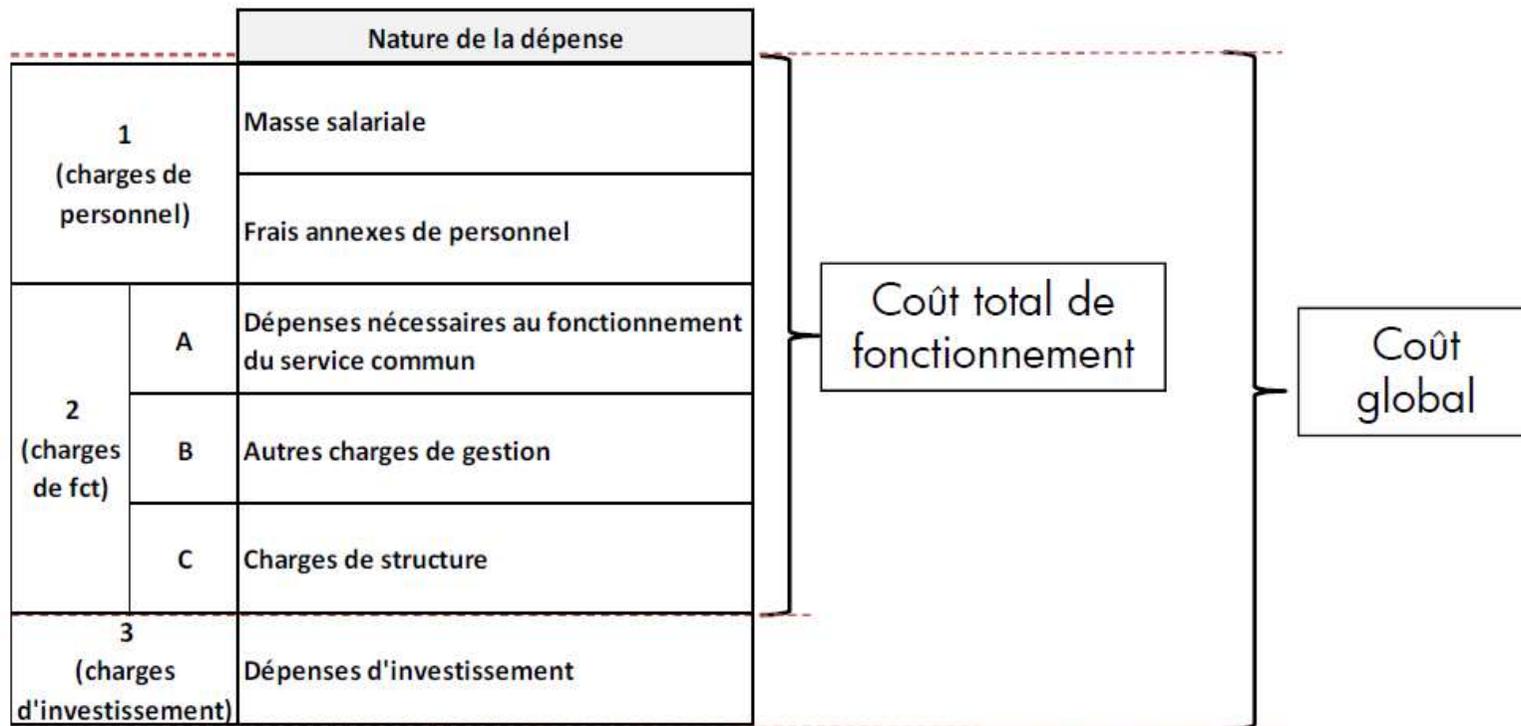
AUXERRE



1-a : Dépenses mutualisées 2020 définitive avec ajustement de l'AC 2021 entre la ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois pour leurs services communs :

Contexte : En décembre 2020 a lieu un ajustement intermédiaire. En début d'année 2021, un correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées avec impact sur l'AC 2021 doit être réalisé.

Le périmètre des dépenses permettant d'établir le coût global du service commun



Le contenu des dépenses concernées

Le contenu des dépenses est détaillé ci-dessous :

		Nature de la dépense	Contenu de la dépense
1 (charges de personnel)		Masse salariale	Salaires des agents
		Frais annexes de personnel	AIST, formation CNFPT, assurance statutaire, CNAS, FIPHFP
2 (charges de fct)	A	Dépenses nécessaires au fonctionnement du service commun	Prestations extérieures, contrats de services rattachés, maintenance métier, maintenance logiciel, magazines, frais de fonctionnement divers
	B	Autres charges de gestion	Affranchissement, téléphonie, fournitures...
	C	Charges de structure	Charges locatives ou de copropriété, fluides, petit entretien, taxes, assurance et nettoyage, maintenance bâtiment, gardiennage éventuel...
3 (charges d'investissement)		Dépenses d'investissement	Equipements mis en commun entre la CA et la Ville imputés en section d'investissement (gros et petit matériel)

Détail de la méthode d'évaluation : les charges de personnel

La masse salariale : La commune d'Auxerre prend en charge le montant de ses charges de personnel dès 2019. Depuis 2020, la variation de la masse salariale est répartie entre les deux structures en fonction de la clé de répartition de chaque service.

Frais annexes de personnel : il est défini un coût moyen au poste pour ces frais annexes sur la base des coûts 2019. Ce coût est déduit de l'AC 2019 de la Commune. Le montant est actualisé chaque année et la variation est répartie entre la Ville et la CA selon la clé de répartition des services.

2019

€ par agent	Montant 2019*
Assurance statutaire	110 €
Formation CNFPT	189 €
AIST	100 €
FIPHFP	0 €
CNAS	207 €
Total frais annexes	606 €

* montant 2019 selon les marchés en cours et le respect des normes actuelles (FIPHFP)

2020

€ par agent	Montant 2020 *
Assurance statutaire	107,00 €
Formation CNFPT	148,00 €
AIST	96,00 €
FIPHFP	47,00 €
CNAS	212,00 €
Total frais annexe	610,00 €

* montant 2020 selon les marchés en cours et le respect des normes actuelles (FIPHFP)

Le tableau ci-après présente le montant définitif des charges de personnel 2020 (calculé sur la base d'une projection réalisée à partir de la paie de septembre 2020 et des dépenses réellement exécutées). Ces montants intègrent l'ensemble des charges de personnel (masse salariale et frais annexes de personnel).

1 – Charges de personnel 2020 – prise en charge de l'harmonisation du régime indemnitaire

Contexte : L'harmonisation pour les agents mutualisés (304) dont l'employeur était la ville en 2018 est pris en charge par la ville.

Le CIA

	CIA Chargé	CIA versé
RI 2019	78,75 €	75,00 €
RI 2020	315,00 €	300,00 €
Différence	236,25 €	225,00 €

Nombre d'agents mutualisés transféré à la CA en 2018 : 304

Incidence : + 71 820 € (304*236,25 €)

Le coût métier

	Nombre agents CA origine Ville	Hausse 2020/2019 mensuel	Hausse 2020/2019 annuel chargé	Incidence
Catégorie A				
Directeur	3	160,32 €	2 020,03 €	6 060,10 €
Principal	3	69,24 €	872,42 €	2 617,27 €
Attaché	15	60,00 €	756,00 €	11 340,00 €
Sous total				20 017,37 €
Catégorie B				
Filière IFSE B3	8	106,50 €	1 341,90 €	10 735,20 €
Filière IFSE B2	5	61,50 €	774,90 €	3 874,50 €
Filière IFSE B1	18	47,00 €	592,20 €	10 659,60 €
Sous total				25 269,30 €
Catégorie C				
IFSE C3	34	14,07 €	177,28 €	6 027,59 €
IFSE C2	93	11,33 €	142,76 €	13 276,49 €
IFSE C1	90	10,00 €	126,00 €	11 340,00 €
Sous total				30 644,08 €
TOTAL				75 930,75 €

L'impact de l'harmonisation du régime indemnitaire était estimé début 2020 à 147 750,75 €.

=> Prise en compte d'un taux de vacance et absentéisme en fin d'année selon les taux de vacances et le taux de réalisation par rapport à l'absentéisme 2020 :

	Prévisionnel 2020	Taux d'absentéisme	Montant suite à déduction taux absentéisme	Taux de vacance	Montant à déduire de l'AC
CIA	71 820,00 €	6,48 %	67 166,06	5,04%	63 780,89 €
Coût métier	75 931,00 €	6,48 %	71 010,67	5,04%	67 431,73 €
					131 212,63 €

L'impact de l'harmonisation du régime indemnitaire est de 131 212,63 € et viendra en déduction de l'AC de la ville.

1 – Charges de personnel 2020 définitive

Contexte : correctif définitif 2020 par rapport aux charges réelles supportées et les charges projetées en fin d'année sur la base des fiches de paie de septembre 2020

Services mutualisés	Direction	Services	Paie définitive décembre 2019						Projection				Définitif			
			Total charges de personnel 2019	Dont Ville	Dont CA	Charges de personnel mutualisé projeté – CA projeté 2020	Différence	Répartition de la croissance		Charges de personnel mutualisé projeté – CA définitif 2020	Différence CA2020 CA2019	Clé de répartition 2020		Répartition de la croissance		
								Poids ville	Poids CA			ville	CA	Poids ville	Poids CA	
	Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	447 992,36 €	382 735,76 €	65 256,60 €	482 456,28 €	34 463,92 €	17 638,63 €	16 825,28 €	474 930,65 €	26 938,29 €	51,18 %	48,82 %	13 787,02 €	13 151,27 €	
	Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	321 407,29 €	277 776,61 €	43 630,68 €	309 154,66 €	-12 252,64 €	-7 090,60 €	-5 162,04 €	304 658,07 €	-16 749,22 €	57,87 %	42,13 %	-9 692,78 €	-7 056,45 €	
		Archives	214 979,40 €	214 979,40 €	0,00 €	222 163,39 €	7 183,98 €	3 676,76 €	3 507,22 €	217 581,41 €	2 602,01 €	51,18 %	48,82 %	1 331,71 €	1 270,30 €	
		Commande publique	304 227,56 €	272 928,87 €	31 298,69 €	305 796,43 €	1 568,86 €	1 092,40 €	476,46 €	307 841,39 €	3 613,83 €	69,63 %	30,37 %	2 516,31 €	1 097,52 €	
		Sous total	840 614,26 €	765 684,89 €	74 929,37 €	837 114,47 €	-3 499,79 €	-2 321,44 €	-1 178,36 €	830 080,87 €	-10 533,39 €			-5 844,76 €	-4 688,63 €	
	Finances	Finances	513 161,31 €	379 968,79 €	133 192,52 €	458 460,13 €	-54 701,18 €	-41 994,10 €	-12 707,08 €	460 522,45 €	-52 638,86 €	76,77 %	23,23 %	-40 410,85 €	-12 228,01 €	
	Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	224 591,57 €	171 393,45 €	53 198,12 €	256 698,19 €	32 106,62 €	24 648,25 €	7 458,37 €	30 804,79 €	76,77 %	23,23 %	23 648,84 €	7 155,95 €		
	Ressources humaines	Ressources humaines	1 057 279,83 €	873 232,54 €	184 047,29 €	879 166,30 €	-178 113,53 €	-103 466,15 €	-74 647,38 €	865 389,09 €	-191 890,74 €	58,09 %	41,91 %	-111 469,33 €	-80 421,41 €	
	Patrimoine bâti	Direction	94 926,54 €	38 776,47 €	56 150,07 €	178 230,51 €	83 303,97 €	68 942,37 €	14 361,61 €	181 634,08 €	86 707,54 €	82,76 %	17,24 %	71 759,16 €	14 948,38 €	
		Études et travaux	381 441,53 €	381 441,53 €	0,00 €	312 998,79 €	-68 442,74 €	-47 731,97 €	-20 710,77 €	312 210,23 €	-69 231,30 €	69,74 %	30,26 %	-48 281,91 €	-20 949,39 €	
		Maintenance bâtiments	1 347 074,67 €	1 278 290,10 €	68 784,57 €	1 343 710,40 €	-3 364,27 €	-3 222,29 €	-141,97 €	1 337 967,12 €	-9 107,55 €	95,78 %	4,22 %	-8 723,21 €	-384,34 €	
		Optimisation du patrimoine	317 178,28 €	317 178,28 €	0,00 €	353 322,57 €	36 144,29 €	34 619,00 €	1 525,29 €	353 151,11 €	35 972,83 €	95,78 %	4,22 %	34 454,78 €	1 518,05 €	
		Sous total	2 140 621,02 €	2 015 686,38 €	124 934,64 €	2 188 262,28 €	47 641,26 €	52 607,11 €	-4 965,84 €	2 184 962,54 €	44 341,52 €			49 208,82 €	-4 867,30 €	
	@ services	@ services	562 415,23 €	466 458,23 €	95 957,00 €	562 564,17 €	148,94 €	76,23 €	72,71 €	554 267,02 €	-8 148,21 €	51,18 %	48,82 %	-4 170,25 €	-3 977,96 €	
	Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	191 601,13 €	175 707,86 €	15 893,27 €	256 104,65 €	64 503,53 €	33 012,91 €	31 490,62 €	270 519,10 €	78 917,97 €	51,18 %	48,82 %	40 390,22 €	38 527,76 €	
		Foncier	96 466,36 €	96 466,36 €	0,00 €	96 764,67 €	298,31 €	152,68 €	145,63 €	93 830,83 €	-2 635,53 €	51,18 %	48,82 %	-1 348,87 €	-1 286,67 €	
		Maîtrise d'œuvre, projets structurants	326 112,64 €	326 112,64 €	0,00 €	300 659,54 €	-25 453,11 €	-13 026,90 €	-12 426,21 €	296 282,10 €	-29 830,55 €	51,18 %	48,82 %	-15 267,27 €	-14 563,27 €	
	Sous total	614 180,13 €	598 286,86 €	15 893,27 €	653 528,86 €	39 348,73 €	20 138,69 €	19 210,04 €	660 632,03 €	46 451,89 €			23 774,08 €	22 677,81 €		
	Cadre de vie	Aménagement domaine public	178 842,48 €	178 842,48 €	0,00 €	191 781,34 €	12 938,86 €	11 083,43 €	1 855,43 €	202 680,74 €	23 838,26 €	85,66 %	14,34 %	20 419,85 €	3 418,41 €	
		Entretien du domaine public	4 027 111,14 €	4 027 111,14 €	0,00 €	4 126 548,62 €	99 437,48 €	85 178,16 €	14 259,33 €	4 139 463,72 €	112 352,58 €	85,66 %	14,34 %	96 241,22 €	16 111,36 €	
		Logistique	983 839,01 €	908 709,43 €	75 129,58 €	1 013 346,22 €	29 507,22 €	22 968,42 €	6 538,80 €	1 038 084,53 €	54 245,52 €	77,84 %	22,16 %	42 224,72 €	12 020,81 €	
	Sous total	5 189 792,63 €	5 114 663,05 €	75 129,58 €	5 331 676,19 €	141 883,56 €	119 230,01 €	22 653,56 €	5 380 228,99 €	190 436,36 €			158 885,79 €	31 550,57 €		
	Développement durable	Direction	134 903,99 €	134 903,99 €	0,00 €	137 204,83 €	2 300,84 €	1 177,57 €	1 123,27 €	136 425,79 €	1 521,80 €	51,18 %	48,82 %	778,86 €	742,94 €	
		Énergie environnement	248 741,64 €	118 897,05 €	129 844,59 €	274 187,81 €	25 446,17 €	13 023,35 €	12 422,82 €	229 352,84 €	-19 388,80 €	51,18 %	48,82 %	-9 923,19 €	-9 465,61 €	
	Sous total	383 645,63 €	253 801,04 €	129 844,59 €	411 392,63 €	27 747,00 €	14 200,92 €	13 546,09 €	365 778,63 €	-17 867,00 €			-9 144,33 €	-8 722,67 €		
	Relation citoyenne	Communication	523 604,51 €	414 690,51 €	108 914,00 €	532 450,86 €	8 846,34 €	4 527,56 €	4 318,78 €	526 301,31 €	2 696,80 €	51,18 %	48,82 %	1 380,22 €	1 316,58 €	
		Allo Auxerrois, accueil	395 070,93 €	358 797,94 €	36 272,98 €	409 043,29 €	13 972,36 €	7 151,05 €	6 821,31 €	403 602,89 €	8 531,96 €	51,18 %	48,82 %	4 366,66 €	4 165,31 €	
		Sous total	918 675,44 €	773 488,46 €	145 186,98 €	941 494,14 €	22 818,70 €	11 678,61 €	11 140,09 €	929 904,20 €	11 228,76 €			5 748,88 €	5 481,88 €	
	Total services mutualisés			12 892 969,41 €	11 795 399,45 €	1 097 569,96 €	13 002 813,65 €	109 844,23 €	-112 436,76 €	-2 592,52 €	12 962 092,83 €			69 123,42 €	104 011,89 €	
	Retraitement du régime indemnitaire															
	TOTAL services mutualisés sans prise en charge du RI															
	Prise en charge du Régime indemnitaire par la ville															
	TOTAL services mutualisés avec retraitement du RI															

Montant reversé sur l'AC fin décembre	-18 271,54 €
Montant définitive à prélever sur l'AC	4 137,39 €
Régularisation sur AC 2021	-22 408,93 €

L'ajustement définitif de 2020 sur l'AC 2021 des charges de personnel est de 22 408,93 €

La méthode d'évaluation de ces dépenses

Selon la dépense, la répartition de la charge sera adaptée (répartition du coût ou de la croissance) ainsi que la clé (clé de répartition du service commun, poids des charges de gestion...)

		Nature de la dépense	Méthode d'évaluation et de répartition	Nature du partage	Clé de répartition
1 (charges de personnel)		Masse salariale	Prise en compte au coût réel 2019 sur les AC 2019 puis partage de la variation entre CA et ville en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage de la croissance	Clé du service commun
		Frais annexes de personnel	Détermination d'un coût au poste sur 2019 et prise en compte sur AC 2019 puis partage de la variation entre CA et ville en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage de la croissance	Clé du service commun
2 (charges de fct)	A	Dépenses nécessaires au fonctionnement du service commun	Coûts identifiables et directement imputables aux services concernés. Partage du coût en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage du coût	Clé du service commun
	B	Autres charges de gestion			
	C	Charges de structure			
3 (charges d'investissement)		Dépenses d'investissement			

✓ Les dépenses « 2 » seront prises en compte dans l'AC communale en 2020.

2- Détail de la méthode d'évaluation : **dépenses nécessaires au fonctionnement du service (A)**

Dépenses nécessaires au fonctionnement du service (A) : ces dépenses engagées directement par le service sont prises en compte au réel. Les dépenses sont réparties entre la Ville et la CA selon la clé de répartition du service.

Nature de la dépense		Contenu de la dépense	Méthode d'évaluation et de répartition	Nature du partage	Clé de répartition
A	Dépenses nécessaires au fonctionnement du service commun	Prestations extérieures, contrats de services rattachés, maintenance métier, maintenance logiciel, magazines, frais de fonctionnement divers, etc.	Coûts identifiables et directement imputables aux services concernés. Partage du coût en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage du coût	Clé du service commun à l'origine de la dépense (cf. annexe 2 de la convention)

2- Détail de la méthode d'évaluation : dépenses nécessaires au fonctionnement du service (A)

- ✓ **Contexte** : correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées et les charges projetées en fin d'année 2020

												Clé de répartition			Répartition		
		Prestations extérieures	Maintenance et abonnements informatiques	Publication et communicat*	Abonnements, documentations et adhésion	Annonces et insertion	Produits pharmacie	Formations	Fournitures pièces + entretien + location	Réception	COVID	TOTAL	Nature	VA	CA	VA	CA
Ville d'Auxerre	@ service		26 204,78 €									26 204,78 €	Nombre de PC	52,61 %	47,39 %	13 786,33 €	12 418,45 €
	Logistique							6 369,91 €	4 218,48 €			10 588,39 €	Nombre d'heures de MOE	77,84 %	22,16 %	8 242,00 €	2 346,39 €
	MOE et projets structurants		1 440,00 €									1 440,00 €	Nombre d'habitants	51,18 %	48,82 %	736,99 €	703,01 €
	Communication		14 553,50 €	420,00 €								14 973,50 €	Nombre d'habitants	51,18 %	48,82 %	7 663,44 €	7 310,06 €
	Commande publique					8 640,00 €						8 640,00 €	Nombre de lots	69,63 %	30,37 %	6 016,03 €	2 623,97 €
Sous total Charge A		0,00 €	42 198,28 €	420,00 €	0,00 €	8 640,00 €	0,00 €	0,00 €	6 369,91 €	4 218,48 €	0,00 €	61 846,67 €	Sous total			36 444,80 €	25 401,87 €
Communauté de l'Auxerrois	@ service		215 976,47 €									215 976,47 €	Nombre de PC	52,61 %	47,39 %	113 625,22 €	102 351,25 €
	Archives	21 362,28 €			200,00 €			3 489,64 €				25 051,92 €	Nombre d'habitants	51,18 %	48,82 %	12 821,57 €	12 230,35 €
	Communication			103 580,79 €				1 185,36 €	216,00 €		264,00 €	105 246,15 €	Nombre d'habitants	51,18 %	48,82 %	53 864,98 €	51 381,17 €
	Finances		11 366,28 €									11 366,28 €	Nombre d'écritures	76,77 %	23,23 %	8 725,89 €	2 640,39 €
	Patrimoine bâti /maintenance		15 296,69 €									15 296,69 €	m² planchers assurés/entretenu	95,78 %	4,22 %	14 651,17 €	645,52 €
	MOE et projets structurants		1 897,66 €									1 897,66 €	Nombre d'habitants	51,18 %	48,82 %	971,22 €	926,44 €
	Ressources humaines	36 872,27 €	2 700,00 €		24 989,40 €				39 847,30 €	999,90 €		251 024,70 €	Nombre de feuilles de paie	58,09 %	41,91 %	61 232,01 €	44 176,86 €
	Commande publique						1 187,01 €		4 857,80 €			257 069,51 €	Nombre de lots	69,63 %	30,37 %	178 997,50 €	78 072,01 €
	Aff. Juridiques et assemblées		1 200,00 €			12 675,18 €					159,92 €	14 035,10 €	Nombre délibérations et arrêtés	57,87 %	42,13 %	8 122,11 €	5 912,99 €
Sous total Charge A		58 234,55 €	248 437,10 €	103 580,79 €	37 864,58 €	0,00 €	1 187,01 €	39 847,30 €	9 532,80 €	1 375,82 €	251 288,70 €	751 348,65 €	Sous total			453 011,68 €	298 336,97 €
TOTAL CHARGE A		58 234,55 €	290 635,38 €	104 000,79 €	37 864,58 €	8 640,00 €	1 187,01 €	39 847,30 €	15 902,71 €	5 594,30 €	251 288,70 €	813 195,32 €	TOTAL			489 456,48 €	323 738,84 €

Charges supportées 61 846,67 € 751 348,65 €
Ecart 427 609,81 € -427 609,81 €

Prélèvement sur l'AC de la ville 427 609,81 €
Prélèvement réalisé en fin d'année 2020 -324 275,75 €
Ajustement définitif 103 334,06 €

- ✓ Le tableau ci-dessus recense les dépenses de la catégorie « A » par services concernés. Les **dépenses totales 2020 s'élèvent à 813 195,225 €**, dont 751 348,65 € payées par la CA et 61 846,67 € par la ville d'Auxerre. Ces dépenses sont plus élevées (budget 2020 : 616 427 €) suite aux dépenses liées aux mesures COVID.
- ✓ En décembre, les dépenses de cette catégorie avaient été évaluées à 657 138,70 €, la hausse par rapport à l'évaluation est liée principalement à une commande complémentaire de masques (COVID) pour 146 460 €.
- ✓ Compte tenu des clés de répartition par services, la part finale de la ville s'élèverait à 489 456,48 € et à 323 738,84 € pour la CA.
- ✓ Ainsi, la part définitive 2020 de la ville est 427 609,81 €. Lors de l'évaluation intermédiaire, le prélèvement sur AC avait évalué à 324 275,75 €, un complément de la différence pour 103 334,06 € doit être réalisé sur l'AC 2021.

La méthode d'évaluation de ces dépenses

Selon la dépense, la répartition de la charge est adaptée (répartition du coût ou de la croissance) ainsi que la clé (clé de répartition du service commun, poids des charges de gestion...)

		Nature de la dépense	Méthode d'évaluation et de répartition	Nature du partage	Clé de répartition
1 (charges de personnel)		Masse salariale	Prise en compte au coût réel 2019 sur les AC 2019 puis partage de la variation entre CA et ville en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage de la croissance	Clé du service commun
		Frais annexes de personnel	Détermination d'un coût au poste sur 2019 et prise en compte sur AC 2019 puis partage de la variation entre CA et ville en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage de la croissance	Clé du service commun
2 (charges de fct)	A	Dépenses nécessaires au fonctionnement du service commun	Coûts identifiables et directement imputables aux services concernés. Partage du coût en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage du coût	Clé du service commun
	B	Autres charges de gestion	Coûts de fonctionnement du service commun qui ne peuvent pas être imputés directement aux services. Répartition du coût en fonction du poids des charges de gestion 2018	Partage du coût	En fonction des charges de gestion 2018
	C	Charges de structure			
3 (charges d'investissement)		Dépenses d'investissement			

- ✓ Les dépenses « 2 » sont prises en compte dans l'AC communale en 2020.

2- Détail de la méthode d'évaluation : les autres charges de gestion (B)

Autres charges de gestion (B) : ces charges ne peuvent pas être rattachées à un service en particulier mais elles participent à son fonctionnement quotidien. Elles sont réparties au prorata des charges de gestion constatées dans les deux collectivités en 2018, soit 82,32% pour la Ville et 17,68% pour la CA

Nature de la dépense		Contenu de la dépense	Méthode d'évaluation et de répartition	Nature du partage	Clé de répartition
B	Autres charges de gestion	Affranchissement, téléphonie, fournitures, etc.	Coûts de fonctionnement du service commun qui ne peuvent pas être imputés directement aux services. Répartition du coût en fonction du poids des charges de gestion 2018	Partage du coût	En fonction des charges de gestion 2018 (soit 82,32% pour la ville et 17,68% pour la communauté)

2- Détail de la méthode d'évaluation : les autres charges de gestion (B)

Contexte : correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées et les charges projetées en fin d'année 2020

	Compte administratif 2020			Projection CA 2020			Différence		
	VA	CA		VA	CA		VA	CA	
Affranchissement	67 433,34 €	29 347,38 €		67 433,34 €	27 371,64 €		0,00 €	1 975,74 €	
Entretien machine à affranchir	1 655,90 €			1 655,90 €			0,00 €	0,00 €	
Collecte et remise courrier	4 319,82 €	3 170,40 €		4 319,82 €	3 170,40 €		0,00 €	0,00 €	
Affranchissement	73 409,06 €	32 517,78 €		73 409,06 €	30 542,04 €		0,00 €	1 975,74 €	
Téléphonie	186 816,81 €	17 186,14 €		183 000,41 €	18 394,08 €		3 816,40 €	-1 207,94 €	
Location photocopieur		9 304,63 €		22 931,62 €	9 304,63 €		-2 918,02 €	0,00 €	
Maintenance photocopieur	20 013,60 €	68 414,81 €			65 247,21 €			3 167,60 €	
Photocopieur	20 013,60 €	77 719,44 €		22 931,62 €	74 551,84 €		-2 918,02 €	3 167,60 €	
Fournitures administratives	0,00 €	79 245,82 €		0,00 €	78 126,57 €		0,00 €	1 119,25 €	
Vêtements de travail	0,00 €	51 588,38 €		0,00 €	53 618,88 €		0,00 €	-2 030,50 €	
TOTAL	280 239,47 €	258 257,56 €	538 497,03 €	279 341,08 €	255 233,41 €	534 574,49 €	898,39 €	3024,15	3 922,54 €

	VA	CA	
Partage de la dépense avec la clé de répartition	82,32 %	17,68 %	
Charges que chaque collectivité auraient dû porter	443 290,76 €	95 206,27 €	538 497,03 €
Ecart	163 051,29 €	-163 051,29 €	0,00 €

Prélèvement sur l'AC de la ville	163 051,29 €
Prélèvement réalisé en fin d'année 2020	-160 720,64 €
Ajustement définitif	2 330,65 €

- ✓ Les dépenses totales des autres charges de gestion (B) sont projetées à 538 497,03 €, dont 280 239,47 € payées par la Ville et 258 257,56 € payées par la CA.
- ✓ Avec le mode de répartition basé sur le poids des dépenses de gestion 2018, la répartition des charges 2020 définitives entre la Ville et la CA est respectivement de 443 290,76 € et 95 206,27 €.
- ✓ Ainsi, la ville doit se voir prélever sur l'AC la différence entre ce qu'elle aurait dû payer et ce qu'elle a payé, soit **163 051,29 €** (= 443 290,76 € - 280 239,47 €).
- ✓ Lors de l'évaluation intermédiaire, le prélèvement sur AC avait été estimé à 160 720,64 €, un complément de la différence de 2 330,65 € doit être réalisé sur l'AC 2021.

La méthode d'évaluation de ces dépenses

Selon la dépense, la répartition de la charge sera adaptée (répartition du coût ou de la croissance) ainsi que la clé (clé de répartition du service commun, poids des charges de gestion...)

		Nature de la dépense	Méthode d'évaluation et de répartition	Nature du partage	Clé de répartition
1 (charges de personnel)		Masse salariale	Prise en compte au coût réel 2019 sur les AC 2019 puis partage de la variation entre CA et ville en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage de la croissance	Clé du service commun
		Frais annexes de personnel	Détermination d'un coût au poste sur 2019 et prise en compte sur AC 2019 puis partage de la variation entre CA et ville en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage de la croissance	Clé du service commun
2 (charges de fct)	A	Dépenses nécessaires au fonctionnement du service commun	Coûts identifiables et directement imputables aux services concernés. Partage du coût en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage du coût	Clé du service commun
	B	Autres charges de gestion	Coûts de fonctionnement du service commun qui ne peuvent pas être imputés directement aux services. Répartition du coût en fonction du poids des charges de gestion 2018	Partage du coût	En fonction des charges de gestion 2018
	C	Charges de structure	Définition du coût des bâtiments. Réfacturation de la croissance des charges au prorata des surfaces occupées par les services en 2019	Partage de la croissance	En fonction des surfaces occupées en 2019
3 (charges d'investissement)		Dépenses d'investissement			

✓ Les dépenses « 2 » sont prises en compte dans l'AC communale en 2020.

2- Détail de la méthode d'évaluation : les charges de structure (C)

- **Charges de structure (C)** : l'objectif est de partager le coût des locaux occupés par les services communs entre la Ville et la CA. L'évaluation et la répartition est la suivante : évaluer le coût global des sites utilisés par les services communs et répartir la variation de ce coût entre les deux collectivités. La clé de répartition est fonction de la surface occupée en 2019. L'application d'une répartition en fonction des surfaces occupées par les services communs conduit à répartir la croissance des charges entre 93,2% pour la Ville et 6,8% pour la CA :

Collectivité	Bâtiments	Surface en m ²	Clé de répartition
Ville d'Auxerre	Hôtel de ville	3 975	93,2 %
	Mairie Annexe	1 751	
	Ecole rue de Paris – DRH	283	
	Centre technique Municipal	6 232	
	Atelier et logement de la Maladière	4 513	
	Pavillon Gérot	359	
	Bottes d'Or	189	
	Centre horticole	3 427	
	PC jardiniers centre ville (C.Hort.)	119	
	PC jardiniers Emile Bernard	292	
	PC jardiniers Rive Droite	100	
	PC jardiniers secteur sud	201	
	Service voirie	423	
	Service signalisation	1 184	
Boutisses B – cadre de vie	519		
Sous total	23 567		
Communauté d'Agglomération	Siège CA	1 017	6,8 %
	Parking Monop		
	Boutisses D – Patrimoine bâtie	704	
	Sous total	1 721	
TOTAL		25 288	100,0 %

Contrairement aux dépenses « A » et « B », les dépenses « C » restent budgétées par les collectivités propriétaires ou occupants historiques des bâtiments.

Nature de la dépense		Contenu de la dépense	Méthode d'évaluation et de répartition	Nature du partage	Clé de répartition
C	Charges de structure	Charges locatives ou de copropriété, fluides, entretiens et réparations des bâtiments, taxes, assurance, nettoyage des locaux, maintenance bâtiment, gardiennage éventuel	Définition du coût des bâtiments. Refacturation de la croissance des charges au prorata des surfaces occupées par les services	Partage de la croissance	En fonction des surfaces occupées en 2019 (soit 93,19% pour la ville et 6,81% pour la Communauté d'Agglomération)

2- Détail de la méthode d'évaluation : les charges de structure (C)

La comptabilité de gestion permet d'identifier la majorité des dépenses cependant des retraitements sont encore nécessaires pour les dépenses à petit enjeu financier (ex : maintenance ascenseurs, électriques, etc.).

		Dépenses réelles 2019	Dépenses réelles 2020				
Ville d'Auxerre	Hôtel de ville	67 955,02 €	64 785,28 €				
	Mairie Annexe	25 414,39 €	30 437,27 €				
	Ecole rue de Paris – DRH	23 921,45 €	27 788,07 €				
	Centre technique Municipal	87 809,37 €	101 301,66 €				
	Atelier et logement de la Maladière	72 448,13 €	84 707,80 €				
	Pavillon Gérot	10 075,18 €	12 015,02 €				
	Bottes d'Or	34 193,52 €	37 193,84 €				
	Centre horticole	57 136,35 €	89 451,57 €				
	PC jardiniers centre ville (C.Hort.)	9 236,59 €	65,01 €				
	PC jardiniers Emile Bernard	4 711,95 €	5 886,75 €				
	PC jardiniers Rive Droite	3 820,19 €	4 996,85 €				
	PC jardiniers secteur sud	19 274,33 €	5 909,82 €				
	Service voirie	6 131,70 €	4 807,56 €				
	Service signalisation	18 745,79 €	17 183,65 €				
	Boutisses B – cadre de vie	22 624,03 €	24 447,05 €				
	Sous-TOTAL	463 497,97 €	510 977,20 €	47 479,22 €	93,20 %	44 250,64 €	6,80 %
Communauté d'Agglomération	Siège CA	68 103,65 €	73 582,45 €				
	Parking Monop	8 234,40 €	2 453,51 €				
	Boutisses D – Patrimoine bâti	27 831,88 €	26 855,66 €				
	Sous-TOTAL	104 169,93 €	102 891,62 €	-1 278,31 €	93,20 %	-1 191,38 €	6,80 %
TOTAL	567 667,90 €	613 868,82 €	46 200,91 €	93,20 %	43 059,26 €	6,80 %	3 141,66 €

Croissance supportée 47 479,22 € -1 278,31 €

Ecart -4 419,96 € 4 419,97 €

Ajustement sur l'AC de la Ville

Prélèvement intermédiaire AC ville fin déc. 2020

4 419,96 €

-2 443,07 €

Ajustement définitif 2020

6 863,03 €

Entre 2020 et 2019, les charges de structures augmentent de 46 200,91 €. Selon les surfaces occupées, la ville bénéficie de 93,20 % de cette hausse et la CA de 6,80 % soit réciproquement 43 059,26 € et 3 141,66 €.

La ville a supporté une croissance de ces charges de 47 479,22 € au lieu des 43 059,26 € répartis. Ainsi, il convient de reverser sur son AC la différence soit 4 419,96 €. Lors de l'évaluation intermédiaire, la projection des dépenses faisait apparaître une croissance en baisse, la ville avait donc vu son AC prélevée pour 2 443,07 € afin de permettre à la CA de bénéficier de cette diminution de charge. Une régularisation doit donc être opérée pour 6 863,03 € [= 4 419,96 € - (- 2 443,07 €)]

La méthode d'évaluation de ces dépenses

Selon la dépense, la répartition de la charge sera adaptée (répartition du coût ou de la croissance) ainsi que la clé (clé de répartition du service commun, poids des charges de gestion...)

		Nature de la dépense	Méthode d'évaluation et de répartition	Nature du partage	Clé de répartition
1 (charges de personnel)		Masse salariale	Prise en compte au coût réel 2019 sur les AC 2019 puis partage de la variation entre CA et ville en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage de la croissance	Clé du service commun
		Frais annexes de personnel	Détermination d'un coût au poste sur 2019 et prise en compte sur AC 2019 puis partage de la variation entre CA et ville en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage de la croissance	Clé du service commun
2 (charges de fct)	A	Dépenses nécessaires au fonctionnement du service commun	Coûts identifiables et directement imputables aux services concernés. Partage du coût en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage du coût	Clé du service commun
	B	Autres charges de gestion	Coûts de fonctionnement du service commun qui ne peuvent pas être imputés directement aux services. Répartition du coût en fonction du poids des charges de gestion 2018	Partage du coût	En fonction des charges de gestion 2018
	C	Charges de structure	Définition du coût des bâtiments. Réfacturation de la croissance des charges au prorata des surfaces occupées par les services en 2018	Partage de la croissance	En fonction des surfaces occupées en 2019
3 (charges d'investissement)		Dépenses d'investissement	Prise en charge conjointe de l'investissement : coût porté par la CA et refacturation à la Ville selon la clé de répartition du service sous forme d'AC investissement	Partage du coût	Clé du service commun

✓ Les dépenses « 3 » font l'objet d'une AC d'investissement – Aci

3 – Les charges d'investissement

Dépenses d'investissement : les dépenses d'investissement réalisées par les services communs sont réparties entre la CA et Ville en fonction des clés de répartition des services communs.

- ✓ Comme pour les dépenses nécessaires au service, le suivi comptable, et donc la comptabilité de gestion, doit permettre de rattacher la dépense au service concerné mais également de distinguer la collectivité bénéficiaire de la dépense : les deux collectivités ou bien une seule.
- ✓ Dans le cas d'une dépense destinée aux deux collectivités, l'acquisition se fait par la CA avec un remboursement de la Ville par le biais d'une AC investissement.
- ✓ Les dépenses concernées sont les dépenses d'investissement nécessaires au fonctionnement du service. Sont donc ici concernés les biens mobiliers (matériel de transport, informatique, bureau...). Les dépenses réalisées sur les bâtiments (biens immobiliers) restent à la charge de la collectivité propriétaire ou occupant historique des bâtiments.

3 – Les charges d'investissement

Contexte : correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées et les charges comptabilisées en fin d'année 2020

							Clé de répartition			Répartition		
		Logiciels	Matériels informatiques	Matériels Divers	Mobiliers	Annonces et insertion	TOTAL	Nature	VA	CA	VA	CA
Ville d'Auxerre	Commande publique					5 653,50 €	5 653,50 €	Nombre de lots	69,63 %	30,37 %	3 936,53 €	1 716,97 €
	Sous total Charge A	0,00 €				5 653,50 €	5 653,50 €	Sous total			3 936,53 €	1 716,97 €
Communauté de l'Auxerrois	@ service	1 950,00 €	85 841,15 €	4 804,25 €			92 595,40 €	Nombre de PC	52,61 %	47,39 %	48 714,44 €	43 880,96 €
	Administration générale - Archives				812,44 €		812,44 €	Nombre d'habitants	51,18 %	48,82 %	415,81 €	396,63 €
	Commande publique				1 228,92 €		1 228,92 €	Nombre de lots	69,63 %	30,37 %	855,70 €	373,22 €
	Communication						0,00 €	Nombre d'habitants	51,18 %	48,82 %	0,00 €	0,00 €
	Contrôle de gestion				614,81 €		614,81 €	Nombre d'écritures	76,77 %	23,23 %	471,99 €	142,82 €
	Finances				491,57 €		491,57 €	Nombre d'écritures	76,77 %	23,23 %	377,38 €	114,19 €
	Energie Environnement	4 584,00 €					4 584,00 €	Nombre d'habitants	51,18 %	48,82 %	2 346,09 €	2 237,91 €
	Cadre de vie - Entretien du domaine public			33 854,36 €	944,18 €		34 798,54 €	Entretien des espaces en hectares	85,66 %	14,34 %	29 808,43 €	4 990,11 €
	Carte de vie - Logistique			3 343,81 €			3 343,81 €	Nombres d'heures de main d'oeuvre	77,84 %	22,16 %	2 602,82 €	740,99 €
	Urbanisme - Foncier		1 689,35 €	1 049,85 €	491,57 €		3 230,77 €	Nombre d'habitants	51,18 %	48,82 %	1 653,51 €	1 577,26 €
	Urbanisme – Droit des sols				123,24 €		123,24 €	Nombre d'habitants	51,18 %	48,82 %	63,07 €	60,17 €
	Patrimoine bâti – maintenance			6 632,26 €			6 632,26 €	m² planchers assurés et entretenu	95,78 %	4,22 %	6 352,38 €	279,88 €
Patrimoine bâti – Etude et travaux				613,19 €		613,19 €	Budget investissement réalisé	69,74 %	30,26 %	427,64 €	185,55 €	
	Sous total Charge A	6 534,00 €	87 530,50 €	49 684,53 €	5 319,92 €	0,00 €	149 068,95 €	Sous total			94 089,25 €	54 979,70 €
TOTAL CHARGE A		6 534,00 €	87 530,50 €	49 684,53 €	5 319,92 €	5 653,50 €	154 722,45 €	TOTAL			98 025,79 €	56 696,66 €
Charges supportées											5 653,50 €	149 068,95 €
Ecart											92 372,29 €	-92 372,29 €
Prélèvement sur l'ACi de la ville											92 372,29 €	
Prélèvement réalisé en fin d'année 2020											-47 161,53 €	
Ajustement définitif											45 210,76 €	

✓ Les dépenses mandatées sur 2020 s'élèvent à 154 722,45 €, dont 149 068,95 € payées par la CA et 5 653,50 € payées par la ville.

✓ Compte tenu des clés de répartition par services, la part que la ville aurait dû payer ville s'élève à 98 025,79 € et à 56 696,66 € pour la CA.

✓ Au vu de ces dépenses mutualisées d'investissement 2020, la ville verse une attribution de compensation d'investissement – ACi – de 92 372,29 €.

✓ Un prélèvement intermédiaire en décembre avait été réalisé sur la base des dépenses mandatées au 31 octobre 2020, ainsi un complément de prélèvement doit être réalisé pour 45 210,76 € sur l'ACi 2021. A titre indicatif, les dépenses concernées sur cette fin d'année 2020 concernent principalement l'acquisition d'ordinateur portable pour le télétravail des agents.

Synthèse sur l'attribution de compensation de la ville d'Auxerre définitive 2020 de la ville par rapport à l'ajustement réalisé en décembre 2020

Projection de l'AC 2020 de la ville

	CA 2020	Projection CA 2020	Ajustement sur l'AC 2021
1 Régularisation charges de personnel 2019	-19 472,04 €	-19 472,04 €	0,00 €
1 Charge de personnel mutualisé – part VA	-11 795 399,45 €	-11 795 399,45 €	0,00 €
1 partage de la variation des charges de personnel 2020	-4 137,39 €	18 271,55 €	-22 408,94 €
1 Prise en charge de l'harmonisation du RI	-131 212,63 €	-131 212,63 €	0,00 €
2 – Dépenses A	-427 609,81 €	-324 275,75 €	-103 334,06 €
2 – Dépenses B	-163 051,29 €	-160 720,64 €	-2 330,65 €
2 – Dépenses C	4 419,96 €	-2 443,07 €	6 863,03 €
Impact de la mutualisation	-12 536 462,65 €	-12 415 252,03 €	-121 210,62 €
Impact des autres transferts de compétences	-1 379 250,12 €	-1 379 250,12 €	0,00 €
AC fiscale	16 017 721,00 €	16 017 721,00 €	0,00 €
AC définitive 2020 de la ville avec impact sur AC 2021	2 102 008,23 €	2 223 218,85 €	-121 210,62 €

Projection de l'ACi de la ville

	CA 2020	Projection CA 2020	Ajustement sur l'AC 2021
Mutualisation	92 372,29 €	47 161,53 €	45 210,76 €
SNAS	234 355,00 €	234 355,00 €	0,00 €
Aci définitive 2020 avec impact sur AC 2021	326 727,29 €	281 516,53 €	45 210,76 €

Annexe : Les clés de répartition 2020

Services mutualisés		Clé de répartition	Année référence	2020		Poids ville	Poids CA
Direction	Services			Données ville	Données CA		
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	Nombre d'habitants	N	35916 sur 70 182	34266 sur 71 384	51,18 %	48,82 %
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	Nombre de délibérations et d'arrêtés réglementaires et décisions	N-1	184 et 2157	267 et 50	57,87 %	42,13 %
	Archives	Nombre d'habitants	N	35916 sur 70 182	34266 sur 71 384	51,18 %	48,82 %
	Commande publique	Nombre de lots	N-1	94	41	69,63 %	30,37 %
Finances	Finances	Nombre d'écritures	N-1	20 756	6 281	76,77 %	23,23 %
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	Nombre d'écritures	N-1	20 756	6 281	76,77 %	23,23 %
Ressources humaines	Ressources humaines	Nombres de feuilles de paie	N	7 938	5 726	58,09 %	41,91 %
Patrimoine Bâti	Direction	Proportionnelle à la répartition des services	-	-	-	82,76 %	17,24 %
	Etudes et travaux	Budget investissement réalisé	N-1	4 023 620,24 €	1 745 762,47 €	69,74 %	30,26 %
	Maintenance bâtiments	m ² de planchers assurés et entretenus	N	263 321	11 612	95,78 %	4,22 %
	Optimisation du patrimoine						
@ service	@ service	Nombre d'ordinateurs	N	332	299	52,61 %	47,39 %
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	Nombre d'habitants	N	35916 sur 70 182	34266 sur 71 384	51,18 %	48,82 %
	Foncier						
	Maîtrise d'oeuvre et projets structurants						
Cadre de vie	Aménagement domaine public	Entretien des espaces en hectares	N	1613,86	270,14	85,66 %	14,34 %
	Entretien du domaine public						
	Logistique	Nombres d'heures de main d'oeuvre	N-1	5 076	1 445	77,84 %	22,16 %
Développement durable	Direction	Nombre d'habitants	N	35916 sur 70 182	34266 sur 71 384	51,18 %	48,82 %
	Energie environnement						
Relation Citoyenne	Communication	Nombre d'habitants	N	35916 sur 70 182	34266 sur 71 384	51,18 %	48,82 %
	Allo Auxerrois, accueil						
Autres charges de gestion « B »		Au prorata des dépenses de gestion	2018	456 433 € sur 554 431 €	97 998 € sur 554 431 €	82,32 %	17,68 %
Charges de structure « C »		Au prorata des surfaces occupées	2019	23 567 m ² sur 25 288 m ²	1 721 m ² sur 25 288 m ²	93,20 %	6,80 %

1-b : Dépenses mutualisées 2020 définitive avec ajustement de l'AC 2021 entre les communes membres et l'agglomération pour le service commun de la protection des données à caractère personnel

Contexte : En décembre 2020 a lieu un ajustement intermédiaire. En début d'année 2021, un correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées avec impact sur l'AC 2021 doit être réalisé.

La méthodologie

La CA et les communes qui l'ont souhaité ont créé ensemble un service commun chargé de l'exercice des missions de protection des données (DPO).

Le coût du service avait été évalué à 130 652,12 €. Il se partage entre le service commun avec les communes membres adhérentes de la CA et des missions de prestations de service qui seront réalisés auprès de syndicats et d'établissement (calculé sur la base des jours passés sur le mission de DPO).

La charge restante, après déduction des missions de prestations de service, est réparti en fonction du nombre d'habitants de la Communauté et des communes membres du service commun.

Pour 2020, le coût initial avait été estimé à 0,95 €.

Les charges du service évaluées à 130 652,12 € comprennent :

- Les charges de personnel et frais assimilés pour 2,5 ETP par agents;
- Le matériel mis à disposition (ordinateur et bureau) pour un coût unitaire de 229,15 par agent : 572,87 € ;
- Un coût téléphonie de unitaire de 250 € par agent ramené au 2,5 ETP : 625 € ;
- Les moyens mis à disposition (logiciel, assistance à maîtrise d'ouvrage pour une mission de conseil et d'analyse d'impact) : 29 600 €.

Les dépenses définitives 2020

	CA 2020	Projeté CA 2020	Régularisation sur AC 2021	Montant convention
Charges de personnel et frais assimilés	63 403,83 €	60 782,11 €	2 621,72 €	99 854,25 €
Matériels mis à disposition	343,72 €	343,72 €	0,00 €	572,87 €
Téléphonie	375,00 €	375,00 €	0,00 €	625,00 €
Moyens mis à disposition	1 488,00 €	6 000,00 €	-4 512,00 €	29 600,00 €
TOTAL	65 610,55 €	67 500,83 €	-1 890,28 €	130 652,12 €
Prestation de service	7	7	7	65
Coût des missions de prestation	1 373,02 €	1 412,57 €	-39,56 €	15 232,98 €
Solde service commun	64 237,54 €	66 088,26 €	-1 850,72 €	115 419,14 €
Nombre d'habitants	119 657	119 657	0,00 €	121 984
Coût par habitant	0,54 €	0,55 €	-0,01 €	0,95 €

Les écarts se justifient par :

- Un agent n'a pas été recruté en 2020,
- Avec la pandémie, le logiciel n'a pas été choisie et l'assistance à maîtrise d'ouvrage de conseil et d'analyse sera recrutée en 2021

Coût du service commun par communes adhérentes

Collectivités	Coût du service commun réparti réelle 2020	Projection sur AC 2020	Ajustement sur AC 2021
APPOIGNY	1 738,26 €	1 777,90 €	-39,64 €
AUGY	594,00 €	607,55 €	-13,55 €
AUXERRE	19 394,64 €	19 836,92 €	-442,28 €
BRANCHES	248,94 €	254,62 €	-5,68 €
CHEVANNES	1 209,60 €	1 237,18 €	-27,58 €
CHITRY	195,48 €	199,94 €	-4,46 €
ESCAMPS	491,40 €	502,61 €	-11,21 €
GY L'EVEQUE	250,56 €	256,27 €	-5,71 €
IRANCY	153,90 €	157,41 €	-3,51 €
JUSSY	215,46 €	220,37 €	-4,91 €
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	566,46 €	579,38 €	-12,92 €
VALLAN	377,46 €	386,07 €	-8,61 €
VILLEFARGEAU	613,44 €	627,43 €	-13,99 €
VINCELLES	513,00 €	524,70 €	-11,70 €
VINCELOTES	153,90 €	157,41 €	-3,51 €
Communauté de l'Auxerrois	37 898,29 €	38 762,52 €	-864,23 €
TOTAL	64 614,79 €	66 088,28 €	-1 473,49 €

Le coût du service est de 65 610,55 €:

- 1 373,02 € en prestation de service,
- 64 237,54 € en service commun dont 26 716,50 € de prélèvement sur AC pour les communes membres adhérentes et 37 898,29 € pour la CA

Par rapport aux dépenses projetées en fin d'année dernière une régularisation de 1 473,49 € doit être faite sur le service commun dont 609,26 € pour les communes membres.

2 : Ajustement de l'attribution de compensation 2021 des services communs entre la ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois

Charges de personnel 2021 – prise en charge de l’harmonisation du régime indemnitaire

Contexte :

- Une évolution du CIA a été décidée en toute fin d’année 2020 pour les agents avec impact sur 2021. Ainsi cette évolution n’a pu être prise en compte dans les calculs initiaux de l’AC 2021 basé sur le budget primitif 2021. Il convient donc de régulariser et d’intégrer cette hausse avec prise en charge par la ville d’Auxerre pour les agents historiques ville avant 2019 ;
- Dans le calcul du service commun, l’évolution de la prime métier, deuxième composante du régime métier doit être prise en compte de manière cumulative depuis le début de la mutualisation. Il convient d’ajuster le coût en cumulant la prime métier 2020 et 2021.

CIA

	CIA Chargé	CIA versé
RI 2019	78,75 €	75,00 €
RI 2021	420,00 €	399,00 €
Différence	341,25 €	324,00 €

Nombre d’agents transféré MUT 2019	304
------------------------------------	-----

CIA agents anciennement ville 103 740,00 € = 304 * 341,25 €

Prime métier

	Prime Brute	Taux absentéisme de l’année	Montant ajusté	Taux de vacance de l’année	Montant ajusté
RI METIER 2020	75 930,75 €	6,48 %	71 010,44 €	5,04 %	67 431,51 €
RI METIER 2021	67 000,00 €	<i>pas connu</i>	67 000,00 €	<i>pas connu</i>	67 000,00 €
Impact coût métier	142 930,75 €		138 010,44 €		134 431,51 €

Prime métier agents anciennement ville 134 431,51 €

TOTAL Régime indemnitaire 238 171,51 €

Montant pris en compte sur CA 2021 Provisoire -138 820,00 €

Ajustement sur AC 2021 99 351,51 €



1 – Charges de personnel 2021 provisoires

Contexte : Ajustement sur la répartition des charges de personnel 2021 entre la ville et l'agglomération suite à l'ajustement du régime indemnitaire

Services mutualisés	Direction	Services	Paie définitive décembre 2019			Charges de personnel mutualisé projeté – BP 2021	Différence	Clé de répartition 2020		Répartition de la croissance		
			Total charges de personnel 2019	Dont Ville	Dont CA			ville	CA	Poids ville	Poids CA	
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet		447 992,36 €	382 735,76 €	65 256,60 €	501 324,49 €	53 332,13 €	51,18 %	48,82 %	27 295,38 €	26 036,75 €	
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées		321 407,29 €	277 776,61 €	43 630,68 €	324 230,16 €	2 822,87 €	57,87 %	42,13 %	1 633,59 €	1 189,27 €	
	Archives		214 979,40 €	214 979,40 €	0,00 €	195 183,20 €	-19 796,20 €	51,18 %	48,82 %	-10 131,70 €	-9 664,51 €	
	Commande publique		304 227,56 €	272 928,87 €	31 298,69 €	356 538,70 €	52 311,14 €	69,63 %	30,37 %	36 424,24 €	15 886,89 €	
	Sous total		840 614,26 €	765 684,89 €	74 929,37 €	875 952,06 €	35 337,80 €			27 926,13 €	7 411,65 €	
Finances	Finances		513 161,31 €	379 968,79 €	133 192,52 €	536 995,87 €	23 834,56 €	76,77 %	23,23 %	18 297,79 €	5 536,77 €	
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion		224 591,57 €	171 393,45 €	53 198,12 €	257 599,07 €	33 007,50 €	76,77 %	23,23 %	25 339,86 €	7 667,64 €	
Ressources humaines	Ressources humaines		1 057 279,83 €	873 232,54 €	184 047,29 €	854 593,27 €	-202 686,56 €	58,09 %	41,91 %	-117 740,62 €	-84 945,94 €	
Patrimoine bâti	Direction		94 926,54 €	38 776,47 €	56 150,07 €	185 560,92 €	90 634,38 €	82,76 %	17,24 %	75 009,01 €	15 625,37 €	
	Études et travaux		381 441,53 €	381 441,53 €	0,00 €	344 238,87 €	-37 202,66 €	69,74 %	30,26 %	-25 945,14 €	-11 257,52 €	
	Maintenance bâtiments		1 347 074,67 €	1 278 290,10 €	68 784,57 €	1 332 677,66 €	-14 397,01 €	95,78 %	4,22 %	-13 789,46 €	-607,55 €	
	Optimisation du patrimoine		317 178,28 €	317 178,28 €	0,00 €	359 342,91 €	42 164,63 €	95,78 %	4,22 %	40 385,28 €	1 779,35 €	
	Sous total		2 140 621,02 €	2 015 686,38 €	124 934,64 €	2 221 820,36 €	81 199,34 €			75 659,69 €	5 539,65 €	
@ services	@ services		562 415,23 €	466 458,23 €	95 957,00 €	615 555,17 €	53 139,94 €	51,18 %	48,82 %	27 197,02 €	25 942,92 €	
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols		191 601,13 €	175 707,86 €	15 893,27 €	273 888,71 €	82 287,58 €	51,18 %	48,82 %	42 114,79 €	40 172,80 €	
	Foncier		96 466,36 €	96 466,36 €	0,00 €	94 803,44 €	-1 662,92 €	51,18 %	48,82 %	-851,08 €	-811,84 €	
	Maîtrise d'œuvre, projets structurants		326 112,64 €	326 112,64 €	0,00 €	285 348,34 €	-40 764,30 €	51,18 %	48,82 %	-20 863,17 €	-19 901,13 €	
	Sous total		614 180,13 €	598 286,86 €	15 893,27 €	654 040,49 €	39 860,36 €			20 400,54 €	19 459,83 €	
Cadre de vie	Aménagement domaine public		178 842,48 €	178 842,48 €	0,00 €	202 289,76 €	23 447,28 €	85,66 %	14,34 %	20 084,94 €	3 362,34 €	
	Entretien du domaine public		4 027 111,14 €	4 027 111,14 €	0,00 €	4 345 092,09 €	317 980,95 €	85,66 %	14,34 %	272 382,48 €	45 598,47 €	
	Logistique		983 839,01 €	908 709,43 €	75 129,58 €	971 896,25 €	-11 942,76 €	77,84 %	22,16 %	-9 296,24 €	-2 646,51 €	
	Sous total		5 189 792,63 €	5 114 663,05 €	75 129,58 €	5 519 278,10 €	329 485,47 €			283 171,18 €	46 314,30 €	
Développement durable	Direction		134 903,99 €	134 903,99 €	0,00 €	139 919,51 €	5 015,52 €	51,18 %	48,82 %	2 566,94 €	2 448,58 €	
	Énergie environnement		248 741,64 €	118 897,05 €	129 844,59 €	211 487,37 €	-37 254,27 €	51,18 %	48,82 %	-19 066,74 €	-18 187,53 €	
	Sous total		383 645,63 €	253 801,04 €	129 844,59 €	351 406,88 €	-32 238,75 €			-16 499,80 €	-15 738,95 €	
Relation citoyenne	Communication		523 604,51 €	414 690,51 €	108 914,00 €	557 992,44 €	34 387,93 €	51,18 %	48,82 %	17 599,74 €	16 788,19 €	
	Allo Auxerrois, accueil		395 070,93 €	358 797,94 €	36 272,98 €	411 095,31 €	16 024,38 €	51,18 %	48,82 %	8 201,28 €	7 823,10 €	
	Sous total		918 675,44 €	773 488,46 €	145 186,98 €	969 087,75 €	50 412,31 €			25 801,02 €	24 611,29 €	
Total services mutualisés			12 892 969,41 €	11 795 399,45 €	1 097 569,96 €	13 357 653,51 €	464 684,10 €			396 848,19 €	67 835,91 €	
Retraitement du régime indemnitaire							-238 171,51 €	51,25 %				
TOTAL services mutualisés sans prise en charge du RI							226 512,59 €	48,75 %			193 445,64 €	33 066,95 €
Prise en charge du Régime indemnitaire par la ville							238 171,51 €				238 171,51 €	
TOTAL services mutualisés avec retraitement du RI							464 684,10 €				431 617,15 €	33 066,95 €

	AC provisoire février 2021	Ajustement mars 2021	Régularisation sur AC 2021
Charge de personnel mutualisé – part ville figée 2019	11 795 399,45 €	11 795 399,45 €	0,00 €
+ Partage de la variation 2021	278 293,53 €	193 445,64 €	-84 847,89 €
+ Harmonisation du régime indemnitaire	138 820,00 €	238 171,51 €	99 351,51 €
TOTAL Prise en charge ville	12 212 512,98 €	12 227 016,60 €	14 503,62 €

Synthèse sur l'attribution de compensation de la ville d'Auxerre provisoire 2021 ajustée

Projection de l'AC 2021 de la ville

	BP 2021	Ajustement 2021	Régularisation
1 Régularisation AC 2020	A évaluer début 2021	- 121 210,62 €	- 121 210,62 €
1 Charge de personnel mutualisé – part VA	- 11 795 399,45 €	- 11 795 399,45 €	- €
1 partage de la variation des charges de personnel 2021	- 278 293,53 €	- 193 445,64 €	84 847,89 €
1 Prise en charge de l'harmonisation du RI	- 138 820,00 €	- 238 171,51 €	- 99 351,51 €
2 – Dépenses A	- 303 209,15 €	- 303 209,15 €	- €
2 – Dépenses B	- 289 123,86 €	- 289 123,86 €	- €
2 – Dépenses C (fin d'année)			- €
Impact mutualisation	- 12 804 845,99 €	- 12 940 560,23 €	- 135 714,24 €
Impact des autres transferts de compétences	- 1 459 938,24 €	- 1 461 901,06 €	- 1 962,82 €
AC fiscale	16 017 721,00 €	16 017 721,00 €	- €
AC provisoire actualisée de la ville (estimation)	1 752 936,77 €	1 615 259,71 €	- 137 677,06 €

=> Ajustement services
communs ADS et DPO

La ville va voir son AC 2020 réduite de -137 677,06 €

Projection de l'ACi de la ville

	BP 2021	Ajustement 2021	Régularisation
Régularisation mutualisation 2020	0,00	45 210,76 €	45 210,76 €
Mutualisation 2021	446 752,16 €	446 752,16 €	- €
Pluvial	77 155,00 €	77 155,00 €	- €
SNAS	234 355,00 €	234 355,00 €	- €
Aci provisoires	758 262,16 €	803 472,92 €	45 210,76 €

La ville devra verser un complément d'ACi de 45 210,76 € sur 2021

Attribution de compensation – 2021

Ajustement de Mars

AC provisoire ajusté à partir d'avril

AC de Fonctionnement

Attribution de compensation fiscale	Charges transférées														Attribution de compensation provisoire 2021	
	2014	2015	2019	2019	2019	2020	2020	Ajustement service commun VA et CA 2020	2019	2nd sem 2015	2020	2020	2017	2017		
	Prélèvement Adhésion syndicat Mixte du Nivernais	Prélèvement Adhésion CAUE	Transfert Stade nautique	Transfert Compétence Urba	Transfert ZAE 2019-2025	Transfert Compétence Pluviale	Transfert Halte Nautique		Service commun VA et CA 2021	Services communs ADS SIG 2020	Ajustement service commun DPO 2020	Services Communs DPO 2021	Reversement du produit D'IFER(15 %) 2020	Reversement aux communes Ex CCPC SPL 2021	Transfert de la compétence	
APPOIGNY	872 975,00 €	-167,00 €		-2 375,00 €	-29 962,00 €	-7 625,00 €			-11 447,67 €	-49,79 €	-2 832,72 €			818 515,82 €		
AUGY	68 549,00 €	-576,00 €	-60,00 €	-4 079,00 €	-1 436,00 €	-1 169,00 €			-3 415,12 €	-17,02 €	-968,00 €			56 828,86 €		
AUXERRE	16 017 721,00 €	-18 431,00 €	-1 935,00 €	-847 672,00 €	-16 000,00 €	-69 058,00 €		-121 210,62 €	-12 819 349,61 €	-95 164,47 €	-555,51 €	-31 606,08 €		1 615 259,71 €		
BLEIGNY-LE-CARREAU	37 413,00 €	-16,00 €		-675,00 €		-137,00 €				0,00 €				36 585,00 €		
BRANCHES	32 867,00 €	-26,00 €		-4 702,71 €		-320,00 €				-1 872,66 €	-7,13 €	-405,68 €		25 532,82 €		
CHAMPS SUR YONNE	223 395,00 €	-854,00 €	-90,00 €		-9 706,00 €	-2 106,00 €				-4 782,73 €	0,00 €			201 862,94 €		
CHARBUY	32 932,00 €	-98,00 €		-1 000,00 €		-2 792,00 €				-4 952,15 €	0,00 €			24 089,85 €		
CHEVANNES	61 727,00 €	-124,00 €		-3 000,00 €		-4 514,00 €					-34,64 €	-1 971,20 €		52 083,16 €		
CHITRY	87 854,00 €	-19,00 €		-10 068,33 €		-2 655,00 €				-5,60 €	-318,56 €	19 278,00 €		94 065,51 €		
COULANGES LA VINEUSE	5 874,00 €			0,00 €		-1 006,00 €				-3 278,62 €	0,00 €		57 125,00 €	58 714,38 €		
ESCAMPS	5 701,00 €			-10 068,33 €		-821,00 €				-2 986,38 €	-14,08 €	-800,80 €	3 293,00 €	61 558,00 €		
ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	144 032,00 €			-675,00 €	-1 321,00 €	-577,00 €				-1 938,97 €	0,00 €		48 326,00 €	187 846,03 €		
GURGY	139 102,00 €	-94,00 €		-9 668,75 €	-1 611,00 €	-1 063,00 €				0,00 €				126 665,25 €		
GY-LEVEQUE	1 948,00 €			-675,00 €		-2 447,00 €				-1 212,80 €	-7,17 €	-408,32 €	31 419,00 €	28 616,71 €		
IRANCY	1 682,00 €			-675,00 €		-1 515,00 €				-1 278,32 €	-4,41 €	-250,80 €	19 304,00 €	17 262,47 €		
JUSSY	352,00 €			-10 068,33 €		-562,00 €				-1 241,40 €	-6,17 €	-351,12 €	27 020,00 €	15 142,98 €		
LINDRY	136 967,00 €	-75,00 €		-4 095,67 €	-995,00 €	-2 559,00 €				-4 309,66 €	0,00 €			124 932,67 €		
MONETEAU	3 392 455,00 €	-216,00 €		-2 375,00 €	-114 443,00 €	-7 353,00 €				0,00 €				3 268 068,00 €		
MONTIGNY-LA-RESLE	73 368,00 €	-32,00 €		-2 675,00 €		-139,00 €				-2 279,41 €	0,00 €			68 242,59 €		
PERRIGNY	375 880,00 €	-70,00 €		-3 000,00 €	-8 820,00 €	-2 691,00 €				0,00 €				361 299,00 €		
QUENNE	5 297,00 €	-24,00 €		-675,00 €		-200,00 €				0,00 €		6 426,00 €		10 824,00 €		
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	96 375,00 €	-557,00 €	-58,00 €	-8 741,67 €	-719,00 €	-753,00 €				-4 021,20 €	-16,23 €	-923,12 €		80 585,78 €		
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES	290 135,00 €	-181,00 €		-2 375,00 €	-7 775,00 €	-9 649,00 €				0,00 €				270 155,00 €		
VALLAN	18 147,00 €	-37,00 €		-675,00 €		-303,00 €				-2 268,09 €	-10,81 €	-615,12 €		14 237,98 €		
VENOY	274 038,00 €	-104,00 €		-1 000,00 €	-1 421,00 €	-1 029,00 €				0,00 €		3 213,00 €		273 697,00 €		
VILLEFARGEAU	80 721,00 €	-58,00 €		-1 000,00 €		-2 553,00 €				-3 568,74 €	-17,57 €	-999,68 €		72 524,01 €		
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	48,00 €	-15,00 €		-2 675,00 €		-584,00 €				0,00 €				-3 226,00 €		
VINCELLES	58 826,00 €	-741,00 €			-5 845,00 €	-370,00 €				-3 292,41 €	-14,70 €	-836,00 €	64 248,00 €	111 974,89 €		
VINCELOTTES	48 873,00 €	-218,00 €		-10 068,33 €		-228,00 €				-965,78 €	-4,41 €	-250,80 €	19 304,00 €	56 441,68 €		
TOTAL	22 585 254,00 €	-21 377,00 €	-3 499,00 €	-847 672,00 €	-117 079,45 €	-565 533,00 €	-126 778,00 €	0,00 €	-121 210,62 €	-12 819 349,61 €	-154 276,58 €	-765,24 €	-43 538,00 €	32 210,00 €	328 304,00 €	8 124 689,50 €

AC d'investissement

Attribution de compensation fiscale	2019	2020	2020	2020	2020	Attribution de compensation provisoire 2021
	Transfert Stade nautique	Transfert Compétence Pluviale	Transfert Halte Nautique	Service commun VA et CA 2021	Ajustement service commun VA et CA 2020	
APPOIGNY	0,00 €	-12 381,00 €				-12 381,00 €
AUGY	0,00 €	-3 252,00 €				-3 252,00 €
AUXERRE	0,00 €	-234 355,00 €	-77 153,00 €		-438 062,36 €	-794 781,12 €
BLEIGNY-LE-CARREAU	0,00 €	-627,00 €				-627,00 €
BRANCHES	0,00 €	-539,00 €				-539,00 €
CHAMPS SUR YONNE	0,00 €	-4 338,00 €				-4 338,00 €
CHARBUY	0,00 €	-7 941,00 €				-7 941,00 €
CHEVANNES	0,00 €	-12 351,00 €				-12 351,00 €
CHITRY	0,00 €	-2 480,00 €				-2 480,00 €
COULANGES LA VINEUSE	0,00 €	-2 102,00 €				-2 102,00 €
ESCAMPS	0,00 €	-2 264,00 €				-2 264,00 €
ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	0,00 €	-1 509,00 €				-1 509,00 €
GURGY	0,00 €	-2 801,00 €				-2 801,00 €
GY-LEVEQUE	0,00 €	-1 507,00 €				-1 507,00 €
IRANCY	0,00 €	-4 177,00 €				-4 177,00 €
JUSSY	0,00 €	-1 467,00 €				-1 467,00 €
LINDRY	0,00 €	-7 079,00 €				-7 079,00 €
MONETEAU	0,00 €	-17 472,00 €				-17 472,00 €
MONTIGNY-LA-RESLE	0,00 €	-382,00 €				-382,00 €
PERRIGNY	0,00 €	-4 932,00 €				-4 932,00 €
QUENNE	0,00 €	-536,00 €				-536,00 €
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	0,00 €	-1 198,00 €				-1 198,00 €
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES	0,00 €	-13 500,00 €				-13 500,00 €
VALLAN	0,00 €	-835,00 €				-835,00 €
VENOY	0,00 €	-2 855,00 €				-2 855,00 €
VILLEFARGEAU	0,00 €	-4 789,00 €				-4 789,00 €
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	0,00 €	-1 611,00 €				-1 611,00 €
VINCELLES	0,00 €	-857,00 €				-857,00 €
VINCELOTTES	0,00 €	-651,00 €				-651,00 €
TOTAL	0,00 €	-234 355,00 €	-193 586,00 €	0,00 €	-438 062,36 €	-911 214,12 €

ÉPICERIE SOLIDAIRE DE L'AUXERROIS

Association loi de 1901 d'intérêt général Siège social : 14 Avenue Jean Moulin, 89000 Auxerre

Tél. 09 82 36 19 15 n° SIRET 527 770 770 00024 – Code NAF : 9499Z

esdelauxerrois89@gmail.com

Pour retourner à la délibération,
cliquez [ici](#)

Auxerre, le 3 décembre 2020,

COPIE

Monsieur Crescent MARAULT
Président de la Communauté de l'Auxerrois
6 bis place du Maréchal Leclerc
89000 AUXERRE

Monsieur le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vous êtes au courant de notre projet de déménagement car nos locaux sont trop étroits pour notre activité qui s'est beaucoup développée depuis quelques années.

Nous avons eu en 2019 une moyenne de 233 passages en caisse par jour et 1974 familles clientes.

Par ailleurs, hors cette période de crise sanitaire, l'association n'est pas seulement un magasin, nous développons des accompagnements sous forme d'ateliers individuels et collectifs.

*Nous réalisons des entretiens de demandes d'aide, 845 entretiens en 2019, avec un montant des aides accordées par l'épicerie elle-même de **109 014€**.*

Nous organisons des ateliers d'informatique pour lutter contre la fracture numérique et nous mettons à disposition un ordinateur avec connexion internet pour que chacun puisse faire différentes démarches.

Nous organisons aussi des ateliers coiffure, massage, esthétique pour la revalorisation des personnes.

L'accès à la culture est favorisé par un coin lecture bibliothèque, l'Yonne Républicaine à l'accueil convivial et la participation à quelques spectacles au théâtre.

L'accueil convivial permet à chacun de prendre un café, un gâteau, gratuitement et de créer du lien.

Les jeunes volontaires en service civique animent avec la CESF des ateliers parents-enfants.

Les bénévoles s'engagent par solidarité mais aussi pour nouer des liens et même des amitiés.

Nous recevons le mardi matin des jeunes de l'IME AV de Grattery, qui viennent mettre en pratique ce qu'ils apprennent à l'IME.

Nous avons trouvé un local plus grand, d'une surface de 780m², qui convient à notre activité, il se trouve 2-4 rue Léon Serpollet à Auxerre. Le prix de l'acquisition est de 250 000€. Le montant prévu des travaux est de 255 852€. C'est important d'agrandir nos locaux car nous avons maintenant 4 salariés, 2 jeunes en service civique des stagiaires et 83 bénévoles.

La réserve est petite et les manœuvres avec les livraisons de palettes de marchandises sont difficiles à effectuer et risquées.

Nous manquons aussi d'espaces de bureaux et de salle de réunion.

ÉPICERIE SOLIDAIRE DE L'AUXERROIS

Association loi de 1901 d'intérêt général Siège social : 14 Avenue Jean Moulin, 89000 Auxerre

Tél. 09 82 36 19 15 n° SIRET 527 770 770 00024 – Code NAF : 9499Z

esdelauxerrois89@gmail.com

Afin de réduire la charge financière de ce projet, nous sollicitons une subvention de 50 000€ de la part de la communauté de l'Auxerrois, au titre de sa compétence économique car nous avons l'agrément ESUS (Entreprise solidaire d'utilité sociale). Nous demanderons aussi une subvention à la région Bourgogne Franche Comté, celle-ci sera liée à l'obtention de la vôtre.

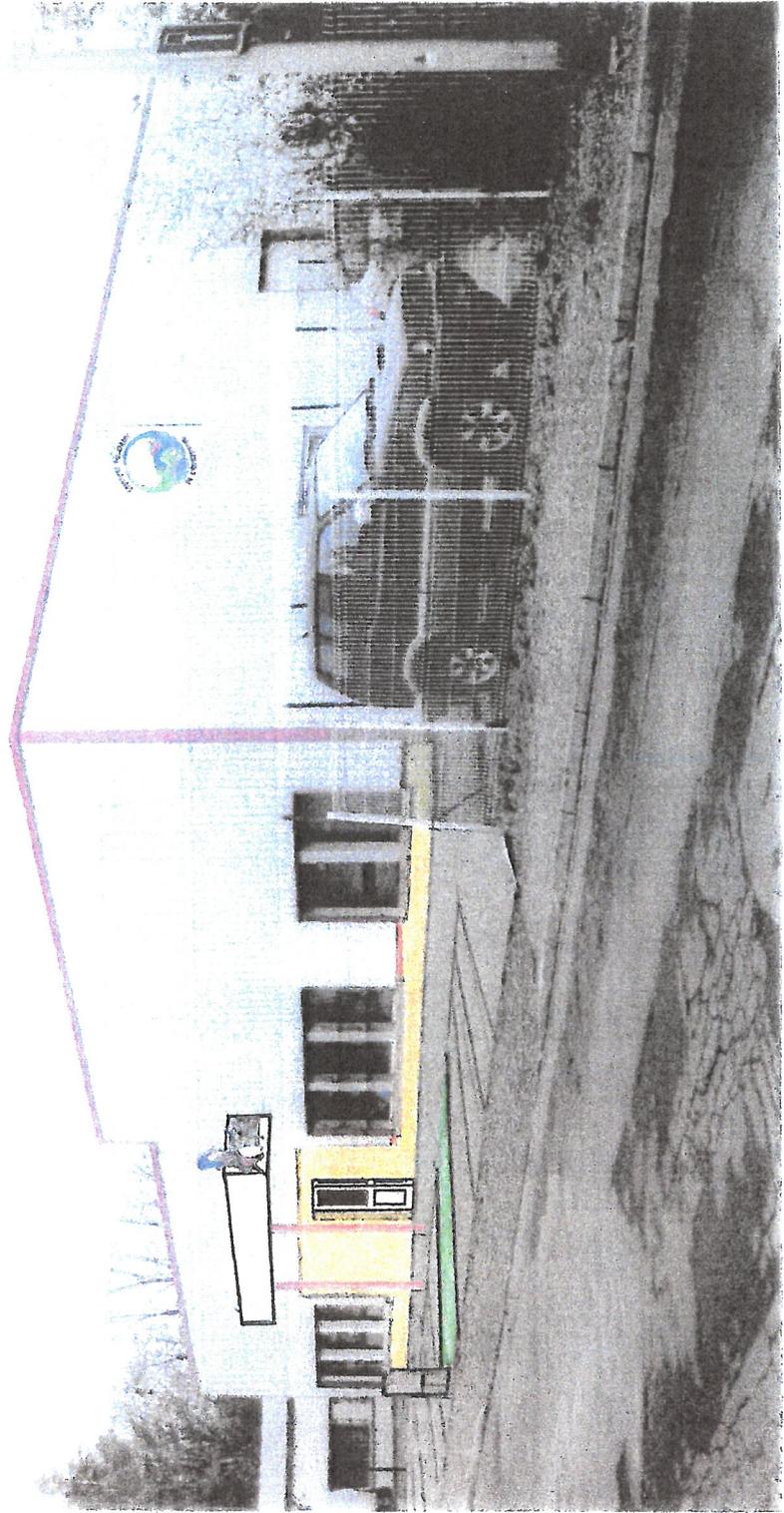
Est-il possible aussi que la ville ou l'agglomération cautionne notre emprunt ?

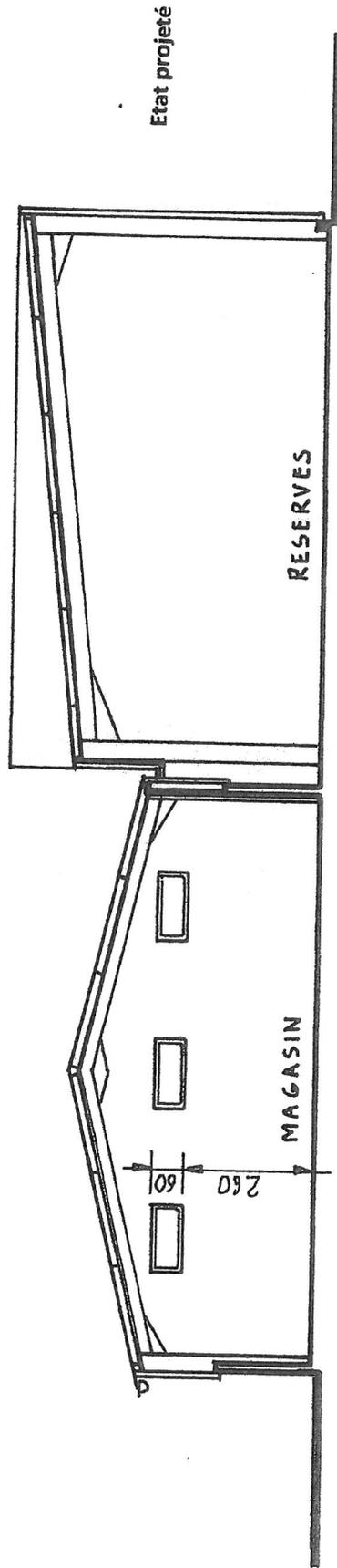
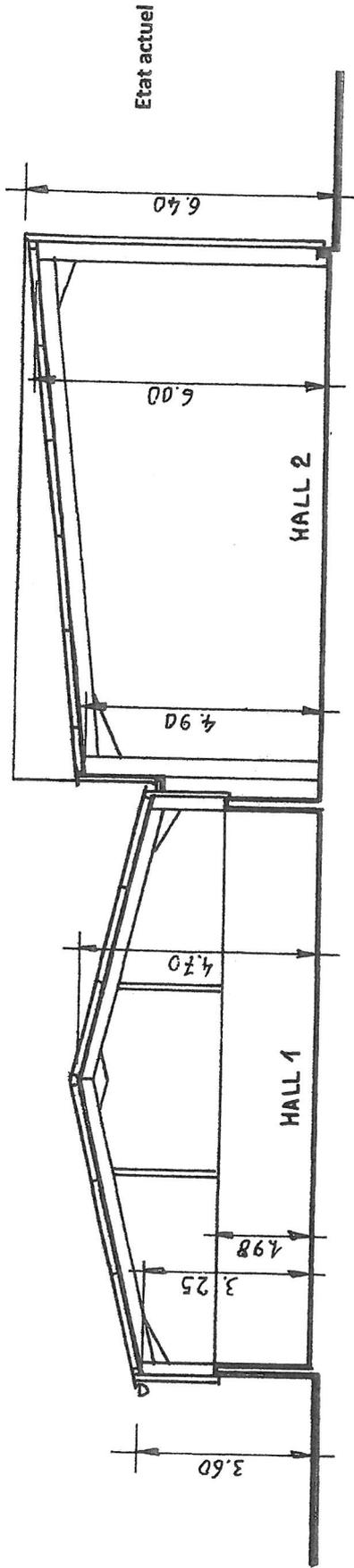
Nous avons fait visiter l'épicerie à Messieurs Vallé et Bouchrou. Nous serions heureux, Monsieur de vous faire aussi visiter l'épicerie !

Nous vous remercions chaleureusement de votre soutien à notre association et nous vous adressons nos salutations respectueuses.



Catherine JAPIOT
Présidente





Estimation Travaux 2-4 rue Serpoullet réalisée le 14 décembre 2020

LOT 1 – DEMOLITION. MACONNERIE

- 1.1 Démolition du local en bois existant. 500
- 1.2 Dépose des 2 escaliers. 400
- 1.3 Dépose de la porte métallique côté voisin. 300
- 1.4 Démolition de cloisons, portes et châssis vitrés. 1800
- 1.5 Dépose des sols collés. 1300
- 1.6 Dépose des carrelages. 2000
- 1.7 Dépose des plafonds suspendus. 1000
- 1.8 Dépose des panneaux d'isolation sur les murs du magasin. 800
- 1.9 Ouvertures de baies dans les murs intérieurs 0,15 et 0,20. 5400
- 1.10 Ouverture de baie dans le mur double. 1600
- 1.11 Ouverture dans le mur entre réserves et magasin. 700
- 1.12 Bouchement de baie entre réserves et magasin. 500
- 1.13 Bouchement de la baie en façade sur voisin. 1400
- 1.14 Modification des baies en façade sur rue. 3500
- 1.15 Bouchement de baies dans murs intérieurs. 600
- 1.16 Murs en béton cellulaire CF IH. 6000
- 1.17 Solivages pour planchers d'extensions intérieures. 6500
- 1.18 Planchers sur solivages. 2500
- 1.19 Seuils de portes en façades. 450
- 1.20 Canalisations d'évacuations EU et EV dans dallage. 1500
- 1.21 Cloison magasin vêtements 700

Total = 39 450,00 E HT

LOT 2 – MENUISERIES METALLIQUES - SERRURERIE

- 1.1 Porte de secours du magasin. 900
- 1.2 Chevêtre et porte de secours des réserves. 1400
- 1.3 Dépose des fenêtres et de la porte d'entrée sur rue. 450
- 1.4 Porte d'entrée sur rue. 3000
- 1.5 Chevêtres et fenêtres du magasin. 3600
- 1.6 Chevêtres et fenêtres de la salle de réunions. 2400
- 1.7 Porte à ouverture rapide entre réserves et magasin. 2000
- 1.8 Remplacement des plaques translucides en plafond du magasin. 2500
- 1.9 Démontage, remontage et complément du local poubelles. 2000
- 1.10 Auvent métallique sur entrée. 4500
- 1.11 Portail entre le bâtiment et la clôture des «Ambulances Auxerroises» 1800

Total = 24 550,00 E HT

LOT 3 - MENUISERIES BOIS – FAUX PLAFONDS

- 1.1 Dépose et repose du placard du bureau. 600
- 1.2 Portes de distribution. 3000
- 1.3 Portes Coupe-Feu ½ H. 1000
- 1.4 Porte DAS Coupe-Feu ½ H entre réserves et magasin. 2000
- 1.5 Poteaux de renforts de cloisons. 400
- 1.6 Plinthes en bois. 2100
- 1.7 Châssis vitré bureau tabatière. 500
- 1.8 Guichet d'accueil et tabatière. 1900
- 1.9 Coffrage support de vasque dans le local bénéfvoles. 600
- 1.10 Trappes d'accès aux combles. 800
- 1.11 Faux plafonds suspendus et isolant laine minérale. 5500
- 1.12 Mobilier de cuisine placards bas et hauts et évier (provision) ,sans appareillage ménager. 5000

Total = 23 400,00 E HT

LOT 4 - PLAQUISTERIE

- 1.1 Cloison de distribution 70 mm. 1800
- 1.2 Cloisons de distribution 100 mm. 2700
- 1.3 Cloisons CF IH 100 mm. 2400
- 1.4 Double plaque de plâtre sur les 2 murs bruts dans le magasin et la salle de réunions. 2400
- 1.5 Double isolation sur les parois extérieures du magasin et de la salle de réunions. 4350
- 1.6 Plafonds plaque de plâtre sur sanitaires, bénéfvoles et couloir d'entrée. 2000
- 1.7 Plafonds plaque de plâtre CF IH sur archives et rangement. 500
- 1.8 Raccords divers sur cloisons, murs et plafonds. 1000

Total = 17 150,00 E HT

LOT 5 – ELECTRICITE – VENTILATION - CHAUFFAGE

- 1.1 Dépose des tableaux électriques. 300
- 1.2 Dépose des appareils d'éclairage. 500
- 1.3 TGBT. 2000
- 1.4 Modification de la zone d'éclairage des réserves. 350
- 1.5 Eclairage de l'espace vente. 6000
- 1.6 Eclairages dans plafonds démontables. 3800
- 1.7 Eclairage sous plafonds plaques de plâtre. 1300
- 1.8 Prises de courant 10 A+T. 2000
- 1.9 Alimentations diverses. 1000
- 1.10 Alimentations diverses. 1500
- 1.11 Eclairage de sécurité balisage. 1400
- 1.12 Alarme Type 4. 1000

- 1.1.13 Ventilation mécanique contrôlée. 2000
- 1.1.14 Dépose et repose des radiateurs électriques existants. 800
- 1.1.15 Radiateurs électriques salle de réunions. 800
- 1.1.16 Aérothermes électriques dans les réserves. 1200
- 1.1.17 Documents d'exécution et DOE. 300

Total = 26 250,00 E HT

LOT 9 – CLIMATISATION

- 1.1 Dépose et réinstallation de la climatisation réversible existante (provision). 15000

Total = 15 000,00 E HT

LOT 6 – PLOMBERIE

- 1.1 Dépose d'appareils et canalisations. 500
- 1.2 Cuvette de WC PMR. 800
- 1.3 Laves mains PMR. 600
- 1.4 Vasque encastrée. 450
- 1.5 Alimentations EF et EC pour WC, lavabos, vasque, évier des réserves et équipement cuisine. 700
- 1.6 Evacuations EU et EV. 400
- 1.7 Dépose et repose de l'évier et du cumulus instantané existants Av. J. Moulin. 500
- 1.8 Dépose et repose du chauffe-eau existant pour la cuisine. 400

Total = 4 350,00 E HT

LOT 7 – PEINTURE

- 7.1 Dépose des revêtements muraux collés. 500
- 7.2 Peinture sur les parois verticales. 11700
- 7.3 Peinture des plafonds en plaques de plâtre. 800
- 7.4 Peinture sur portes en bois prépeintes. 1100
- 7.5 Peinture sur ouvrages en bois brut. 600
- 7.6 Peinture sur portes métalliques. 160

Total = 14 860,00 E HT

LOT 8 – REVETEMENTS DE SOLS

- 8.1 Nettoyage et revêtement dalles plombantes ou carrelage pour le magasin et espace convivial. 15500
- 8.2 Réagrège et PVC collé dans les bureaux et salle de réunions. 6700
- 8.3 Réagrège et carrelage collé dans les sanitaires. 500
- 8.4 Plinthes carrelées. 300
- 8.5 Faïence murale sur cloison des sanitaires (1,40m haut). 1200

Total = 24 200,00 E HT

LOT 10 VRD

- 1.1 Réaménagement de la surface entre la rue et le bâtiment (provision). 22000

Total = 22 000,00 E HT

TOTAL TRAVAUX 211 410,00 E HT
TVA 20% 42 282,00 E
253 692,00 E TTC

Honoraires

Contrôleur Technique 6 000,00 E TTC
Coordinateur SPS 4 500,00 E TTC
Diagnostic Amiante et Plomb 4 500 E TTC

TOTAL OPERATION 268 692,00 E TTC

Estimation hors prestations :

Désamiantage et déplombage éventuels suivant résultats du diagnostic.
 Travaux de peinture dans les réserves (murs en bac acier galvanisé et béton cellulaire).
 Appareillage ménager pour la cuisine.
 Mobilier du magasin et des bureaux.
 Tous travaux sur les façades : Enseigne, lettrages, logos
 Honoraires Assurance Dommages Ouvrages.

Estimations des travaux de climatisation et de VRD à définir.

La Maison des Bateaux

Le développement d'un pôle nautique à l'ancienne Maison de l'Eau, permet de mettre en valeur le 'côté eau', du site de la Maison du Vélo et de profiter de sa situation au bord de l'Yonne.

L'objectif est de mettre en valeur la rivière à Auxerre et de créer une activité éco-responsable et touristique supplémentaire pour la découverte de la ville.

Contexte : Il n'y a pas d'offre nautique existante sur Auxerre même. Il faut développer le tourisme local. Proposer de nouvelles activités pour faire rester la clientèle locale (Auxerrois, résidences secondaires, touristes français et des pays limitrophes...) dans nos communes.

Les limites du projet :

- La saisonnalité – avril à octobre
- Les algues sur le plan d'eau
- Les limites réglementaires :
 - La sécurité des personnes : danger lié aux barrages.
 - La Covid-19 : accueil extérieur, désinfection des bateaux et gilets ...
 - La qualité de l'eau ? (Pollution) afficher résultats labo ?

1. Les activités proposées en 2020

a. Bateaux électriques

Actuellement, nous possédons :

- 3 bateaux de 5 places
- 1 bateau de 4 places en restauration

Investissements : acquisition d'un nouveau bateau, de balises GPS, du matériel de sécurité sur l'eau nécessaire selon la réglementation en vigueur.



b. Pédalos

Nous avons 2 pédalos : un 2 places et un 4 places

DESCRIPTIF PROJET MAISON DES BATEAUX – AUXERRE

2. Les nouvelles activités 2021

a. Barques à rame

(Légères PRV, pour 2-3 pers) “romantiques”

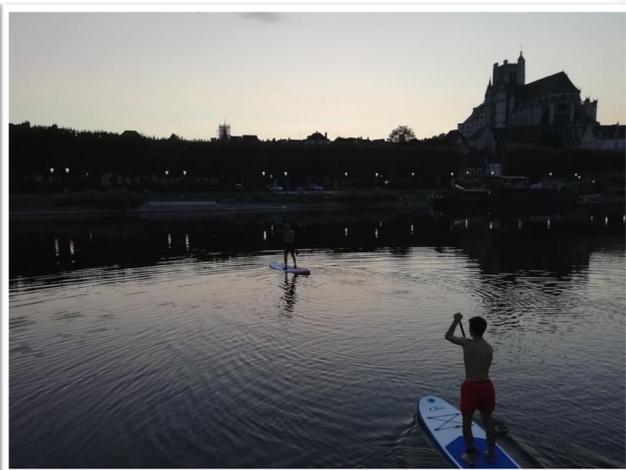
Projet : Acquisition de 2 modèles.



b. Kayaks

Location à l'OCCA de 4 kayaks empilables 2 places auto videurs, avec gilets homologués et pagaies doubles en différentes tailles.

Possibilité d'organiser des sorties accompagnées avec un guide.



c. Paddles

Deux paddles loisirs, déjà acquis en 2020.

Investissements : 4 paddles et le matériel de sécurité nécessaire.



d. Vélo nautique

Nous en possédons 1.



DESCRIPTIF PROJET MAISON DES BATEAUX – AUXERRE

3. Périodes et Horaires d'ouverture

Le canal du Nivernais ouvre d'avril à octobre inclus.

Les écluses du canal sont ouvertes pendant cette période et ferment tous les jours de 12h à 13h.

Il y a 7 mois d'activité possible de début avril à fin octobre, avec une plus forte activité sur 4 mois maximum de mai à fin août.

	AVRIL à JUIN	JUILLET & AOÛT	SEPTEMBRE & OCTOBRE
Horaires d'ouvertures	10h – 18h	9h30 – 19h30 Possibilité de nocturne les week-end et fermeture plus tard, 22h ?	10h – 18h
Fermetures*	Lundis & mardis	/	Lundis & mardis

*Sorties possibles sur réservation les jours de fermeture.

4. Emplois

Un emploi permanent annualisé en CDD + 1 à 2 saisonniers de juin à août.

5. Travaux immédiats

- Déplacement et agrandissement ponton d'embarquement
- Construction d'une cabane d'accueil, d'une terrasse d'accueil et aménagement des extérieurs
- Investissements dans des embarcations supplémentaires et matériel de sécurité
- Investissement dans un système de localisation GPS (sécurité)
- Investissement caméras de sécurité et système d'alarme
- Communication : création d'un site web pour réservation et paiement en ligne.
- Création d'images et de vidéos pour la communication
- Investissement dans la signalétique

6. Autres activités possibles

- Mettre en place une 'Gabarre', grande barque pour 12 personnes, pour la visite de la ville au fil de l'eau avec guide conférencier, et dégustation ? Cette barque pourrait fonctionner pendant les vacances de Printemps et les trois mois d'été (juin juillet et août) mais aussi les week-end de printemps et de septembre octobre selon la météo.



- Mettre en place une zone de baignade balisée et surveillée pour les familles ?
- Mettre en place une structure gonflable sur l'Yonne en aval du barrage du Batardeau



- Une tyrolienne sur l'île aux plaisirs ?
- Mettre en valeur l'écluse n°81 ?
- Pique-nique sur une île ?
- Yoga Paddle

7. Pôle Cycles : « La Maison du Vélo »

Concernant la Maison du Vélo, la forte demande de vélos d'occasion en 2020 ainsi que notre besoin de trésorerie nous ont amené à accélérer le renouvellement de notre parc de vélos de location.

Pour 2021, pour accompagner l'évolution de la demande, nous avons prévu l'achat de 20 VAE (Vélo à Assistance Électrique) en complément des 12 récemment acquis fin 2020 et de 100 VTC (Vélo de qualité TREK). Les VAE sont fournis par 2 entreprises françaises et les VTC sont approvisionnés par l'intermédiaire d'une entreprise de l'Yonne.

8. Intérêts pour le développement touristique de l'agglomération

La crise sanitaire mondiale est devenue économique et sociale. Cependant une majorité des français serrent les budgets au quotidien pour pouvoir continuer de partir en vacances mais de manière plus responsable. Les Français et les pays limitrophes ont préféré voyager l'été dernier en France dans le rural, sur le littoral ou à la montagne. Suite à cette pandémie, ils ont envie **de se reconnecter à la nature et d'éviter les lieux de foule**. Il y a un réel engouement **pour le plein air, l'itinérance qu'elle soit pédestre, en vélo ou fluviale**.

- 62% des français se déclarent prêts à dépenser davantage pour voyager plus responsable (et 76% chez les moins de 30 ans) d'après une étude d'Easy Voyage.

Il nous faut donc **redynamiser le tourisme local**. Valoriser la nature, la campagne, le rural, le calme ... et tous devenir ambassadeur de notre agglomération, de notre département, de notre région.

Le **département de l'Yonne** est une destination de proximité pour la région parisienne mais aussi pour la région lyonnaise. Le tourisme de proximité est pratiqué par un français sur deux



DESCRIPTIF PROJET MAISON DES BATEAUX – AUXERRE

et 80% des voyages de proximité se font dans des hébergements non marchands, en famille, entre amis ou dans des résidences secondaires. Les français ont donc besoin d'activités à faire en petit groupe dans la région.

- Les moins de 35 ans dépensent moins pour l'hébergement et plus pour les activités selon une étude d'Ipsos- Leclerc.

La typologie du marché est une clientèle famille, séjour de couple senior, des jeunes, des célibataires revenant dans leurs familles sur des week-end prolongés. L'idée est de retrouver ses proches, faire un Break ou tout simplement répondre à une envie : se relaxer, la nature, la gastronomie ...

À nous (acteurs du tourisme) de leur proposer différentes offres correspondant à leurs attentes.

La consommation écoresponsable :

Consommer local et circuit court, c'est une vraie demande !

Les français veulent de plus en plus de produits locaux et des séjours proposant de l'authenticité.

Suite au COVID-19, les français souhaitent principalement sortir des villes, se reconnecter à la nature et retrouver les siens. Ils vont rechercher la qualité à moindre coût, les sorties en petits groupes, la recherche de petits commerçants locaux et un accueil sur mesure. Pour cela ils ont besoin de **flexibilité, d'assurance du respect des gestes barrières anti-covid, d'intimité et d'un accès digital aux activités.**

Notre entreprise propose des sorties sur la rivière et le canal du Nivernais dans différents types d'embarcations pouvant accueillir entre 1 et 5 personnes, ce qui permet d'organiser une sortie en petit groupe, avec un accueil personnalisé, sur Auxerre tout en respectant les gestes barrières et de ne pas se mélanger à des foules dans le contexte actuel.

Nous souhaitons tout mettre en œuvre pour faciliter le développement de ce nouveau projet, qui vient compléter l'activité Vélo de l'Entreprise Richoux Voyages sur le canal du Nivernais. La mise en place d'un site web visible, fluide et sécurisé permettant la réservation et le paiement en ligne en quelques clics afin de minimiser les contacts et d'augmenter notre visibilité. La réalisation de la structure se fera avec des artisans locaux et l'achat des matériaux ainsi que les investissements se feront dans la mesure du possible localement.

9. Budgets

CF FICHIER EXCEL EN PIÈCE JOINTE



Auxerre, le 25/01/2021

BUDGET PREVISIONNEL 'LA MAISON DES BATEAUX'
EXERCICE 2021

ENTREPRISE RICHOUX VOYAGES SARL

Exercice avril 2021 à octobre 2021

	TOTAL
PRODUITS D'EXPLOITATION	
Chiffre d'affaire Location pôle nautique	50 000,00
Autres produits d'exploitation	10 000,00
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	60 000,00
CHARGES D'EXPLOITATION	
Loyer	400,00
EDF, GDF, eau	800,00
Fournitures administratives	500,00
Fournitures productives	
Entretien, réparations matériel	2 000,00
Assurances	500,00
Honoraires comptables	500,00
Publicité, communication	2 000,00
Frais de déplacements	300,00
Poste et télécom	500,00
Abonnements, cotisations	100,00
Salaires et charges sociales	30 000,00
Amortissements	15 000,00
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	52 600,00
RESULTAT D'EXPLOITATION	7 400,00



République Française
DEPARTEMENT DE L'YONNE

Envoyé en préfecture le 17/02/2020
Reçu en préfecture le 17/02/2020
Affiché le 17/02/2020
ID : 089-218902633-20200210-D2020_015-DE

2020/016

Délibération du Conseil Municipal
Séance ordinaire du lundi 10 février 2020

Nombre de conseillers en exercice : 27

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 4 février 2020 s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Robert BIDEAU, Maire.

Présents : 23
Absents : 4
Votants : 27

Etaient présents : Robert BIDEAU, Daniel CRENÉ, Arminda GUIBLAIN, Jacky JOANNIS, Christian MOREL, Jean-Luc SALMON, Paolo ZAROS, Jeannine GUILLEMOT, Pierre MONIN, Pascale SALIGOT, Lionel DARLOT, Patrick PICARD, Annie POITOU, Jean DELAS, Christine FERNANDEZ, Jérôme DELORME, Christian DEUILLET, Florence JALOUZOT, Béatrice TAILLANDIER, Magali HIRARDIN, Yves SCALABRINO, Daniel MARMAGNE, Geneviève SCHAAP, Sébastien LE CANN

Etaient absents et excusés : Marie LEGENDRE (pouvoir à Jean-Luc SALMON), Annie PETIT (pouvoir à Jeannine GUILLEMOT), Marie-France PRIVÉ (pouvoir à Jérôme DELORME)

Secrétaire de séance : Magali HIRARDIN

2020_015 DOMAINE ET PATRIMOINE – ALIENATIONS - Vente des parcelles AV-194 à AV-200 à la société ALDI

Rapporteur : Robert BIDEAU

Vu le courrier de la SARL ALDI BEAUNE, implantée ZAC de la Porte de Beaune – 1 rue du Lavoisier – CS 20339 – F-21209 BEAUNE Cedex (n° SIRET 444 329 346 00027), représentée par M. de MAREUIL Alexandre, Directeur Régional Développement et par Mme LABAYE Anne-Laure, Responsable du Développement, en date du 22 janvier 2020 demandant l'acquisition des parcelles AV-194 à AV-200 situées Rue d'Oslo 89470 MONETEAU ;

Vu l'avis du Service du Domaine, en date du 09 décembre 2019, estimant le m² au prix de 12,40 € ;

Considérant que les parcelles objet de la demande sont situées en zone UEc du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant que ces parcelles sont desservies en voirie et réseaux ;

Considérant que ces parcelles sont peu visibles depuis l'Avenue de Paris, car à plus de 120 m et offrent ainsi une faible visibilité commerciale ;

Considérant que ces parcelles sont voisines de la propriété de la SARL ALDI BEAUNE où un magasin ALDI est aujourd'hui implanté ;

Considérant que la SARL ALDI BEAUNE souhaite démolir le magasin existant afin d'implanter leur nouveau concept de magasin ;

Considérant que l'offre de la SARL ALDI BEAUNE émise est soumise aux conditions suivantes :

- Validation du projet par la Direction Générale d'ALDI,
- Confirmation de la contenance parcellaire par un géomètre expert,
- Confirmation par un audit environnemental de l'absence de toute pollution ou d'un niveau du sol compatible avec l'usage futur du site,
- Obtention des autorisations administratives purgées de tous recours ayant pour objet la construction d'un magasin ALDI,
- Obtention d'une autorisation d'enseigne purgée de tous recours ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** la vente à la SARL ALDI BEAUNE, des parcelles AV-194 à AV-200 d'une superficie totale de 5 965 m², au prix de 71 580 €, soit un prix de 12€/m² ;
- **PRÉCISE** que tous les frais inhérents à cette vente (géomètre, notaire, etc.) sont pris en charge par l'acquéreur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document ou acte à intervenir.

Voix POUR : 27 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Fait et délibéré à Monéteau, le 10 février 2020
Ont signé au registre tous les membres présents,
Pour extrait conforme.

COPIE CONFORME

Le Maire,
ORIGINAL SIGNÉ
Robert BIDEAU

Convention cadre d'objectifs et de missions entre la Communauté de l'auxerrois et l'Office de tourisme de l'auxerrois pour l'année 2021 à 2025

Entre

La Communauté de l'auxerrois, représentée par son Président, Crescent MARAULT, sise 6 bis place du Maréchal Leclerc – BP 58 à Auxerre (89010 Cedex), d'une part

Et

L'EPIC Office de tourisme de l'Auxerrois, représenté par sa Présidente en exercice, Odile MALTOFF, sis 7 place de l'Hôtel de Ville à Auxerre, d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les objectifs de la Communauté de l'auxerrois en matière de tourisme.

La Communauté souhaite assurer un développement touristique équilibré de l'ensemble des communes de l'Auxerrois en proposant des actions en matière de promotion, d'animation et d'actions touristiques. Pour chacun de ces domaines, les priorités sont les suivantes :

- Concrétiser l'ambition touristique affichée de l'Auxerrois, en devenant avec les territoires proches une destination à part entière de la Bourgogne, à même d'entraîner un renouveau économique.
- Structurer une offre attractive de séjours à Auxerre et autour d'Auxerre sur les filières prioritaires – itinérance, vin, nature – en phase avec la politique régionale, départementale, le label Pays d'Art et d'Histoire, et les tendances du tourisme national et international.
- Mettre en place une organisation du tourisme propre à renforcer les compétences en matière de développement touristique ; en installant des synergies locales et en participant aux projets d'équipements collectifs touristiques.

Article 2 : Prestations et résultats attendus par la Communauté de l'Auxerrois en matière de tourisme

Conformément à la stratégie de développement touristique de l'Auxerrois, l'Office de tourisme devra poursuivre ses actions en matière d'information, de promotion et d'animation, qui seront en adéquation avec le schéma départemental de l'Agence de Développement Touristique de l'Yonne et le schéma Régional du Comité Régional du Tourisme de Bourgogne.

L'information touristique :

- Accueil et information des visiteurs au sein des bureaux d'information, par téléphone, par courrier, par fax et par mail,
- Renouvellement des éditions multilingues à destination de la population locale, de la clientèle touristique individuelle française et étrangère et des professionnels,
- Mise à jour permanente du site Internet,
- Ventes de guides, billets et produits en lien avec l'activité touristique ou culturelle,

- Location de matériel (bateaux, vélos...) en réponse aux besoins des touristes,
- Mise en place d'une démarche qualité en relation avec la MASCOT.

La promotion touristique :

- Définir et mettre en place une stratégie de promotion touristique en lien avec la stratégie de la communauté d'agglomération,
- Rédiger un plan marketing en lien avec la stratégie d'agglomération de l'Auxerrois, le plan marketing régional et le plan marketing départemental,
- Recenser et promouvoir toutes les richesses touristiques, culturelles, viticoles et gastronomiques des communes de l'Auxerrois, en lien avec les communes,
- Promouvoir les équipements de loisirs,
- Promouvoir Auxerre, et le Pays d'art et d'histoire en collaboration avec le service animation du patrimoine de la ville,
- Développement de circuits intégrés (hébergement, gastronomie, visites, animations, etc.) à Auxerre et dans l'Auxerrois,
- Actions de promotion d'Auxerre et de l'Auxerrois (salons, démarchage, actions de marketing, accueils de presse et eductours) dans le but de développer la fréquentation touristique,
- État des ressources touristiques, viticoles et gastronomiques des communes de l'Auxerrois.

L'animation touristique :

- Développer les activités de détente et de loisirs en direction des touristes,
- Développer les circuits thématiques et les visites guidées dans l'Auxerrois,
- Organiser des événements et animations spécifiques.
- Mise en place d'actions spécifiques dans l'Auxerrois (Garçon, la note !, visites guidées, Fleurs de Vigne...) et en partenariat avec les institutionnels du tourisme (café de pays, mise en place de labels, etc.),
- Développement des animations liées à la gastronomie et au tourisme viticole (visites, dégustations, circuits, animations spécifiques, etc.),
- Développement des activités de loisir,

Le développement de l'offre touristique :

- Identification des sites présentant un intérêt pour implanter de nouveaux hébergements ou équipements,
- Contacts et partenariats avec les communes,
- Identification d'opérateurs ou d'investisseurs potentiels et prise de contact,
- Suivi de la prospection, participation au montage des projets,
- Assistance à la Communauté de l'auxerrois dans les projets de soutien aux équipements touristiques (aire d'accueil de camping cars, signalétique des sentiers de randonnées, etc.),
- Synergie avec les acteurs locaux et les institutionnels du tourisme pour faciliter l'émergence et l'aboutissement des projets touristiques,
- Création de groupe de travail sur les filières prioritaires,
- Exploitation d'établissement à vocation touristique et de loisir.

Elaboration des services touristiques :

- Elaboration des schémas de randonnée.

La commercialisation des prestations des services touristiques :

- Billetterie,
- Boutique sur la valorisation de la production locale,
- Séjour intégré avec visites d'hébergements et activités,
- Edition d'une brochure à destination des clientèles groupes scolaires, affaires autocaristes...

Il est par ailleurs, automatiquement consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Ce programme d'action fera l'objet de points intermédiaires avec les services de la Communauté d'agglomération au rythme de deux fois l'an.

Article 3 : Les moyens et les prestations de l'Office de tourisme de l'Auxerrois

Pour lui permettre de remplir ses missions d'intérêt public que sont l'accueil, l'information et la promotion, la Communauté de l'auxerrois attribuera annuellement, à l'Office de tourisme de l'Auxerrois, les moyens nécessaires et adaptés à son classement en première catégorie par Office du Tourisme de France, et à ses obligations de prestations de service.

A – Locaux d'accueil directement accessibles au public

Le siège de l'Office de tourisme, situé au 7 place de l'Hôtel de Ville est ouvert en vue d'un service maximal en fonction de la saison. Son équipement minimum comprend la bureautique informatique, un téléphone avec répondeur, un télécopieur et une connexion à Internet.

Ces installations pourront évoluer en fonction des besoins et des attentes des touristes.

B – Les horaires d'ouverture au public

L'Office de tourisme doit s'engager à ouvrir ses bureaux d'accueil selon les critères relatifs à la catégorie I. du classement des Offices du tourisme de France. A la date de signature de cette convention, ces horaires sont définis ainsi : L'office de tourisme doit s'engager à ouvrir son bureau d'information touristique principal, ainsi que ceux présents dans les stations classées de tourisme de son ressort, au moins 240 jours par an, pour une durée minimale de 4 heures par jour et de 1 680 heures par an. Les heures des différents bureaux d'information touristique, ou des accueils hors les murs par des conseillers en séjour, peuvent s'additionner si leurs périodes d'ouverture ne se chevauchent pas.

Ces critères pourront être modifiés par l'Office du Tourisme en fonction des changements dans les critères de classement de l'Office du tourisme de France et afin de répondre aux attentes des touristes.

C – Prestations de l'Office de tourisme liées à l'accueil, à l'information, à l'animation, à la promotion et au développement économique lié au tourisme

L'Office de tourisme de l'Auxerrois emploie un(e) directeur(trice) et du personnel qualifié pour l'accueil, l'information, la promotion, et le développement, régis selon les critères de la convention collective des organismes de tourisme. (Sauf le directeur qui est sous un statut de droit public).

Afin d'assurer un suivi des actions déployées par l'Office du Tourisme, et leurs résultats, celui-ci mettra en place des indicateurs pertinents :

Mise en place d'indicateurs :

- Tenue d'un tableau de bord de la fréquentation et de l'économie touristique locale et observation de la fréquentation de l'hôtellerie de la communauté auxerroise,
- Tableau trimestriel de suivi des activités d'informations de l'Office (nombre de visiteurs et évolution comparée à n-1, ventes de prestations...),
- Tableau de bord numérique,
- Tableau de suivi de la prospection de clientèles ou de voyageurs,
- Tableau de suivi des actions de démarchage presse.

Article 4 : Dispositions financières

4-1- Engagement de la Communauté de l'auxerrois

Pour permettre à l'Office de tourisme de réaliser les actions et les prestations décrites ci-dessus, la Communauté de l'auxerrois s'engage à reverser les produits de la taxe de séjour et en fonction des crédits votés annuellement par le conseil communautaire à lui verser une subvention de fonctionnement chaque année.

Le montant de cette subvention de fonctionnement sera ajusté en fonction des produits de la taxe de séjour reversés, du rapport d'activités et des plans d'actions et financiers.

Des subventions dites « exceptionnelles » pourront être attribuées en complément de l'engagement financier prévu pour la conduite d'actions ponctuelles confiées à l'Office de tourisme de l'Auxerrois et feront l'objet d'avenants à cette convention, stipulant la nature, la durée du service et le montant des crédits spécifiques accordés.

4-2 - Modalités de versement de la subvention

La subvention annuelle sera versée au début de l'année avec un solde éventuel au cours du dernier trimestre de l'année civile ajusté en fonction des excédents de taxe de séjour reversés et au vu des comptes de l'office du tourisme certifiés par le commissaire aux comptes.

4-3 - Engagement de l'EPIC

Dans le cas où le montant de la subvention nécessaire serait inférieur au montant des acomptes versés en début d'année, l'EPIC s'engage à rembourser les sommes trop perçues.

4-4 - Contrôle – Obligations de l'Office de tourisme

L'Office de tourisme doit transmettre à la Communauté de l'auxerrois, au plus tard le 30 juin de l'année civile, son compte administratif de l'année précédente, présentés à son Comité de Direction.

Ces documents doivent être accompagnés du rapport d'activités qualitatif et quantitatif. Ces documents préciseront notamment les actions et moyens mis en œuvre dans les différentes communes de l'Auxerrois pour assurer un développement touristique équilibré.

La Communauté de l'auxerrois est tenue informée, par courrier, des comités de Direction de l'EPIC, et des réunions des groupes de travail.

L'Office de tourisme s'engage à faire mention de la participation de la Communauté de l'auxerrois sur tout support de communication édité par elle et dans ses rapports avec les médias. Cette mention se fera notamment par l'apposition du logo de la Communauté de l'auxerrois sur toutes les brochures, plaquettes ou affiches.

Article 5 : Assurances

L'Office de tourisme de l'Auxerrois doit souscrire les assurances nécessaires pour l'ensemble de ses activités, ses personnels, ainsi que pour les locaux et le matériel mis à sa disposition.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant signé des deux parties.

Article 8 : Dénonciation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'EPIC.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, la présente convention peut être résiliée, avec un préavis d'un mois, par courrier avec accusé de réception envoyé par l'autre partie.

La convention pourra être résiliée sans préavis, en accord entre les deux parties, en cas de signature d'une nouvelle convention qui le mentionnerait expressément et qui se substituerait à la présente convention.

Fait en trois exemplaires,

Auxerre, le

Madame Odile MALTOFF

Monsieur Crescent MARAULT

La Présidente
de l'Office de tourisme de l'Agglomération
Auxerroise

Le Président
de la Communauté de l'auxerrois,

Département :
YONNE

Commune :
AUXERRE

Section : BX
Feuille : 000 BX 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 03/03/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

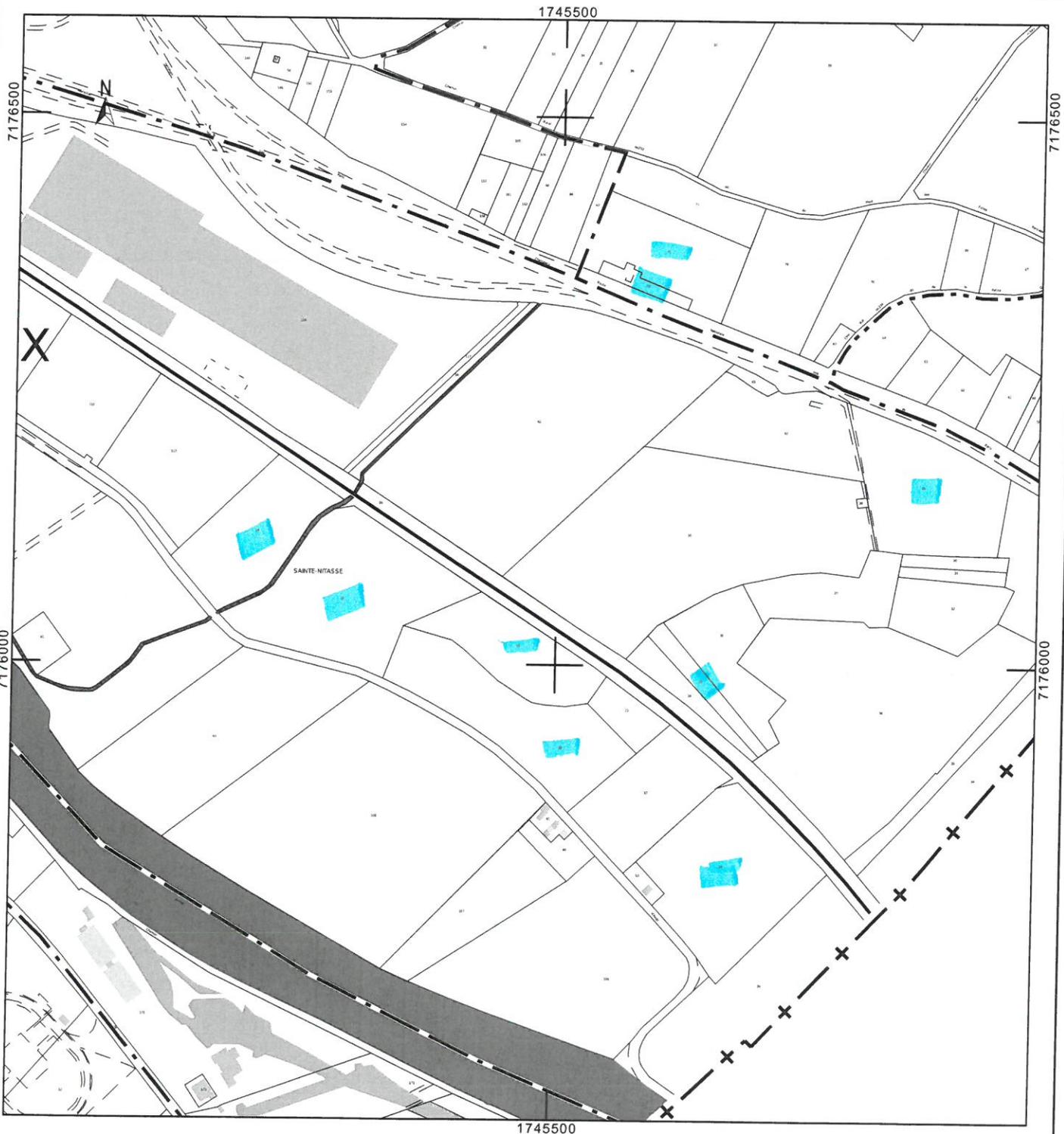
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

[Pour retourner à la délibération,
cliquez ici](#)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AUXERRE
Pôle Topographique et Gestion
Cadastrale 8, rue des Moreaux 89010
89010 AUXERRE CEDEX
tél. 03.86.72.50.29 -fax 03.86.72.50.22
ptgc.890.auxerre@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département de l'Yonne
Ville d'Auxerre
Aménagement du Contournement Sud d'Auxerre
hors AFAFE

Emprise définitive

Sections BV-BX-BY-ZD

PLAN PARCELLAIRE

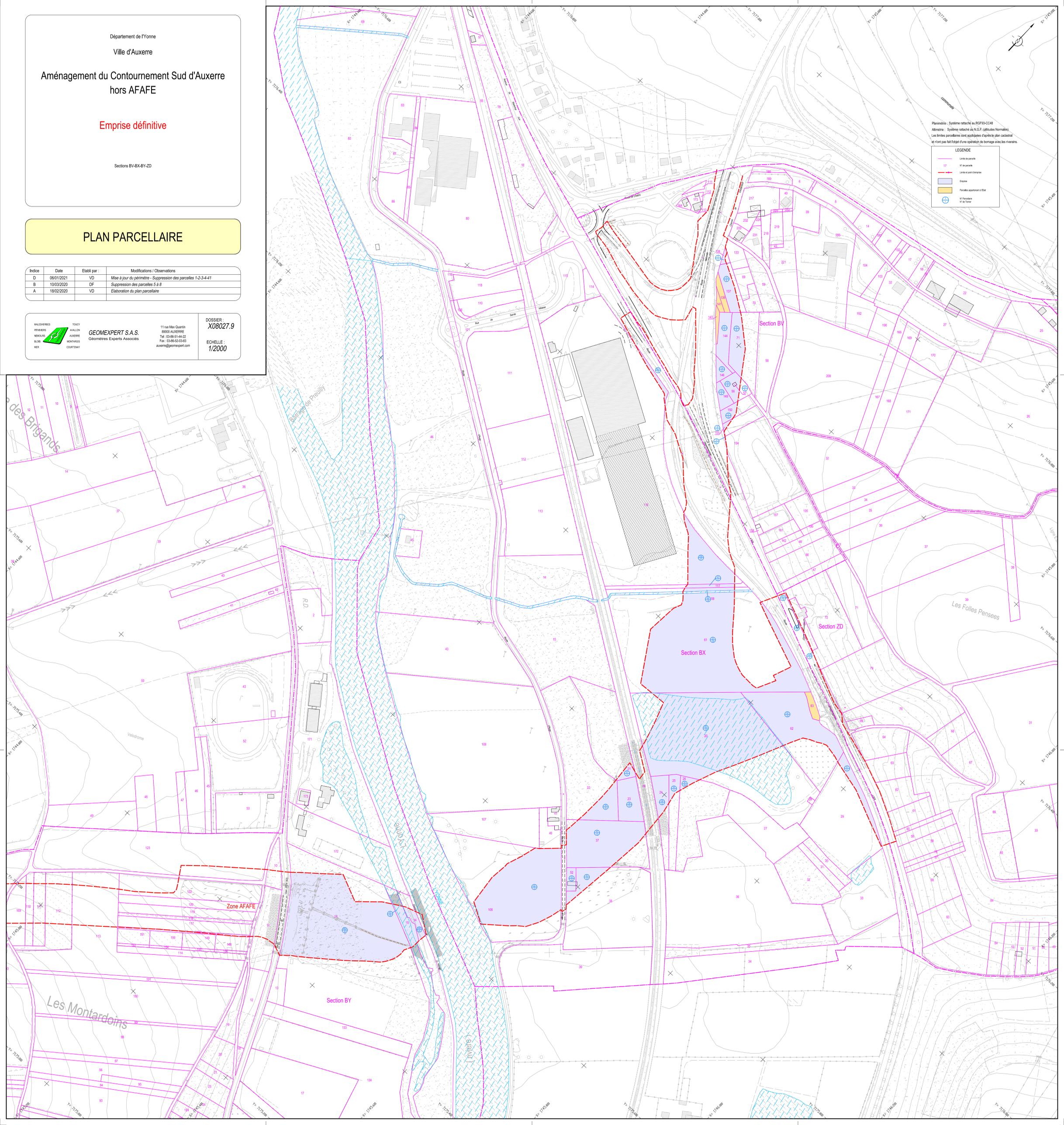
Indice	Date	Etabli par :	Modifications / Observations
D	06/01/2021	VD	Mise à jour du périmètre - Suppression des parcelles 1-2-3-4-41
B	10/03/2020	DF	Suppression des parcelles 5 à 8
A	18/02/2020	VD	Elaboration du plan parcellaire

MAÎTRES D'OUVRAGE : TOUZY ANILON AUBERRE MONTARDIS COURTINAY
GÉOMÈTRES EXPERTS ASSOCIÉS : GEOMEXPERT S.A.S. 11 rue Max Quatrin 89000 AUXERRE
DOSSIER : X08027.9
Echelle : 1/2000

Planimétrie - Système rattaché au RGF93-CC48
Altimétrie - Système rattaché au N.G.F. (altitudes Normalisées)
Les limites parcellaires sont appliquées d'après le plan cadastral et n'ont pas fait l'objet d'une opération de bornage avec les riverains.

LEGENDE

- Limite de parcelle
- 17 N° de parcelle
- Limite et point d'alignement
- Emprise
- Parcels appartenant à l'Etat
- N° Parcelle au 1/5000



Département :
YONNE

Commune :
AUXERRE

Section : BH
Feuille : 000 BH 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 03/03/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

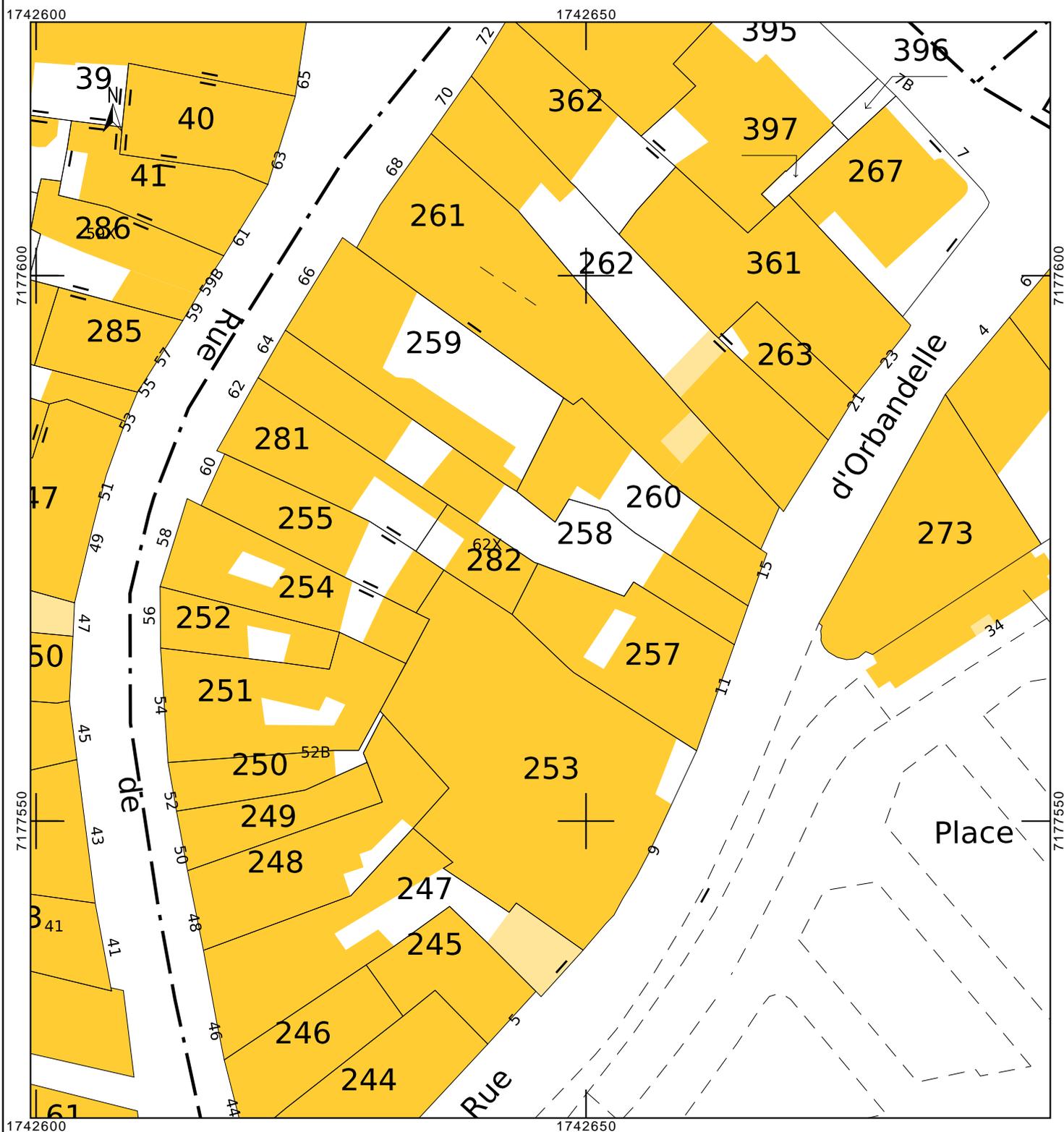
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AUXERRE
Pôle Topographique et Gestion
Cadastrale 8, rue des Moreaux 89010
89010 AUXERRE CEDEX
tél. 03.86.72.50.29 -fax 03.86.72.50.22
ptgc.890.auxerre@dgfip.finances.gouv.fr

[Pour retourner à la délibération, cliquez
ici](#)

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Appoigny

Département : YONNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DB24/023373 Raccordement client HTA CENTRE EXPLOITATION ENEDIS

Chargé d'affaire Enedis : DARBOT Clemence

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par M. Laurent PERRAULT, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **Communauté de l'Auxerrois** représenté(e) par son (sa) Président....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Communautaire..... en date du 10 juillet 2020.....

Demeurant à : **6 bis Place Maréchal Leclerc, 89000 AUXERRE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

07

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Appoigny		BE	642	,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 70 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à Auxerre

Le 01.02.2014

Nom Prénom	Signature
Communauté de l'Auxerrois représenté(e) par son (sa) <u>Président</u> , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil <u>Communautaire</u> en date du <u>10 juillet 2012</u>	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Communauté de l'Auxerrois
Le Président

[Signature]
Crescent PARAULT

PLAN DE CONVENTION
ECHELLE 1/200

PARTIE CONCERNÉE
PAR LA CONVENTION

PARCELLE BE 642

642

640



HTA 3x240 AL
TPC 160 $I_g=37,0$ m
HTA 3x240 AL
TPC 160 $I_g=37,0$ m

1 TPC 160

09 241 1

FUTUR POSTE "TRITON"

JOUX COMP RE RSM 24-50 2019

HTA 240 AL S652019

J2 J1

HTA 240 AL S652019

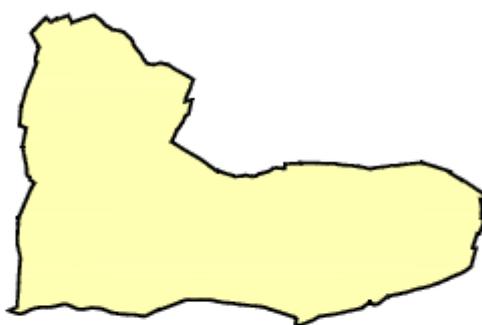
PAC
①



communauté
de l'auxerrois

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VILLEFARGEAU (89)



REGLEMENT

Objet	Date
Approuvé le	23 mars 2017 par le Conseil Communautaire
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	



ecmo 1, rue Niepce - 45700 Villemandeur

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES²

Chapitre 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA²

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL³

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL⁵

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL¹¹

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES¹¹

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES¹²

Chapitre 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB¹²

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL¹³

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL¹⁵

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL²²

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES²²

Chapitre 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE²³

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL²⁴

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL²⁵

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL²⁹

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES²⁹

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER³¹

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL³²

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL³³

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL⁴¹

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES⁴¹

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE⁴²

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL⁴³

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL⁴⁴

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL⁵⁰

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES⁵¹

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE⁵²

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL⁵³

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL⁵⁴

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL⁶⁰

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES⁶⁰

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEMENTS DU PAYSAGE A CONSERVER (EPAC)⁶¹

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Chapitre 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

Caractère de la zone

(Extrait du rapport de présentation)

Cette zone correspond au centre urbain ancien de VILFARGEAU. Elle reçoit, en plus de l'habitat, les activités artisanales, les commerces, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et d'une façon générale toute activité ou installation compatible avec le caractère urbain de la zone.

Le bâti est le plus souvent implanté en ordre continu le long des voies et sur limites séparatives.

Le présent règlement a pour objectif la préservation du caractère de ce bâti en définissant des règles de volumétrie et d'implantation proches de celles des constructions existantes.

Cette zone est entièrement desservie par le réseau d'assainissement d'eaux usées (système séparatif eaux usées et eaux pluviales).

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1 - Les nouvelles constructions et installations à usage agricole et forestier.
- 1.2 - Les parcs d'attraction.
- 1.3 - Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- 1.4 - Les parcs résidentiels de loisirs.
- 1.5 - Les golfs.
- 1.6 - Les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- 1.7 - Les constructions à usage industriel.
- 1.8 - Les entrepôts.
- 1.9 - Les constructions à usage hôtelier
- 1.10 - Les dépôts de matériaux divers (ferrailles, gravats, ordures ménagères, résidus urbains etc.).
- 1.11 – Les décharges, les épaves, les centres d'enfouissement technique.
- 1.12 - L'ouverture de carrières.
- 1.13 - Les dépôts de véhicules.
- 1.14 - Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article UA2 et qui ne répondent pas aux conditions imposées à cet article.

ARTICLE UA2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis :

- 2.1 - Les constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article 1, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- 2.2 - L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions agricoles, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- 2.3 - Les annexes sous réserve qu'ils correspondent à une utilisation judicieuse de la topographie.
- 2.4 - Les travaux d'aménagement ou d'extension de constructions recensées sur le plan de zonage en tant qu'élément du paysage dès lors qu'ils respectent les prescriptions édictées en annexe du présent règlement.

ZONE UA

2.5 - Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont rendus nécessaires pour la réalisation des occupations et des utilisations du sol admises dans la zone, ou s'ils sont directement liés à des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.6 - Les aires de stockage divers sous réserve qu'elles soient liées à l'occupation et à l'utilisation du sol admises dans la zone et qu'elles soient non visibles du domaine public.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1 - Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de ramassage des ordures ménagères.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2 - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.

3 - Les nouvelles voiries devront être réalisées de manière à être adaptées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

ARTICLE UA4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

1 - Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation.

Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur.

2 - Assainissement

2.1 - Eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée.

2.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé vers le milieu récepteur (avec un raccordement obligatoire au réseau public s'il existe) et devra se réaliser en débit limité et/ou différé par la mise en place d'un dispositif à la parcelle adéquat.

D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif.

3 - Desserte électrique et télécommunication

Tout raccordement d'une nouvelle installation devra être réalisé en souterrain depuis le domaine public.

ARTICLE UA5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UA6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Dispositions générales

Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes voies et emprises publiques.

2 - Règles d'implantation

2.1 - Les constructions doivent être implantées à l'alignement. La continuité du front bâti pourra être partielle et dans ce cas être complétée par des murs pleins. Lorsque celle-ci est réalisée, une implantation en retrait de l'alignement peut être admise sans que ce retrait soit supérieur à 6 mètres.

2.2. En bordure de la RD 965, les constructions et installations doivent être édifiées à 10 mètres au moins de l'alignement de la voie.

2.3 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit :

- à l'alignement.
- avec un retrait minimum de 1 mètre.

2.4 - Toutefois, une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée :

- Soit lorsque la situation des constructions existantes sur le terrain concerné ou la configuration du parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement.
- Soit en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.

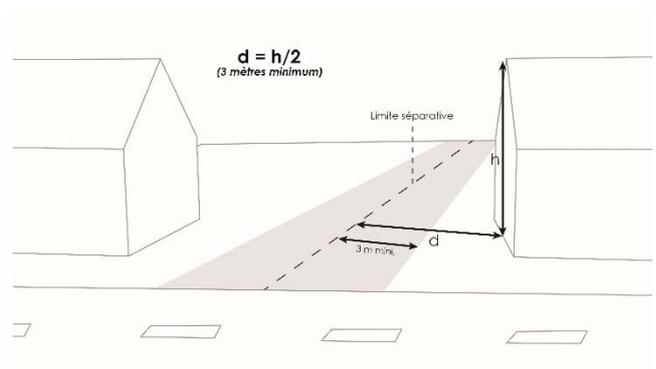
2.5 - Les piscines non couvertes ou dont la couverture est d'une hauteur inférieure à 1 mètre ne sont pas concernées par les règles de distance minimale en cas d'implantation en retrait de la limite séparative par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE UA7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative.
- soit en retrait de la limite séparative.

Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 3 mètres.



2 - Les constructions de moins de 10m² d'emprise au sol, les ouvrages enterrés et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés soit :

- en limite séparative.
- avec un retrait minimum de 1 mètre.

ZONE UA

3 - Toutefois, une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.

4 - Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur, etc. ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

5 - Les piscines non couvertes ou dont la couverture est d'une hauteur inférieure à 1 mètre ne sont pas concernées par les règles de distance minimale en cas d'implantation en retrait de la limite séparative par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE UA8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Aucune règle n'est fixée.

ARTICLE UA9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Aucune règle n'est fixée.

ARTICLE UA10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1 - Prescriptions générales

La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel. Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur, clochetons, tourelles etc... ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

Lorsque le terrain est en pente (>2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon sur rue de la construction.

2 - Constructions à deux pans minimum

Lorsque les constructions possèdent une toiture avec au moins deux pans, la hauteur maximale ne doit pas excéder 10 mètres.

3 - Construction en toiture terrasse

Lorsque les constructions possèdent une toiture terrasse autorisée (voir article 11.3.1), la hauteur maximale ne doit pas excéder 6 mètres.

4 - Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants :

- En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la vocation nécessite une grande hauteur et qui présentent des qualités architecturales compatibles avec leur environnement.

ARTICLE UA11 - ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS

11.1 - Prescriptions générales

ZONE UA

Nonobstant les règles ci-après définies, le projet d'autorisation peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après.

Le blanc pur et le noir pur sont interdits.

Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis.

Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après.

11.2 - Façades

11.2.1 - Prescriptions générales

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

Les bardages en tôle sont interdits.

11.2.2 - Constructions principales et leurs extensions

▸ Dispositions générales

Le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation ne doit pas être situé à plus de 0,50 m par rapport au niveau du sol naturel relevé au milieu de la façade de celles-ci. Cette règle ne s'applique pas si le terrain naturel est situé en pente.

Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine.

▸ Tonalités des façades

Les tonalités doivent s'harmoniser avec celles des constructions existantes présentes dans l'environnement du projet.

▸ Bardages en bois naturel

Lorsque les façades sont réalisées en bois naturel, elles devront être laissées à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat.

11.2.3 – Constructions Annexes

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol. Pour les autres annexes, la tonalité des façades devra être dans les mêmes nuances que celles utilisées pour la construction principale.

Les matériaux translucides ou transparents sont admis pour les abris de piscine et les serres.

11.3 - Toitures

ZONE UA

11.3.1 - Constructions principales à usage d'habitation et leurs extensions

Seule l'ardoise, la tuile plate ardoisée, la tuile plate de ton rouge, brun rouge ou ardoisé ou des matériaux d'aspect et de teinte similaires sont autorisés.

Les toitures des constructions principales sont à au moins deux pans et respectant une inclinaison comprise entre 35° et 50°.

L'utilisation d'un autre type de tuile non-conforme à la règle édictée ci-dessus peut être autorisée en cas de réfection partielle ou d'extension d'une toiture existante déjà uniquement constituée de ce type de tuile.

Les toitures en terrasse sont autorisées.

Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine. Les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Ces dispositions n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.

Pour les appentis accolés au pignon de la construction principale, les toitures doivent être réalisées avec le même matériau et doivent avoir une inclinaison minimale de 25°.

11.3.2 - Constructions annexes

▸ *Dispositions générales*

Les toitures des constructions annexes doivent comporter au moins un pan avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 25°.

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol. Pour les autres annexes, les matériaux de couverture utilisés seront dans les mêmes nuances que ceux utilisés pour la construction principale.

▸ *Serres et abris de piscine*

Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les serres et les abris de piscine. Les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

11.4 - Ouvertures en toiture

Les « chiens assis » sont interdits.

Les châssis de toit peuvent être admis à condition que leur surface soit inférieure à 2m².

11.5 - Devantures commerciales

Les devantures commerciales devront être conçues de façon à ne pas dénaturer l'aspect, la structure et le rythme de la façade et composer avec cette dernière.

Lors de travaux modificatifs, visant à supprimer une devanture commerciale, les ouvertures devront respecter les proportions habituelles de celles des habitations.

11.6 - Clôtures

Les clôtures seront constituées :

ZONE UA

- soit par un mur maçonné recouvert d'un enduit ou enduit à pierres vues - la hauteur totale de la clôture n'excédera pas 1,60 m,
- soit par un gabion à grille rigide. La hauteur totale de la clôture n'excédera pas 1,80 m.
- soit par une grille ou un barreaudage vertical ou horizontal simple surmontant éventuellement un mur bahut (ce dernier n'excédant pas le 1/3 de la hauteur totale de la clôture), et pouvant être doublé d'une haie. La hauteur totale de la clôture n'excédera pas 1,80 m,
- soit par une haie champêtre d'essences locales doublée éventuellement une clôture grillagée doublée. La hauteur totale de la clôture n'excédera pas 1,80 m.

Les clôtures issues d'un projet innovant et qui s'intègrent harmonieusement dans leur environnement sont autorisées.

11.7 - Dispositions diverses

Sous réserve de l'application de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux prescriptions ci-dessus.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique.

Les citernes non enterrées doivent être implantées de manière à n'être pas visibles depuis l'espace public

ARTICLE UA12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1 - Prescriptions générales

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée.

Cette obligation n'est pas applicable aux aménagements ou aux extensions limitées de la surface de plancher des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée ou s'il n'y a pas de création de logements supplémentaires.

2 - Règles applicables à chaque type de construction

Il est exigé au minimum, sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat :

- Pour les constructions à usage d'habitation, une place de stationnement pour les constructions dont la surface de plancher est comprise entre 0 et 60 m², puis 1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher supplémentaire, sauf pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels il ne peut pas être exigé plus d'une place.
- Pour les constructions à usage de commerce, une place de stationnement pour 20m² de surface de plancher.
- Dans les autres cas, un nombre de places correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles.

Aux abords de la RD965, les aires de stationnements devront être aménagées de manière à assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE UA13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

1 – Les arbres existants doivent être préservés au maximum. Quand leur abattage est nécessaire, il est demandé de replanter sur le terrain d'assiette du projet des arbres dont le développement, à terme, sera équivalent à ceux abattus.

2 – Les aires de stationnement comportant plus de quatre emplacements doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale au moins par 50 m² de la superficie affectée à cet usage.

3 - Chaque projet devra conserver une proportion minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageable représentant 20% de l'unité foncière dont la moitié doit être préservée en pleine terre et végétalisée. Le traitement végétalisé doit consister en la plantation, au choix :

- de haie au port libre,
- d'arbres isolés,
- de bosquets d'arbres,
- d'alignements d'arbres,
- d'un verger.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE UA15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre d'une construction neuve, la pose de capteurs solaires ou photovoltaïques doit participer à la création d'un usage (brise-soleil, auvent, marquise, pergola...) ou de la construction architecturale du bâtiment.

Pour les constructions existantes, une pose discrète doit être recherchée par une implantation privilégiée sur les volumes secondaires (toitures plus basses par exemple) ou sur les dépendances plutôt que sur les toitures principales. La mise en œuvre des panneaux devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastrée ou en superposition estompée), selon une implantation horizontale du champ de capteurs de préférence en partie basse de la toiture.

ARTICLE UA16 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX ELECTRONIQUES

Il n'est pas fixé de règle.

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Chapitre 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

Caractère de la zone

(Extrait du rapport de présentation)

Il s'agit d'une zone à dominante d'habitat. Elle correspond à la zone d'extension de l'habitat plus ou moins récent. Elle comprend la zone pavillonnaire du Sud du bourg, les hameaux des Bruyères et des Trois Fontaines, le lotissement de Champsbleaux et les quelques zones bâties de type pavillonnaire implantées au Nord de la RD 965.

Elle reçoit, en plus de l'habitat, les activités artisanales, les commerces, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et d'une façon générale toute activité ou installation compatible avec le caractère urbain de la zone.

Elle comprend un secteur UBe correspondant au site de la Société Protectrice des Animaux, à la maison de retraite, au cimetière et au stade municipal.

Cette zone est en majorité desservie par le réseau d'assainissement collectif d'eaux usées (système séparatif eaux usées et eaux pluviales).

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1 - Les constructions et installations à usage agricole et forestier et leurs extensions.
- 1.2 - Les parcs d'attraction.
- 1.3 - Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- 1.4 - Les parcs résidentiels de loisirs.
- 1.5 - Les golfs.
- 1.6 - Les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- 1.7 - Les constructions à usage industriel.
- 1.8 - Les entrepôts.
- 1.9 - Les constructions à usage hôtelier.
- 1.10 - Les dépôts de matériaux divers (ferrailles, gravats, ordures ménagères, résidus urbains, etc.).
- 1.11 - Les décharges, les épaves, les centres d'enfouissement technique.
- 1.12 - L'ouverture de carrières.
- 1.13- Les dépôts de véhicules.
- 1.14 - En secteur UBe, sont également interdites toutes les occupations et utilisations du sol non visées à l'article UB2.
- 1.15 - Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article UB2 et qui ne répondent pas aux conditions imposées à cet article.

ARTICLE UB2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1 - Les constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article 1, sont admis sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- 2.2 - Les sous-sol sont admis sous réserve qu'ils correspondent à une utilisation judicieuse de la topographie.
- 2.3 - Les travaux ayant pour effet de détruire les éléments naturels localisés sur le plan de zonage en tant qu'élément de paysage sont admis dès lors qu'ils respectent les prescriptions édictées en annexe du présent règlement.

ZONE UB

2.4 - Les travaux d'aménagement ou d'extension de constructions recensées sur le plan de zonage en tant qu'élément du paysage sont admis dès lors qu'ils respectent les prescriptions édictées en annexe du présent règlement.

2.5 - Les affouillements et exhaussements de sol sont admis s'ils sont rendus nécessaires pour la réalisation des occupations et des utilisations du sol admises dans la zone, ou s'ils sont directement liés à des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.6 - Les dépôts de véhicules sont admis à condition qu'ils soient liés à l'occupation et à l'utilisation du sol admises dans la zone.

2.7 - Les aires de stockage divers sont admises sous réserve qu'elles soient liées à l'occupation et à l'utilisation du sol admises dans la zone et qu'elles soient non visibles du domaine public.

2.8 – En secteur UBe, seules sont admises les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1 - Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de ramassage des ordures ménagères.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2 - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.

3 - Les nouvelles voiries devront être réalisées de manière à être adaptées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

ARTICLE UB4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

1 - Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation.

Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur.

2 - Assainissement

2.1 - Eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les zones prévues en assainissement collectif, ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

2.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé vers le milieu

ZONE UB

récepteur (avec raccordement au réseau public obligatoire s'il existe) et devra se réaliser en débit limité et/ou différé par la mise en place d'un dispositif à la parcelle adéquat.

En l'absence d'objectifs précis fixés localement par une réglementation locale ou à défaut d'étude hydraulique démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque inondation, le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement.

D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif.

3 - Desserte électrique et télécommunication

Tout raccordement d'une nouvelle installation devra être réalisé en souterrain depuis le domaine public.

ARTICLE UB5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UB6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Dispositions générales

Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes voies et emprises publiques.

2 - Règles d'implantation

2.1 - Les constructions doivent être implantées soit :

- à l'alignement.
- avec un retrait minimum de 5 mètres.

En bordure de la RD 965, les constructions et installations doivent être édifiées à 10 mètres au moins de l'alignement de la voie.

Ces règles s'appliquent aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements et aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme.

2.2 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit :

- à l'alignement.
- avec un retrait minimum de 1 mètre.

2.3 - Toutefois, une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée :

- Soit lorsque la situation des constructions existantes sur le terrain concerné ou la configuration du parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement.
- Soit en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.

ZONE UB

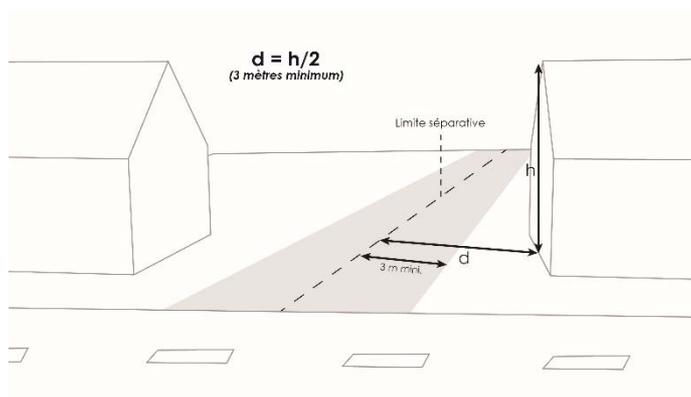
2.4 - Les piscines non couvertes ou dont la couverture est d'une hauteur inférieure à 1 mètre ne sont pas concernées par les règles de distance minimale en cas d'implantation en retrait de la limite séparative par rapport aux vois et emprises publiques.

ARTICLE UB7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Les constructions peuvent être implantées en limite séparative dans les cas suivants :

- Le mur pignon implanté en limite séparative ne doit pas dépasser 7 mètres de hauteur totale au faitage, ou 6 mètres à l'acrotère de la toiture terrasse.
- Le mur gouttereau implanté en limite séparative ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur totale à la gouttière.

2 - Pour les autres constructions qui ne sont pas implantées en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 3 mètres.



3 - Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur, etc. ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

4 - Les constructions de moins de 10m² d'emprise au sol, les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés soit :

- en limite séparative.
- avec un retrait minimum de 1 mètre.

5 - Ces règles s'appliquent aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements et aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme.

6 - Toutefois, une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.

7 - Les piscines non couvertes ou dont la couverture est d'une hauteur inférieure à 1 mètre ne sont pas concernées par les règles de distance minimale en cas d'implantation en retrait de la limite séparative par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE UB8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Aucune règle n'est fixée.

ARTICLE UB9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

ZONE UB

L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 30 % par rapport à la superficie totale de l'unité foncière.

ARTICLE UB10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1 - Prescriptions générales

La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel. Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur, clochetons, tourelles etc... ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

Lorsque le terrain est en pente (>2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon sur rue de la construction.

2 - Constructions à deux pans minimum

Lorsque les constructions possèdent une toiture avec au moins deux pans, la hauteur maximale ne doit pas excéder 8 mètres.

3 - Constructions en toiture terrasse

Lorsque les constructions possèdent une toiture terrasse autorisée (article 11.3.1), la hauteur maximale ne doit pas excéder 6 mètres.

4 - Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants :

- En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la vocation nécessite une grande hauteur.

ARTICLE UB11 – ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS

11.1 - Prescriptions générales

Nonobstant les règles ci-après définies, le projet d'autorisation peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Le blanc pur et le noir pur sont interdits.

Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis.

Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après.

11.2 - Façades

ZONE UB

11.2.1 - Prescriptions générales

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

Les bardages en tôle sont interdits.

11.2.2 - Constructions principales et leurs extensions

▸ **Dispositions générales**

Le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation ne doit pas être situé à plus de 0,50 m par rapport au niveau du sol naturel relevé au milieu de la façade de celles-ci. Cette règle ne s'applique pas si le terrain naturel est situé en pente.

Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine.

▸ **Tonalités des façades**

Les tonalités doivent s'harmoniser avec celles des constructions existantes présentes dans l'environnement du projet.

▸ **Bardages en bois naturel**

Lorsque les façades sont réalisées en bois, elles devront être laissées à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat.

11.2.3 - Constructions annexes

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol. Pour les autres annexes, la tonalité des façades devra être dans les mêmes nuances que celle utilisée pour la construction principale.

Les matériaux translucides ou transparents sont admis pour les abris de piscine et les serres.

11.3 - Toitures

11.3.1 - Constructions principales à usage d'habitation et leurs extensions

Seule la tuile ou l'ardoise de ton rouge, brun rouge ou ardoisé, ou des matériaux d'aspect et de teinte similaires sont autorisés.

Les toitures des constructions principales sont à au moins deux pans, respectant une inclinaison comprise entre 35° et 45°.

Les toitures en terrasse sont autorisées.

Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine. Les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Ces dispositions n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.

ZONE UB

Pour les appentis accolés au pignon de la construction principale, les toitures doivent être réalisées avec le même matériau et doivent avoir une inclinaison minimale de 25°.

11.3.2 - Constructions annexes

▸ **Dispositions générales**

Les toitures des constructions annexes doivent comporter au moins un pan avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 25°.

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol. Pour les autres annexes, les matériaux de couverture utilisés seront dans les mêmes nuances que ceux utilisés pour la construction principale.

▸ **Serres et abris de piscine**

Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les serres et les abris de piscine. Les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

11.3.3 - Constructions à usage d'activités et leurs extensions (construction principale et annexes)

Les toitures des bâtiments à usage d'activité doivent avoir une pente comprise entre 35° et 45°. Dans ce cas, la tuile de ton rouge ou brun rouge, ou des matériaux de teinte et d'aspect similaires sont autorisées. Sont également admises les toitures à faible pente à condition d'être masquées par un acrotère.

11.4 – Ouvertures en toiture

Les « chiens assis » sont interdits.

Les châssis de toit peuvent être admis à condition que leur surface soit inférieure à 2m².

11.5 - Clôtures

Les clôtures seront constituées :

- soit par un mur maçonné recouvert d'un enduit ou enduit à pierres vues - la hauteur totale de la clôture n'excédera pas 1,60 m,
- soit par un gabion à grille rigide. La hauteur totale de la clôture n'excédera pas 1,80 m.
- soit par une grille ou un barreaudage vertical ou horizontal simple surmontant éventuellement un mur bahut (ce dernier n'excédant pas le 1/3 de la hauteur totale de la clôture), et pouvant être doublé d'une haie. La hauteur totale de la clôture n'excédera pas 1,80 m,
- soit par une haie champêtre d'essences locales doublée éventuellement une clôture grillagée doublée. La hauteur totale de la clôture n'excédera pas 1,80 m.

Les clôtures issues d'un projet innovant et qui s'intègrent harmonieusement dans leur environnement sont autorisées.

11.6 - Dispositions diverses

Sous réserve de l'application de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux prescriptions ci-dessus.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique.

Les citernes non enterrées doivent être implantées de manière à n'être pas visibles depuis l'espace public.

ARTICLE UB12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1 - Prescriptions générales

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée.

Cette obligation n'est pas applicable aux aménagements ou aux extensions limitées de la surface de plancher des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée ou s'il n'y a pas de création de logements supplémentaires.

2 - Règles applicables à chaque type de construction

Il est exigé au minimum, sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat :

- Pour les constructions à usage d'habitation, 1 place de stationnement pour les constructions dont la surface de plancher est comprise entre 0 et 60 m², puis 1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher supplémentaire, sauf pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels il ne peut pas être exigé plus d'une place.
- Pour les constructions à usage de commerce, une place de stationnement pour 20m² de surface de plancher.
- Dans les autres cas, un nombre de places correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles.

Aux abords de la RD965, les aires de stationnements devront être aménagées de manière à assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE UB13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

1 – Les arbres existants doivent être préservés au maximum. Les constructions doivent être implantées de façon à respecter les plus beaux sujets.

2 – Les aires de stationnement comportant plus de quatre emplacements doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale au moins par 50 m² de la superficie affectée à cet usage.

3 - Chaque projet devra conserver une proportion minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageable représentant 40% de l'unité foncière dont la moitié doit être préservée en pleine terre et végétalisée. Le traitement végétalisé doit consister en la plantation, au choix :

- de haie au port libre,
- d'arbres isolés,
- de bosquets d'arbres,
- d'alignements d'arbres,
- d'un verger.

4 - Les sujets identifiés en tant qu'élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme doivent être conservés. En cas de travaux ayant pour effet de les détruire, des mesures compensatoires de replantation devront être mises en œuvre.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE UB15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre d'une construction neuve, la pose de capteurs solaires ou photovoltaïques doit participer à la création d'un usage (brise-soleil, auvent, marquise, pergola...) ou de la construction architecturale du bâtiment.

Pour les constructions existantes, une pose discrète doit être recherchée par une implantation privilégiée sur les volumes secondaires (toitures plus basses par exemple) ou sur les dépendances plutôt que sur les toitures principales. La mise en œuvre des panneaux devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastrée ou en superposition estompée), selon une implantation horizontale du champ de capteurs de préférence en partie basse de la toiture.

ARTICLE UB16 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX ELECTRONIQUES

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, la possibilité de raccordement futur à de nouveaux réseaux devra être anticipée par la mise en place de gaines d'attente.

PLAN LOCAL D'URBANISME

DE LA COMMUNE DE VILLEGARDEAU

UE

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Chapitre 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

Caractère de la zone

(Extrait du rapport de présentation)

Cette zone est destinée à recevoir des établissements industriels ou commerciaux, des entreprises artisanales, des entrepôts et des bureaux. Elle comprend les secteurs d'activités existants situés aux lieux-dits « Buisson des Caves », « La Bergerie » et « La Folie Mérat ».

Elle comprend un secteur UEa dans lequel des dispositions particulières ont été édictées.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admis dans toute la zone.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 - Les parcs d'attraction.

1.2 - Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.

1.3 - Les parcs résidentiels de loisirs.

1.4 - Les golfs.

1.5 - Les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés

1.6 – Les décharges, les épaves, les centres d'enfouissement technique.

1.7 - L'ouverture de carrières.

1.8 - Les nouvelles constructions à usage d'habitation sauf celles visées à l'article 2.

1.9 - Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article UE2 et qui ne répondent pas aux conditions imposées à cet article.

ARTICLE UE2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 – Les locaux à usage d'habitation et leurs extensions sont admis sous réserve :

- qu'ils soient destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour la bonne marche et la surveillance des occupations et des utilisations du sol autorisées dans la zone,
- qu'ils soient intégrés aux constructions à usage d'activité.

2.2 - Les aires de sport et de jeux sont admises à condition d'être directement liées aux établissements dont l'activité est admise dans la zone.

2.3 - Les affouillements et exhaussements de sol sont admis s'ils sont rendus nécessaires pour la réalisation des occupations et des utilisations du sol admises dans la zone, ou s'ils sont directement liés à des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.4 - Les aires de stockage divers sont admises sous réserve qu'elles soient liées à l'occupation et à l'utilisation du sol admises dans la zone et qu'elles soient non visibles du domaine public.

2.5 - Les dépôts de matériaux divers (ferrailles, gravats, etc.) sont admis sous réserve qu'ils soient liés à l'occupation et à l'utilisation du sol admises dans la zone.

2.6 - Les travaux ayant pour effet de détruire les éléments naturels localisés sur le plan de zonage en tant qu'élément de paysage sont admis dès lors qu'ils respectent les prescriptions édictées en annexe du présent règlement.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

UE3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1 - Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de ramassage des ordures ménagères.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2 - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.

3 - Les accès des constructions et installations à partir des voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés de façon à :

- assurer la sécurité de la circulation générale et celles des usagers de telle manière que les véhicules puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur la voie.
- assurer la visibilité au droit de ces accès.

4 - Les nouvelles voiries devront être réalisées de manière à être adaptées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

UE4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

1 - Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle (habitation, cantine, bureaux, etc...) qui requiert une alimentation en eau.

Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées à un réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain, en accord avec la réglementation en vigueur.

2 - Assainissement

2.1 - Eaux usées domestiques

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les zones prévues en assainissement collectif, ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

2.2 - Eaux usées industrielles

ZONE UE

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement.

A défaut de branchement sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées non domestiques devront être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et compte tenu des caractéristiques du milieu récepteur.

2.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé vers le milieu récepteur (avec un raccordement au réseau public obligatoire s'il existe) et devra sa réaliser en débit limité et/ou différé par la mise en place d'un dispositif à la parcelle adéquat.

D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif.

3 - Desserte électrique et télécommunication

Tout raccordement d'une nouvelle installation devra être réalisé en souterrain depuis le domaine public.

ARTICLE UE5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UE6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Dispositions générales

Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes voies et emprises publiques.

2 - Règles d'implantation

2.1 - Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement avec un minimum de 10 mètres, à l'exception des postes de gardiennage de faible importance pour lesquels une implantation à l'alignement pourra être autorisée.

En secteur UEa, lorsqu'une zone d'implantation figure au plan de zonage sur l'unité foncière concernée par le projet, les constructions et installations doivent y être édifiées.

2.2 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit :

- à l'alignement.
- avec un retrait minimum de 1 mètre.

2.3 - Toutefois, une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.

ARTICLE UE7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

ZONE UE

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 5 mètres.

En secteur UEa, lorsqu'une zone d'implantation figure au plan de zonage sur l'unité foncière concernée par le projet, les constructions et installations doivent y être édifiées.

ARTICLE UE8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Aucune règle n'est fixée.

ARTICLE UE9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 50 % par rapport à la superficie totale de l'unité foncière,

ARTICLE UE10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1 - La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 10 mètres, calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel. Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur, clochetons, tourelles etc... ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

Lorsque le terrain est en pente (>2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon sur rue de la construction.

2 - Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants :

- En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la vocation nécessite une grande hauteur.

ARTICLE UE11 – ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS

11.1 – Prescriptions générales

Nonobstant les règles ci-après définies, le projet d'autorisation peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis.

Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après.

11.2 – Façades et enseignes

ZONE UE

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

Les bardages en tôle non prélaquée sont interdits.

Le blanc pur et les couleurs vives sont interdits. Toutefois, ces dernières peuvent être utilisées ponctuellement pour l'animation des façades en liaison avec l'image de l'entreprise.

Les enseignes devront s'intégrer aux murs de la façade.

11.3 - Toitures

Les toitures des constructions à usage d'activités doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception et présenter une pente de 10° minimum et de 25° maximum.

Sont également admises les toitures à faible pente (inférieur à 10°) à condition qu'elles soient masquées par un acrotère ou bandeau respectant les conditions suivantes :

- que la face intérieure de celui-ci soit traitée dans le même coloris que la toiture,
- que sa hauteur par rapport au point le plus bas de la toiture ne soit pas supérieure à plus de 1 mètre.

Dans toute la zone les toitures seront laquées ou teintées dans la masse et d'une tonalité compatibles avec l'environnement paysager.

11.4 - Clôtures

11.4.1 – Dispositions générales

La hauteur des clôtures est fixée à 2,50 mètres maximum.

Une plaque de ciment en soubassement peut être admise sous réserve qu'elle n'excède pas plus de 50 cm de hauteur au-dessus du niveau naturel du sol.

Les grillages tendus sur poteaux béton sont interdits.

11.4.2 – Clôtures sur rue

Les clôtures sur rue seront constituées :

- soit de grillages métalliques à mailles rectangulaires rigides verticales sur structure ou poteaux métalliques fin,
- soit d'éléments verticaux.

Le grillage sera doublé d'une haie végétale. La finition sera plastifiée ou laquée et la couleur sera en rapport avec les couleurs utilisées pour les bâtiments et/ou l'image de l'entreprise.

ARTICLE UE12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1 – Prescriptions générales

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations en ce qui concerne les véhicules de service, les véhicules du personnel et les véhicules des visiteurs, doit être assuré en dehors des voies publiques et soustrait au maximum de la vue du public par un espace vert planté.

2 – Règles applicables à chaque type de construction

Il est exigé au minimum, sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat :

- Pour les constructions à usage de bureaux ou d'artisanat, 1 place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher.
- Pour les constructions à usage commercial de plus de 200 m² de surface de plancher, 60% au moins de cette surface devra être réservé pour le stationnement.

ARTICLE UE13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

1 – Les espaces libres en bordure des voies seront traités en espaces verts ou parkings plantés notamment dans les marges de reculement.

2 - Chaque projet devra conserver une proportion minimale de surfaces en pleine terre et végétalisée représentant 20% de l'unité foncière. Le traitement végétalisé doit consister en la plantation, au choix :

- de haie au port libre,
- d'arbres isolés,
- de bosquets d'arbres,
- d'alignements d'arbres,
- d'un verger.

3 - Les sujets identifiés en tant qu'élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme doivent être conservés. En cas de travaux ayant pour effet de les détruire, des mesures compensatoires de replantation devront être mises en œuvre.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE UE15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre d'une construction neuve, la pose de capteurs solaires ou photovoltaïques doit participer à la création d'un usage (brise-soleil, auvent, marquise, pergola...) ou de la construction architecturale du bâtiment.

Pour les constructions existantes, une pose discrète doit être recherchée par une implantation privilégiée sur les volumes secondaires (toitures plus basses par exemple) ou sur les dépendances plutôt que sur les toitures principales.

La mise en œuvre des panneaux devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastrée ou en superposition estompée), selon une implantation horizontale du champ de capteurs de préférence en partie basse de la toiture.

ARTICLE UE16 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX ELECTRONIQUES

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, la possibilité de raccordement futur à de nouveaux réseaux devra être anticipée par la mise en place de gaines d'attente.

PLAN LOCAL D'URBANISME

DE LA COMMUNE DE VILLEGARDEAU

AU

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Caractère de la zone

(Extrait du rapport de présentation)

La zone AU est une zone naturelle, proche d'une zone urbanisée, à proximité de laquelle existent les réseaux. Elle est destinée à l'urbanisation future, principalement l'habitat, ainsi que les activités artisanales, services, commerces et équipements publics qui en sont le complément normal.

La commune a défini deux zones AU :

- Le Clos Jean-Jean.
- Les Chailleux.

L'aménagement et l'équipement de la zone doivent respecter les « orientations d'aménagement et de programmation » indiquées en pièce n°3 du présent PLU, et se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AU1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1 - Les constructions et installations à usage agricole et forestier.
- 1.2 - Les parcs d'attraction.
- 1.3 - Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- 1.4 - Les parcs résidentiels de loisirs.
- 1.5 - Les golfs.
- 1.6 - Les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- 1.7 - Les constructions à usage industriel.
- 1.8 - Les entrepôts.
- 1.9 - Les constructions à usage hôtelier
- 1.10 - Les dépôts de matériaux divers (ferrailles, gravats, etc.).
- 1.11 – Les décharges, les épaves, les centres d'enfouissement technique.
- 1.12 - L'ouverture de carrières.
- 1.13 - Les dépôts de véhicules.
- 1.14. Les sous-sol.
- 1.15 - Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article AU2 et qui ne répondent pas aux conditions imposées à cet article.

ARTICLE AU2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1 - Les constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article 1, sont admis sous réserve :
 - que l'aménagement et l'équipement de la zone respectent les « orientations d'aménagement et de programmation » indiquées en pièce n°3 du présent PLU, et qu'ils se fassent au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.
 - Qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- 2.2 - Les affouillements et exhaussements de sol sont admis s'ils sont rendus nécessaires pour la réalisation des occupations et des utilisations du sol admises dans la zone, ou s'ils sont directement liés à des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- 2.3 - Les aires de stockage divers sont admises sous réserve qu'elles soient liées à l'occupation et à l'utilisation du sol admises dans la zone et qu'elles soient non visibles du domaine public.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AU3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1 - Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de ramassage des ordures ménagères.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2 - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.

3 - Les nouvelles voiries devront être réalisées de manière à être adaptées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

ARTICLE AU4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

1 - Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation.

Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur.

2 - Assainissement

2.1 Eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les zones prévues en assainissement collectif, ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé vers le milieu

ZONE AU

récepteur (avec un raccordement au réseau public obligatoire s'il existe) et devra sa réaliser en débit limité et/ou différé par la mise en place d'un dispositif à la parcelle adéquat.

En l'absence d'objectifs précis fixés localement par une réglementation locale ou à défaut d'étude hydraulique, le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement.

D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif.

3 - Desserte électrique et télécommunication

Tout raccordement d'une nouvelle installation devra être réalisé en souterrain depuis le domaine public.

ARTICLE AU5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE AU6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Dispositions générales

Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes voies et emprises publiques.

2 - Règles d'implantation

2.1 - Les constructions doivent être implantées soit :

- à l'alignement.
- avec un retrait minimum de 5 mètres.

Ces règles s'appliquent aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements et aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme.

2.2 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit :

- à l'alignement.
- avec un retrait minimum de 1 mètre.

2.3 - Toutefois, une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée lorsque la situation des constructions existantes sur le terrain concerné ou la configuration du parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement.

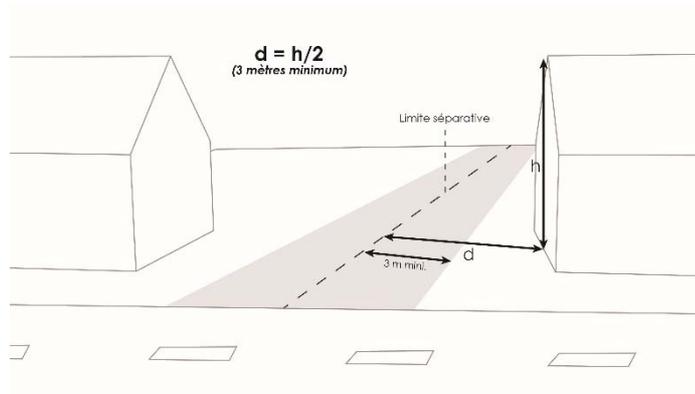
ARTICLE AU7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Les constructions peuvent être implantées en limite séparative dans les cas suivants :

- Le mur pignon implanté en limite séparative ne doit pas dépasser 7 mètres de hauteur totale au faitage, ou 6 mètres à l'acrotère de la toiture terrasse.
- Le mur gouttereau implanté en limite séparative ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur totale à la gouttière.

ZONE AU

2 - Pour les autres constructions qui ne sont pas implantées en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 3 mètres.



3 - Les constructions de moins de 10m² d'emprise au sol, les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés soit:

- en limite séparative.
- avec un retrait minimum de 1 mètre.

4 - Ces règles s'appliquent aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements et aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme.

5 - Toutefois, une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.

6 - Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur, etc. ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

ARTICLE AU8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Aucune règle n'est fixée.

ARTICLE AU9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 30 % par rapport à la superficie totale de l'unité foncière.

ARTICLE AU10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1 - Prescriptions générales

La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel. Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur, clochetons, tourelles etc... ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

Lorsque le terrain est en pente (>2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon sur rue de la construction.

2 - Constructions à deux pans minimum

Lorsque les constructions possèdent une toiture avec au moins deux pans, la hauteur maximale ne doit pas excéder 8 mètres.

3 - Constructions en toiture terrasse

Lorsque les constructions possèdent une toiture terrasse autorisée (article 11.3.1), la hauteur maximale ne doit pas excéder 6 mètres.

4 - Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants :

- En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la vocation nécessite une grande hauteur.

ARTICLE AU11 – ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS

11.1 – Prescriptions générales

Nonobstant les règles ci-après définies, le projet d'autorisation peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Le blanc pur est interdit.

Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis.

Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après.

11.2 - Façades

11.2.1 - Prescriptions générales

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

ZONE AU

Les bardages en tôle sont interdits.

11.2.2 - Constructions principales et leurs extensions

▸ **Dispositions générales**

Le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation ne doit pas être situé à plus de 0,50 m par rapport au niveau du sol naturel relevé au milieu de la façade de celles-ci.

Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine.

▸ **Tonalités des façades**

Les tonalités vives, brillantes et sombres sont interdites.

▸ **Bardages en bois naturel**

Lorsque les façades sont réalisées en bois, elles devront être laissées à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat.

11.2.3 - Constructions annexes

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol. Pour les autres annexes, la tonalité des façades devra être dans les mêmes nuances que celle utilisée pour la construction principale.

Les matériaux translucides ou transparents sont admis pour les abris de piscine et les serres.

11.3 - Toitures

11.3.1 - Constructions principales à usage d'habitation et leurs extensions

Seule la tuile de ton rouge ou brun-rouge, ou des matériaux de teinte et d'aspect similaires sont autorisés.

Les toitures des constructions principales sont à au moins deux pans, respectant une inclinaison comprise entre 35° et 45°.

Les toitures en terrasse sont autorisées à condition qu'elles soient végétalisées.

Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine. Les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Ces dispositions n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, vérandas, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.

Pour les appentis accolés au pignon de la construction principale, les toitures doivent être réalisées avec le même matériau et doivent avoir une inclinaison minimale de 25°.

11.3.2 - Constructions annexes

▸ **Dispositions générales**

Les toitures des constructions annexes doivent comporter au moins un pan avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 25°.

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol. Pour les autres annexes, les matériaux de couverture utilisés seront dans les mêmes nuances que ceux utilisés pour la construction principale.

ZONE AU

▸ **Serres et abris de piscine**

Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les serres et les abris de piscine. Les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

11.3.3 - Constructions à usage d'activités et leurs extensions (construction principale et annexes)

Les toitures des bâtiments à usage d'activité doivent avoir une pente comprise entre 35° et 45°. Dans ce cas, seule la tuile de ton rouge ou brun rouge, ou des matériaux de teinte et d'aspect similaires sont autorisés.

Sont également admises les toitures à faible pente à condition d'être masquées par un acrotère.

11.4 – Ouvertures en toiture

Les « chiens assis » sont interdits.

Les châssis de toit peuvent être admis à condition que leur surface soit inférieure à 1m². Les coffrets de volets roulant s'inscrivant en surépaisseur de la toiture, sont interdits.

11.5 - Clôtures

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement.

Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites sauf celles situées sur limites séparatives constituées d'une seule plaque en soubassement de 30 cm de hauteur maximum au-dessus du niveau naturel du sol.

Pour les clôtures sur rue, seuls sont autorisés :

- Le mur plein réalisé avec un enduit dont la tonalité sera dans les mêmes nuances que celles utilisées pour la construction principale.
- Le grillage doublé d'une haie végétale.
- Le muret de 0,80 m de hauteur maximum, surmonté d'éléments de clôture à barreaudage vertical, à l'exclusion des ajourés de béton.

Par rapport au niveau naturel du sol, la hauteur des clôtures est fixée à 1,60 mètre sauf pour le mur plein pour lequel la hauteur maximale est fixée à 1,40 mètre.

Le dépassement de cette hauteur est autorisé en cas de restauration, reconstruction ou extension d'une clôture non conforme à la présente règle ou pour assurer une continuité avec les clôtures voisines. Dans ce cas, la hauteur à prendre en compte est celle des murs ou des clôtures existantes.

11.6 - Dispositions diverses

Sous réserve de l'application de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux prescriptions ci-dessus.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique.

Les citernes non enterrées doivent être implantées de manière à n'être pas visibles depuis l'espace public.

ARTICLE AU12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1 - Prescriptions générales

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée.

Cette obligation n'est pas applicable aux aménagements ou aux extensions limitées de la surface de plancher des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée ou s'il n'y a pas de création de logements supplémentaires.

2 - Règles applicables à chaque type de construction

Il est exigé au minimum, sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat :

- Pour les constructions à usage d'habitation, 1 place de stationnement pour les constructions dont la surface de plancher est comprise entre 0 et 60 m², puis 1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher supplémentaire, sauf pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels il ne peut pas être exigé plus d'une place.
- Pour les constructions à usage de commerces, une place de stationnement pour 20m² de surface de plancher.
- Dans les autres cas, un nombre de places correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles.

3 - Aires de stationnement pour véhicules propres

Lorsque les opérations de bâtiments neufs à usage d'habitat ou de bureaux sont équipées d'un parc de stationnement bâti clos et couvert d'accès destinés aux salariés ou résidents, ce parc est alimenté par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Un minimum de 10 % des places destinées aux véhicules automobiles résultant de l'application de l'article 2 ci-dessus seront équipés, avec un minimum d'une place.

4 - Dispositions relatives aux cycles

Il est convenu qu'une place de stationnement équivaut à une surface minimum de 1,5 m² et que tout local affecté à cet usage doit avoir une surface d'au moins 10 m². Ces dispositions concernant les parcs de stationnements d'accès destinés aux seuls occupants de l'immeuble ou salariés de l'entreprise.

• Habitation collective

La surface affectée à ces locaux sera égale à 1,5 m² par logement.

• Bureaux

La surface affectée à ces locaux doit correspondre aux normes minimales suivantes : 2 places par tranche de 100 m².

• Autres constructions

Elles doivent disposer d'un nombre d'aires de stationnement leur permettant de répondre aux besoins nécessaires à leur fonctionnement ».

ARTICLE AU13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

1 – Les arbres existants doivent être préservés au maximum. Les constructions doivent être implantées de façon à respecter les plus beaux sujets.

2 – Les aires de stationnement comportant plus de quatre emplacements doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale au moins par 50 m² de la superficie affectée à cet usage.

3 - Chaque projet devra conserver une proportion minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageable représentant 40% de l'unité foncière dont la moitié doit être préservée en pleine terre et végétalisée. Le traitement végétalisé doit consister en la plantation, au choix :

- de haie au port libre,
- d'arbres isolés,
- de bosquets d'arbres,
- d'alignements d'arbres,
- d'un verger.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE AU15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre d'une construction neuve, la pose de capteurs solaires ou photovoltaïques doit participer à la création d'un usage (brise-soleil, auvent, marquise, pergola...) ou de la construction architecturale du bâtiment.

Pour les constructions existantes, une pose discrète doit être recherchée par une implantation privilégiée sur les volumes secondaires (toitures plus basses par exemple) ou sur les dépendances plutôt que sur les toitures principales. La mise en œuvre des panneaux devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastrée ou en superposition estompée), selon une implantation horizontale du champ de capteurs de préférence en partie basse de la toiture.

ARTICLE AU16 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX ELECTRONIQUES

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, la possibilité de raccordement futur à de nouveaux réseaux devra être anticipée par la mise en place de gaines d'attente.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

Caractère de la zone

(Extrait du rapport de présentation)

Elle est constituée par les parties du territoire communal réservées aux activités agricoles qu'il convient de protéger de l'urbanisation pour ne pas y porter atteinte. Elle comporte un certain nombre de bâtiments, isolés ou groupés, destinés à l'exploitation agricole.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Elle comporte :

- Un secteur Ae réservé aux constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
- un secteur Ap dans lequel toutes les constructions et installations de quelque nature que ce soit sont interdites.
- Un secteur Az dans lequel seules les extensions et les annexes aux constructions à usage d'habitat existantes sont admises.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites, toutes les occupations et utilisations du sol autres que :

- les constructions, les installations et les extensions nécessaires à l'exploitation agricole,
- les occupations et utilisations du sol visées à l'article 2.

Dans le secteur Ap, toute construction, installation et extension des constructions existantes sont interdites (y compris celles liées à l'exploitation agricole).

ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises, sous réserve des alinéas 2.7 et 2.8 :

2.1 - Les habitations et leurs extensions nécessaires aux exploitations agricoles à condition qu'elles soient situées à proximité des bâtiments d'exploitation de façon à former un regroupement architectural avec ceux-ci.

2.2 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux activités agricoles du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.3 - Les travaux ayant pour effet de détruire les éléments naturels localisés sur le plan de zonage en tant qu'élément de paysage dès lors qu'ils respectent les prescriptions édictées en annexe du présent règlement.

2.4 - Les travaux d'aménagement ou d'extension de constructions recensées sur le plan de zonage en tant qu'élément de paysage dès lors qu'ils respectent les prescriptions édictées en annexe du présent règlement.

2.5 - Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont rendus nécessaires pour la réalisation des occupations et des utilisations du sol admises dans la zone, ou s'ils sont directement liés à des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.6 - Les aires de stockage divers sous réserve qu'elles soient liées à l'occupation et à l'utilisation du sol admises dans la zone et qu'elles soient non visibles du domaine public.

2.7 - En secteur Az, seules sont admises l'extension et les annexes aux constructions existantes à usage d'habitat.

2.8 – En secteur Ae, seuls sont admis :

- les constructions nécessaires aux services public ou d'intérêt collectif,
- les dépôts de matériaux divers liés au fonctionnement d'un service public.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1 - Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2 - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.

ARTICLE A4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

1 - Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation.

2 - Assainissement

2.1 - Eaux usées

Toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur.

En cas de sol imperméable, les eaux épurées doivent être évacuées vers un exutoire (fossé, réseau pluvial) sous réserve de l'accord de son gestionnaire.

Toutefois, en cas d'existence du réseau collectif d'assainissement des eaux usées, les constructions devront s'y raccorder. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée.

2.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé vers le milieu récepteur (avec raccordement au réseau public obligatoire s'il existe) et devra se réaliser en débit limité et/ou différé par la mise en place d'un dispositif à la parcelle adéquat.

D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif.

ZONE A

2.3 – Eaux usées industrielles de nature agricole

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement.

A défaut de branchement sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées non domestiques devront être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et compte tenu des caractéristiques du milieu récepteur.

3 - Desserte électrique et télécommunication

Tout raccordement d'une nouvelle installation devra être réalisé en souterrain depuis le domaine public.

ARTICLE A5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Dispositions générales

Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes voies et emprises publiques.

2 - Règles d'implantation

2.1 - Dans l'ensemble de la zone A, hormis en secteurs Az et Ae :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les abris de station de pompage liés à l'exploitation agricole sous réserve qu'ils soient de faible volume et qu'ils s'intègrent harmonieusement dans le contexte environnant, doivent être implantés soit :
 - à l'alignement.
 - avec un retrait minimum de 1 mètre.
- Pour les autres constructions, elles ne pourront s'implanter à moins de 15 mètres de l'alignement.

2.2 - En secteurs Ae et Az, les constructions doivent être implantées à l'alignement. La continuité du front bâti pourra être partielle et dans ce cas être complétée par des murs pleins. Lorsque celle-ci est réalisée, une implantation en retrait de l'alignement peut être admise sans que ce retrait soit supérieur à 6 mètres. Toutefois :

- aux abords de la RD158, ce recul minimal est fixé à 10 m par rapport à l'axe de la chaussée,
- aux abords de la RD 965, ce recul minimal est fixé à 75 mètres de l'axe de la chaussée sauf dérogations spécifiques prévues au titre de l'article L.111-7 du Code de l'urbanisme.

2.3 – Une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.

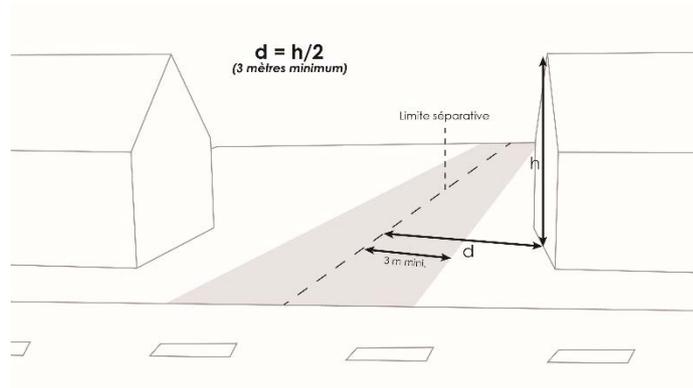
ARTICLE A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Dans l'ensemble de la zone A, hormis en secteurs Ae et Az :

- les constructions de moins de 10m² d'emprise au sol, les ouvrages enterrés, les piscines, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés soit :
 - en limite séparative,
 - avec un retrait minimum de 1 mètre.
- Pour les constructions à usage agricole, la distance horizontale de tout point de la construction à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 5 mètres. Cette distance minimale est portée à 15 mètres, sauf pour les constructions à usage d'habitation, lorsque ces limites séparent cette zone agricole d'une zone d'habitation existante ou future (U ou AU).

2 - En secteurs Ae et Az :

- les constructions doivent être implantées :
 - soit en limite séparative.
 - soit en retrait de la limite séparative. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 3 mètres.



- Pour les constructions de moins de 10m² d'emprise au sol, les ouvrages enterrés, les piscines ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'implantation devra se réaliser soit :
 - en limite séparative,
 - avec un retrait minimum de 1 mètre.

3 - Toutefois, une implantation différente peut être autorisée ou imposée en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.

4 - Les ouvrages de faible emprise tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, etc. ne sont pas à prendre en compte dans l'application du présent article.

ARTICLE A8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Aucune règle n'est fixée.

ARTICLE A9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Aucune règle n'est fixée sauf en secteurs Az et Ae dans lesquels l'emprise au sol ne devra pas excéder 20 % par rapport à la superficie totale de l'unité foncière.

ARTICLE A10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1 - Prescriptions générales

La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel. Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur, clochetons, tourelles etc... ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

Lorsque le terrain est en pente (>2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon sur rue de la construction.

2 - Constructions à deux pans minimum

Lorsque les constructions possèdent une toiture avec au moins deux pans, la hauteur maximale ne doit pas excéder 8 mètres.

3 - Constructions en toiture terrasse

Lorsque les constructions possèdent une toiture terrasse, la hauteur maximale ne doit pas excéder 6 mètres.

4 - Pour les constructions à usage agricole, la hauteur de faitage ne doit pas excéder 12 mètres. Toutefois, au-delà de cette hauteur, l'autorisation de construire des silos peut être accordée sous réserve du respect de prescriptions particulières en matière d'aspect. Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements d'infrastructure peuvent être exemptés de la règle de hauteur.

5 - Une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants :

- En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la vocation nécessite une grande hauteur et qui présentent des qualités architecturales compatibles avec leur environnement.

ARTICLE A11 – ASPECTS EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

11.1 - Prescriptions générales

Nonobstant les règles ci-après définies, le projet d'autorisation peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après.

Le blanc pur est interdit.

ZONE A

Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique, de l'utilisation des énergies ou de ressources renouvelables sont admis.

Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après.

11.2 – Façades

11.2.1 - Prescriptions générales

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

Les bardages en tôle sont interdits pour les constructions à usage d'habitation. Le blanc pur et les couleurs criardes sont exclus.

Pour les constructions à usage agricole, les bardages en tôle non prélaquée sont interdits.

11.2.2 - Constructions principales à usage d'habitation

▸ Dispositions générales

Le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation ne doit pas être situé à plus de 0,50 m par rapport au niveau du sol naturel relevé au milieu de la façade de celles-ci.

Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine.

▸ Tonalités des façades

Les tonalités vives, brillantes et sombres sont interdites.

▸ Bardages en bois naturel

Lorsque les façades sont réalisées en bois, elles devront être laissées à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat.

11.2.3 – Constructions annexes à usage d'habitation

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol. Pour les autres annexes, la tonalité des façades devra être dans les mêmes nuances que celles utilisées pour la construction principale.

Les matériaux translucides ou transparents sont admis pour les abris de piscine et les serres.

11.2.4 - Constructions à usage agricole, leurs extensions et annexes

Pour les bâtiments agricoles, des matériaux d'aspect et de teinte différents pourront être utilisés à condition d'une bonne intégration dans le site environnant.

11.3 -Toitures

11.3.1 - Constructions principales à usage d'habitation et leurs extensions

Seule la tuile de ton rouge ou brun-rouge, ou des matériaux d'aspect et de teinte similaires sont autorisés.

Les toitures des constructions principales sont à au moins deux pans, respectant une inclinaison comprise entre 35° et 45°.

Les toitures en terrasse sont autorisées à condition qu'elles soient végétalisées.

ZONE A

Ces dispositions n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, vérandas, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.

Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine. Les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Pour les appentis accolés au pignon de la construction principale, les toitures doivent être réalisées avec le même matériau et doivent avoir une inclinaison minimale de 25°.

11.3.2 - Constructions annexes

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol. Pour les autres annexes, les matériaux de couverture utilisés seront dans les mêmes nuances que celles utilisées pour la construction principale.

Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les serres et les abris de piscine. Les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

11.3.3 - Constructions à usage agricole, leurs extensions et annexes

Pour les bâtiments agricoles, des matériaux d'aspect et de teinte différents pourront être utilisés à condition d'une bonne intégration dans le site environnant.

11.4 – Ouvertures en toiture

Les « chiens assis » sont interdits.

Les châssis de toit peuvent être admis à condition que leur surface soit inférieure à 1m². Les coffrets de volets roulant s'inscrivant en surépaisseur de la toiture, sont interdits.

11.5 - Clôtures

11.5.1 – Dispositions générales

Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites sauf celles situées sur limites séparatives constituées d'une seule plaque en soubassement de 30 cm de hauteur maximum au-dessus du niveau naturel du sol.

Il n'est pas fixé de règle pour les clôtures en limite séparative.

11.5.2 - Pour les constructions à usage agricole

La hauteur des clôtures est fixée à 2,50 mètres maximum par rapport au niveau naturel du sol.

11.5.3 - Pour les constructions à usage d'habitation :

Pour les clôtures sur rue, seuls sont autorisés :

- Le grillage doublé d'une haie végétale.
- Le muret de 0,80 m de hauteur maximum, surmonté d'éléments de clôture à barreaudage vertical, à l'exclusion des ajourés de béton.

Par rapport au niveau naturel du sol, la hauteur des clôtures est fixée à 1,60 mètre. Le dépassement de cette hauteur est autorisé en cas de restauration, reconstruction ou extension d'une clôture non conforme à la présente règle ou pour assurer une continuité avec les clôtures voisines. Dans ce cas, la hauteur à prendre en compte est celle des murs ou des clôtures existantes.

11.6 - Dispositions diverses

Sous réserve de l'application de l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme, des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux prescriptions ci-dessus.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique.

Les citernes non enterrées doivent être implantées de manière à n'être pas visibles depuis l'espace public.

ARTICLE A12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

ARTICLE A13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

1 - Les abords de toute construction nouvelle doivent être traités et aménagés de façon à ce que cette dernière s'intègre au mieux dans le cadre naturel environnant.

2 - Les sujets identifiés en tant qu'élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés. En cas de travaux ayant pour effet de les détruire, des mesures compensatoires de replantation devront être mises en œuvre.

3 – En secteurs Az et Ae, chaque projet devra conserver une proportion minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageable représentant 20 % de l'unité foncière dont la moitié doit être préservée en pleine terre et végétalisée. Le traitement végétalisé doit consister en la plantation, au choix :

- de haie au port libre,
- d'arbres isolés,
- de bosquets d'arbres,
- d'alignements d'arbres,
- d'un verger.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE A15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre d'une construction neuve, la pose de capteurs solaires ou photovoltaïques doit participer à la création d'un usage (brise-soleil, auvent, marquise, pergola...) ou de la construction architecturale du bâtiment.

Pour les constructions existantes, une pose discrète doit être recherchée par une implantation privilégiée sur les volumes secondaires (toitures plus basses par exemple) ou sur les dépendances plutôt que sur les toitures principales. La mise en œuvre des panneaux devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastrée ou en superposition estompée), selon une implantation horizontale du champ de capteurs de préférence en partie basse de la toiture.

ARTICLE A16 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX ELECTRONIQUES

Il n'est pas fixé de règle.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

Caractère de la zone

(Extrait du rapport de présentation)

La zone N est une zone naturelle et forestière, dans laquelle peuvent être classés les secteurs de la commune, équipés ou non, qu'il y a lieu de protéger en raison de la qualité de ses sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère naturel. Dans cette zone, très peu de droits à bâtir sont admis sauf lorsqu'ils sont liés à des constructions et installations d'intérêt général ou à l'occupation habituelle du secteur (stockage de bois etc..).

Elle comporte des secteurs dans lesquels la constructibilité est admise et encadrée :

- un secteur Na, délimité sur le secteur de la Folie Mérat, de taille et de capacité limitées, dans lequel les nouvelles constructions à usage d'habitation sont admises.
- Un secteur Nb, de taille et de capacité limitées, qui autorise le développement d'une activité existante liée au tourisme. Il comprend un sous-secteur Nbj inclus dans les espaces potentiellement inondables du ru de Baulche (dépendances du château).
- Un secteur Nc dans lequel seuls les abris pour animaux sont admis.
- Un secteur Ni qui correspond aux espaces potentiellement inondables aux abords du ru de Baulche et dans lequel seules les constructions d'intérêt général peuvent être admises sous conditions.
- Un secteur Np dans lequel seules les constructions d'intérêt général peuvent être admises sous conditions. Il correspond à la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique « Bois de Tréfontaine et de Saint-Thibault », aux réservoirs de biodiversité ainsi qu'aux étangs.
- Un secteur Nz dans lequel les extensions et les annexes aux constructions à usage d'habitat existantes sont admises.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les constructions, occupations ou utilisations du sol autres que celles visées à l'article 2.

ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Peuvent être admis sous réserve que ces travaux ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

2.1 – Dans l'ensemble de la zone N, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2.6 :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de faible emprise.
- Les aires de stockage divers sous réserve qu'elles soient liées à l'occupation et à l'utilisation du sol admises dans la zone et qu'elles soient non visibles du domaine public.
- Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont rendus nécessaires pour la réalisation des occupations et des utilisations du sol admises dans la zone, ou s'ils sont directement liés à des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les travaux ayant pour effet de détruire les éléments naturels localisés sur le plan de zonage en tant qu'élément de paysage dès lors qu'ils respectent les prescriptions édictées en annexe du présent règlement.
- Les travaux d'aménagement ou d'extension de constructions recensées sur le plan de zonage en tant qu'élément du paysage dès lors qu'ils respectent les prescriptions édictées en annexe du présent règlement.
- Pour les bâtiments identifiés au plan de zonage par une étoile, le changement de destination en habitation, à usage d'artisanat, de commerces ou de bureaux, est admis à condition d'une intégration satisfaisante au bâti existant.

2.2 - En secteur Na, sont également admis,

- Les nouvelles constructions à usage d'habitat et leurs extensions.
- Les annexes aux constructions existantes.

2.3. En secteur Nb, sont également admis :

- l'extension et les annexes aux constructions existantes à usage d'habitat.
- Les nouvelles constructions à usage d'activité touristique.

2.4 - En secteur Nz, sont également admises l'extension et les annexes aux constructions existantes à usage d'habitat.

2.5 – En secteur Nc, seuls sont admis les abris pour animaux.

2.6 – En secteurs Np et Ni, seules sont admises les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que soient cumulativement démontré :

- *L'existence d'un intérêt général avéré et motivé.*
- *L'absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même résultat à un coût d'investissement et de fonctionnement économiquement acceptable.*
- *La possibilité de mettre en œuvre des mesures corrigeant et compensant l'atteinte à un réservoir de biodiversité, une continuité écologique et/ou n'aggravant pas les inondations à l'aval, au droit et à l'amont du secteur de projet. »*

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1 - Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de ramassage des ordures ménagères.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2 - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.

ARTICLE N4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

1 - Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation.

2 - Assainissement

2.1 - Eaux usées

Toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur.

En cas de sol imperméable, les eaux épurées doivent être évacuées vers un exutoire (fossé, réseau pluvial) sous réserve de l'accord de son gestionnaire,

Toutefois, en cas d'existence du réseau collectif d'assainissement des eaux usées, les constructions devront s'y raccorder. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée.

2.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé vers le milieu récepteur (raccordement vers le réseau public obligatoire s'il existe) et devra sa réaliser en débit limité et/ou différé par la mise en place d'un dispositif à la parcelle adéquat.

D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif.

3 - Desserte électrique et télécommunication

Tout raccordement d'une nouvelle installation devra être réalisé en souterrain depuis le domaine public.

ARTICLE N5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE N6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Dispositions générales

Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes voies et emprises publiques.

2 - Règles d'implantation

2.1 - Dans l'ensemble de la zone N, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les abris de station de pompage liés à l'exploitation agricole sous réserve qu'ils soient de faible volume et qu'ils s'intègrent harmonieusement dans le contexte environnant, doivent être implantés soit :

- à l'alignement.
- avec un retrait minimum de 1 mètre.

2.2 - En secteurs Na, Nb, Nc et Nz, les constructions doivent être implantées soit :

- à l'alignement,
- avec un retrait minimum de 5 mètres.

En bordure de la RD 965, les constructions et installations doivent être édifiées à 10 mètres au moins de l'alignement de la voie.

2.3 – Une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.

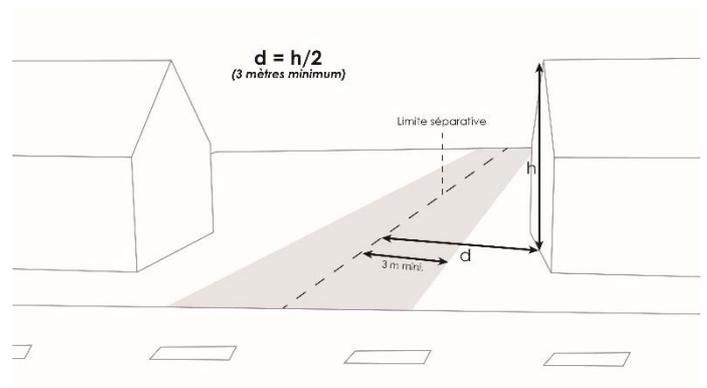
ARTICLE N7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Dans l'ensemble de la zone N, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés soit :

- en limite séparative,
- avec un retrait minimum de 1 mètre.

2 - En secteurs Na, Nb, Nc et Nz :

- les constructions peuvent être implantées en limite séparative. Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 3 mètres.



ZONE N

- les constructions de moins 10m² d'emprise au sol, les ouvrages enterrés, les piscines doivent être implantés soit :
 - en limite séparative.
 - avec un retrait minimum de 1 mètre.
- Toutefois, une implantation différente peut être autorisée ou imposée en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle.
- Les ouvrages de faible emprise tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, etc. ne sont pas à prendre ne compte dans l'application du présent article.

ARTICLE N8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Aucune règle n'est fixée.

ARTICLE N9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Aucune règle n'est fixée sauf :

- en secteurs Na, Nc et Nz dans lesquels l'emprise au sol ne devra pas excéder 20 % par rapport à la superficie totale de l'unité foncière comprise dans le secteur.
- en secteur Nb dans lequel l'emprise au sol ne devra pas excéder 10 % par rapport à la superficie totale de l'unité foncière comprise dans le secteur.

ARTICLE N10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1 - Prescriptions générales

La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel. Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur, clochetons, tourelles etc... ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

Lorsque le terrain est en pente (>2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon sur rue de la construction.

2 - Constructions à deux pans minimum

Lorsque les constructions possèdent une toiture avec au moins deux pans, la hauteur maximale ne doit pas excéder 8 mètres.

3 - Constructions en toiture terrasse

Lorsque les constructions possèdent une toiture terrasse, la hauteur maximale ne doit pas excéder 6 mètres.

4 – Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants :

- En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la vocation nécessite une grande hauteur et qui présentent des qualités architecturales compatibles avec leur environnement.

ARTICLE N11 – ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS

11.1 - Prescriptions générales

Nonobstant les règles ci-après définies, le projet d'autorisation peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après.

Le blanc pur est interdit.

Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies renouvelables sont admis.

Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après.

11.2 - Façades

11.2.1 - Prescriptions générales

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

Les bardages en tôle sont interdits.

11.2.2 - Constructions à usage d'habitation et leurs extensions

▸ Dispositions générales

Le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation ne doit pas être situé à plus de 0,50 m par rapport au niveau du sol naturel relevé au milieu de la façade de celles-ci.

Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine.

▸ Tonalités des façades

Les tonalités vives, brillantes et sombres sont interdites.

▸ Bardages en bois naturel

Lorsque les façades sont réalisées en bois, elles devront être laissées à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être non mat.

11.2.3 - Constructions annexes

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol. Pour les autres annexes, la tonalité des façades devra être dans les mêmes nuances que celles utilisées pour la construction principale.

Les matériaux translucides ou transparents sont admis pour les abris de piscine et les serres.

11.3 - Toitures

ZONE N

11.3.1 - Constructions principales et leurs extensions

Seule la tuile de ton rouge ou brun-rouge ou des matériaux de teinte et d'aspect similaires sont autorisées. En secteur Na, la tuile ardoisée est également autorisée.

Les toitures des constructions principales sont à au moins deux pans, respectant une inclinaison comprise entre 35° et 45°. En secteur Na, cette pente sera comprise entre 25° et 45°.

Les toitures en terrasse sont autorisées à condition qu'elles soient végétalisées.

Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine. Les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Ces dispositions n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, vérandas, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.

Pour les appentis accolés au pignon de la construction principale, les toitures doivent être réalisées avec le même matériau et doivent avoir une inclinaison minimale de 25°.

11.3.2 - Constructions annexes

▸ Dispositions générales

Les toitures des constructions annexes doivent comporter au moins un pan avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 25°.

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol. Pour les autres annexes, les matériaux de couverture utilisés seront dans les mêmes nuances que celles utilisées pour la construction principale.

▸ Serres et abris de piscine

Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les serres et les abris de piscine. Les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

11.4 - Ouvertures en toiture

Les « chiens assis » sont interdits.

Les châssis de toit peuvent être admis à condition que leur surface soit inférieure à 1m². Les coffrets de volets roulant s'inscrivant en surépaisseur de la toiture, sont interdits.

11.5 - Clôtures

11.5.1 – Dispositions générales

Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites sauf celles situées sur limites séparatives constituées d'une seule plaque en soubassement de 30 cm de hauteur maximum au-dessus du niveau naturel du sol.

Il n'est pas fixé de règle pour les clôtures en limites séparatives.

11.5.2 – Clôtures sur rue

ZONE N

Pour les clôtures sur rue, seuls sont autorisés :

- Le grillage doublé d'une haie végétale.
- Le muret de 0,80 m de hauteur maximum, surmonté d'éléments de clôture à barreaudage vertical, à l'exclusion des ajourés de béton.

Par rapport au niveau naturel du sol, la hauteur des clôtures est fixée à 1,60 mètre. Le dépassement de cette hauteur est autorisé en cas de restauration, reconstruction ou extension d'une clôture non conforme à la présente règle ou pour assurer une continuité avec les clôtures voisines. Dans ce cas, la hauteur à prendre en compte est celle des murs ou des clôtures existantes. .

11.6 - Dispositions diverses

Sous réserve de l'application de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux prescriptions ci-dessus.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique.

Les citernes non enterrées doivent être implantées de manière à n'être pas visibles depuis l'espace public.

ARTICLE N12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

ARTICLE N13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

1. Les sujets identifiés en tant qu'élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés. En cas de travaux ayant pour effet de les détruire, des mesures compensatoires de replantation devront être mises en œuvre.

2 – En secteurs Na, Nb, Nc et Nz, chaque projet devra conserver une proportion minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageable représentant 20 % de l'unité foncière dont la moitié doit être préservée en pleine terre et végétalisée. Le traitement végétalisé doit consister en la plantation, au choix :

- de haie au port libre,
- d'arbres isolés,
- de bosquets d'arbres,
- d'alignements d'arbres,
- d'un verger.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE N15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Pour les secteurs Na, Nb, Nc et Nz, dans le cadre d'une construction neuve, la pose de capteurs solaires ou photovoltaïques doit participer à la création d'un usage (brise-soleil, auvent, marquise, pergola...) ou de la construction architecturale du bâtiment.

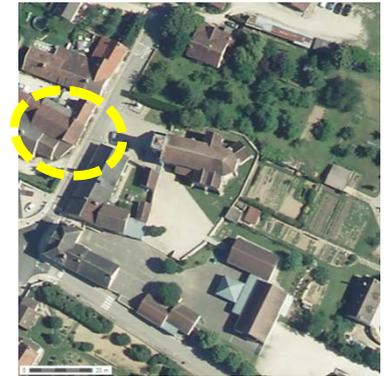
Pour les constructions existantes, une pose discrète doit être recherchée par une implantation privilégiée sur les volumes secondaires (toitures plus basses par exemple) ou sur les dépendances plutôt que sur les toitures principales. La mise en œuvre des panneaux devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastrée ou en superposition estompée), selon une implantation horizontale du champ de capteurs de préférence en partie basse de la toiture.

ARTICLE N16 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX ELECTRONIQUES

Il n'est pas fixé de règle.

**TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEMENTS DU PAYSAGE A
CONSERVER (EPAC)**

Localisation :
Rue de l'Eglise



Description :

L'église saint-Léger situé au cœur du bourg est de style 17^{ème}.

Elle se caractérise par :

- un clocher de faible hauteur et sa toiture atypique pour la région,
- une toiture en tuiles plates de pays,
- une construction en pierre calcaire.



Intérêt :

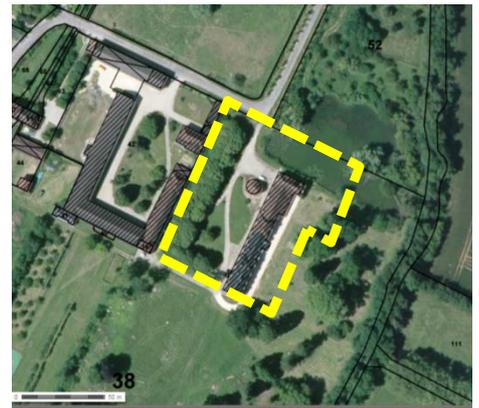
Cette architecture discrète pour une église marque cependant le centre ancien et les abords du château avec une vue intéressante depuis la rue du Moulin .

Prescription :

- Conserver les volumes du bâtiment et des toitures ainsi que la nature des matériaux.

Localisation :

Rue du Moulin

**Description :**

Témoign de l'histoire de Villefargeau, le château fortement remanié au 19^{ème} siècle, demeure le monument phare de la commune.

Il se caractérise par :

- un imposant ensemble bâti R + 1 + combles et R + combles composé de deux types de construction :
 - une première partie avec une imposante toiture en petites tuiles plates de pays et des lucarnes à fronton,
 - une seconde partie avec toiture en ardoise avec combles à la Mansart.
- un important pigeonnier avec toiture en petites tuiles plates de pays,
- des chainages d'angle et entourages d'ouverture en pierre de taille ou en briques,
- un portail ouvragé avec deux piliers en pierre de taille et briques, surmontés de sculptures,
- un parc arboré avec un alignement de tilleuls en face du château.



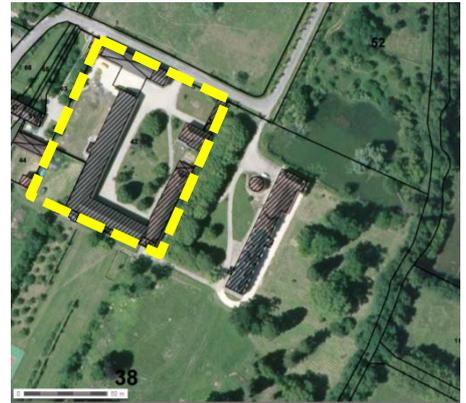
Intérêt :

Une architecture témoin de l'histoire de Villefargeau qui permet au bourg de conserver son charme et son attractivité.

Prescriptions :

- Conserver les volumes des bâtiments et des toitures ainsi que la nature des matériaux.
- Préserver les lucarnes existantes.
- Proscrire le percement en toiture sous forme de châssis de toit.
- Toute nouvelle ouverture (en façade ou de toit) devra préserver la symétrie et l'harmonie du logis, respecter les techniques et les matériaux traditionnels utilisés pour cette demeure.
- Préserver le portail ouvragé et autoriser la rénovation avec les techniques et les matériaux d'origine.
- Interdire l'abattage de l'alignement de tilleul, sauf en cas de problème sanitaire avéré ou de risque pour la sécurité des biens et des personnes.
- Préserver l'ouverture visuelle sur le château depuis la rue du Moulin.

Localisation :
Rue du Moulin



Description :

Associé au château de Villefargeau, les communs forment un imposant ensemble bâti.

Il se caractérise par :

- des bâtiments de différentes hauteurs avec toitures en petites tuiles plates de pays ou en ardoises,
- d'importantes portes cochères avec entourage en briques et pierres de taille,
- un portail avec deux piliers en pierre de taille et briques, surmontés de sculptures.



Intérêt :

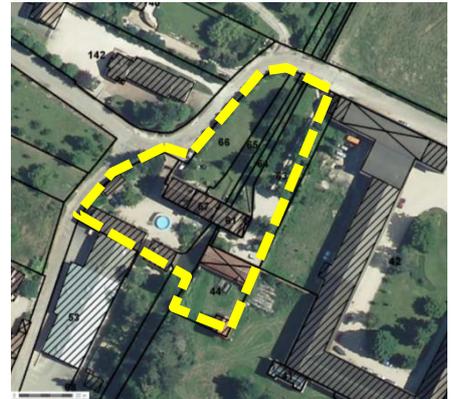
Une architecture témoin de l'histoire de Villefargeau qui permet au bourg de conserver son charme et son attractivité.

Prescriptions :

- Conserver les volumes des bâtiments et des toitures ainsi que la nature des matériaux.
- Proscrire le percement en toiture sous forme de châssis de toit.
- Toute nouvelle ouverture (en façade ou de toit) devra préserver la symétrie et l'harmonie des bâtiments, respecter les techniques et les matériaux traditionnels utilisés pour cet ensemble. En cas d'aménagement des combles, les nouvelles ouvertures devront respecter l'alignement des baies de l'élévation.
- Préserver les piliers ouvragés et autoriser la rénovation des portails avec les techniques et les matériaux d'origine.
- Préserver l'ouverture visuelle sur cet ensemble depuis la rue du Moulin.

Localisation :

Rue du Moulin

**Description :**

Implanté sur le bief du rue de Baulche et dans le prolongement des communs du château, le moulin forme un imposant ensemble bâti.

Il se caractérise par :

- des bâtiments R + combles et R +1+ combles avec toitures en petites tuiles de pays et tuiles mécaniques,
- des lucarnes pendantes sur plusieurs bâtiments,
- des ouvertures à anse de panier avec entourage en briques et pierres de taille,
- des portails avec deux piliers en pierre de taille et briques, surmontés de sculptures.

**Intérêt :**

Une architecture témoin de l'histoire de Villefargeau qui permet au bourg de conserver son charme et son attractivité.

Prescriptions :

- Conserver les volumes des bâtiments et des toitures ainsi que la nature des matériaux.
- Encourager la rénovation des toitures en petites tuiles plates de pays.
- Proscrire le percement en toiture sous forme de châssis de toit.
- Toute nouvelle ouverture (en façade ou de toit) devra préserver la symétrie et l'harmonie des bâtiments, respecter les techniques et les matériaux traditionnels utilisés pour cet ensemble. En cas d'aménagement des combles, les nouvelles ouvertures devront respecter l'alignement des baies de l'élévation.
- Préserver les piliers ouvragés et autoriser la rénovation des portails avec les techniques et les matériaux d'origine.
- Préserver l'ouverture visuelle sur cet ensemble depuis la rue du Moulin.

Localisation :

Avenue du Val de Baulche

**Description :**

Un château abrité derrière des murs avec le logis principal visible depuis la voie qui passe en limite.

Il se caractérise par :

- une toiture en tuiles plates de pays avec trois lucarnes à fronton,
- un logis principal R + 1 + combles,
- une importante cheminée en briques sur le pan Sud du logis principal.

**Intérêt :**

Bâtiment témoin de l'histoire de la commune.

Prescriptions :

- Conserver les volumes du bâtiment et des toitures ainsi que la nature des matériaux.
- Préserver les lucarnes existantes.
- Préserver la cheminée en briques.
- Proscrire le percement en toiture sous forme de châssis de toit.
- Toute nouvelle ouverture (en façade) devra préserver la symétrie et l'harmonie du logis, respecter les techniques et les matériaux traditionnels utilisés pour cette demeure. En cas de nouvelles ouvertures des combles, ces dernières devront respecter l'alignement des baies de l'élévation.

Localisation :

Avenue du Val de Baulche

**Description :**

Le portail qui permet d'accéder au château de la Villotte rappelle ceux du château principal avec ses communs et le moulin.

Il se caractérise par :

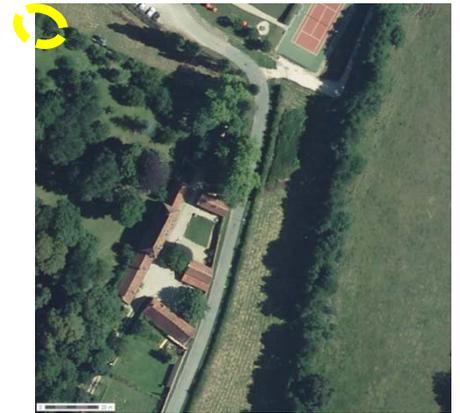
- des piliers en briques et pierre de taille avec un boule sculptée en partie haute,
- un portail métallique.

**Intérêt :**

Élément du paysage urbain qui participe à la qualité de vie du bourg.

Prescriptions :

- Interdire toute démolition et préserver les piliers en briques et pierre de taille.
- Autoriser les rénovations à condition de respecter les matériaux d'origine (portail métallique et piliers en briques et pierre de taille).

**Localisation :**

Avenue du Val de Baulche

Description :

Elément du paysage urbain qui participe à la qualité de vie du bourg.

Il se caractérise par :

- une toiture en ardoise avec comble retroussé et chemin de faitage,
- une ouverture avec entourage en briques et pierre calcaire (rappel des piliers du portail).

**Intérêt :**

Bâtiment témoin de l'histoire de la commune.

Prescriptions :

- Conserver les volumes du bâtiment et des toitures ainsi que la nature des matériaux.
- Préserver le chemin de faitage.
- Préserver l'entourage en briques et pierre de taille.

Localisation :

Rue de Montmercy

**Description :**

Le pigeonier de la ferme située rue de Montmercy témoigne de l'importance de la ferme autrefois.

Il se caractérise par :

- une toiture en tuiles plates de pays avec girouette,
- des murs en pierre calcaire et pierre de taille en chaînage d'angle.

**Intérêt :**

Bâtiment témoin de l'histoire de la commune.

Prescriptions :

- Conserver les volumes du bâtiment et des toitures ainsi que la nature des matériaux.
- Préserver la girouette.
- Proscrire le percement en toiture sous forme de châssis de toit, seule la lucarne est autorisée.
- Toute ouverture en façade devra préserver l'harmonie du bâtiment, respecter les techniques et les matériaux traditionnels utilisés pour cette demeure.

Localisation :

Avenue de la Puisaye (à l'angle avec la rue de l'Eglise)

**Description :**

Puits circulaire en pierre calcaire (murs et toiture).

**Intérêt :**

Patrimoine rural local.

Prescription :

- Interdire toute démolition et veiller au bon entretien.

Localisation :

13 avenue de la Puisaye

**Description :**

Bâtiment atypique à l'architecture particulière qui marque la traversée du bourg.

Il se caractérise par :

- un bâtiment R + combles,
- une toiture en tuiles mécaniques de faible pente avec trois imposantes lucarnes pendantes,
- deux portes cochères,
- des chaînages d'angle et des entourages d'ouvertures en briques et pierre de taille.

**Intérêt :**

Bâtiment témoin de l'histoire de la commune.

Prescriptions :

- Conserver les volumes du bâtiment et des toitures ainsi que les chaînages et entourages en briques et pierre de taille.
- Préserver les lucarnes existantes.
- Préserver le volume des ouvertures existantes notamment des portes cochères.
- Proscrire le percement en toiture sous forme de châssis de toit.
- Toute nouvelle ouverture devra préserver la symétrie et l'harmonie du bâtiment, respecter les techniques et les matériaux traditionnels utilisés pour cette construction.

BATIMENT**Localisation :**

13 avenue de la Puisaye

**Description :**

Propriété qui marque l'entrée urbaine du bourg.

Elle se caractérise par :

- une toiture en ardoises avec deux lucarnes à fronton, d'importantes cheminées en briques et balustrade en pierre calcaire,
- un logis principal R + 1 + combles,
- un ornement de façade avec blason sculpté.

**Intérêt :**

Bâtiment témoin de l'histoire de la commune.

Prescriptions :

- Conserver les volumes du bâtiment et des toitures ainsi que la nature des matériaux.
- Préserver les lucarnes existantes.
- Préserver la cheminée en briques.
- Proscrire le percement en toiture sous forme de châssis de toit.
- Toute nouvelle ouverture (en façade et toiture) devra préserver la symétrie et l'harmonie du logis, respecter les techniques et les matériaux traditionnels utilisés pour cette demeure.

Localisation :

18 route d'Auxerre au hameau des Bruyères

**Description :**

Demeure située en arrière plan se distingue par sa toiture.

Il se caractérise par :

- une imposante toiture en tuiles vernies et colorées formant des losanges,
- un bâtiment R + 1,
- des murs crépis avec des ouvertures à anse de panier.

**Intérêt :**

Bâtiment témoin de l'histoire de la commune.

Prescriptions :

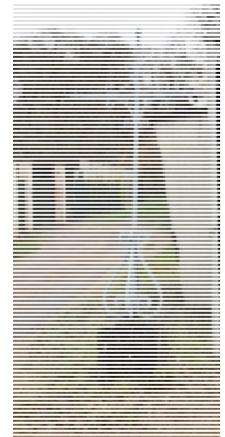
- Conserver les volumes du bâtiment ainsi que sa toiture en tuiles vernies et colorées.
- Proscrire le percement en toiture sous forme de châssis de toit.
- Toute nouvelle ouverture (en façade et toiture) devra préserver la symétrie et l'harmonie du logis, respecter les techniques et les matériaux traditionnels utilisés pour cette demeure.

Localisation :

Route d'Auxerre au niveau du n°14 (hameau des Bruyères)

**Description :**

Croix de chemin en fer forgé.

**Intérêt :**

Patrimoine religieux local.

Prescription :

- Interdire toute démolition et veiller au bon entretien.

Localisation :

En rive de la RD 965 en limite Est de la commune

**Description :**

Abri avec porte en plein cintre et toiture avec linteau et cheminée en briques.

**Intérêt :**

Patrimoine local.

Prescription :

- Interdire toute démolition et veiller au bon entretien.

Localisation :

RD 965, à l'entrée Est du bourg

**Description :**

Pont en pierre calcaire avec deux arches et garde-corps plein.

**Intérêt :**

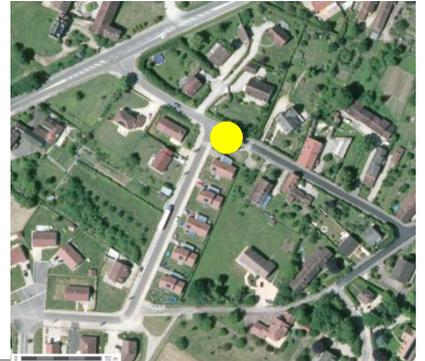
Patrimoine locale.

Prescription :

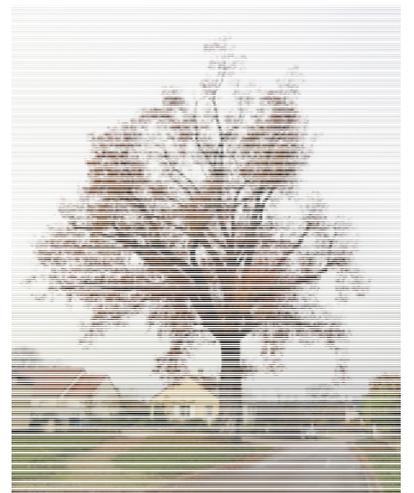
- Interdire toute démolition et veiller au bon entretien.

Localisation :

A l'angle de la rue du Château d'Eau et de la rue Henri Matisse

**Description :**

Chêne d'un port et d'une envergure remarquables.

**Intérêt :**

Patrimoine végétal de la commune, cet arbre participe à l'ambiance et au cadre de vie de qualité de Villefargeau.

Prescriptions :

- Interdire l'abattage de l'arbre, sauf en cas de problème sanitaire avéré ou de risque pour la sécurité des biens et des personnes.
- Interdire la taille sévère.
- Autoriser les tailles douces d'éclaircissage maintenant le volume de l'arbre.

Localisation :

8 allée des Grands Regains

**Description :**

Tilleul d'un port et d'une envergure remarquables.

**Intérêt :**

Patrimoine végétal de la commune, cet arbre participe à l'ambiance et au cadre de vie de qualité de Villefargeau.

Prescriptions :

- Interdire l'abattage de l'arbre, sauf en cas de problème sanitaire avéré ou de risque pour la sécurité des biens et des personnes.
- Interdire la taille sévère.
- Autoriser les tailles douces d'éclaircissage maintenant le volume de l'arbre.

Localisation :

8 allée des Grands Regains

**Description :**

Tilleul d'un port et d'une envergure remarquables.

**Intérêt :**

Patrimoine végétal de la commune, cet arbre participe à l'ambiance et au cadre de vie de qualité de Villefargeau.

Prescriptions :

- Interdire l'abattage de l'arbre, sauf en cas de problème sanitaire avéré ou de risque pour la sécurité des biens et des personnes.
- Interdire la taille sévère.
- Autoriser les tailles douces d'éclaircissage maintenant le volume de l'arbre.

Localisation :

Les Bruyères, le long de la RD 22

**Description :**

Châtaigniers d'un port et d'une envergure remarquables.

**Intérêt :**

Patrimoine végétal de la commune, ces châtaigniers accompagnent la route départementale et participent à l'ambiance au maintien d'un cadre naturel rural sur le hameau des Bruyères.

Prescriptions :

- Interdire l'abattage de l'arbre, sauf en cas de problème sanitaire avéré ou de risque pour la sécurité des biens et des personnes.
- Interdire la taille sévère.
- Autoriser les tailles douces d'éclaircissage maintenant le volume des arbres.

Localisation :
Allée du Château



Description :
Alignement d'arbres qui relie la RD 965 à l'entrée du château de Villefargeau.



Intérêt :
Patrimoine végétal de la commune, cet alignement participe à l'ambiance et au cadre de vie de qualité de Villefargeau.

Prescriptions :

- Interdire l'abattage des arbres, sauf en cas de problème sanitaire avéré ou de risque pour la sécurité des biens et des personnes.
- Préconiser une nouvelle plantation de même essence en cas d'abattage.

Localisation :

Sur le plateau agricole et le long du ru de Baulche principalement

Description :

Haies existantes :

- En rive du rû de Baulche
 - Sur le plateau agricole
 - En bordure de chemin
-

Intérêt :

Patrimoine végétal de la commune, ces haies participent à l'ambiance et au cadre de vie de qualité de Villefargeau. Elles assurent également un rôle dans la rétention des eaux pluviales et dans le déplacement des espèces animales (petites faunes sauvages).

Prescriptions :

- Interdire la taille sévère.
- Autoriser les tailles douces d'éclaircissage maintenant le volume de la haie.
- Imposer la replantation d'une haie de même gabarit en cas d'arrachage, en privilégiant les compositions d'essences locales et variées.



communauté
de l'auxerrois

Bilan de la mise à disposition du public du projet et de concertation avec les personnes publiques associée sur la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villefargeau

Mars 2021

Sommaire

Introduction3

I / Modalités de mise à disposition du public4

1.1 / Le dossier de présentation5

1.2 / Le registre5

1.3 / Les mesures de publicité5

II / Les observations émises et leur prise en compte7

Conclusion**Erreur ! Signet non défini.**

Annexes7

Introduction

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de l'auxerrois est compétente en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ».

Le PLU de la commune de Villefargeau, approuvé le 23 mars 2017, nécessite une adaptation afin de répondre corriger certains points du règlement .

L'article L.153-45 du Code de l'urbanisme stipule qu'en dehors des cas mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, le projet de modification d'un PLU peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectué selon une procédure simplifiée.

Les évolutions du PLU de Villefargeau envisagées ont pour buts de modifier le règlement des zones UA et UB sur les points suivants:

- Les règles relatives à l'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives et aux voies et emprises publiques ;
- Les règles relatives aux couleurs des constructions ;
- Les règles relatives tonalités des façades ;
- Les règles relatives au niveau du rez-de-chaussée ;
- Les règles relatives aux matériaux et couleurs des toitures ;
- Les règles relatives aux toitures terrasses ;
- Les règles sur les ouvertures en toitures ;
- Les règles relatives aux clôtures.

L'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à changer les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance.

Ainsi, afin de répondre aux problématiques d'évolution mentionnées ci-dessus, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a pris l'arrêté n°2020-DUDT-012, en date du 20 février 2020, prescrivant la modification simplifiée du PLU de la commune de Villefargeau.

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois notifie le

projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié au Maire dont la commune est concernée par la modification.

Conformément à l'article L.153-47, les modalités de mise à disposition du public ont été précisées par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, en date du 22 octobre 2020. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant au moins un mois, du 1^{er} février 2021 au 26 février 2021, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces dernières sont enregistrées et conservées.

Cette mise à disposition fait l'objet d'un bilan qui doit être tiré par le Conseil Communautaire de la Communauté de l'auxerrois à l'issue de la mise à disposition.

Le bilan de cette mise à disposition présenté dans ce dossier se compose comme suit :

- la première partie expose les outils de participation qui ont été mis en œuvre,
- la deuxième partie restitue de manière synthétique les échanges avec le public.

I / Modalités de mise à disposition du public

Afin de permettre au plus grand nombre de personnes d'exprimer leur avis et de prendre connaissance du projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Villefargeau, la délibération n°2020-145 du Conseil Communautaire en date du 22 octobre 2020 a retenu, les modalités de mise à disposition suivantes :

- la parution d'un avis d'information dans un journal régional ou local diffusé dans le département, huit jours au moins avant la mise à disposition,
- L'affichage de l'avis d'information du public au siège de la Communauté de l'auxerrois et à la mairie de Villefargeau, huit jours au moins avant la mise à disposition.

Ces mises à disposition ont eu lieu **du 1^{er} février 2021 au 26 février 2021 inclus** à la mairie de Villefargeau (2, rue de l'Eglise 89240 Villefargeau) et au siège de la Communauté de l'Auxerrois (6 bis, place du Maréchal Leclerc, 89000 Auxerre) aux jours et horaires d'ouverture au public.

Un registre a été mis à disposition afin de recueillir par écrit les observations et avis du public.

1.1 / Le dossier de présentation

Un dossier de présentation de l'opération au public a été mis à disposition avec le registre du 1^{er} février au 26 février 2021 inclus à la mairie de Villefargeau (2, rue de l'Eglise 89240 Villefargeau) et au siège de la Communauté de l'auxerrois (6 bis, place du Maréchal Leclerc, 89000 Auxerre) aux jours et horaires d'ouverture au public.

Ce dossier comportait :

1. L'arrêté n°2020-DUDT-012 du 20 février 2020 portant prescription de la modification simplifiée du PLU de Villefargeau;
2. La délibération N°2020-145 du 22 octobre 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois approuvant les modalités de mise à disposition du public ;
3. La présentation du projet de modification simplifiée comprenant l'exposé des motifs et le projet de modification simplifiée ;
4. L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 2 juillet 2020 décidant de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale ;
5. L'avis publié dans la presse ;
6. Les avis des personnes publiques associées suivantes : Conseil départemental de l'Yonne.

1.2 / Le registre

Le registre permet à la population de formuler des remarques et des demandes particulières. Ce registre a été mis à disposition du public du 22 juin au 23 juillet 2020 inclus à la mairie de Villefargeau (2, rue de l'Eglise 89240 Villefargeau) et au siège de la Communauté de l'auxerrois (6 bis, place du Maréchal Leclerc, 89000 Auxerre) aux jours et horaires d'ouverture au public.

1.3 / Les mesures de publicité

Le public a été informé de cette mise à disposition selon les modalités suivantes :

- La parution d'un avis d'information dans un journal régional ou local diffusés dans le département,
 - Edition du 14 janvier 2021 de l'Yonne Républicaine

**Edition du 14 janvier 2021
de l'Yonne républicaine**

AVIS

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME(PLU) DE LA COMMUNE DE VILLEGARDEAU

Par arrêté du 20 février 2020, le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU de Villegardeau.

Par délibération du 22 octobre 2020, le conseil communautaire de communauté d'agglomération de l'Auxerrois définit les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée.

La délibération du 22 octobre 2020, l'arrêté du 20 février 2020, le projet de modification simplifiée et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition au siège de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois (6 bis, place Maréchal-Leclerc 89000 Auxerre) et à la mairie de la commune de Villegardeau (2, rue de l'Église, 89240 Villegardeau), aux jours et horaires d'ouverture au public.

Cette mise à disposition aura lieu du 1^{er} février 2021 au 26 février 2021.

Le présent avis sera affiché au siège de la communauté de l'Auxerrois et à la mairie de Villegardeau et sur le site Internet de la communauté de l'Auxerrois, <https://www.agglo-auxerrois.fr>

A l'issue de la mise à disposition du dossier, le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera et adoptera le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

883523

L'affichage de l'avis d'information du public au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la mairie de Villefargeau, du 21 janvier 2021 au 26 février 2021 inclus.

II / Les observations émises et leur prise en compte

Cette deuxième partie du bilan de la mise à disposition a pour objectif de récapituler de manière non exhaustive les principaux thèmes et questions évoqués par le public.

Un registre a été mis à disposition du public du 22 juin au 23 juillet 2020 inclus à la mairie de Villefargeau (2, rue de l'Eglise 89240 Villefargeau) et au siège de la Communauté de l'auxerrois (6 bis, place du Maréchal Leclerc, 89000 Auxerre) aux jours et horaires d'ouverture au public.

Aucune remarque n'a été formulée sur ces deux registres ou par écrit.

L'avis de la du Conseil départemental de l'Yonne ne comprenait pas de réserves ou de recommandations.

Il n'y a donc pas lieu de modifier le dossier du PLU de Villefargeau tel qu'il a été soumis pour avis auprès du public.

Ce bilan est destiné à être entériné par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de l'auxerrois le 25 mars 2021.

Ce bilan sera ensuite mis à la disposition au public selon les modalités suivantes : publication sur le site Internet de la Communauté de l'auxerrois, www.communaute-auxerrois.com et mise à la disposition du rapport du bilan à la mairie de Villefargeau (2, rue de l'Eglise 89240 Villefargeau) et au siège de la Communauté de l'auxerrois (6 bis, place du Maréchal Leclerc, 89000 Auxerre) aux jours et horaires d'ouverture au public.



communauté
de l'auxerrois

[Pour retourner à la délibération, cliquez ici](#)

Accompagnement de l'Agence départementale d'information sur le logement de l'Yonne

Convention

Table des matières

Préambule.....	1
1.Objet de la convention.....	3
2.Durée de la convention.....	3
3.Périmètre de l'accompagnement.....	3
4.Modalités de financement.....	3
5.Modalités d'évaluation.....	4
6.Modalités de modification de la convention.....	4
7.Modalités de résiliation de la convention.....	4

Chapitre I : Préambule

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 366-1 relatif aux associations d'information sur le logement ;

VU les statuts de la Communauté de l'auxerrois et notamment la compétence Habitat au titre des compétences obligatoires ;

CONSIDERANT le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Agence départementale d'information sur le logement de l'Yonne (ADIL89) approuvant la participation financière des collectivités ;

CONSIDERANT le courrier de l'ADIL89 en date du 10 janvier 2021 sollicitant la participation financière 2021 de la Communauté de l'auxerrois ;

Entre les soussignés,

La Communauté de l'auxerrois d'une part, représentée par son Président Monsieur Crescent MARAULT et ci-après désignée «la Communauté de l'Auxerrois»,

Et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de l'Yonne représentée par son Président, Monsieur Robert BIDEAU et ci-après désigné « l'ADIL 89 ».

Les soussignés conviennent et arrêtent ce qui suit :

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention financière de la Communauté de l'Auxerrois dans le cadre de son soutien financier intercommunal à l'ADIL 89, pour :

- Mission de base de l'ADIL 89: conseils gratuits et accompagnement des particuliers dans le domaine du logement sur les questions juridiques, fiscales, financières et techniques ;
- Mission complémentaire d'expertise juridique auprès des élus et personnels de l'agglomération et des communes membres notamment en matière de gestion locative du patrimoine, de lutte contre l'habitat indigne, d'attribution de logements sociaux, de rénovation et d'adaptation de l'habitat ainsi que pour sa participation aux différentes études et programmes mis en place sur le territoire.

2. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2021 et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

3. Périmètre de l'accompagnement

Le périmètre de l'accompagnement est celui du territoire de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

4. Modalités de financement

Afin de s'inscrire dans la démarche départementale de conseils et d'informations sur le logement (conseils juridiques, techniques, financiers), la Communauté de l'Auxerrois s'engage à verser :

- Une participation financière à l'ADIL 89 de 9 527 euros soit 0,14 euros par habitant (dernier recensement de la population en vigueur au 1^{er} janvier 2021 pour la Communauté de l'auxerrois soit 68 050 habitants).

5. Modalités d'évaluation

L'ADIL-89 transmettra régulièrement à la CA des rapports d'activité :

Nombre de particuliers reçus, thématiques abordées, typologie des contacts

Animations réalisées, à venir, nombre de participants

Copropriétés rencontrées et accompagnées

Une réunion annuelle avec les services de la Communauté de l'Auxerrois sera organisée par l'ADIL 89, après clôture des comptes annuels. Elle aura pour objet d'analyser le bilan d'activité financier de l'association, à partir des tableaux de bord présentés.

La Communauté de l'Auxerrois se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place dans le cadre de la vérification du bon usage des deniers publics. L'association mettra à disposition de ces derniers tous documents nécessaires à l'exercice.

Au cas où se contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par cette convention, l'ADIL 89 s'engage à reverser à la Communauté de l'Auxerrois l'intégralité des sommes mal ou non utilisées.

D'une manière générale, toute diligence sera apportée par l'ADIL 89 aux demandes formulées par la Communauté de l'Auxerrois dans ce domaine, dès lors qu'elles auront un lien direct avec l'utilisation des fonds publics ou avec l'application de la présente convention.

6. Modalités de modification de la convention

En cours de convention, les termes de celle-ci pourront être revus en cas d'évènement de nature à la modifier de façon significative. L'avenant à la convention fera l'objet d'un travail préalable entre l'ADIL 89 et les services de la Communauté de l'Auxerrois.

7. Modalités de résiliation de la convention

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'ADIL 89.

Elle peut par ailleurs être dénoncée par l'une ou l'autre partie sous réserve d'un préavis d'au moins trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Fait à Auxerre le

<p>Pour la Communauté de l'auxerrois</p> <p>Monsieur le Président</p> <p>Crescent MARAULT</p>	<p>Pour l'ADIL 89</p> <p>Monsieur le Président</p> <p>Robert BIDEAU</p>
---	---



communauté
de l'auxerrois

[Pour retourner à la délibération, cliquez ici](#)

Fichier partagé de la demande en logement à loyer modéré

Convention

[Sommaire](#)

Table des matières

Préambule.....	2
Objet de la convention.....	3
Durée de la convention.....	3
Obligation d'AREHA Est.....	3
Obligations de la Communauté de l'Auxerrois.....	3
Modalités de paiement.....	4
Assurance responsabilité.....	4
Mécanismes de contrôle.....	4
Modalités de révision de la convention.....	4
Modalités de résiliation de la convention.....	4
Règlement des litiges.....	5

Chapitre I : Préambule

CONSIDERANT la politique locale de l'habitat du parc social de la Communauté de l'Auxerrois ;

CONSIDERANT que le fichier partagé de la demande de logements à loyer modéré porté par l'Association régionale d'études pour l'habitat Est est utilisé par les bailleurs sociaux de la Communauté de l'Auxerrois ;

Entre les soussignés,

La Communauté de l'auxerrois d'une part, représentée par son Président Monsieur Crescent MARAULT et ci-après désignée «la Communauté de l'Auxerrois»,

Et L'Association régionale d'études pour l'habitat Est, domiciliée 30 boulevard de Strasbourg - 21000 DIJON, représentée par Béatrice GAULARD, Présidente ci-après désignée par « AREHA Est ».

Les soussignés conviennent et arrêtent ce qui suit :

Objet de la convention

La présente convention définit les missions exercées par AREHA Est au titre du fonctionnement du « fichier partagé de la demande d'habitat à loyer modéré » ainsi que les modalités de participation financière de Communauté de l'Auxerrois aux coûts de fonctionnement 2021 de cet outil.

1. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 3 ans à compter de l'année 2021.

2. Obligation d'AREHA Est

AREHA Est s'engage à assurer le bon fonctionnement du dispositif à travers notamment les missions suivantes :

- L'hébergement de la solution informatique par SIGMA et la maintenance de l'outil,
- La formation et l'assistance des utilisateurs de l'outil,
- L'observation et l'étude des données enregistrées ainsi que leur mise à disposition auprès des partenaires financeurs par un accès direct aux données sous un format informatique compatible avec leur propre système d'exploitation,
- La transmission mensuelle des bilans,
- L'animation du dispositif sur la base à minima d'une réunion annuelle du comité de suivi comprenant un représentant de chaque financeur du dispositif.

3. Obligations de la Communauté de l'Auxerrois

Au vu des règles de tarification forfaitaire adoptées par le Conseil d'administration d'AREHA Est le 16 décembre 2011, la participation de la Communauté de l'Auxerrois aux coûts de fonctionnement 2021 d'AREHA Est s'élève à 3000 euros.

Il est rappelé que les coûts prévisionnels de fonctionnement se répartissent entre les bailleurs sociaux et leurs partenaires que sont Action Logement et d'éventuelles autres collectivités.

4. Modalités de paiement

Le versement de la subvention de la Communauté de l'Auxerrois fixée à l'article 3 de la présente convention interviendra à hauteur de 100 %.

Le versement interviendra annuellement en un versement unique, dans la limite de la subvention fixée à l'article 3 de la présente convention et devra s'effectuer avant le 01 septembre de chaque année.

5. Assurance responsabilité

La réalisation des activités et actions visées à l'article 2 de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Communauté de l'Auxerrois.

6. Mécanismes de contrôle

Conformément à la réglementation, et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée, AREHA Est s'engage à produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera transmis à la CA de l'Auxerrois dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le bénéficiaire transmettra également dans les délais légaux l'ensemble des documents prévus par la réglementation, et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L.3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et respectant les prescriptions du règlement 99-01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable.

7. Modalités de révision de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

8. Modalités de résiliation de la convention

Le cas échéant, et dans la mesure où le bénéficiaire n'aurait pas respecté les dispositions prévues à la présente convention, une procédure de reversement pourra être engagée par la Communauté de l'Auxerrois pour tout ou partie de la subvention.

9. Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de la Communauté de l'Auxerrois.

Fait à

le

<p>Pour la Communauté de l'auxerrois Monsieur le Président Crescent MARAULT</p>	<p>Pour AREHA Est Madame la Présidente Béatrice GAULARD</p>
---	---

**Projet de Convention Politique de la ville 2021 relatif
à l'attribution de l'enveloppe financière du Département
auprès de La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois**

Entre

Le Département de l'Yonne, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 9 avril 2021,

Et,

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois représentée par son Président Crescent Marault autorisé par délibération de la Collectivité en date du 25 mars 2021,

Ci-après désignée « la Collectivité »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine 2015-2020,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu le décret du 30 décembre 2014 fixant la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer les protocoles d'engagements renforcés et réciproques dans le cadre de la rénovation des contrats de ville 2020-2022,

Vu la programmation des actions arrêtées par le Comité de pilotage du 18 mars 2021,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'objet

La présente convention a pour objet principal de définir les conditions d'intervention financière du Conseil Départemental de l'Yonne pour permettre à la collectivité d'assurer la mise en œuvre de la programmation du Contrat de Ville de l'Auxerrois

Article 2 : Nature de l'action conduite

Le Conseil Départemental attribue son enveloppe financière annuelle liée à la programmation du contrat de la ville de l'Auxerrois. Cette convention précise les modalités de cette attribution.

La programmation annuelle fait l'objet d'une transmission au Département en amont du comité de pilotage auquel participe l'élu référent du Département et le Responsable de l'Unité Territoriale de Solidarité.

Article 3 : Durée

Les dispositions de la présente convention sont valables du **1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021**.

Article 4 : Financement

Le Conseil Départemental de l'Yonne verse une enveloppe d'un montant de **62 000€** destinée à cofinancer des actions de la programmation annuelle examinées en comité technique selon les orientations du Contrat de Ville et validées par le comité de pilotage du Contrat de Ville de l'Auxerrois.

Article 5 : Modalité de paiement

Le versement de l'enveloppe sera effectué en une seule fois à la signature de la convention.

La Collectivité attribue les financements du Conseil départemental aux porteurs de projets selon ses propres modalités définies dans son règlement financier d'intervention

En cas de non-réalisation partielle ou totale des actions, la Collectivité décide ou non du versement du solde de la subvention. Elle peut également solliciter la récupération de tout ou partie de la subvention versée auprès du porteur de projet sur la base des bilans d'action et comptes-rendus financiers transmis par les porteurs de projets.

En cas de sous -réalisation des actions, la collectivité proposera au Conseil Départemental la réaffectation des crédits, le cas échéant.

La récupération des sommes non mandatées se fera sur la base d'un état des sommes mandatées au plus tard le 30 juillet de l'année N+1.

Article 6 : Imputation budgétaire

Le financement accordé par le Conseil Départemental de l'Yonne l'est au titre des crédits Politique de la ville 2021 et imputé à ce titre :

- pour le Département sur le Chapitre 937– Fonction 71– Nature XXXX

- pour la Collectivité sur le Chapitre 74- Fonction 523 Nature 7473

Article 7 : Suivi comptable

Le bénéficiaire s'engage à tenir sa comptabilité de façon à suivre distinctement chaque action pour lequel le Conseil Départemental attribue une participation financière au titre de la programmation 2021.

Article 8 : Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le Département et la Collectivité.

Le bilan annuel sera produit par la Collectivité intégrant la maquette financière définitive de l'ensemble des actions faisant l'objet de la participation du département, les résultats obtenus de ces actions ainsi qu'un bilan global synthétisant l'ensemble des actions.

Article 9 : Contrôle

La collectivité devra tenir à la disposition du Conseil Départemental de l'Yonne toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses pendant les cinq années suivant la fin des actions pour lesquelles le Département attribue une participation financière au titre de la programmation 2021

Article 10 : Actions d'information et de Publicité

La Collectivité s'engage à mentionner dans les instances de pilotage du Contrat de ville ainsi qu' auprès des porteurs de projets l'intervention financière du Conseil Départemental de l'Yonne.

Par ailleurs, toute opération de communication relative au programme d'action fera état de la participation du Conseil Départemental de l'Yonne, notamment dans les courriers de subventions aux porteurs de projets.

Article 11 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 12 : Litige

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon après la recherche d'une résolution amiable.

Article 13 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et le tableau de programmation des actions du contrat de ville de l'Auxerrois dans lequel il est indiqué les actions financées par le Département et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération de l'Auxerrois

Le Président du Conseil Départemental

Crescent MARAULT

Patrick GENDRAUD

**Convention de reprise des lampes usagées
collectées par les communes et
établissements publics de coopération intercommunale**

Entre les soussignées :

La Collectivité compétente de Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, représentée par Monsieur Crescent MARAULT le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, communautaire, métropolitain ou syndical (*mentions inutiles à barrer*).

Adresse : 6 bis place du Maréchal Leclerc

Code postal : 89000

Ville : AUXERRE

Désignée ci-après « **la Collectivité** »,

D'une part,

Et

ecosystem, société par actions simplifiée, au capital variable de 240.000 euros, dont le siège social est situé 34/40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 830 339 362, représentée par sa Directrice Déléguée, Madame Nathalie YSERD,

Désignée ci-après « **ecosystem** »

D'autre part,

*La Collectivité et **ecosystem** sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».*

Vu l'article L.541-2, l'article L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de la transition écologique et solidaire, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la cohésion des territoires et du Ministre de l'économie et des finances du 23 décembre 2020 pris en application des articles R.543-189 et 190 du Code de l'environnement, par lequel la société **ecosystem** a été agréée, à compter du 1^{er} janvier 2021, en tant qu'éco-organisme pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 du III de l'article R.543-172 du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit toutes les lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Préambule :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, dans la limite du type et de la quantité de lampes neuves vendues, la Collectivité accepte de mettre en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance. Pour sa part, **ecosystem** s'engage notamment à reprendre gratuitement pour les traiter/recycler, les lampes ainsi collectées séparément.

ecosystem est un éco-organisme agréé pour la gestion des DEEE ménagers des catégories 1 à 6 et des DEEE professionnels des catégories 1, 4 et 5 d'une part et d'autre part pour la gestion des DDS de la catégorie 2, à savoir les petits extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice.

Par ailleurs la Collectivité est elle-même un utilisateur de lampes pour l'éclairage de son patrimoine. Il lui est intéressant de pouvoir mutualiser en vue de leur élimination par **ecosystem** dans des conditions respectueuses de l'environnement, la collecte de tout ou partie de ses lampes usagées avec celles de ses habitants. Les intérêts de la Collectivité et d'**ecosystem** étant convergents, les Parties ainsi désignées conviennent des modalités suivantes.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les modalités de fourniture à la Collectivité des conteneurs spécifiques et d'enlèvement gratuits pour le traitement/recyclage des lampes usagées par **ecosystem** d'une part ;
- les conditions dans lesquelles la Collectivité procède à la collecte séparée des lampes usagées d'autre part.

Article 2 – « Lampes » concernées

La collecte vise toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes ;
- des lampes à sodium haute et basse pression (notamment **issues de l'éclairage public**) ;
- des lampes à vapeur de mercure ;
- des lampes à iodure métallique ;
- des lampes à décharge techniques ;
- des lampes à diode électroluminescente ;
- des tubes fluorescents.

Article 3 - Engagements d'ecosystem

3a) - Mise à disposition des conteneurs

ecosystem met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur les lieux sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lesquels **ecosystem** procède à l'enlèvement des lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement ...), ci-après appelés « Point(s) d'Enlèvement », des conteneurs adaptés et en nombre suffisant au regard de la population desservie et du nombre de déchèteries participant à la collecte séparée des Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus ;
- Un pour toutes les autres lampes.

3b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par **ecosystem**.

ecosystem informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

ecosystem fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière peut effectuer de deux façons :

- Par téléphone au moyen du système Audiotel d'**ecosystem** (n° 0809 540 590 – service gratuit + prix d'un appel local) ;
- Par Internet au moyen du système extranet d'**ecosystem**.

ecosystem, ou son logisticien réalisant les enlèvements, informe la Collectivité par courriel ou par téléphone de la date de l'enlèvement, au moins une journée avant qu'il ait lieu à la personne désignée par la Collectivité sur le site extranet d'**ecosystem**.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le système extranet d'**ecosystem**.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

ecosystem s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de lampes, même antérieur à la signature de la présente convention ;
- les Lampes issues du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public.

sous condition qu'ils soient conditionnés dans les conteneurs fournis par **ecosystem**.

3c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

ecosystem fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du système extranet, un bilan annuel précisant notamment le nombre d'unités enlevées (date, poids, type de lampes, n° des conteneurs), le tonnage collecté, le taux de recyclage, la destination des lampes, les filières de traitement (liste non exhaustive).

ecosystem fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son système extranet pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

ecosystem met à disposition de la Collectivité un service d'assistance téléphonique au travers du Système Audiotel (n° 0809 540 590 – service gratuit + prix d'un appel local). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

3d) – Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels, ...) dont la collecte se fera par divers canaux (Collectivités Locales, Distributeurs grands public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs ...).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des

détenteurs et quant aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet de campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

ecosystem fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

3e) - Dispositions financières

3e-1) Soutien à l'investissement

Pour chaque Point d'Enlèvement de type déchèterie (ouverte au public et éventuellement aux artisans-commerçants) qui devrait pour participer à la collecte séparée des Lampes s'équiper d'un dispositif de stockage des conteneurs de Lampes à l'abri des intempéries (conteneur maritime, local...), la Collectivité perçoit d'**ecosystem** par l'intermédiaire d'OCAD3E, une participation au coût d'achat du dispositif retenu par la Collectivité. Cette participation forfaitaire est égale à 750€ par Point d'Enlèvement de type déchèterie. Cette participation est allouée à la Collectivité pour les seuls dispositifs achetés au plus tôt six mois avant la date d'ouverture du Point d'Enlèvement et au plus tard six mois après cette dernière.

Cette participation forfaitaire est allouée à la Collectivité signataire sous condition de réception des justificatifs par OCAD3E au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date de facturation du dispositif concerné à la Collectivité par son fournisseur.

Le soutien à l'investissement s'entend par déchèterie identifiée comme Point d'Enlèvement en tant que lieu physique. Ainsi, un Point d'Enlèvement ayant déjà bénéficié du soutien à l'investissement d'**ecosystem** dans le cadre d'une convention liant **ecosystem** à la Collectivité ou à une autre collectivité, ne pourrait se voir attribuer un nouveau soutien du fait du changement de compétence de la collectivité signataire.

Une déchèterie ayant bénéficié de la mise à disposition gratuite d'abris de stockage des conteneurs de Lampes par **ecosystem** ne peut prétendre au soutien à l'investissement.

3e-2) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

Sous certaines conditions d'éligibilité qui seront communiquées ultérieurement à la Collectivité et dans la limite du budget qu'**ecosystem** allouera chaque année, la Collectivité peut bénéficier, sur tout ou partie de ses Points d'Enlèvement de type déchèterie, de la mise à disposition gratuite d'abris communiquant destinés au stockage des conteneurs de collecte séparée des Lampes.

Cette mise à disposition d'abris est principalement destinée aux déchèteries qui ne participent pas à la collecte séparée des Lampes du fait d'un manque de place pour stocker les conteneurs mis à disposition par **ecosystem**.

Si la Collectivité devait remplir les critères d'éligibilité, et **ecosystem** disposer du budget nécessaire, **ecosystem** et la Collectivité signeraient alors une convention précisant les modalités de cette mise à disposition gratuite et les responsabilités des Parties.

3e-3) Formation des agents de la Collectivité

ecosystem participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référent sur la collecte des Lampes.

ecosystem assure directement ou indirectement l'équivalent d'une demi-journée de formation par agent et prend à sa charge les frais pédagogiques correspondants. Cette formation peut faire l'objet d'une mutualisation sur plusieurs collectivités signataires de la présente convention.

Article 4 - Engagements de la Collectivité

4a) - Point(s) d'Enlèvement

La Collectivité indique à **ecosystem** le(s) Point(s) d'Enlèvement sur lesquels sont enlevées les Lampes usagées collectées séparément dans le système extranet d'**ecosystem**.

La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par **ecosystem** ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs **ecosystem** dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, **ecosystem** offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de Lampes par an et par Point d'Enlèvement.

Les Points d'Enlèvement doivent faire l'objet d'un enregistrement par la Collectivité sur le système extranet d'**ecosystem**.

4b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessible aux logisticiens de **ecosystem** au minimum 3 journées (ouvrées) par semaine. La collecte peut être réalisée sur des journées non ouvertes au public si une personne est présente pour accueillir le logisticien d'**ecosystem**.

4c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention d'**ecosystem** pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement aux horaires convenu avec **ecosystem** afin de permettre l'enlèvement et de signer la Fiche de suivi des déchets que lui présente le logisticien.

L'état des lots est examiné par le logisticien de façon contradictoire avec la Collectivité avant chaque enlèvement.

Les éventuelles non-conformités constatées sont reportées sur la Fiche de Suivi des Déchets, signée par la Collectivité et le logisticien.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'**ecosystem** puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé des

personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

Non-conformités impactant la logistique d'enlèvement :

De façon à limiter l'empreinte environnementale de la logistique d'enlèvement des conteneurs de Lampes, **ecosystem** s'emploie à optimiser les tournées et le remplissage des véhicules.

Compte tenu que tout passage à vide ou enlèvement de conteneur partiellement vide, augmente l'impact environnemental du service d'enlèvement, les Parties conviennent qu'à partir de la seconde non-conformité ne permettant pas l'enlèvement des conteneurs (conteneurs endommagés, conteneurs non remplis, ou présence en quantités significative de corps étrangers, de Lampes brisées ou mouillées), le logisticien qui est alors passé pour rien est en droit de facturer à la Collectivité le coût de son déplacement inutile dans la limite de cent euros hors taxes par déplacement.

La Collectivité accepte expressément que cette facturation puisse éventuellement être faite par **ecosystem** pour le compte de son logisticien.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

ecosystem a pour mission d'organiser et de financer l'enlèvement et le traitement des Lampes visées à l'article 2 de la présente convention et l'exclusion de tout autre déchet.

En conséquence de quoi les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des Lampes ou que les Lampes dans les conteneurs sont mouillées du fait d'un stockage non conforme à la réglementation, **ecosystem** adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

ecosystem met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par **ecosystem** le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

4d) - Traçabilité

La Collectivité s'engage à signer, ou à faire signer par une personne habilitée à cet effet, lors de l'enlèvement, la Fiche de suivi des déchets que lui présente le logisticien et dont un double lui est remis. La Fiche de suivi des déchets dûment datée et signée par les Parties, atteste de la prise en charge des Lampes, par **ecosystem**. Elle contient les informations nécessaires à la traçabilité des conteneurs de Lampes enlevés.

4e) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par **ecosystem**.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

Article 5 : Régime des responsabilités

Les Lampes collectées séparément sont placées sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par **ecosystem**. Les lampes sont ensuite sous la responsabilité d'**ecosystem**, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes aux principes de développement durable.

Le transfert de responsabilité et de propriété des Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement et après signature de la Fiche de suivi des déchets par la Collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du Code de l'environnement, **ecosystem** émet pour chaque enlèvement un bordereau de suivi des déchets (BSD) dont il est le seul destinataire.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'**ecosystem**. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

Article 6 – Prise d'effet, Durée et validité de la convention

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2021.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément d'**ecosystem** par les Pouvoirs Publics.

Article 7 - Modification de la convention

ecosystem informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions de la présente convention et qui s'imposeraient aux Parties.

Article 8 - Résiliation de la présente convention

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation de la présente convention est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à **ecosystem** des conteneurs fournis à la Collectivité.

Article 9 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à _____

Le _____

En deux exemplaires originaux,

ecosystem

Madame Nathalie YSERD

« Lu et approuvé » et signature

La Collectivité

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

« Lu et approuvé » et signature



communauté
de l'auxerrois

OCAD3E

**Convention relative aux
Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de
coopération intercommunale**

Entre les soussignés :

- La collectivité compétente de Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois représentée par Monsieur Crescent MARAULT le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, communautaire, métropolitain ou syndical (liste des collectivités membres en annexe 1 de la présente convention) (*mentions inutiles à barrer*)

Adresse : 6 bis place du Maréchal Leclerc

Code postal : 89000 Ville : AUXERRE

Désignée ci-après la « **Collectivité** »,

D'une part,

Et,

- La société OCAD3E, société par actions simplifiée au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président.

Désignée ci-après « **OCAD3E** »,

D'autre part.

La Collectivité et OCAD3E sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu l'article L.541-2, l'article L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales en date du 23 décembre 2020, pris en application de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers renouvelé à compter du 1er janvier 2021.

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de la transition écologique, du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'économie, des finances et de la relance du 23 décembre 2020, pris en application de l'article L.541-10 du Code de l'environnement,

par lequel la société ecosystem a été agréée, à compter du 1^{er} janvier 2021, en tant qu'éco-organisme pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3, lampes, du II de l'article R.543-172 du Code de l'environnement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Lampes : toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament.

Point d'Enlèvement : lieu où la Collectivité met à disposition d'ecosystem les Lampes qu'elle a collectées séparément.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations administratives et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un programme de collecte séparée des Lampes.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les producteurs de Lampes à l'égard de la Collectivité en matière de versement des soutiens financiers liés à la collecte séparée des Lampes assurée par la Collectivité.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE LOCALE

De convention expresse entre les Parties, ecosystem , société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis Immeuble Ampère e+, 34-40 rue Henri Regnault (92400) Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°830 339 362 R.C.S. Nanterre, agréée en application des dispositions de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, est l'éco-organisme qui assurera ou fera assurer l'enlèvement en vue de leur traitement/recyclage des Lampes usagées collectées séparément par la Collectivité.

La Collectivité et ecosystem ont conclu à cette fin, une convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal, dont une copie est jointe en annexe 2 de la présente convention.

Sur cette base OCAD3E s'engage à assurer les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et ecosystem

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et ecosystem pour l'enregistrement et la gestion administrative de la présente convention et de son annexe 2. Les relations opérationnelles entre la Collectivité et ecosystem pour l'enlèvement des Lampes usagées collectées séparément par la Collectivité sont définies par la convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal figurant en annexe 2 de la présente convention.

Les modifications relatives aux Points de d'Enlèvement sont enregistrées par ecosystem, qui en informe OCAD3E. L'ensemble de ces modifications sont réputées faire partie de la présente convention.

La convention d'origine et tous les avenants successifs sont transmis en deux exemplaires à la Collectivité.

3.2 Verser les compensations financières

En fonction des données transmises par ecosystem et des dispositions de l'annexe 2 de la présente convention, et après réception des titres de recettes correspondants, OCAD3E procède au versement des sommes correspondantes à la Collectivité.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières en l'état pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom propre et le cas échéant pour le compte des communes et de leurs groupements en vertu des délibérations de leurs conseils respectifs.

La Collectivité organise et met en place une collecte séparée des Lampes selon les modalités définies en annexe 2 de la présente convention. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité met à la disposition d'écosystem les Lampes qu'elle a collectées séparément dans les conditions prévues par l'annexe 2 de la présente convention.

Article 5 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité et ecosystem prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du Code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs de Lampes :

- de l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte mis à leur disposition ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R.543-177 du code de l'environnement ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les Lampes ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des équipements électriques et électroniques.

Article 6 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2021.

Elle est conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E ou d'écosystem en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas de modification :

- Des arrêtés d'agrément d'écosystem ou d'OCAD3E, après validation des modifications par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E ;
- De la « convention-type » qui a servi de modèle à la présente convention, validée par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E.

Toutes les modifications font l'objet d'une notification par courrier.

Article 8 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à _____..le..._____

Pour OCAD3E
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour la Collectivité
Le Maire / Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

ANNEXE 1
COLLECTIVITES CONCERNEES PAR LA COLLECTE SEPARÉE DES LAMPES

Collectivités concernées par la collecte séparée des lampes (voir fichier Excel)

ANNEXE 2

Convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal

ANNEXE 3

Liste des points d'enlèvement (voir fichier Excel)

Convention n° : 89-1862-1489

ANNEXE 1 : COLLECTIVITES CONCERNEES PAR LA COLLECTE SELECTIVE DES LAMPES USAGEES, notification n° 1

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE	Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois		
ADRESSE	6 bis place du Maréchal Leclerc, 89000 AUXERRE		
SIREN			
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	<input checked="" type="checkbox"/>	Collecte	
	<input type="checkbox"/>	Traitement	
	<input type="checkbox"/>	Collecte et Traitement	
A LA SIGNATURE DU CONTRAT			
		A LA SIGNATURE DU CONTRAT	AUJOURD'HUI
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES	SURFACE (en km ²)	434,0	434,0
	POPULATION* (base INSEE, sans double compte)	66 593	66 593
	DENSITE (en habitants / km ²)	153,440	153,440

NB : Les variations de population supérieures à 10 %, en plus ou en moins, et les changements de seuil sont pris en compte prioritairement.

Convention n° : 89-1862-1489

FORMULAIRE DE COORDONNEES DES CONTACTS

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE	Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois		
ADRESSE	6 bis place du Maréchal Leclerc, 89000 AUXERRE		
SIREN			
CONTACT ADMINISTRATIF*	NOM Prénom	<input checked="" type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> M.	ACCART Fabien
	TELEPHONE	0386180821	
	COURRIEL	f.accart@agglo-auxerrois.fr	
CONTACT TECHNIQUE	NOM Prénom	<input checked="" type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> M.	MARTIN Sabrina
	TELEPHONE	0386180922	
	COURRIEL	s.martin@agglo-auxerrois.fr;decheterie-pointsrecyclage@agglo-auxerrois.fr	

fait àle

Pour la Collectivité :

"lu et approuvé" signature

Pour OCAD3E :

* Personne en charge du recouvrement des Etats de versement

INFORMATION SUR LE « REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES » ET VALIDATION DE LA COLLECTIVITE DES CONSENTEMENTS DES CONTACTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

OCAD3E est l'organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (ci-après « DEEE ménagers ») agréée par arrêté du 23 décembre 2020.

En sa qualité d'organisme coordonnateur, OCAD3E a pour mission notamment de contractualiser avec les collectivités territoriales afin de permettre aux producteurs adhérents des éco-organismes agréés de remplir, conformément aux dispositions du code de l'environnement qui leurs sont applicables, leurs obligations de prise en charge des coûts liés à la collecte séparée des DEEE ménagers, d'enlèvement des DEEE ménagers collectés séparément sur le territoire national ainsi que d'information des utilisateurs d'équipements électriques et électroniques ménagers.

OCAD3E assure ainsi l'interface entre chaque collectivité territoriale qui contracte avec elle dans ce cadre et l'éco-organisme agréé qui assure auprès de cette collectivité territoriale l'enlèvement des DEEE ménagers collectés séparément par elle.

OCAD3E a collecté les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) des Contacts administratifs et des Contacts techniques

- soit lors de la conclusion de la Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (ci-après la « Convention ») avec la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (ci-après la « Collectivité ») ;
- soit lors de la mise à jour de la Convention lorsque ils ont été désignés par la Collectivité pour l'exécution de cette Convention.

OCAD3E est soucieuse de la protection des données à caractère personnel et s'engage à mettre en œuvre les mesures adéquates pour assurer leur protection dans le respect des dispositions applicables et notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi informatique et libertés (ci-après « LIL »).

Afin de répondre à son obligation d'information et de transparence, conformément aux dispositions du RGPD et de la LIL, OCAD3E vous fournit les informations suivantes :

Responsable du Traitement

OCAD3E, société par actions simplifiée au capital de 39.000 euros dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris est le responsable du traitement des données qu'elle collecte.

Type de données collectées

OCAD3E collecte et traite les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) des Contacts administratifs et des Contacts techniques.

Ces données à caractère personnel qui sont les seules concernant les Contacts administratifs et des Contacts techniques qu'OCAD3E collecte et traite, figurent dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts », établi lors de la conclusion de la Convention et lors de chaque mise à jour des coordonnées des Contacts.

Finalités du traitement

Le traitement de leurs données à caractère personnel s'inscrit uniquement dans le cadre de l'exécution par OCAD3E de la Convention et de l'accomplissement par l'éco-organisme agréé ESR qui assure auprès de la Collectivité l'enlèvement des Lampes usagées collectées séparément par la Collectivité, des obligations qui lui incombent à l'égard de cette dernière.

OCAD3E utilise leurs données à caractère personnel mentionnées ci-avant pour les finalités spécifiques suivantes :

- Gestion administrative de la conclusion de la Convention, des modifications apportées à la Convention et à ses annexes, enregistrement et référencement de la Convention et de ses modifications ;
- Gestion des demandes de la Collectivité liées et des informations nécessaires à la facturation par la Collectivité des compensations financières qui lui sont dues au titre des coûts liés à la collecte séparée des Lampes usagées, au titre de la communication et de la protection du gisement ainsi que la gestion de l'allocation de ces compensations financières ;
- Suivi de la continuité du service d'enlèvement et du respect des conditions d'enlèvement par l'éco-organisme agréé ESR qui assure auprès de la Collectivité l'enlèvement des Lampes usagées collectées séparément par elle ;
- Coordination des projets de recherches et développement auxquels plusieurs éco-organismes agréés ont souhaité participer et dont les retombées intéressent l'ensemble de la filière des DEEE ménagers, des études techniques d'intérêt général pour la filière des DEEE ménagers qu'OCAD3E prend en charge et de l'organisation des groupes de travail constitués à ces effets.

Base juridique du traitement

La base juridique du traitement est la validation du Président de la Collectivité que les Contacts administratifs et techniques figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts »

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'OCAD3E ;
- ont donné leurs consentements à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant et ont été informés qu'ils ont la faculté de retirer leurs consentements à tout moment.

Destinataires de leurs données à caractère personnel

Les données à caractère personnel des Contacts administratifs et techniques mentionnées ci-avant sont enregistrées par OCAD3E dans son logiciel spécifique [https : // gestion.ocad3e.fr](https://gestion.ocad3e.fr) et elles sont accessibles seulement :

- aux salariés d'OCAD3E en charge de la gestion et du suivi administratif, comptable et financier de la Convention ;
- aux prestataires de services d'OCAD3E, agissant en qualité de sous-traitants, qui concourent administrativement et techniquement à la réalisation des finalités visées ci-dessus (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs...). Ces prestataires sont tenus par une obligation de confidentialité sur l'ensemble des données qu'ils traitent ;
- aux responsables de l'éco-organisme agréé qui assure auprès de la Collectivité l'enlèvement des DEEE ménagers collectés séparément par elle et qui ont à en connaître en vue d'assurer ledit service d'enlèvement. L'éco-organisme concerné peut traiter les données à caractère personnel des Contacts administratifs et techniques pour son propre compte.

Par ailleurs, dans le cadre des finalités ci-avant définies, les données à caractère personnel des Contacts administratifs et techniques ci-avant mentionnées peuvent le cas échéant être communiquées :

- à la trésorerie de la Collectivité ;
- aux bureaux d'études travaillant pour les projets de recherches et développement ou les groupes de travail qu'OCAD3E coordonne comme dit ci-avant.

OCAD3E ne transfère pas ces données hors de l'UE.

Durée de conservation de vos données à caractère personnel

Les données à caractère personnel des Contacts administratifs et techniques ci-avant définies sont conservées :

- pendant la durée pour laquelle les Contacts administratifs et techniques sont désignés par la Collectivité pour l'exécution de la Convention et jusqu'à la demande d'effacement que la Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification des Contacts administratifs et techniques demandée par la Collectivité ;
- puis, leurs données à caractère personnel et tous documents en possession d'OCAD3E sur lesquels leurs données à caractère personnel figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les droits des Contacts administratifs et techniques

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, ils bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ainsi que d'une limitation du traitement de leurs données à caractère personnel par les voies ci-après. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant par les voies suivantes :

- par un message envoyé sur l'adresse e-mail dédiée secretariat@ocad3e.com ou,
- en appelant la société Productlife-France, prestataire de services administratifs d'OCAD3E, sur le numéro de téléphone réservé aux Collectivités : 0811 007 260 ;

Ils disposent, par ailleurs, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL, notamment sur son site internet www.cnil.fr, s'ils considèrent que le traitement de leurs données constitue une violation du RGPD ou de la LIL.

La validation du Président de la Collectivité que les Contacts administratifs et techniques figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts »

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'OCAD3E et
- ont donné leurs consentements à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant est nécessaire afin que l'OCAD3E puisse traiter les données à caractère personnel sus mentionnées.

Nous vous remercions de bien vouloir signer ce document et nous le retourner

- lors de la conclusion de la Convention avec les éléments de la Convention et avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts » et
- lors de chaque changement de Contacts avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts »

par mail sur l'adresse e-mail dédiée secretariat@ocad3e.com . En l'absence de validation de votre part, OCAD3E considère que vous avez donné votre accord afin que l'OCAD3E puisse traiter les données à caractère personnel des Contacts administratifs et techniques pour les finalités décrites ci-avant.

Fait à _____ le _____

Pour la Collectivité :

Signature du Président:

Pour OCAD3E :

Signature du Président:

**Convention de collecte séparée des
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)
Version 2021**

Entre les soussignés :

La commune/EPCI compétent(e) de Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Représenté(e) par Monsieur Crescent MARAULT le Maire/Président(e) agissant en application de la délibération du conseil municipal, syndical, communautaire, métropolitain (liste des collectivités membres en annexe)
d'une part, (mentions inutiles à barrer)

Adresse :	6 bis place du Maréchal Leclerc	Ville :	AUXERRE
Code postal :	89000	Télécopie :	
Téléphone :	03 86 18 08 21		
Adresse e-mail :	f.accart@agglo-auxerrois.fr		

désigné(e) ci-après la « Collectivité»

et

La société OCAD3E, l'organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers agréé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales en date du 23 décembre 2020, représentée par son Président.

Adresse :	17 rue de l'Amiral Hamelin	Ville :	Paris
Code postal :	75116	Télécopie :	0472912758
Téléphone :	0811007260		
Adresse e-mail :	secretariat@ocad3e.com		
N ° SIRET	491 908 612 0022		

Désigné ci après « OCAD3E»

La Collectivité et OCAD3E sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'OCAD3E.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Collecte de proximité (en référence au cahier des charges des Eco-organismes, chapitre III.1.3.1.2) : toute opération de collecte par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme référent sur le territoire de la Collectivité, si la population de la Collectivité est d'au moins 60.000 habitants, sa densité d'au moins 70 habitants au km² et si les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (utilisateurs) de DEEE de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre, sur le territoire de la Collectivité, le taux moyen national de Collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année précédente.

Collecte séparée : collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1.

DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories : 1, 2, 4, 5 et 6 du II. de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des DEEE collectés séparément.

Eco-organisme référent : Eco-organisme désigné par OCAD3E en Annexe 2 de la présente convention.

Marquage GEM : opération visant à identifier les DEEE à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme référent.

Outil Protection Gisement : extranet mis à disposition des Collectivités par OCAD3E permettant de réaliser un arbre décisionnel par point de collecte et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol/pillage des DEEE.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-174 I du code de l'environnement.

Référent sureté : agent police/gendarmerie spécialisé dans la lutte contre le vol/pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

Retenue pour Container prépayé : somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au Cahier des charges annexé à l'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 de la présente convention.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Scénario du Point de collecte : nombre minimum d'UM ou de tonnes défini pour chaque Point de collecte selon des modalités standard définies dans le barème national et ses modalités techniques figurant en annexe à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

U M : unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m³.

Unité d'agent d'accueil : une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'un des Eco-organismes, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, d'une part, à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des DEEE assurée par la Collectivité, d'autre part, à l'enlèvement, par l'Eco-organisme référent, des DEEE ainsi collectés, enfin à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'EEE.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Pour l'application de la présente convention, l'Eco-organisme référent est désigné en Annexe 2.

Dans le cadre de la présente convention, OCAD3E assure les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent,

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.
- Le cas échéant, le suivi et la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des Collectes de proximité.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

OCAD3E enregistre les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments figure en Annexes 1 et 5,

Pendant la durée de la présente convention, OCAD3E enregistre les modifications éventuelles des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point, modification du scénario par exemple), à partir des annexes modificatives qui lui sont communiquées par la Collectivité, après validation par l'Eco-organisme référent. A réception

de cette information, OCAD3E envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité et à l'Eco-organisme référent précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme référent et à OCAD3E au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modificatives en tant que de besoin).

Toutes les modifications prennent effet le 1^{er} jour du trimestre suivant la réception du courrier (message électronique) par OCAD3E – sauf si le courrier (message électronique) est reçu au cours du premier mois du trimestre en cours : application au 1^{er} jour du trimestre en cours -.

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme référent établit un état trimestriel des quantités enlevées (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité et à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Les données fournies par l'Eco-organisme référent permettent, après accord de la Collectivité, à OCAD3E de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour le trimestre précédent.

Au cours de l'année suivante, l'Eco-organisme référent dresse en tant que de besoin un état récapitulatif annuel (année civile), qui est transmis à OCAD3E pour enregistrement et contrôle.

Chaque année, au cours du 1^{er} semestre, l'Eco-organisme référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points de collecte et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Verser les compensations financières

3.2.1 En fonction des données relatives aux quantités de DEEE enlevés sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, OCAD3E procède d'une part, au calcul des compensations financières définies audit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.7 - à la Collectivité des sommes correspondantes, après le cas échéant déduction des sommes dues par la Collectivité au titre de la ou des retenues pour Container prépayé .

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base trimestrielle.

3.2.3. En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de DEEE :

- Le forfait est versé sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E ;
- La partie variable est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés sur chaque Point de collecte, et du Scénario du Point de collecte choisi, par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

3.2.4. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la protection du gisement de DEEE :

- La compensation est calculée, selon les conditions prévues au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

3.2.5. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les DEEE :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à OCAD3E selon le format de l'Annexe 4 et validés par l'Eco-organisme référent. La compensation ainsi calculée est allouée sur le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) émis par OCAD3E qui suit la date de réception par OCAD3E des justificatifs fournis par la Collectivité.

3.2.6. Retenues pour Container prépayé :

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé à l'agrément d'OCAD3E, sera acquitté par la Collectivité entre les mains d'OCAD3E en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité sera payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné.

3.2.7. Sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) calculé par OCAD3E (partie fixe, partie variable, protection du gisement et communication) au titre d'un trimestre donné, en prenant en compte, le cas échéant, la déduction du montant de la trimestrialité due par la Collectivité au titre de la retenue pour Container prépayé comme dit au 3.2.6, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, qui l'adresse à OCAD3E.

Le versement des compensations est opéré par OCAD3E dans les meilleurs délais à compter de la réception du titre de recettes, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par elle.

3.3 S'assurer de la continuité du service et du respect des conditions d'enlèvement par l'Eco-organisme référent

L'enlèvement et l'élimination des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points de Collecte listés en Annexe 5 est de la responsabilité de l'Eco-organisme référent. OCAD3E, à travers le contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme référent, s'assure auprès de l'Eco-organisme référent que ce dernier respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. OCAD3E assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elle.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler.
- enlèvement des DEEE collectés dans un délai maximum de 5 jours francs après l'enregistrement par l'Eco-organisme référent de la demande de la Collectivité ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes

programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 6 ;

- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement; en cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme référent fournira la copie du BSD ;
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;
- proposition par l'Eco-organisme référent d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité aux fins décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent ;
- Sous réserve que les pré requis définis au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points de collecte, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points de collecte d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points de collecte concernés.
- En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procédera à cette acquisition auprès d'OCAD3E qui en aura elle-même alors préalablement acquis la propriété.

En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 ci-avant.

Si la Collectivité décide de ne pas acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme référent avant la fin du 5^e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme référent procède à l'enlèvement du Container. A défaut de réponse dans le délai susvisé, la collectivité est réputée avoir décidé de l'acquérir.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, OCAD3E met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.3.3. Principe de continuité des versements.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières pendant toute la durée de la présente convention.

3.3.4 Collectes de proximité

Conformément à l'article 1.3.1.2 du chapitre III du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes, l'Eco-organisme organise des collectes de proximité par apport volontaire, en étroite coordination avec la collectivité, répondant aux critères suivants :

- d'une densité supérieure à 70 habitants par km²
- et d'une population supérieure à 60 000 habitants

- et dont les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (et utilisateurs) de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre le taux moyen national de collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année N-1.

Ces collectes sont organisées au centre-ville des collectivités concernées (au centre-ville de la (des) commune(s) les plus densément peuplées en cas de contrat multi-collectivités), à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme au regard du nombre d'habitants riverains et validés annuellement par la collectivité.

L'éco-organisme, en concertation avec la collectivité, fixe un nombre d'opérations annuelles.

Un bilan est réalisé conformément au cahier des charges des éco-organismes, à l'issue de la deuxième année d'agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

OCAD3E désigne l'Eco-organisme référent en Annexe 2.

La Collectivité informe OCAD3E, par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, des modifications :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- des modifications susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des DEEE, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5, après validation par l'Eco-organisme référent.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe OCAD3E des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre des Points de collecte, leur emplacement et le profil qu'elle leur assigne. A cette fin, elle complète et adresse à OCAD3E et à l'Eco-organisme référent le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe OCAD3E des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à OCAD3E et à l'Eco-organisme référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

4.2 Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme référent les DEEE qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 ;
- remise à l'Eco-organisme de l'intégralité des tonnages de DEEE déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées) ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point de collecte ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués en vue de la réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme référent à la présentation sur le ou les Points de collecte des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par OCAD3E. Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 3.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont un pré-requis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité,

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définis en Annexe 6 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point de collecte retenu pour chaque Point de collecte.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder au Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires.

4.5 Collaborer aux Collectes de proximité organisée par l'Eco-organisme référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent et au 3.3.4 ci-avant.

Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE

Afin d'assurer un suivi régulier du respect par les Eco-organismes de leurs obligations en termes d'enlèvement des DEEE, un Comité de conciliation composé des représentants des collectivités, des Eco-organismes, d'OCAD3E, du ministère chargé de l'environnement, du ministère chargé de l'économie et du ministère chargé des collectivités locales, est institué.

5.1 Equilibrage fin

Lorsque les conditions stipulées aux cahiers des charges annexés aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes sont réunies, le Comité de conciliation met en place le dispositif d'équilibrage fin prévu aux dits cahiers des charges, et qui peut concerner la Collectivité.

Si la Collectivité est concernée par le mécanisme d'équilibrage fin ainsi mis en œuvre, OCAD3E informe la Collectivité 15 jours à l'avance de la mise en œuvre et de l'arrêt de ce mécanisme sur son territoire.

Pendant la période d'équilibrage fin, les enlèvements sont assurés par l'Eco-organisme en position de sous-collecte. L'Eco-organisme référent reste néanmoins pendant cette période l'interlocuteur privilégié de la Collectivité.

5.2 Equilibrage structurel

Le Comité de conciliation met en place, le cas échéant, le dispositif d'équilibrage structurel précisé dans le cahier des charges annexé aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes.

OCAD3E informe suffisamment à l'avance, par écrit, la Collectivité du nouvel Eco-organisme référent et propose la modification de l'annexe 2 de la présente convention.

Le mécanisme d'équilibrage structurel s'applique également en cas de défaillance financière de l'Eco-organisme référent.

Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple). Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation.

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme référent et de difficultés pour trouver un accord entre les deux parties, OCAD3E organise une rencontre entre l'Eco-organisme référent et la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- OCAD3E veille au respect de la présente convention par l'Eco-organisme référent, et par les prestataires de ce dernier;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'équipements électriques et électroniques pour réutilisation est précisée par la Collectivité à OCAD3E dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur de la réutilisation qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements réutilisés soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité ; les conditions suivantes sont à remplir :

- les équipements prélevés aux fins de réutilisation sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés,
- les équipements réutilisés à partir de ces prélèvements sont pesés,
- les pesées sont effectuées pour chaque flux. Elles sont réalisées par l'acteur de la réutilisation qui les communique à la Collectivité. Elles sont déclarées trimestriellement à l'Eco-organisme référent par la Collectivité sous le format prévu à l'annexe 7,
- la Collectivité garantit à OCAD3E le respect par l'acteur de la réutilisation de la réglementation en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'utilisateur sur le fonctionnement des appareils réemployés. Elle s'assure également du respect par l'acteur de la réutilisation de l'interdiction de démantèlement à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées des appareils,
- Les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus DEEE) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte pour enlèvement par l'Eco-organisme référent. Ils respectent les conditions prévues au 4.2 de la présente convention.

Ces DEEE mis à disposition font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E. Les volumes des équipements réutilisés dans le respect des conditions décrites infra sont également soutenus au titre de ce barème.

L'Eco-organisme référent a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur de la réutilisation à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des appareils réutilisés. L'absence de DEEE mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réutilisation est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit / et le site de l'acteur de la réutilisation.

Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par l'Eco-organisme (ou par son prestataire), ils sont la propriété de l'Eco-organisme et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité et l'Eco-organisme référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2021.

Elle est conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée, par avenant signé par les deux Parties :

- En cas de modification de la Convention-type d'OCAD3E, validée par les représentants des collectivités et par les représentants d'OCAD3E ;
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes ou d'OCAD3E.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'OCAD3E d'une notification par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Article 13 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à l'Eco-organisme référent les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déferés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à le.....

Pour la Collectivité
Le Maire / le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour OCAD3E
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité

Annexe 2 : Eco-organisme référent de la Collectivité

Annexe 3 : Outil de diagnostic Protection du Gisement

Annexe 4 : Dépenses de communication

Annexe 5 : Liste des Points de collecte

Annexe 5 bis : Organisation des enlèvements

Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des DEEE

Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

Convention n° : 89-1862

ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE, notification

1

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE	Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois		
ADRESSE	6 bis place du Maréchal Leclerc, 89000 AUXERRE		
SIREN			
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	<input checked="" type="checkbox"/>	Collecte	
	<input type="checkbox"/>	Traitement	
	<input type="checkbox"/>	Collecte et Traitement	
		A LA SIGNATURE DU CONTRAT	AUJOURD'HUI
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES	SURFACE (en km ²)	434,0	434,0
	POPULATION (base INSEE, sans double compte)	66 593	66 593
	DENSITE (en habitants / km ²)	153,440	153,440

Convention n° : 89-1862

Nom de la collectivité : Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

ANNEXE 2 : ECO-ORGANISME REFERENT DE LA COLLECTIVITE

(à compléter par OCAD3E)

NOM DE L'ECO-ORGANISME *	Ecologic	
ADRESSE	15 bis avenue du Centre	
	78280 Guyancourt	
CONTACT ADMINISTRATIF	NOM	NICOLAS Juliette
	TELEPHONE	1 85 40 04 52
	COURRIEL	jnicolas@ecologic-france.com
	SITE WEB	www.ecologic-france.com
	TELECOPIE	6 08 11 53 18
CONTACT OPERATIONNEL	NOM	NICOLAS Juliette
	TELEPHONE	1 85 40 04 52
	COURRIEL	jnicolas@ecologic-france.com
	TELECOPIE	6 08 11 53 18

Procédure de demande d'enlèvement

L'éco-organisme précise :

- . Le type des contenants mis à disposition
- . Le volume des contenants mis à disposition
- . Le mode de contact

(*) : Agréé en vertu de l'arrêté du 23 décembre 2020 des Ministres chargés de la transition écologique, de l'économie, des finances et de la relance et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Convention n° : 89-1862

ANNEXE 3 : OUTIL DE DIAGNOSTIC PROTECTION DU GISEMENT

CARACTERISTIQUES DE L'OUTIL

OCAD3E met à la disposition de la collectivité territoriale un outil de diagnostic et d'aide à la décision.

Cette boîte à outil ne nécessite aucune installation. Il s'agit d'une application « web » accessible par Internet via un compte sécurisé auquel la collectivité territoriale peut accéder par un login et un mot de passe. Ce login et ce mot de passe sont transmis aux collectivités territoriales par OCAD3E.

Pour accéder à l'application proprement dite, il suffit à la collectivité territoriale de se connecter au lien suivant : <http://outil-protectiongisement.ocad3e.fr>

L'intégralité des informations est enregistrée en ligne et constitue une base de données nationale sur les actions d'amélioration de protection du gisement en cours.

Phase de diagnostic :

Le diagnostic permet de mesurer le plus tôt possible les atouts, faiblesses et éléments de contraintes à prendre en compte pour la mise en œuvre d'un projet de protection des D3E.

La boîte à outil permet de constituer un arbre décisionnel pour **chaque** point de collecte de la collectivité territoriale.

Phase d'aide à la décision :

Les données recueillies à l'issue du travail de diagnostic débouchent sur des propositions, déterminées par l'outil d'aide à la décision. L'objectif est de permettre une meilleure compréhension des enjeux propres à chaque point de collecte et d'élaborer un référentiel approprié visant à guider la collectivité territoriale dans les actions à mener pour protéger son gisement de D3E.

La durée de validité d'un arbre au statut Validé est de 2 ans. Après cette période l'arbre passe au statut Périmé. Par conséquent il est impératif de renouveler l'arbre avant l'échéance de 2 ans afin que le point d'enlèvement continue de bénéficier de la compensation au titre de la protection gisement.

Le marquage du GEM est un nouveau prérequis. Il n'est pas possible de valider un arbre si la mise en place de ce dispositif - n'est pas effectif OU - "Considéré comme réalisé , car PdE en capacité de démontrer la mise en sureté du gisement sous vérification par l'E.O."

Les éco-organismes font des contrôles sur les sites afin de vérifier que les diagnostics validés sont conformes à la réalité sur le terrain et suite à ces contrôles, ils ont la possibilité de venir mettre à jour leur constatation dans l'application.

Ces constats peuvent faire l'objet de courrier de rappel d'OCAD3E (en cas de défaut de l'un ou de l'autre des dispositifs) pour une mise en conformité à réaliser pour le trimestre suivant afin de continuer de bénéficier de la compensation au titre de la protection gisement.

OCAD3E adresse un courriel à la Collectivité

- avant le terme de 24 mois, durée de vie d'un arbre;
- à chaque nouveau trimestre, dans le cas où la Collectivité aurait des points d'enlèvement qui étaient éligibles à la compensation protection gisement lors d'un des 3 derniers trimestres mais qui n'auraient aucun arbre au statut Validé.

Un nouveau statut a été créé dans l'étape "Aide à la décision" pour les solutions prévues par la Collectivité afin de prendre en compte le temps de validation du Conseil communautaire (Retenue à valider).

Ecologic

Convention n° : 89-1862 Nom de la collectivité : Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

ANNEXE 4 : DEPENSES DE COMMUNICATION BAREME 2015-2020

Milieu (rural/semi-urbain/urbain) : Semi-urbain

Nombre d'habitants : 66593 habitants

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS DE COMMUNICATION AVEC LEUR JUSTIFICATIFS

N° d'ordre	Libellé de l'action réalisée par la CL	Date de communication	Affiche	Guide du tri/lettre de tri/site Internet	Panneaux signalétiques	Communication événementielle (dont flyers animation)	Type de justificatif
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							

Communication événementielle :

Les forfaits événementiels sont accessibles pour des événements de collecte séparée des DEEE, réalisés avec le support de l'éco-organisme référent.

La collectivité doit planifier à l'avance l'évènement en accord avec l'éco-organisme référent. Elle justifie par tout moyen approprié de la réalisation de l'évènement (retombée presse, photos, par exemple).

Le forfait peut notamment couvrir les coûts des moyens humains internes.

Autre type de communication : à l'initiative de la collectivité.

Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'évènement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux

Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.

Tous types de communication :

LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE DE L'ANNEE QUI SUIV L'EVENEMENT

Les plafonds s'entendent par année civile ; il n'y a pas de report possible d'une année sur l'autre.

A

le

Cachet de la CL, nom et signature de son représentant

Ecologic

Convention n° : 89-1862 Nom de la collectivité : Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

ANNEXE 5 : LISTE DES POINTS DE COLLECTE, Notification N° 1

Remarques :

- La " Notification No (dans le bandeau ci-dessus) précise le numéro de l'avenant de l'annexe 5 depuis la date de signature de la convention.
- Utiliser la dernière version de l'annexe 5 pour indiquer les changements souhaités ou s'adresser à OCAD3E (0811 007 260 / secretariat@ocad3e.com) qui enverra l'Annexe 5 en vigueur à la Collectivité pour mise à jour.
- La colonne « Type de scénario » rappelle le profil du point de collecte (S0, S1, S2).
- Si le scénario choisi est S2, préciser le (ou les) flux massifié(s) dans la colonne "Type de scénario S0 S1 S2 en vigueur après modif."
- Les points de collecte équipés d'un container préfinancé par un éco-organisme doivent avoir un scénario S1 ou S2.
- La partie « Détail des modifications » permet de faire valider à la Collectivité toute modification à venir du profil du point de collecte.
- Les modifications de scénario ou de forfait seront prises en compte pour le calcul des compensations, au 1er jour du trimestre en-cours (signature dans le 1er mois du trimestre), ou au 1er jour du trimestre suivant (signature le 2e ou 3e mois du trimestre)

Identifiant du point de collecte	Nom du Point de Collecte & Commune d'implantation	Prélèvement pour réemploi (O/N)	Type de scénario en vigueur à la signature (S0 S1 S2)	Détail des modifications			Scénarii applicables après modifications	type de PDC (indiquer le n° en vous référant à la liste ci-contre)
				Ouverture/Fermeture d'un PDC	Modification du type de scénario S0 S1 S2	Date de prise d'effet opérationnelle	Type de scénario S0 S1 S2 en vigueur après modif.	
89-1862-01	Augy	O	S1				S1	1
89-1862-02	Auxerre	O	S1				S1	1
89-1862-03	Moneteau	O	S1				S1	1
89-1862-04	Venoy	N	S0				S0	1
89-1862-05	Branches	N	S0				S0	1
89-1862-06	Gy l'Evêque	O	S0				S0	1
89-1862-07	Val de Mercy	N	S1				S1	1
89-1862-08	Auxerre CTM	N	S0				S0	2

type de PDC	
1	Déchèterie
2	Service technique ou atelier municipal
3	Centre de tri
4	Déchèterie mobile
5	Local permanent d'un Immeuble d'habitation
6	Site réemploi / réutilisation ESS
7	Plateforme CL de regroupement
8	Centre de transfert
9	Point de collecte opérateur
10	Collecte événementielle (hors collecte de proximité)

fait àle

Pour la Collectivité :
"lu et approuvé" signature

Pour OCAD3E :

Convention n° : 89-1862

ANNEXE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENLÈVEMENT DES DEEE

ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE ET DE L'ECO-ORGANISME

La Collectivité territoriale met à la disposition de l'Eco-organisme les 4 flux de DEEE collectés séparément conditionnés, sauf dispositions contraires, de la façon suivante :

Gros équipements hors froid (GEM HF) : en vrac

Gros équipements froid (GEM F) : en vrac

Ecrans : en caisse palette fournie par l'Eco-organisme

Petits appareils ménagers (PAM) : en caisse palette fournie par l'Eco-organisme

Les caisses palettes seront enlevées si elles présentent un taux de remplissage d'au moins 80 %.

L'Eco-organisme fournit au moins deux caisses palettes par point de collecte et remplace les contenants enlevés à chaque enlèvement. Lorsque le point de collecte a un profil S2, l'Eco-organisme met à disposition les conditionnements nécessaires à l'évacuation d'un flux directement vers le centre de traitement.

De façon préférentielle, les enlèvements sont déclenchés à partir de demandes formulées par la collectivité territoriale.

Les DEEE seront repris après une catastrophe naturelle ou accidentelle.

Convention n° : 89-1862

FORMULAIRE DE COORDONNEES DES CONTACTS

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE	Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois		
ADRESSE	6 bis place du Maréchal Leclerc, 89000 AUXERRE		
SIREN			
CONTACT ADMINISTRATIF*	NOM Prénom	<input checked="" type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> M.	ACCART Fabien
	TELEPHONE	0386180821	
	COURRIEL	f.accart@agglo-auxerrois.fr	
CONTACT TECHNIQUE	NOM Prénom	<input checked="" type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> M.	MARTIN Sabrina
	TELEPHONE	0386180922	
	COURRIEL	s.martin@agglo-auxerrois.fr;decheterie-pointsrecyclage@agglo-auxerrois.fr	

fait àle

Pour la Collectivité :

"lu et approuvé" signature

Pour OCAD3E :

* Personne en charge du recouvrement des Etats de versement

INFORMATION SUR LE « REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES » ET VALIDATION DE LA COLLECTIVITE DES CONSENTEMENTS DES CONTACTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

OCAD3E est l'organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (ci-après « DEEE ménagers ») agréée par arrêté du 23 décembre 2020.

En sa qualité d'organisme coordonnateur, OCAD3E a pour mission notamment de contractualiser avec les collectivités territoriales afin de permettre aux producteurs adhérents des éco-organismes agréés de remplir, conformément aux dispositions du code de l'environnement qui leurs sont applicables, leurs obligations de prise en charge des coûts liés à la collecte séparée des DEEE ménagers, d'enlèvement des DEEE ménagers collectés séparément sur le territoire national ainsi que d'information des utilisateurs d'équipements électriques et électroniques ménagers.

OCAD3E assure ainsi l'interface entre chaque collectivité territoriale qui contracte avec elle dans ce cadre et l'éco-organisme agréé qui assure auprès de cette collectivité territoriale l'enlèvement des DEEE ménagers collectés séparément par elle.

OCAD3E a collecté les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) des Contacts administratifs et des Contacts techniques

- soit lors de la conclusion de la Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE hors lampes) (ci-après la « Convention ») avec la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (ci-après la « Collectivité ») ;
- soit lors de la mise à jour de la Convention

lorsque ils ont été désignés par la Collectivité pour l'exécution de cette Convention.

OCAD3E est soucieuse de la protection des données à caractère personnel et s'engage à mettre en œuvre les mesures adéquates pour assurer leur protection dans le respect des dispositions applicables et notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi informatique et libertés (ci-après « LIL »).

Afin de répondre à son obligation d'information et de transparence, conformément aux dispositions du RGPD et de la LIL, OCAD3E vous fournit les informations suivantes :

Responsable du Traitement

OCAD3E, société par actions simplifiée au capital de 39.000 euros dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris est le responsable du traitement des données qu'elle collecte.

Type de données collectées

OCAD3E collecte et traite les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) des Contacts administratifs et des Contacts techniques.

Ces données à caractère personnel qui sont les seules concernant les Contacts administratifs et des Contacts techniques qu'OCAD3E collecte et traite, figurent dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts », établi lors de la conclusion de la Convention et lors de chaque mise à jour des coordonnées des Contacts.

Finalités du traitement

Le traitement de leurs données à caractère personnel s'inscrit uniquement dans le cadre de l'exécution par OCAD3E de la Convention et de l'accomplissement par l'éco-organisme agréé qui assure auprès de la Collectivité l'enlèvement des DEEE ménagers collectés séparément par elle, des obligations qui lui incombent à l'égard de cette dernière.

OCAD3E utilise leurs données à caractère personnel mentionnées ci-avant pour les finalités spécifiques suivantes :

- Gestion administrative de la conclusion de la Convention, des modifications apportées à la Convention et à ses annexes, enregistrement et référencement de la Convention et de ses modifications ;
- Gestion des demandes de la Collectivité liées et des informations nécessaires à la facturation par la Collectivité des compensations financières qui lui sont dues au titre des coûts liés à la collecte séparée des DEEE ménagers, au titre de la communication et de la protection du gisement ainsi que la gestion de l'allocation de ces compensations financières ;
- Suivi de la continuité du service d'enlèvement et du respect des conditions d'enlèvement par l'éco-organisme agréé qui assure auprès de la Collectivité l'enlèvement des DEEE ménagers collectés séparément par elle ;
- Coordination des projets de recherches et développement auxquels plusieurs éco-organismes agréés ont souhaité participer et dont les retombées intéressent l'ensemble de la filière des DEEE ménagers, des études techniques d'intérêt général pour la filière des DEEE ménagers qu'OCAD3E prend en charge et de l'organisation des groupes de travail constitués à ces effets.

Base juridique du traitement

La base juridique du traitement est la validation du Président de la Collectivité que les Contacts administratifs et techniques figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts »

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'OCAD3E ;
- ont donné leurs consentements à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant et ont été informés qu'ils ont la faculté de retirer leurs consentements à tout moment.

Destinataires de leurs données à caractère personnel

Les données à caractère personnel des Contacts administratifs et techniques mentionnées ci-avant sont enregistrées par OCAD3E dans ses logiciels spécifiques [https : // gestion.ocad3e.fr](https://gestion.ocad3e.fr) et <https://outil-protectiongisement.ocad3e.fr> et elles sont accessibles seulement :

- aux salariés d'OCAD3E en charge de la gestion et du suivi administratif, comptable et financier de la Convention ;
- aux prestataires de services d'OCAD3E, agissant en qualité de sous-traitants, qui concourent administrativement et techniquement à la réalisation des finalités visées ci-dessus (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs...). Ces prestataires sont tenus par une obligation de confidentialité sur l'ensemble des données qu'ils traitent ;
- aux responsables de l'éco-organisme agréé qui assure auprès de la Collectivité l'enlèvement des DEEE ménagers collectés séparément par elle et qui ont à en connaître en vue d'assurer ledit service d'enlèvement. L'éco-organisme concerné peut traiter les données à caractère personnel des Contacts administratifs et techniques pour son propre compte.

Par ailleurs, dans le cadre des finalités ci-avant définies, les données à caractère personnel des Contacts administratifs et techniques ci-avant mentionnées peuvent le cas échéant être communiquées :

- à la trésorerie de la Collectivité ;
- aux bureaux d'études travaillant pour les projets de recherches et développement ou les groupes de travail qu'OCAD3E coordonne comme dit ci-avant.

OCAD3E ne transfère pas ces données hors de l'UE.

Durée de conservation de vos données à caractère personnel

Les données à caractère personnel des Contacts administratifs et techniques ci-avant définies sont conservées :

- pendant la durée pour laquelle les Contacts administratifs et techniques sont désignés par la Collectivité pour l'exécution de la Convention et jusqu'à la demande d'effacement que la Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification des Contacts administratifs et techniques demandée par la Collectivité ;
- puis, leurs données à caractère personnel et tous documents en possession d'OCAD3E sur lesquels leurs données à caractère personnel figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les droits des Contacts administratifs et techniques

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, ils bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ainsi que d'une limitation du traitement de leurs données à caractère personnel par les voies ci-après. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant par les voies suivantes :

- par un message envoyé sur l'adresse e-mail dédiée secretariat@ocad3e.com ou,
- en appelant la société Productlife-France, prestataire de services administratifs d'OCAD3E, sur le numéro de téléphone réservé aux Collectivités : 0811 007 260 ;

Ils disposent, par ailleurs, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL, notamment sur son site internet www.cnil.fr, s'ils considèrent que le traitement de leurs données constitue une violation du RGPD ou de la LIL.

La validation du Président de la Collectivité que les Contacts administratifs et techniques figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts »

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'OCAD3E et
- ont donné leurs consentements à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant est nécessaire afin que l'OCAD3E puisse traiter les données à caractère personnel sus mentionnées.

Nous vous remercions de bien vouloir signer ce document et nous le retourner

- lors de la conclusion de la Convention avec les éléments de la Convention et avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts » et
- lors de chaque changement de Contacts avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts »

par mail sur l'adresse e-mail dédiée secretariat@ocad3e.com . En l'absence de validation de votre part, OCAD3E considère que vous avez donné votre accord afin que l'OCAD3E puisse traiter les données à caractère personnel des Contacts administratifs et techniques pour les finalités décrites ci-avant.

Fait à _____ le _____

Pour la Collectivité :

Signature du Président:
"lu et approuvé"

Pour OCAD3E :

Signature du Président:
"lu et approuvé"



Syndicat Départemental
d'Énergies de l'Yonne



Commissions
Locales d'Énergies

CONVENTION FINANCIÈRE

Description des travaux : Extension

Commune : CHARBUY

SDEY réf. : N° 17S1059EX

Entre

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne dont le siège est situé 4, Avenue FOCH, 89000 Auxerre Représenté par Jean-Noël LOURY son Président en exercice **dûment habilité** par délibération N°91/2014 en date du 19/12/2014 et désigné ci-après par le terme « SDEY »,

et

La commune de CHARBUY **représentée par son Maire Gérard DELILLE**, dûment habilité et désigné ci-après par le terme « demandeur »,

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

Article I – Objet De La Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'études, de réalisation, de financement des travaux d'EXTENSION STATION DE POMPAGE réalisées par le SDEY sur la commune de CHARBUY.

CHAPITRE II

Article I – Description Des Travaux

TRAVAUX D' EXTENSION STATION DE POMPAGE

Le SDEY sera Maître d'Ouvrage et le Bureau d'étude assurera la maîtrise d'œuvre.

Les prestations du SDEY ne comprendront pas les branchements, ni les coffrets de comptages qui seront réalisés et facturés par ENEDIS. Yonne, sur demande expresse de la société et après que celle-ci ait choisi son fournisseur d'énergie.

Les travaux, objet de la présente convention, seront réalisés par le groupement d'entreprises adjudicataire du SDEY dans le cadre des marchés de travaux en cours, à l'exception des branchements et des coffrets de comptage qui seront mis en place par ENEDIS Yonne.

Les travaux de réseau de télécommunication signalés « RT » dans le tableau de l'article III font l'objet d'une convention avec Orange.

Article II – Plans D'exécution - Piquetage

Les plans d'exécution seront soumis par le SDEY à l'avis de tous les services et collectivités locales concernées.



Chapitre III – Montant estimatif des travaux

Type de travaux	Montant TTC	Montant HT	TVA (Récupérée par le SDEY)	Part commune 66% HT	SDEY 34% HT
BT	5 390.64 €	4 492.20 €	898.44 €	2 964.85 €	1 527.35€

Tableau ci-dessus selon le règlement financier voté le 12/12/2016

La participation est calculée selon une estimation. Ce chiffrage est donc susceptible de variation. Pour les travaux électriques et d'éclairage public, la TVA est entièrement récupérée par le SDEY. Si les travaux ne sont pas acceptés, le montant de l'avant-projet sera intégralement à la charge du demandeur, soit 250 €.

Chapitre IV – Règlement Des Dépenses

Avant les travaux : un acompte de 50% du montant estimatif, à savoir 1482.42 € sera demandé après réception de la présente convention signée des deux parties, préalablement au passage de la commande.

A réception des travaux : le solde sera demandé au vu du Décompte général et définitif. Ces versements seront effectués sous forme d'un mandat administratif à verser à la Paierie Départementale de l'Yonne 68 rue du Pont 89000 Auxerre, après réception de l'avis des sommes à payer envoyé par celle-ci, suite à l'émission du titre de recettes correspondant par le SDEY.

À Auxerre le 04/10/2017

Pour le SDEY

Pour la commune de CHARBUY

Le Président
Jean-Noël LOURY

08 NOV. 2017

Le Maire
Gérard DELILLE



sdey
Syndicat Départemental
d'Énergies de l'Yonne
4 avenue Foch - 89000 Auxerre
Tél. 03 86 59 22 00 - www.sdey.fr

Par Délégation
de 1er Vice-Président
Philippe MAILLET

sdey

Avenant à la convention signée par la commune de CHARBUY

en date du 8 Novembre 2017

Description des travaux : Extension

Commune : CHARBUY

SDEY réf. : N° 17S1059EX

Entre

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne dont le siège est situé 4, Avenue FOCH, 89000 Auxerre Représenté par Jean-Noël LOURY son Président en exercice **dûment habilité** par délibération N°80/2019 en date du 09/12/2019 et désigné ci-après par le terme « SDEY »,

et

La communauté d'agglomération de l'Auxerrois **représentée par son Président Crescent Marault**, dûment habilité et désigné ci-après par le terme « demandeur »,

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

Article I – Objet De La Convention

Suite au transfert de compétence « Assainissement collectif, non-collectif et eaux pluviales » imposé par la loi NOTRe en date du 1^{er} janvier 2020, la présente convention a pour objet de définir les conditions de financement **pour solder les travaux d'extension STATION DE POMPAGE réalisées par le SDEY sur la commune de CHARBUY** selon les modalités définit dans le III de l'article L5211-5 du CGCT.

CHAPITRE II

Article I – Description Des Travaux

TRAVAUX D'EXTENSION SATION DE POMPAGE

Le SDEY sera Maître d'Ouvrage et le Bureau d'étude assurera la maîtrise d'œuvre.

Les prestations du SDEY ne comprendront pas les branchements, ni les coffrets de comptages qui seront réalisés et facturés par ENEDIS. Yonne, sur demande expresse de la société et après que celle-ci ait choisi son fournisseur d'énergie.

Les travaux, objet de la présente convention, seront réalisés par le groupement d'entreprises adjudicataire du SDEY dans le cadre des marchés de travaux en cours, à l'exception des branchements et des coffrets de comptage qui seront mis en place par ENEDIS Yonne.



Article II – Plans D'exécution - Piquetage

Les plans d'exécution seront soumis par le SDEY à l'avis de tous les services et collectivités locales concernées.

Chapitre III – Montant définitif des travaux

Type de travaux	Montant HT	TVA (Récupérée par le SDEY)	Part commune 66% HT	SDEY 34% HT
Basse Tension	3 688.93 €	737.79 €	2434.69 €	1254.24 €

Tableau ci-dessus selon le règlement financier voté le 9/12/2020

Chapitre IV – Règlement Des Dépenses

un acompte de 50% du montant estimatif, à savoir 1482.42 € a été demandé à la commune de Charbuy après réception de la présente convention signée des deux parties, préalablement au passage de la commande.

Il reste à devoir par la communauté d'agglomération de l'Auxerrois la somme de 952.27 € pour solder l'affaire.

Ce versement sera effectué sous forme d'un mandat administratif à verser à la Paierie Départementale de l'Yonne 68 rue du Pont 89000 Auxerre, après réception de l'avis des sommes à payer envoyé par celle-ci, suite à l'émission du titre de recettes correspondant par le SDEY.

À Auxerre le 04/02/2021

Pour le SDEY
Le Président
Jean-Noël LOURY

Pour la CA
Le Président
Crescent Marault

**CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DE LA FEDERATION EAUX PUISAYE-FORTERRE
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS**

Entre :

La Fédération Eaux Puisaye-Forterre – 115 avenue du Général de Gaulle – 89130 TOUCY, représentée par son Président, Monsieur Jean Desnoyers, dûment autorisé par délibération du comité syndical en date du 20 juillet 2020.

Et :

La Communauté d'Agglomération de l'auxerrois – 6 bis pl. Maréchal Leclerc - BP 58 - 89010 Auxerre Cedex, représentée par son Président, Monsieur Crescent Marault dûment autorisé par délibération du conseil communautaire en date du 13 février 2020.

Expose :

Par délibération en date du 13 février 2020, la Communauté d'agglomération de l'auxerrois a sollicité le retrait de ses communes membres (Coulanges la Vineuse, Escamps, Escolives Sainte Camille, Gy l'Evêque, Vincelles et Vincelottes) du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre entraînant de fait le retrait de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre.

Par délibération en date du 20 juillet 2020, la Fédération Eaux Puisaye-Forterre a accepté le transfert de compétence « assainissement non collectif » et a fixé au 1^{er} janvier 2021 la date de transfert de l'ensemble des biens, équipements, services et contrats nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Ce retrait est entériné par l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2020/1268 portant retrait de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre du 30 décembre 2020.

Il est convenu ce qui suit :

Vu les articles L5211-5 et L1321-1 à L1321-5 du CGCT,

1- OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois se substitue de plein droit, au 1^{er} janvier 2021, à la collectivité antérieurement compétente.

2- DISPOSITIONS FINANCIERES

Sans Objet

3- FACTURATION AUX USAGERS

Sans Objet

4- TRANSFERT DU PERSONNEL

Sans Objet

5- TRANSFERT DES BIENS ET EQUIPEMENTS

Sans Objet

6- TRANSFERT DES CONTRATS ET CONVENTIONS

Sans Objet

7- TRANSMISSION DE DOCUMENTS

La Fédération s'engage à transmettre à la signature de la convention, les dossiers suivants :

1- Documents administratifs et comptables :

- Fichier complet des points de rejet (selon trame Excel de la Fédération) ;

2- Documents techniques :

- Archives ;
- Dossiers en cours (dossiers propriétaires) ;
- Diagnostics d'assainissement non collectif.

Commune	Nombre total d'installations	Nombre d'installations contrôlées	Nombre d'installations restant à contrôler	Nombre de dossier en phase de conception	Nombre de dossiers
ESCAMPS	160	141	17	4	143
ESCOLIVES	36	33	3	0	34
COULANGES LA VINEUSE	12	11	1	0	12
GY L'EVEQUE	8	8	0	0	8
VINCELLES	8	6	1	1	7
VINCELOTES	8	8	0	0	8
Total	232	207	22	5	212

8- LITIGES

En cas de litige, l'arbitrage du Préfet de l'Yonne sera sollicité. Si aucun règlement amiable n'est possible, le Tribunal Administratif de Dijon sera compétent.

Fait en deux exemplaires, à, le

Pour la Fédération Eaux Puisaye-Forterre

Le Président,
Jean Desnoyers

Pour la Communauté d'agglomération de
l'auxerrois,
Le Président,
Crescent Marault



[Pour retourner à la délibération, cliquez ici](#)

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Mise à disposition de parcelles
Dans le cadre de la réhabilitation de la station d'épuration
de Lindry - Les Houches
Parcelles 947, 953, 955, 956,957, 958, 959, 960 et 961 section C

Entre :

La Communauté de l'Auxerrois représentée par Monsieur Crescent MARAULT, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire suivant délibération en date du 17 décembre 2020,

d'une part,

Et :

La commune de Lindry représentée par Monsieur Mickaël TATON, son Maire, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil municipal suivant délibération en date du.....,

d'autre part,

Préambule

Le projet de réhabilitation de la station d'épuration de Lindry-Les Houches est en phase de conception.

Le projet se poursuivra sur l'année 2021 par la poursuite des études de conception puis par la réalisation des travaux.

Les ouvrages projetées seront mis en place sur tout ou partie des parcelles cadastrées C 947, 953, 955, 956,957, 958, 959, 960 et 961.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article I. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition des parcelles précitées en vue de la poursuite des études de conception puis de l'exécution des travaux.

Article II. Conditions d'implantation

La commune de Lindry autorise la réalisation des études nécessaires au projet de réhabilitation de la station d'épuration de Lindry-Les Houches puis l'exécution des travaux sur tout ou partie des parcelles de références cadastrales C 947, 953, 955, 956,957, 958, 959, 960 et 961, en respectant les règles d'urbanismes.

La zone occupée par la station sera clôturée et fermée par un portail. L'entretien du site sera assuré par l'exploitant.

Article III. Conditions financières

Cette occupation est autorisée à titre gracieux.

Article IV. Conditions de résiliation

Si l'une des deux parties souhaite la résiliation de la convention, elle devra en faire part à l'autre partie un an à l'avance.

En cas de résiliation de la présente convention ou d'obsolescence de l'équipement, la Communauté de l'Auxerrois s'engage à démonter et évacuer les équipements dans un délai d'un an.

Article VI. Durée

La durée de l'autorisation d'occupation est fixée à 50 ans.

AUXERRE, le

Pour la Communauté de
l'Auxerrois,

Le Président
Crescent MARAULT

Pour la commune de Lindry

Le Maire
Mickaël TATON

[Pour retourner à la délibération, cliquez ici](#)

Communauté de l'Auxerrois

AVENANT N° 1

au Contrat d'Affermage

du service public de collecte des eaux usées

Commune d'Appoigny

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Communauté de l'auxerrois

AVENANT N° 2

au Contrat d'Affermage

du service public de collecte des eaux usées



Entre :

La Communauté de l'Auxerrois, représentée par son Président, **Monsieur Crescent MARAULT**, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020,

Désignée ci-après "**la Collectivité**"

D'une part,

La société Bertrand S.A.S., dont le siège social est sis : 29 B route de Chamvres – 89 300 JOIGNY représentée par **Monsieur Sébastien LACHENAL**, Directeur,

Désignée ci-après "**le Délégué**"

D'autre part.

Et

La Commune d'Appoigny, représentée par son Maire, **Monsieur Magloire SIOPATHIS**, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2020,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune d'Appoigny a confié la gestion de son service public de collecte des eaux usées au Délégué par contrat d'affermage reçu à la Préfecture de l'Yonne le 9 décembre 2014 et ayant pris effet le 1er janvier 2015.

La loi transfère obligatoirement aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 la compétence assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.

En ce sens, par délibération n°2019-106 la Communauté de l'Auxerrois a initié une modification de ses statuts pour intégrer la compétence assainissement regroupant l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et les eaux pluviales urbaines en compétence obligatoire.

La compétence des eaux pluviales urbaines, limitée aux zones urbaines et à urbaniser, doit être définie.

L'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la compétence de gestion des Eaux Pluviales Urbaines comme le service assurant « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines » et relevant des communes.

L'article R2226-1 du même code précise les missions concernées par l'exercice de cette compétence à savoir la définition du patrimoine existant ou celui à créer pour répondre aux enjeux posés par ces eaux ainsi que leur exploitation et entretien en coordination avec les propriétaires.

Par délibération n° 2020-227 en date du 17 décembre 2020 le Conseil communautaire a défini la compétence eaux pluviale.

EN CONSÉQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- le transfert à la commune d'Appoigny de la partie du contrat d'affermage concernant les eaux pluviales ne rentrant pas dans le cadre de la définition de la compétence eaux pluviale fixée par la délibération n°2020-227 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020.
- de fixer le montant de la prestation à la charge de la Communauté de l'Auxerrois concernant la compétence des eaux pluviales telle que définie par le Conseil communautaire,
- de fixer le montant des prestations transférées à la commune d'Appoigny

Ce transfert s'entend comme la reprise pure et simple de l'ensemble des droits et obligations concernant la gestion des eaux pluviales par la commune d'Appoigny qui se substitue à la Communauté de l'Auxerrois pour l'exécution de cette compétence jusqu'au terme du marché.

Article 2 : Prestations

Les prestations du délégué restent inchangées.

Suivant la définition de la compétence eaux pluviales, le programme de prestation décrit à l'article 31-6 « Réseaux séparatifs pluviaux et ouvrages annexes » est ainsi réparti :

Type	Exigences particulières de la Collectivité	Engagements du délégataire sur le curage préventif	Collectivité compétente
		Quantité annuelle minimale de curage préventif	
Réseau séparatif eaux pluviales		1 500 ml par an	Communauté de l'Auxerrois
Chambres à sables		1 fois par an	Communauté de l'Auxerrois (car sur les réseaux unitaires)
Avaloirs et grilles,	Passage annuel après période de chute des feuilles	1 fois par an, soit 354 avaloirs curés chaque année	Commune d'Appoigny

Article 3 : Rémunération

Le montant des charges transférées de la commune d'Appoigny à la Communauté de l'auxerrois pour l'exercice de la compétence eaux pluviales est fixé à 7 625 €TTC, suivant la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 18 décembre 2020.

Ce montant a été fixé suivant les valeurs économiques du 1^{er} janvier 2020.

La répartition de la rémunération pour les prestations liées aux ouvrages et équipements de collecte des eaux pluviales prévus à l'article 48.2 est la suivante.

- à la charge de la Communauté : Montant défini par la CLECT, ramené à la valeur économique du 1er avril 2014, soit un montant de 7 192,44 € TTC.
- à la charge de la Commune d'Appoigny : montant ramené à la valeur économique du 1er avril 2014, soit 3 986,44€TTC.

Article 4 : Prise d'effet et dispositions antérieures

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 01/01/2021.

Toutes les dispositions du Contrat d'affermage du service public de collecte des eaux usées et de ses avenants précédents non expressément modifiées, annulées ou contredites par les dispositions du présent avenant n°1, restent en vigueur.

Fait à Auxerre,

Le

**Le Maire
de la Commune d'Appoigny**

**Le Directeur de la Société BERTRAND
S.A.S**

Magloire SIOPATHIS

Sébastien LACHENAL

**Le Président
de la Communauté de l'auxerrois**

Crescent MARAULT

Communauté de l'auxerrois

AVENANT N° 4

au Contrat d'Affermage

du service public de collecte des eaux usées

ville d'Auxerre

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Communauté de l'auxerrois

AVENANT N° 4

au Contrat d'Affermage

du service public de collecte des eaux usées



Entre :

La Communauté de l'Auxerrois, représentée par son Président, **Monsieur Crescent MARAULT**, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020,

Désignée ci-après "**la Collectivité**"

D'une part,

Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions, au capital de 2 207 287 340,98 Euros, dont le Siège Social est à Paris (75) au 21 rue La Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B572 025 526, représentée par **Monsieur Thierry CHANUSSOT**, Directeur du Territoire Nord Bourgogne,

Désignée ci-après "**le Délégué**"

D'autre part.

Et

La Commune d'Auxerre, représentée par son Maire, **Monsieur Crescent MARAULT** dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal **en date du 2020**,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune d'Auxerre a confié la gestion de son service public de collecte des eaux usées au Délégué par contrat d'affermage reçu à la Préfecture de l'Yonne le 15 décembre 2014 et ayant pris effet le 1er janvier 2015.

Un avenant n°1 à ce contrat ayant pour objet les obligations réglementaires et l'évolution du service a été reçu en préfecture le 12 avril 2018.

Un avenant n°2 à ce contrat ayant pour objet l'intégration d'un poste de refoulement et le retrait de la dératisation a été reçu en préfecture le 26 mars 2019.

Un avenant n°3 à ce contrat ayant pour objet les bilans analytiques, le nombre de contrôle des installations assimilées domestiques et les bilans analytiques a été reçu en Préfecture le 10 février 2020.

La loi transfère obligatoirement aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 la compétence assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.

En ce sens, par délibération n°2019-106 la Communauté de l'Auxerrois a initié une modification de ses statuts pour intégrer la compétence assainissement regroupant l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et les eaux pluviales urbaines en compétence obligatoire.

La compétence des eaux pluviales urbaines, limitée aux zones urbaines et à urbaniser, doit être définie.

L'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la compétence de gestion des Eaux Pluviales Urbaines comme le service assurant « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines » et relevant des communes.

L'article R2226-1 du même code précise les missions concernées par l'exercice de cette compétence à savoir la définition du patrimoine existant ou celui à créer pour répondre aux enjeux posés par ces eaux ainsi que leur exploitation et entretien en coordination avec les propriétaires.

Par délibération n°2020-227 en date du 17 décembre 2020 le Conseil communautaire a défini la compétence eaux pluviale.

EN CONSÉQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet :

- le transfert à la commune d'Auxerre de la partie du contrat d'affermage concernant les eaux pluviales ne rentrant pas dans le cadre de la définition de la compétence eaux pluviale fixée par la délibération n°2020-227 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020.
- de fixer le montant de la prestation à la charge de la Communauté de l'Auxerrois concernant la compétence des eaux pluviales telle que définie par la Conseil communautaire,
- de fixer le montant des prestations transférées à la commune d'Auxerre

Ce transfert s'entend comme la reprise pure et simple de l'ensemble des droits et obligations concernant la gestion des eaux pluviales par la commune d'Auxerre qui se substitue à la Communauté de l'Auxerrois pour l'exécution de cette compétence jusqu'au terme du marché.

Article 2 : Prestations

Les prestations du délégataire restent inchangées.

Suivant la définition de la compétence eaux pluviales, le programme de prestation décrit à l'article 31-7 « Réseaux séparatifs pluviaux et ouvrages annexes » est ainsi réparti :

Type	Exigences particulières de la Collectivité	Engagements du délégataire sur le curage préventif		Collectivité compétente
			Quantité annuelle minimale de curage préventif	
Réseau séparatif eaux pluviales			8 000 ml par an	Communauté de l'Auxerrois
Chambres à sables			1 fois par an	Communauté de l'Auxerrois (car sur les réseaux unitaires)
Avaloirs et grilles, compris sur réseau unitaire	23 avaloirs de la zone piétonne	2 fois par mois de septembre à juin	36 curages par an de chaque avaloir	Commune d'Auxerre
	Hors zone piétonne	2 fois par semaine de juillet à août		
Curage des séparateurs à hydrocarbures	Annuellement		1 fois par an	Commune d'Auxerre
Curage des bassins pluviaux			2 fois par an	Commune d'Auxerre (car il s'agit de BA aérien)

Article 3 : Rémunération

Le montant des charges transférées de la ville d'Auxerre à la Communauté de l'auxerrois pour l'exercice de la compétence eaux pluviales est fixé à 69 058 € TTC suivant la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 18 décembre 2020.

Ce montant a été fixé suivant les valeurs économique du 1^{er} janvier 2020.

La répartition de la rémunération pour les prestations liées aux ouvrages et équipements de collecte des eaux pluviales prévus à l'article 48.3 est la suivante.

Part fixe :

- à la charge de la Communauté : Montant défini par la CLECT, ramené à une valeur économique du 1er avril 2014, soit un montant de 65 896,87€ TTC
- à la charge de la Commune d'Auxerre : montant ramené à une valeur économique du 1er avril 2014, soit un montant de 110 211,95€ TTC.

Par proportionnelle :

Au nombre de boîte de branchement posée par le Délégué conformément à l'article 37.3 : À la charge de la commune d'Auxerre au prix de base de 990,30 € HT .

Article 4 : Prise d'effet et dispositions antérieures

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 01/01/2021.

Toutes les dispositions du Contrat d'affermage du service public de collecte des eaux usées et de ses avenants précédents non expressément modifiées, annulées ou contredites par les dispositions du présent avenant n°4, restent en vigueur.

Fait à Auxerre,

Le

**Le Maire
de la ville d'Auxerre**

**Le Directeur du Territoire Nord Bourgogne
de Veolia Eau - Compagnie Générale des
Eaux**

Crescent MARAULT

Thierry CHANUSSOT

**Le Président
de la Communauté de l'auxerrois**

Crescent MARAULT

Communauté de l'Auxerrois

AVENANT N° 4

au Contrat d'Affermage

du service public de collecte des eaux usées

de CHAMPS SUR YONNE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Communauté de l'auxerrois

AVENANT N° 4

au Contrat d'Affermage

du service public de collecte des eaux usées



Entre :

La Communauté de l'Auxerrois, représentée par son Président, **Monsieur Crescent MARAULT**, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020,

Désignée ci-après "**la Collectivité**"

D'une part,

La société SUEZ EAU FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, ayant son siège social Tour CB21, 16, Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE,

Représentée par **Monsieur Fabrice LABALME**, agissant en qualité de Directeur d'Agence Bourgogne Champagne, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Désignée ci-après "**le Délégué**"

D'autre part.

Et

La Commune de Champs Sur Yonne, représentée par son Maire, **Monsieur Stéphane ANTUNES**, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2020,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune Champs Sur Yonne a confié la gestion de son service public de collecte des eaux usées au Délégué par contrat d'affermage reçu à la Préfecture de l'Yonne le 25 mars 2011 et ayant pris effet le 1er avril 2011.

Un avenant n°1 à ce contrat ayant pour objet l'intégration d'ouvrages a été reçu en préfecture le 7 juin 2013

Un avenant n°2 à ce contrat ayant pour objet les obligations réglementaires et l'évolution du service a été reçu en préfecture le 12 novembre 2015.

Un avenant n°3 à ce contrat ayant pour objet l'intégration d'ouvrages et l'évolution du service a été reçu en préfecture le 16 mars 2018.

La loi transfère obligatoirement aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 la compétence assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.

En ce sens, par délibération n°2019-106 la Communauté de l'Auxerrois a initié une modification de ses statuts pour intégrer la compétence assainissement regroupant l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et les eaux pluviales urbaines en compétence obligatoire.

La compétence des eaux pluviales urbaines, limitée aux zones urbaines et à urbaniser, doit être définie.

L'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la compétence de gestion des Eaux Pluviales Urbaines comme le service assurant « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines » et relevant des communes.

L'article R2226-1 du même code précise les missions concernées par l'exercice de cette compétence à savoir la définition du patrimoine existant ou celui à créer pour répondre aux enjeux posés par ces eaux ainsi que leur exploitation et entretien en coordination avec les propriétaires.

Par délibération n°2020-227 en date du 17 décembre 2020 le Conseil communautaire a défini la compétence eaux pluviale.

EN CONSÉQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- le transfert à la commune de Champs Sur Yonne de la partie du contrat d'affermage concernant les eaux pluviales ne rentrant pas dans le cadre de la définition de la compétence eaux pluviale fixée par la délibération n°2020-227 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020.
- de fixer le montant de la prestation à la charge de la Communauté de l'Auxerrois concernant la compétence des eaux pluviales telle que définie par la Conseil communautaire,
- de fixer le montant des prestations transférées à la commune de Champs Sur Yonne

Ce transfert s'entend comme la reprise pure et simple de l'ensemble des droits et obligations concernant la gestion des eaux pluviales par la commune de Champs Sur Yonne qui se substitue à la Communauté de l'Auxerrois pour l'exécution de cette compétence jusqu'au terme du marché.

Article 2 : Prestations

Les prestations du délégataire restent inchangées.

Suivant la définition de la compétence eaux pluviales, le programme de prestation décrit à l'article 6.3 « Regards de visite et autres ouvrages de réseau » est ainsi réparti :

Type	Exigences particulières de la Collectivité	Engagements du délégataire sur le curage préventif	Collectivité compétente
		Quantité minimale annuelle de curage préventif	
Réseau séparatif eaux pluviales		Non défini	Communauté de l'Auxerrois
Puisards	au minimum, une fois tous les 2 ans	Soit 55 puisards curés chaque année	Commune de Champs sur Yonne
Avaloirs et grilles,	1 fois par an au minimum	soit 232 avaloirs curés chaque année	Commune de Champs sur Yonne

Article 3 : Rémunération

Le montant des charges transférées de la commune de Champs Sur Yonne à la Communauté de l'auxerrois pour l'exercice de la compétence eaux pluviales est fixé à 2 106 €TTC, suivant la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 18 décembre 2020.

Ce montant a été fixé suivant les valeurs économique du 1^{er} janvier 2020

La répartition de la rémunération pour les prestations liées aux ouvrages et équipements de collecte des eaux pluviales prévus à l'article 8.4 est la suivante.

Part fixe :

- à la charge de la Communauté : Montant défini par la CLECT, ramené à une valeur économique du 1^{er} avril 2011, soit un montant de 1 800,02 € TTC.
- à la charge de la Commune de Champs Sur Yonne : Montant ramené à une valeur économique du 1^{er} avril 2011, soit un montant de 5 570,01 € TTC.

Article 4 : Prise d'effet et dispositions antérieures

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 01/01/2021.

Toutes les dispositions du Contrat d'affermage du service public de collecte des eaux usées et de ses avenants précédents non expressément modifiées, annulées ou contredites par les dispositions du présent avenant n°4, restent en vigueur.

Fait à Auxerre,

Le

**Le Maire
de la Commune de Champs Sur Yonne**

**Le Directeur d'Agence Bourgogne
Champagne de la société SUEZ EAU
FRANCE**

Stéphane ANTUNES

Fabrice LABALME,

**Le Président
de la Communauté de l'auxerrois**

Crescent MARAULT

Communauté de l'Auxerrois

AVENANT N° 2

au Contrat d'Affermage

du service public de collecte des eaux usées

Commune de Gurgy

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Communauté de l'auxerrois

AVENANT N° 2

au Contrat d'Affermage

du service public de collecte des eaux usées



Entre :

La Communauté de l'Auxerrois, représentée par son Président, **Monsieur Crescent MARAULT**, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020,

Désignée ci-après "**la Collectivité**"

D'une part,

La société Bertrand S.A.S., dont le siège social est sis : **29 B route de Chamvres – 89 300 JOIGNY** représentée par **Monsieur Sébastien LACHENAL**, Directeur,

Désignée ci-après "**le Déléataire**"

D'autre part.

Et

La Commune de Gurgy, représentée par son Maire, **Monsieur Jean Luc LIVERNEAUX**, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2020,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune Gurgy a confié la gestion de son service public de collecte des eaux usées au Délégué par contrat d'affermage reçu à la Préfecture de l'Yonne le 09 décembre 2014 et ayant pris effet le 1er janvier 2015.

Un avenant n°1 à ce contrat ayant pour objet l'évolution des ouvrages a été reçu en préfecture le 23 octobre 2020.

La loi transfère obligatoirement aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 la compétence assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.

En ce sens, par délibération n°2019-106 la Communauté de l'Auxerrois a initié une modification de ses statuts pour intégrer la compétence assainissement regroupant l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et les eaux pluviales urbaines en compétence obligatoire.

La compétence des eaux pluviales urbaines, limitée aux zones urbaines et à urbaniser, doit être définie.

L'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la compétence de gestion des Eaux Pluviales Urbaines comme le service assurant « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines » et relevant des communes.

L'article R2226-1 du même code précise les missions concernées par l'exercice de cette compétence à savoir la définition du patrimoine existant ou celui à créer pour répondre aux enjeux posés par ces eaux ainsi que leur exploitation et entretien en coordination avec les propriétaires.

Par délibération n°2020-227 en date du 17 décembre 2020 le Conseil communautaire a défini la compétence eaux pluviale.

EN CONSÉQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet :

- le transfert à la commune de Gurgy de la partie du contrat d'affermage concernant les eaux pluviales ne rentrant pas dans le cadre de la définition de la compétence eaux pluviale fixée par la délibération n°2020-227 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020.
- de fixer le montant de la prestation à la charge de la Communauté de l'Auxerrois concernant la compétence des eaux pluviales telle que définie par la Conseil communautaire,
- de fixer le montant des prestations transférées à la commune de Gurgy

Ce transfert s'entend comme la reprise pure et simple de l'ensemble des droits et obligations concernant la gestion des eaux pluviales par la commune de Gurgy qui se substitue à la Communauté de l'Auxerrois pour l'exécution de cette compétence jusqu'au terme du marché.

Article 2 : Prestations

Les prestations du délégataire restent inchangées.

Suivant la définition de la compétence eaux pluviales, le programme de prestation décrit à l'article 31-6 « Réseaux séparatifs pluviaux et ouvrages annexes » est ainsi réparti :

Type	Exigences particulières de la Collectivité	Engagements du délégataire sur le curage préventif	Collectivité compétente
		Quantité annuelle minimale de curage préventif	
Réseau séparatif eaux pluviales		500 ml par an	Communauté de l'Auxerrois
Avaloirs et grilles,	Passage annuel après période de chute des feuilles	1 fois par an, soit 170 avaloirs curés chaque année	Commune de Gurgy

Article 3 : Rémunération

Le montant des charges transférées de la commune de Gurgy à la Communauté de l'auxerrois pour l'exercice de la compétence eaux pluviales est fixé à 1063 € TTC, suivant la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 18 décembre 2020.

Ce montant a été fixé suivant les valeurs économique du 1^{er} janvier 2020.

La répartition de la rémunération pour les prestations liées aux ouvrages et équipements de collecte des eaux pluviales prévus à l'article 48.2 est la suivante.

- à la charge de la Communauté : Montant défini par la CLECT, ramené à la valeur économique du 1er avril 2014, soit un montant de 1 006,58 € TTC.
- à la charge de la Commune de Gurgy : montant ramené à la valeur économique du 1er avril 2014, soit 1 550,23 € TTC.

Article 4 : Prise d'effet et dispositions antérieures

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 01/01/2021.

Toutes les dispositions du Contrat d'affermage du service public de collecte des eaux usées et de ses avenants précédents non expressément modifiées, annulées ou contredites par les dispositions du présent avenant n°2, restent en vigueur.

Fait à Auxerre,

Le

**Le Maire
de la Commune de Gurgy**

**Le Directeur de la Société BERTRAND
S.A.S**

Jean Luc LIVERNEAUX

Sébastien LACHENAL

**Le Président
de la Communauté de l'auxerrois**

Crescent MARAULT

Communauté de l'Auxerrois

AVENANT N° 3

au Contrat d'Affermage

du service public de collecte des eaux usées

Commune de Monéteau

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Communauté de l'auxerrois

AVENANT N° 3

au Contrat d'Affermage

du service public de collecte des eaux usées



Entre :

La Communauté de l'Auxerrois, représentée par son Président, **Monsieur Crescent MARAULT**, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020,

Désignée ci-après "**la Collectivité**"

D'une part,

La société Bertrand S.A.S., dont le siège social est sis : **29 B route de Chamvres – 89 300 JOIGNY** représentée par **Monsieur Sébastien LACHENAL**, Directeur,

Désignée ci-après "**le Délégué**"

D'autre part.

Et

La Commune de Monéteau, représentée par son Maire, **Madame Arminda GUIBLAIN**, dûment autorisée à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal **en date du 2020**,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune Monéteau a confié la gestion de son service public de collecte des eaux usées au Délégué par contrat d'affermage reçu à la Préfecture de l'Yonne le 17 décembre 2014 et ayant pris effet le 1er janvier 2015.

Un avenant n°1 à ce contrat ayant pour objet l'évolution des ouvrages a été reçu en préfecture le 19 décembre 2019.

Un avenant n°2 à ce contrat ayant également pour objet l'évolution des ouvrages a été reçu en préfecture le 23 octobre 2020.

La loi transfère obligatoirement aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 la compétence assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.

En ce sens, par délibération n°2019-106 la Communauté de l'Auxerrois a initié une modification de ses statuts pour intégrer la compétence assainissement regroupant l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et les eaux pluviales urbaines en compétence obligatoire.

La compétence des eaux pluviales urbaines, limitée aux zones urbaines et à urbaniser, doit être définie.

L'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la compétence de gestion des Eaux Pluviales Urbaines comme le service assurant « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines » et relevant des communes.

L'article R2226-1 du même code précise les missions concernées par l'exercice de cette compétence à savoir la définition du patrimoine existant ou celui à créer pour répondre aux enjeux posés par ces eaux ainsi que leur exploitation et entretien en coordination avec les propriétaires.

Par délibération n°2020-227 en date du 17 décembre 2020 le Conseil communautaire a défini la compétence eaux pluviale.

EN CONSÉQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet :

- le transfert à la commune de Monéteau de la partie du contrat d'affermage concernant les eaux pluviales ne rentrant pas dans le cadre de la définition de la compétence eaux pluviale fixée par la délibération n°2020-227 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020.
- de fixer le montant de la prestation à la charge de la Communauté de l'Auxerrois concernant la compétence des eaux pluviales telle que définie par la Conseil communautaire,
- de fixer le montant des prestations transférées à la commune de Monéteau

Ce transfert s'entend comme la reprise pure et simple de l'ensemble des droits et obligations concernant la gestion des eaux pluviales par la commune de Monéteau qui se substitue à la Communauté de l'Auxerrois pour l'exécution de cette compétence jusqu'au terme du marché.

Article 2 : Prestations

Les prestations du délégataire restent inchangées.

Suivant la définition de la compétence eaux pluviales, le programme de prestation décrit à l'article 31-6 « Réseaux séparatifs pluviaux et ouvrages annexes » est ainsi réparti :

Type	Exigences particulières de la Collectivité	Engagements du délégataire sur le curage préventif	Collectivité compétente
		Quantité annuelle minimale de curage préventif	
Réseau séparatif eaux pluviales		1 700 ml par an	Communauté de l'Auxerrois
Chambres à sables		1 fois par an	Communauté de l'Auxerrois
Avaloirs et grilles,	Passage annuel après période de chute des feuilles	1 fois par an, soit 440 avaloirs curés chaque année	Commune de Monéteau

Article 3 : Rémunération

Le montant des charges transférées de la ville de Monéteau à la Communauté de l'auxerrois pour l'exercice de la compétence eaux pluviales est fixé à 7353 €TTC, suivant la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 18 décembre 2020.

Ce montant a été fixé suivant les valeurs économique du 1^{er} janvier 2020.

La répartition de la rémunération pour les prestations liées aux ouvrages et équipements de collecte des eaux pluviales prévus à l'article 48.3 est la suivante :

- à la charge de la Communauté : Montant défini par la CLECT, ramené à la valeur économique du 1er avril 2014, soit un montant de 6 943,05 € TTC.
- à la charge de la Commune de Monéteau : montant ramené à la valeur économique du 1er avril 2014, soit un montant de 6 209,71 €TTC.

Article 4 : Prise d'effet et dispositions antérieures

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 01/01/2021.

Toutes les dispositions du Contrat d'affermage du service public de collecte des eaux usées et de ses avenants précédents non expressément modifiées, annulées ou contredites par les dispositions du présent avenant n°3, restent en vigueur.

Fait à Auxerre,

Le

**La Maire
de la Commune de Monéteau**

**Le Directeur de la Société BERTRAND
S.A.S**

Arminda GUIBLAIN

Sébastien LACHENAL

**Le Président
de la Communauté de l'auxerrois**

Crescent MARAULT

Communauté de l'Auxerrois

AVENANT N° 1

au Contrat d'Affermage

du service public de collecte des eaux usées

Commune Perrigny

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Communauté de l'auxerrois

AVENANT N° 1

au Contrat d'Affermage

du service public de collecte des eaux usées



Entre :

La Communauté de l'Auxerrois, représentée par son Président, **Monsieur Crescent MARAULT**, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020,

Désignée ci-après "**la Collectivité**"

D'une part,

La société Bertrand S.A.S., dont le siège social est sis : **29 B route de Chamvres – 89 300 JOIGNY** représentée par **Monsieur Sébastien LACHENAL**, Directeur,

Désignée ci-après "**le Délégué**"

D'autre part.

Et

La Commune de Perigny, représentée par son Maire, **Monsieur Emmanuel CHANUT**, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal **en date du 2020,**

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune Perrigny a confié la gestion de son service public de collecte des eaux usées au Délégué par contrat d'affermage reçu à la Préfecture de l'Yonne le 10 décembre 2014 et ayant pris effet le 1er janvier 2015.

La loi transfère obligatoirement aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 la compétence assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.

En ce sens, par délibération n°2019-106 la Communauté de l'Auxerrois a initié une modification de ses statuts pour intégrer la compétence assainissement regroupant l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et les eaux pluviales urbaines en compétence obligatoire.

La compétence des eaux pluviales urbaines, limitée aux zones urbaines et à urbaniser, doit être définie.

L'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la compétence de gestion des Eaux Pluviales Urbaines comme le service assurant « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines » et relevant des communes.

L'article R2226-1 du même code précise les missions concernées par l'exercice de cette compétence à savoir la définition du patrimoine existant ou celui à créer pour répondre aux enjeux posés par ces eaux ainsi que leur exploitation et entretien en coordination avec les propriétaires.

Par délibération n°2020-227 en date du 17 décembre 2020 le Conseil communautaire a défini la compétence eaux pluviale.

EN CONSÉQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet :

- le transfert à la commune de Perrigny de la partie du contrat d'affermage concernant les eaux pluviales ne rentrant pas dans le cadre de la définition de la compétence eaux pluviale fixée par la délibération n°2020-227 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020.
- de fixer le montant de la prestation à la charge de la Communauté de l'Auxerrois concernant la compétence des eaux pluviales telle que définie par la Conseil communautaire,
- de fixer le montant des prestations transférées à la commune de Perrigny

Ce transfert s'entend comme la reprise pure et simple de l'ensemble des droits et obligations concernant la gestion des eaux pluviales par la commune de Perrigny qui se substitue à la Communauté de l'Auxerrois pour l'exécution de cette compétence jusqu'au terme du marché.

Article 2 : Prestations

Les prestations du délégué restent inchangées.

Suivant la définition de la compétence eaux pluviales, le programme de prestation décrit à l'article 31-6 « Réseaux séparatifs pluviaux et ouvrages annexes » est ainsi réparti :

Type	Exigences particulières de la Collectivité	Engagements du délégataire sur le curage préventif	Collectivité compétente
		Quantité minimale annuelle de curage préventif	
Réseau séparatif eaux pluviales		550 ml par an	Communauté de l'Auxerrois
Chambres à sables		1 fois par an	Communauté de l'Auxerrois (sur de l'unitaire)
Avaloirs et grilles,	Passage annuel après période de chute des feuilles	1 fois par an, soit 190 avaloirs curés chaque année	Commune de Perrigny
Basins pluviaux		1 fois par an	Commune de Perrigny (bassin à ciel ouvert)

Article 3 : Rémunération

Le montant des charges transférées de la ville de Perrigny à la Communauté de l'auxerrois pour l'exercice de la compétence eaux pluviales est fixé à 2691 €TTC suivant la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 18 décembre 2020.

Ce montant a été fixé suivant les valeurs économique du 1^{er} janvier 2020.

La répartition de la rémunération pour les prestations liées aux ouvrages et équipements de collecte des eaux pluviales prévus à l'article 48.2 est la suivante :

- à la charge de la Communauté : Montant défini par la CLECT, ramené à la valeur économique du 1er avril 2014, puis actualisé suivant les termes de l'article 48.2, soit un montant de 2 652,79 € TTC.
- à la charge de la Commune de Perrigny : montant ramené à la valeur économique du 1er avril 2014, soit un montant de 1 048,34€ TTC.

Article 4 : Prise d'effet et dispositions antérieures

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 01/01/2021.

Toutes les dispositions du Contrat d'affermage du service public de collecte des eaux usées et de ses avenants précédents non expressément modifiées, annulées ou contredites par les dispositions du présent avenant n°1, restent en vigueur.

Fait à Auxerre,

Le

**Le Maire
de la Commune de Perrigny**

**Le Directeur de la Société BERTRAND
S.A.S**

Emmanuel CHANUT

Sébastien LACHENAL

**Le Président
de la Communauté de l'auxerrois**

Crescent MARAULT

Communauté de l'Auxerrois

AVENANT N° 3

au Contrat d'Affermage

du service public de collecte des eaux usées

de SAINT GEORGES SUR BAULCHE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Communauté de l'auxerrois

AVENANT N° 3

au Contrat d'Affermage

du service public de collecte des eaux usées



Entre :

La Communauté de l'Auxerrois, représentée par son Président, **Monsieur Crescent MARAULT**, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020,

Désignée ci-après "**la Collectivité**"

D'une part,

La société SUEZ EAU FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, ayant son siège social Tour CB21, 16, Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE,
Représentée par **Monsieur Fabrice LABALME**, agissant en qualité de Directeur d'Agence Bourgogne Champagne, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Désignée ci-après "**le Délégué**"

D'autre part.

Et

La Commune de Saint Georges Sur Baulche, représentée par son Maire, **Madame Christiane LEPEIRE**, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal **en date du 2020,**

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune Saint Georges Sur Baulche a confié la gestion de son service public de collecte des eaux usées au Délégué par contrat d'affermage reçu à la Préfecture de l'Yonne le 17 octobre 2013 et ayant pris effet le 1^{er} octobre 2013.

Un avenant n°1 à ce contrat ayant pour objet les obligations réglementaires a été reçu en préfecture le 9 novembre 2017

Un avenant n°2 relatif à la mise en place de l'autosurveillance réglementaire sur le réseau d'assainissement de la commune de Saint Georges sur Baulche en date du 9 février 2021

La loi transfère obligatoirement aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 la compétence assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.

En ce sens, par délibération n°2019-106 la Communauté de l'Auxerrois a initié une modification de ses statuts pour intégrer la compétence assainissement regroupant l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et les eaux pluviales urbaines en compétence obligatoire.

La compétence des eaux pluviales urbaines, limitée aux zones urbaines et à urbaniser, doit être définie.

L'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la compétence de gestion des Eaux Pluviales Urbaines comme le service assurant « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines » et relevant des communes.

L'article R2226-1 du même code précise les missions concernées par l'exercice de cette compétence à savoir la définition du patrimoine existant ou celui à créer pour répondre aux enjeux posés par ces eaux ainsi que leur exploitation et entretien en coordination avec les propriétaires.

Par délibération n°2020-227 en date du 17 décembre 2020 le Conseil communautaire a défini la compétence eaux pluviale.

EN CONSÉQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet :

- le transfert à la commune de Saint Georges Sur Baulche de la partie du contrat d'affermage concernant les eaux pluviales ne rentrant pas dans le cadre de la définition de la compétence eaux pluviale fixée par la délibération n°2020-227 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020.
- de fixer le montant de la prestation à la charge de la Communauté de l'Auxerrois concernant la compétence des eaux pluviales telle que définie par la Conseil communautaire,
- de fixer le montant des prestations transférées à la commune de Saint Georges Sur Baulche

Ce transfert s'entend comme la reprise pure et simple de l'ensemble des droits et obligations concernant la gestion des eaux pluviales par la commune de Saint Georges Sur Baulche qui se substitue à la Communauté de l'Auxerrois pour l'exécution de cette compétence jusqu'au terme du marché.

Article 2 : Prestations

Les prestations du délégataire restent inchangées.

Suivant la définition de la compétence eaux pluviales, le programme de prestation décrit à l'article 6.8 « Réseau d'eaux pluviales » est ainsi réparti :

Type	Exigences particulières de la Collectivité	Engagements du délégataire sur le curage préventif	Collectivité compétente
		Quantité minimale annuelle de curage préventif	
Réseau séparatif eaux pluviales	Tous le linéaire pendant le contrat	1530 ml	Communauté de l'Auxerrois
Chambre à sable	au minimum, une fois par an	5 chambres à sable	Communauté de l'Auxerrois car sur le réseau unitaire
Avaloirs et grilles,	1 fois par an au minimum	soit 460 avaloirs curés chaque année	Commune de Saint Georges Sur Baulche

Article 3 : Rémunération

Le montant des charges transférées de la commune de Saint Georges Sur Baulche à la Communauté de l'auxerrois pour l'exercice de la compétence eaux pluviales est fixé à 9 649 €TTC suivant la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 18 décembre 2020.

Ce montant a été fixé suivant les valeurs économique du 1^{er} janvier 2020.

La répartition de la rémunération pour les prestations liées aux ouvrages et équipements de collecte des eaux pluviales prévus à l'article 6.8 est la suivante :

- à la charge de la Communauté : Montant défini par la CLECT, ramené à la valeur économique du 1er octobre 2013, soit un montant de 9 046,07€ TTC.
- à la charge de la Commune de Saint Georges Sur Baulche : montant ramené à la valeur économique du 1er octobre 2013 soit un montant de 1 403,93 € TTC.

Article 4 : Prise d'effet et dispositions antérieures

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 01/01/2021.

Toutes les dispositions du Contrat d'affermage du service public de collecte des eaux usées et de ses avenants précédents non expressément modifiées, annulées ou contredites par les dispositions du présent avenant n°2, restent en vigueur.

Fait à Auxerre,

Le

**Le Maire de la Commune de Saint Georges
Sur Baulche**

**Le Directeur d'Agence Bourgogne
Champagne de la société SUEZ EAU
FRANCE**

Christiane LEPEIRE

Fabrice LABALME,

**Le Président
de la Communauté de l'auxerrois**

Crescent MARAULT

Communauté de l'Auxerrois

AVENANT N° 3

au Contrat d'Affermage

du service public de collecte des eaux usées

de VILLEFARGEAU

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Communauté de l'auxerrois

AVENANT N° 3

au Contrat d'Affermage

du service public de collecte des eaux usées



Entre :

La Communauté de l'Auxerrois, représentée par son Président, **Monsieur Crescent MARAULT**, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020,

Désignée ci-après "**la Collectivité**"

D'une part,

La société SUEZ EAU FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 422.224.040 €uros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, ayant son siège social Tour CB21, 16, Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE,
Représentée par **Monsieur Fabrice LABALME**, agissant en qualité de Directeur d'Agence Bourgogne Champagne, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Désignée ci-après "**le Délégué**"

D'autre part.

Et

La Commune de Villefargeau, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal BARBERET**, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2020,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune Villefargeau a confié la gestion de son service public de collecte des eaux usées au Délégué par contrat d'affermage reçu à la Préfecture de l'Yonne le 3 mai 2012 et ayant pris effet le 1 avril 2012.

Un avenant n°1 à ce contrat ayant pour objet l'indexation sur la prestation eaux pluviales a été reçu en préfecture le 30 mars 2014.

Un avenant n°2 à ce contrat ayant pour objet l'évolution réglementaire a été reçu en préfecture le 10 décembre 2015.

La loi transfère obligatoirement aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 la compétence assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.

En ce sens, par délibération n°2019-106 la Communauté de l'Auxerrois a initié une modification de ses statuts pour intégrer la compétence assainissement regroupant l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et les eaux pluviales urbaines en compétence obligatoire.

La compétence des eaux pluviales urbaines, limitée aux zones urbaines et à urbaniser, doit être définie.

L'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la compétence de gestion des Eaux Pluviales Urbaines comme le service assurant « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines » et relevant des communes.

L'article R2226-1 du même code précise les missions concernées par l'exercice de cette compétence à savoir la définition du patrimoine existant ou celui à créer pour répondre aux enjeux posés par ces eaux ainsi que leur exploitation et entretien en coordination avec les propriétaires.

Par délibération n°2020-227 en date du 17 décembre 2020 le Conseil communautaire a défini la compétence eaux pluviales.

EN CONSÉQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- le transfert à la commune de Villefargeau de la partie du contrat d'affermage concernant les eaux pluviales ne rentrant pas dans le cadre de la définition de la compétence eaux pluviales fixée par la délibération n°2020-227 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020.
- de fixer le montant de la prestation à la charge de la Communauté de l'Auxerrois concernant la compétence des eaux pluviales telle que définie par le Conseil communautaire,
- de fixer le montant des prestations transférées à la commune de Villefargeau

Ce transfert s'entend comme la reprise pure et simple de l'ensemble des droits et obligations concernant la gestion des eaux pluviales par la commune de Villefargeau qui se substitue à la Communauté de l'Auxerrois pour l'exécution de cette compétence jusqu'au terme du marché.

Article 2 : Prestations

Les prestations du délégataire restent inchangées.

Suivant la définition de la compétence eaux pluviales, le programme de prestation décrit aux articles 19 et 20, est ainsi réparti :

Type	Exigences particulières de la Collectivité	Engagements du délégataire sur le curage préventif	Collectivité compétente
		Quantité minimale annuelle de curage préventif	
Réseau séparatif eaux pluviales	2,5 % du linéaire	195 ml	Communauté de l'Auxerrois
Avaloirs et grilles,	1 fois par an au minimum	soit 154 avaloirs curés chaque année	Commune de Villefargeau

Article 3 : Rémunération

Le montant des charges transférées de la commune de Villefargeau à la Communauté de l'auxerrois pour l'exercice de la compétence eaux pluviales est fixé à 2553 €TTC, suivant la commission locale d'évaluation des charges (CLECT) transférées du 18 décembre 2020.

Ce montant a été fixé suivant les valeurs économique du 1^{er} janvier 2020.

La répartition de la rémunération pour les prestations liées aux ouvrages et équipements de collecte des eaux pluviales prévus à l'article 44.2.1.3 est la suivante.

- à la charge de la Communauté : Montant défini par la CLECT, ramené à une valeur économique du 1 avril 2012, soit un montant de 1 947,20 TTC
- à la charge de la Commune de Villefargeau : Montant ramené à une valeur économique du 1 avril 2012, soit un montant de 6 303,00€ TTC

Article 4 : Prise d'effet et dispositions antérieures

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 01/01/2021.

Toutes les dispositions du Contrat d'affermage du service public de collecte des eaux usées et de ses avenants précédents non expressément modifiées, annulées ou contredites par les dispositions du présent avenant n°2, restent en vigueur.

Fait à Auxerre,

Le

Le Maire de la Commune de Villefargeau

**Le Directeur d'Agence Bourgogne
Champagne de la société SUEZ EAU
FRANCE**

Pascal BARBERET

Fabrice LABALME,

**Le Président
de la Communauté de l'auxerrois**

Crescent MARAULT

[Pour retourner à la délibération, cliquez ici](#)

**COMMUNAUTE
DE
L'AUXERROIS
Commune de
VENOY**

Département de l'Yonne



**communauté
de l'auxerrois**

Avenant n°1

Au contrat de délégation de service public pour l'exploitation des services publics de l'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire de la commune de Venoy



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de l'AUXERROIS

Représentée par son Président M. Crescent MARAULT, par une délibération en date du 3 juillet 2020 - 6bis, Place du Maréchal Leclerc - 89000 AUXERRE

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

La société SUEZ EAU FRANCE,

Société par Actions Simplifiée au capital de 422.224.040 €uros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, ayant son siège social Tour CB21, 16, Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE,

Représentée par **Monsieur Fabrice LABALME**, agissant en qualité de Directeur d'Agence Bourgogne Champagne, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

et dénommée ci-après « le Concessionnaire »

d'autre part,

PRÉAMBULE

Par une délibération en date du 21 décembre 2017, le Conseil municipal de Venoy a approuvé le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des services publics de l'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire de la commune de Venoy pour une durée allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2031, soit 12 années.

A l'issue de cette procédure et par une nouvelle délibération en date du 11 juin 2019, le Conseil Municipal a approuvé le présent contrat et autorisé Monsieur le Maire de Venoy à le signer avec la société SUEZ EAU FRANCE.

Suite au transfert de la compétence assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, par la délibération n°2019-106 du 20 juin 2020, possède désormais la compétence obligatoire de l'assainissement regroupant l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et les eaux pluviales urbaines.

Le 26 août 2019, un marché public concernant la création du système d'assainissement collectif et des branchements privatifs associés sur le hameau de Montallery à Venoy a été signé. Il convient donc d'intégrer ces nouveaux réseaux d'assainissement à la délégation de service public d'assainissement en place sur le territoire de la commune de Venoy.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Conformément à l'article 5 du cahier des charges, le délégataire dispose, à l'intérieur du périmètre d'exploitation, du droit d'exclusivité d'assurer le service auprès des usagers le service de collecte et de traitement des eaux usées, jusqu'à l'échéance du contrat.

Par conséquent, et en application des articles R3135-7 et R3135-8 du Code de la commande publique, le présent avenant a pour objet l'intégration du hameau de Montallery à la délégation de service public pour l'exploitation des services publics de l'assainissement collectif de la commune de Venoy, jusqu'au 30 juin 2031.

Cette intégration comprend :

- **Intégration de la station d'épuration par lits plantés de roseaux et du réseau assainissement du Hameau de Montallery**

Il s'agit d'intégrer les nouveaux ouvrages et équipements suivants :

- la nouvelle station d'épuration de lit planté de roseaux mise en service le 11 janvier 2021 ;
- le réseau assainissement du hameau de Montallery et les ouvrages associés ;
- les 88 branchements raccordés.

L'inventaire du patrimoine sera également mis à jour (Annexe 1).

Le concessionnaire assure l'exploitation des ouvrages à partir de leur mise en service. Le curage des lits plantés de roseaux ainsi que l'élimination des boues sont à la charge de la Collectivité. La dotation de gros entretien et renouvellement est dotée d'un montant complémentaire de 300 € par an jusqu'à la fin du contrat.

- **Contrôle des branchements**

A la demande de la Collectivité, il est convenu d'intégrer, au bordereau de prix unitaires à partir du 01/01/2021, un nouveau montant pour les contrôles de conformité des branchements neufs, suite à la mise en place de l'assainissement collectif à Montallery (Annexe 3), montant unitaire 120€ HT.

- **Dotation fond de travaux**

Le chapitre D de l'article 18.2 du contrat initial indique un fond de travaux à hauteur de 7500 € TH par an à compter de 2023 et de 15 000 €HT par an à compter de 2027 et cela jusqu'à la fin du contrat.

La collectivité de Venoy a engagé des travaux conséquents sur le réseau, ce fond de travaux sera supprimé par le présent avenant. Par conséquent, le chapitre D de l'article 18.2 Renouvellement est supprimé.

ARTICLE 2 – DIMINUTION DU TARIF DE BASE DE LA PART DU CONCESSIONNAIRE

L'article 19.2 du tarif de base de la part du concessionnaire est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Sous réserve de l'application de l'indexation prévue dans le contrat, la rémunération du Concessionnaire résulte de l'application des tarifs de base suivants :

A partir du démarrage du contrat :

- Abonnement = Part fixe annuelle pour chaque branchement (PF1) : 36,00€,
- Part variable par m3 assujetti (PV1) : 0,7200 € HT / m3.

Au 1^{er} Janvier 2021 :

- Abonnement = Part fixe annuelle pour chaque branchement (PF2) : 43,00€,
- Part variable par m3 assujetti (PV2) : 0,9700 € HT / m3. »

ARTICLE 3 : PRODUITS D'EXPLOITATION

Le compte d'exploitation prévisionnel complémentaire à l'intégration des nouveaux ouvrages fait état d'un manque à gagner de 20 € annuel en base contrat pour le Concessionnaire.

Les parties conviennent d'un commun accord de ne pas impacter la redevance usager perçue par le délégataire jusqu'au 31 décembre 2022. Après cette date, un état des lieux des recettes et dépenses pourra ouvrir à la rédaction d'un nouvel avenant.

ARTICLE 4 : DÉLAIS

Les délais restent inchangés, la fin de la présente délégation de service public reste au 30 juin 2031.

ARTICLE 5 : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Toutes les clauses du marché non contraires au présent avenant demeurent inchangées. Le présent avenant entre en vigueur à sa date de notification au titulaire.

Fait à Auxerre, le

En un seul original

Le contractant
SUEZ EAU FRANCE

M. Fabrice LABALME
Directeur Agence Bourgogne

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Communauté de l'Auxerrois

M. Crescent MARAULT
Président de la Communauté de l'Auxerrois

Documents annexes

- Annexe 1. : Inventaire complémentaire
- Annexe 2. : Détail des surcoûts d'exploitation
- Annexe 3. : Bordereau des Prix Unitaires

ANNEXE 1

Inventaire complémentaire

STATION D'EPURATION DE LIT PLANTE DE ROSEAUX 250 EH

RESEAU DES EAUX USEES : 1700ml

POSTE DE REFOULEMENT : 1

HAMEAU DE MONTALLERY

75 abonnés
4 500 m³/an

ANNEXE 2

Détail des surcoûts



CA Auxerrois - Commune de VENOY
COMPTE PREVISIONNEL DETAILLE
Avenant n°1 au contrat de DSP
Service de l'Assainissement

Le présent compte d'exploitation détaillé est établi sur les bases techniques suivantes :

Nb de station(s) d'épuration 1 U.
Capacité nominale 250 Eq/hab

1 - EPURATION

1.1 ~ Main d'oeuvre

Technicien traitement	1,5 H/Sem x	52 x	47,0 € =	3666 €
Chef d'équipe	0,3 H/Mois x	12 x	60,2 € =	217 €
Total poste 1.1				3 883 €

1.2 ~ Energie électrique :

- Consommation		7 300 Kw	0,13 €/kw	949 €
Total poste 1.2				949 €

1.3 ~ Télésurveillance :

Lignes France Télécom	1 U. x	120 €/an	=	120 €
Total poste 1.3				120 €

1.4 ~ Déchets et sous-produits

Evacuation des rejets de dégrillage	Traitement et transport	0,2 T x	80,00 € =	16 €
Evacuation des boues			A charge collectivité	
Chargeur boues			à charge collectivité	
Suivi agronomique			à charge collectivité	
Total poste 1.4				16 €

1.5 ~ Réactifs

sans objet

Total poste 1.5 0 €

1.6 ~ Analyses

Autosurveillance (1 bilan complet entrée/ sortie tous les 2 ans) 120 €

TYPES	NOMBRE	PRIX UNITAIRE	TOTAL
DBO5	1	21,00 €	21 €
DCO	1	19,00 €	19 €
MES	1	12,00 €	12 €
N Kejdhal	1	15,00 €	15 €
NO3	1	15,00 €	15 €
NO2	1	15,00 €	15 €
P	1	19,00 €	19 €
Transport et flaconnage	1	3,50 €	4 €

Total poste 1.6 120 €

1.7 ~ Consommables :

Matériel électrique et mécanique	200 €
Huiles - Graisses - Peintures	100 €
Total poste 1.7 300 €	

1.8 ~ Sous-traitance :

Espaces verts		1000 €
Hydrocurage	2 U. x	150,00 € = 300 €
Contrôles réglementaires (APAVE, Protection cathodique, etc...)		150 €
Total poste 1.8		1 450 €

1.9 ~ Taxe professionnelle liée aux ouvrages :

Total poste 1.9 0 €

TOTAL 1 - EPURATION 6 837 €

2 - RENOUELEMENT

2-1 ~ Matériel électromécanique

Valeur des équipements	15000 €		
Renouvellement Non Programmé	2,0%		300 €
		Total poste 2.1	300 €

TOTAL 2 - RENOUELEMENT	300 €
------------------------	-------

2 bis- Créances irrécouvrables

1% 71 €

TOTAL 2bis - Irrécouvrables	71 €
-----------------------------	------

3 - STRUCTURE LOCALE

3-1 ~ Main d'oeuvre :

Encadrement local	0,0 H/Mois x	12 x	65,00 € =	0 €
Secrétariat	0,0 H/Mois x	12 x	30,00 € =	0 €
		Total poste 6.1		0 €

3.2 ~ Véhicules, matériel et outillage :

Fourgon	0,05 U. x	5500,00 € =	299 €
		Total poste 6.2	299 €

TOTAL 3 - STRUCTURE LOCALE	299 €
----------------------------	-------

4 - FRAIS GENERAUX

Quote part assurance		7 €
Frais généraux et de direction	5,5%	409 €
Frais de siège	3,3%	245 €

TOTAL 4 - FRAIS GENERAUX	662 €
--------------------------	-------

CHARGES TOTALES DIRECTES EN VALEUR DE BASE : 8 169 €

Nouveaux abonnés Hameau de Montallery (à partie du 1er janvier 2021 en base contrat)	88,00 U. x	43,00 € =	3784 €
Assiette nouvelle (à partie du 1er janvier 2021 en base contrat)	4 500,00 m3. x	0,97 €/m3 =	4365 €

RECETTES NOUVELLES EN VALEUR DE BASE : 8 149 €

Impact économique annuel base contrat - 20 €

ANNEXE 3

Complément au Bordereau des Prix Unitaires



Numéro des articles	Désignation	Prix unitaires en €HT
604 EU bis	Contrôle de conformité de branchement (réalisé par campagne de 10 branchements) L'unité (en toutes lettres) :	120,00 €



PLAN D'ACTION

ÉGALITÉ HOMMES/FEMMES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Sommaire

Plan d'action égalité hommes/femmes.....	2
État des lieux au sein de la communauté d'agglomération.....	2
A. Caractéristiques démographiques.....	2
1. Répartition par statut et par genre des effectifs au 31/12/2019.....	2
2. Répartition femmes-hommes selon la filière.....	3
3. Répartition par sexe selon la catégorie hiérarchique.....	3
4. Part des femmes et des hommes selon le niveau de responsabilités.....	4
5. Répartition Femmes-Hommes des agents de catégorie A.....	4
B. L'emploi.....	5
C. Le temps de travail	6
1. Répartition des agents permanents par type de temps de travail et par sexe.....	6
2. Répartition des agents à temps plein sur emplois permanents par catégorie et par sexe (hors temps partiel).....	6
3. Répartition des agents travaillant à temps partiel par catégorie et par quotité de temps de travail.....	7
D. La formation.....	8
1. Répartition et durée des actions de formation par directions et services.....	8
2. Répartition des actions de formation selon la catégorie hiérarchique.....	8
E. La rémunération.....	9
1- Rémunération mensuelle nette par catégorie (moyenne).....	9
2- Répartition des avancements de grade et promotions internes selon le genre pour l'année 2019.....	9
3- Les heures complémentaires et supplémentaires rémunérées selon le genre pour l'année 2019.....	10
F. Articulation vie professionnelle et vie familiale.....	10
G. Objectifs.....	11
1. Lutte contre les violences sexuelles et sexistes.....	11
2. Rémunération.....	12
3 Favoriser le recrutement des femmes dans la filière technique.....	12
4. Sécuriser les procédures de recrutement en terme de discrimination.....	12
5. Sensibiliser les encadrants et les agents en matière d'égalité professionnelle.....	12
6. Élaborer une charte des temps.....	13
7. Intégrer la dimension égalité hommes femmes lors de la mise en place du télétravail dans la collectivité.....	13
H. Suivi du plan.....	13

Plan d'action égalité hommes/femmes

Représentant 20 % de l'emploi en France, la fonction publique se doit d'être exemplaire en matière d'égalité professionnelle, de façon à favoriser la cohésion sociale et à être représentative de la société qu'elle sert.

Des textes formalisent cette volonté.

Le principe de l'égalité de traitement et de lutte contre les discriminations entre les agentes et les agents publics est consacré par l'article 6 bis de la loi du 13 juillet 1983.

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes vise à combattre les inégalités entre les femmes et les hommes, dans les sphères privée, professionnelle et publique.

L'égalité entre les femmes et les hommes a été consacrée «Grande cause nationale» par le Président de la République, lors de son discours à l'Élysée, le 25 novembre 2017.

L'accord relatif à l'égalité professionnelle du 30 novembre 2018 prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action d'ici le 31 décembre 2020 sur une durée de 3 ans.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique transpose les dispositions de l'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

C'est dans ce contexte qu'est élaboré le plan d'action pluriannuel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la Communauté d'Agglomération.

État des lieux au sein de la communauté d'agglomération

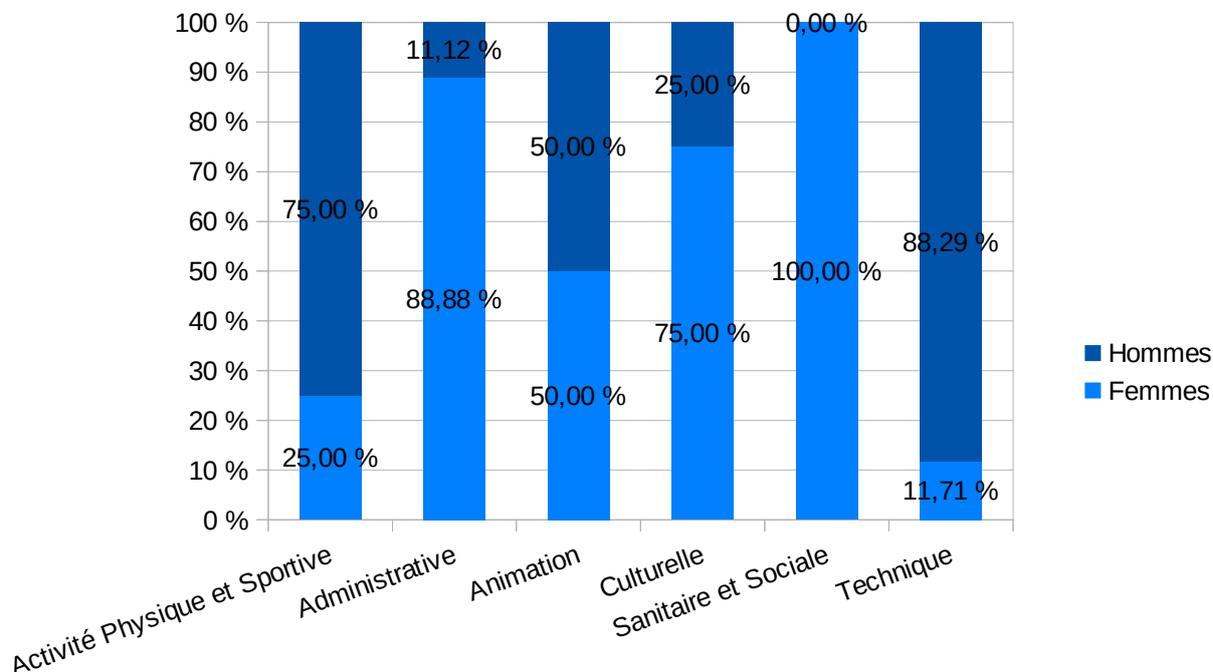
A. Caractéristiques démographiques

1. Répartition par statut et par genre des effectifs au 31/12/2019

STATUT	GENRE				TOTAL
	FEMME	PART(%)	HOMME	PART(%)	
TITULAIRE PERMANENT	112	32,27 %	241	68,27 %	353
NON TITULAIRE PERMANENT	11	22,5 %	21	65,62 %	32
STAGIAIRE	7	30,43 %	32	79,48 %	39
NON TITULAIRE NON PERMANENT	7	50 %	7	50 %	14
EMPLOI AIDE	0	0%	1	100 %	1
TOTAL	137	31,20 %	302	68,79 %	439

Le personnel de la collectivité est majoritairement masculin (68,79 % contre 31,20 % effectif féminin) pour les agents titulaires permanents.

2. Répartition femmes-hommes selon la filière

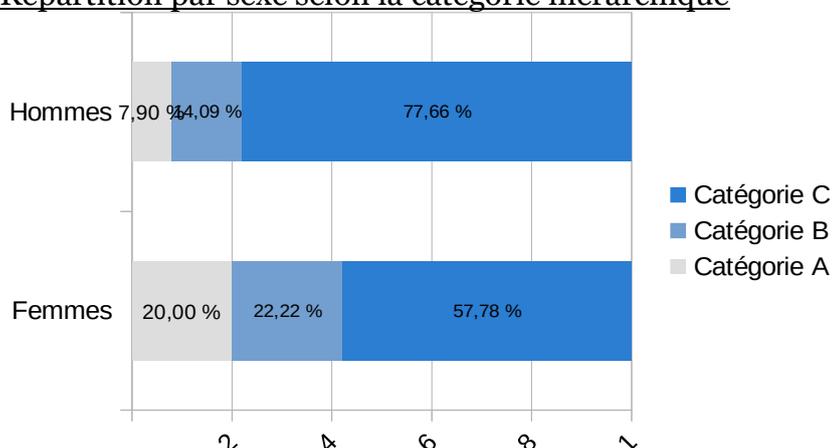


Il faut noter une très forte représentativité des femmes au sein des filières sanitaire et sociale (100,00 %), administrative (88,88 %), culturelle (75 %). En revanche, au sein des filières activité physique et sportive et technique les femmes sont sous-représentées (respectivement 25 %, et 11,71 %).

Le taux de féminisation remarqué dans les effectifs de la Communauté de l'Auxerrois est supérieur à celui constaté dans les collectivités territoriales pour les filières administrative, culturelle et Sanitaire et Sociale.

Pour les filières technique et activité physique et sportive, la Communauté de l'Auxerrois a un taux de féminisation en deçà de la moyenne constatée dans les collectivités territoriales.

3. Répartition par sexe selon la catégorie hiérarchique



A la communauté de l'Auxerrois que ce soit dans les effectifs féminins ou masculins de la collectivité la part des agents de catégorie C est la plus importante : 57,78 % des effectifs féminins et 77,66 % pour les effectifs masculins.

4. Part des femmes et des hommes selon le niveau de responsabilités

	FEMMES	HOMMES	TOTAL	% FEMMES	% HOMMES
DGS	0	1	1	0,00%	100,00%
DGA	1	0	1	100,00%	0,00%
DIRECTEUR	3	6	9	33,33%	66,67%
RESPONSABLE DE SERVICE	9	8	17	52,94%	47,06%
CHEF D'EQUIPE +5 AGENTS	4	21	25	16,00%	84,00%
CHEF D'EQUIPE – 5 AGENTS	0	2	2	0,00%	100,00%
TOTAL	17	38	55	30,90%	69,10%

En 2015 dans la fonction publique territoriale les emplois fonctionnels DGS, DGA sont pourvus à 40,47 % par des femmes.

A la communauté de l'agglomération la parité est respectée.

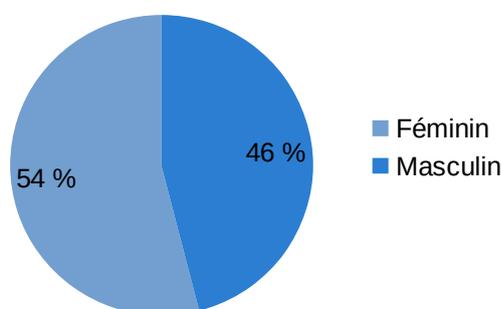
A la Communauté de l'Auxerrois, le taux de féminisation pour les postes à responsabilité est de 35 % .

Pour les postes de direction (directeur, DGA, DGS), les femmes représentent 36,36 %.

Les femmes sont plus nombreuses que les hommes sur le niveau responsable de service : 52,94 %.

Par ailleurs, c'est sur les niveaux de chef d'équipe que la part des femmes est la plus faible 16 %. Ces proportions s'expliquent par le fait que les chefs d'équipe appartiennent majoritairement à la filière technique dans laquelle les femmes sont sous représentées globalement.

5. Répartition Femmes-Hommes des agents de catégorie A



A la Communauté de l'Auxerrois, 46 % des agents permanents de catégorie A sont des femmes. Cette proportion est inférieure à la part de femmes dans cette catégorie pour les organismes inter-communaux, qui était de 56,8 % en 2017.

➤ **Analyse des écarts démographiques**

Globalement en 2019, à la Communauté de l'Auxerrois le taux de féminisation pour l'ensemble des agents permanents est de 31,69 %.

Les femmes représentent 28,88 % des effectifs permanents titulaires/stagiaires et 2,82 % des effectifs permanents non titulaires.

En revanche en 2017, la part des femmes dans les organismes intercommunaux est de 50,9%.

Les données de la collectivité s'expliquent par le fait que la filière technique est la plus pourvoyeuse d'emplois et elle est fortement masculinisée.

En effet la filière technique représente 70,75 % des effectifs permanents de la collectivité. Les domaines d'intervention dans cette filière sont historiquement masculinisés : espaces verts, propreté, voirie signalisation, collecte des déchets ménagers, déchetteries, maintenance des bâtiments.

Ces métiers demandent pour certains des ports de charges importants, des conditions de travail plus rudes qui ne facilitent pas la féminisation de ces postes.

Certains métiers pourraient être occupés par des femmes notamment ceux liés aux espaces verts qui pour 2019 ne sont occupés que par une seule femme.

Par ailleurs pour les postes à responsabilité la parité est atteinte sauf pour le niveau de responsabilité chef d'équipe qui s'explique par le fait que les chefs d'équipe sont majoritairement de la filière technique.

B. L'emploi

31 prises de poste sur 64 ont été réalisées par des femmes.

20 postes ont été pourvus par de la mobilité interne toutes mobilités confondues (choisie ou contrainte). Ces 20 postes ont concerné 11 femmes et 9 hommes.

➤ **Analyse des écarts**

Nous pouvons constater que la parité est quasiment respectée pour les prises de poste, 48 % des prises de poste concernaient des femmes et 52 % concernaient des hommes.

Il en est de même pour les postes pourvus en mobilité interne mais ce sont les femmes pour 55 % contre 45 % pour les hommes.

Même si la collectivité est pourvue d'un effectif masculin plus important les prises de poste sont autant féminines que masculines.

C. Le temps de travail

1. Répartition des agents permanents par type de temps de travail et par sexe

	HOMMES	FEMMES
TEMPS COMPLET	288	131
TEMPS NON-COMPLET	1	4
TOTAL	289	135

Les agents à temps complet sont des hommes à 68,80% et des femmes à 31,19 %.
Les agents à temps non complet sont des femmes à 80%.

2. Répartition des agents à temps plein sur emplois permanents par catégorie et par sexe (hors temps partiel)

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
CATÉGORIE A	22	24	46
CATÉGORIE B	41	28	69
CATÉGORIE C	219	61	280
TOTAL	282	113	395

Sur la totalité des agents travaillant à temps plein 28% sont des femmes contre 72 % d'hommes.

Parmi les agents permanents ayant une activité à temps plein, la répartition hommes/femmes par catégorie est la suivante :

- Catégorie A = 47,82 % sont des hommes et 52,18 % sont des femmes
- Catégorie B = 59,42 % sont des hommes et 40,58 % sont des femmes
- Catégorie C = 78,2 % sont des hommes et 21,8 % sont des femmes

Un équilibre presque parfait est constaté pour les agents de catégorie A.

3 . Répartition des agents travaillant à temps partiel par catégorie et par quotité de temps de travail

	QUOTITÉ TEMPS PARTIEL	HOMMES	FEMMES	TOTAL
CATÉGORIE A	80,00%	1	1	2
	90,00%	0	2	2
CATÉGORIE B	50,00%	1	0	1
	80,00%		1	1
	90,00%		1	1
CATÉGORIE C	50,00%			
	60,00%		1	1
	80,00%	4	8	12
	90,00%	0	4	4
TOTAL		6	18	24

Toutes catégories confondues dans la collectivité les femmes ont une quotité de temps de travail à temps partiel plus importante que les hommes. Nous remarquons que ce sont majoritairement les femmes issues de la catégorie C .

➤ **Analyses des écarts**

En 2015, 23 % des femmes fonctionnaires sont à temps partiel alors que dans la collectivité seulement 13,84 % des femmes sont à temps partiel. Ce chiffre peut s'expliquer par le fait que globalement l'effectif de la collectivité est majoritairement masculin et que par ailleurs les hommes travaillent peu à temps partiel (2%)

La répartition des quotités dépend de la catégorie hiérarchique des agents mais aussi de leur sexe et de leur filière d'emploi.

Les hommes sont peu à temps partiels et c'est dans la catégorie C qu'il y a le plus de travail à temps partiel.

En 2015 dans la fonction publique territoriale les hommes à temps partiel - peu nombreux - ont plus souvent que les femmes une quotité de travail inférieure à 80 %. Du côté des quotités supérieures à 90 %, c'est l'inverse : les femmes sont plus concernées que les hommes.

Dans la collectivité les hommes ont une quotité de temps de travail partiel majoritairement à 80 % tout comme les femmes : 55 % ont une quotité de temps de travail à 80 % et 45 % ont une quotité de temps travail inférieure.

Sur l'effectif global des agents permanents 5,66 % des agents sont à temps partiel 4,2 % sont des femmes contre 1,4 % des hommes.

D. La formation

1. Répartition et durée des actions de formation par directions et services

SERVICE	Nombre d'actions de formation	Jours de formation	Volume horaire
ADMINISTRATION GENERALE	19	44	264
CADRE DE VIE	122	334,5	2007
COMMUNICATION	2	7	42
CONTROLE DE GESTION	4	10,5	63
DEVELOPPEMENT DURABLE	1	2	12
DYNAMISME URBAIN	1	5	30
E SERVICES	1	10	60
FINANCES	3	3,5	21
PATRIMOINE BATI	50	163	978
RESSOURCES HUMAINES	5	5,5	33
Total général	208	585	3510

Sur les 208 actions de formation suivies en 2019 par les agents permanents, 49 ont été suivies par des femmes et 159 par des hommes. Les femmes ont suivi 294 heures de formation et les hommes 954 heures.

2. Répartition des actions de formation selon la catégorie hiérarchique

	Femme	Homme	Total
Catégorie A	13	12	25
Catégorie B	9	25	34
Catégorie C	27	122	149
Total	49	159	208

Il est remarqué que selon la catégorie hiérarchique la répartition hommes/femmes est différente. Ainsi la proportion de femmes de catégorie C ayant suivi une action de formation est moins importante que les hommes de même catégorie : 18 % contre 81,88 %.

Dans la catégorie A la parité en terme de suivi d'action de formation est à remarquer alors que dans la catégorie B la part des femmes ayant suivi une formation est moins importante : 26,47 % contre 73,52 %.

➤ Analyse des écarts

Ces données chiffrées peuvent s'expliquer par le fait que ce sont les directions du cadre de vie et du patrimoine bâti qui ont le plus été demandeuses de formations. Ces directions sont fortement impactées par des effectifs masculins et il en découle que globalement les heures de formation suivies l'ont été plus largement par les hommes.

Sur l'ensemble des agents permanents le taux de formation pour les femmes est de 11,55 % contre 37,5 % pour les hommes.

Proportionnellement sur l'ensemble de l'effectif féminin 35,76 % ont suivi au moins une action de formation contre 52,64 % des hommes de l'effectif global masculin.

Il est à noter que les hommes se forment davantage mais ce chiffre est à relativiser si l'on tient compte de l'effectif masculin qui est globalement plus important.

E. La rémunération

1- Rémunération mensuelle nette par catégorie (moyenne)

Filières	Catégorie	Femmes	Hommes
Activité Physique et Sportive	Catégorie A		
	Catégorie B	1946	1896
Administrative	Catégorie A	2477	2992
	Catégorie B	1906	1672
	Catégorie C	1596	1779
Animation	Catégorie B		2061
	Catégorie C	1001	
Culturelle	Catégorie A		
	Catégorie B		
	Catégorie C	1592	
Sanitaire et Sociale	Catégorie A	2239	
	Catégorie C		
Technique	Catégorie A	2792	3297
	Catégorie B	1976	2004
	Catégorie C	1695	1632

Les hommes sont mieux rémunérés dans la filière administrative pour la catégorie A et la C. Dans la filière technique les femmes ont une rémunération quasi identique pour la catégorie C et B, en ce qui concerne la catégorie A les hommes ont une rémunération nettement supérieure.

Les écarts de rémunération les plus importants sont sur la filière administrative pour la catégorie A et la catégorie C .

2- Répartition des avancements de grade et promotions internes selon le genre pour l'année 2019

	Avancement de grade	Promotion interne	Nomination suite réussite concours
Hommes	11	2	2
Femmes	10	1	2

En ce qui concerne les avancements de grade, la promotion interne ou la nomination suite à réussite à concours, ils concernent aussi bien les femmes que les hommes et la parité est respectée.

3 % des femmes sur l'effectif global de la collectivité ont bénéficié d'un avancement de grade, une promotion interne ou une nomination suite à la réussite à un concours.

Pour les hommes ce chiffre est de 3,53 %

3-Les heures complémentaires et supplémentaires rémunérées selon le genre pour l'année 2019

	Nombres	Nombre d'heures effectuées
Hommes	35	1307
Femmes	8	110

Les heures complémentaires et supplémentaires sont effectuées pour la grande majorité par les hommes de la collectivité.

➤ **Analyse des écarts**

Les écarts de rémunérations constatés sont liés au fait que la population féminine est en nombre numérique moins importante. Cette proportion biaise donc la statistique d'écart.

En ce qui concerne la filière technique beaucoup plus d'hommes occupent des postes à responsabilité. En étudiant les caractéristiques démographiques de la catégorie A les postes occupés par des hommes de la tranche d'âge des 56 ans est plus importante, cela entraîne une rémunération en moyenne plus importante car ce sont des agents en fin de carrière.

En ce qui concerne le régime indemnitaire (PVNR, Métier, grade) il n'y a pas de différence de rémunération que l'on soit un homme ou une femme.

Dans la collectivité l'harmonisation du régime indemnitaire a pu avoir un impact sur la résorption des écarts entre filières et métiers. Notamment la prise en compte de la technicité et pas seulement des aspects liés à la dangerosité et difficultés physiques des postes a permis la revalorisation de la rémunération pour les femmes.

F. Articulation vie professionnelle et vie familiale

Au sein des collectivités, il existe quelques mesures facilitant l'articulation entre vie professionnelle et vie familiale.

Les agents de la collectivité peuvent bénéficier de 6 jours pour accompagner et garder un enfant malade et jusqu'à 12 jours s'ils élèvent seul leur enfant.

Des facilités d'horaires peuvent être accordées aux femmes enceintes, sur avis du médecin de prévention dans la limite d'une heure fractionnable par jour.

Des autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux agents, parents, élus, représentant des parents d'élèves pour participer aux réunions.

Les agents parents d'enfants scolarisés de la maternelle au collège sont autorisés à s'absenter une heure pour la rentrée scolaire de leur enfant.

Selon l'INSEE, les femmes ont encore en charge 72% des tâches domestiques. Et en moyenne, elles y consacrent environ 3 heures et 30 minutes par jour, contre 2 heures pour les hommes. On parle alors de «double journée» pour les femmes. Cette inégalité concernant la gestion des tâches du foyer a un impact direct sur l'articulation des temps de vie des femmes notamment avec celle de la vie professionnelle puisqu'elles doivent allier gestion des enfants, gestion du foyer et travaillent plus fortement que les hommes.

➤ Pistes d'améliorations

La collectivité est composée d'un effectif à prédominance masculine du fait des métiers exercés au sein de la collectivité. Les écarts constatés entre la population féminine et masculine résultent de cet état de fait.

Cependant des améliorations peuvent être apportées :

- Mettre en place les dispositifs de lutte contre les violences sexuelles et sexistes
 - Avoir une meilleure connaissance des différences de rémunération
 - Favoriser le recrutement des femmes dans la filière technique
 - Sécuriser les procédures de recrutement en terme de discrimination
 - Sensibiliser les encadrants en matière d'égalité professionnelle
 - Élaborer une charte des temps
 - intégrer la dimension égalité hommes femmes lors de la mise en place du télétravail dans la collectivité

G. Objectifs

1. Lutte contre les violences sexuelles et sexistes

- Sensibiliser le personnel sur la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique. (2022/2023)
- Mettre en place et informer sur le dispositif de recueil des signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes. (2022)
- Développer une campagne de communication à destination des agents sur les violences sexuelles, sexistes, le harcèlement et sur les procédures de soutien et accompagnement mises en place. (2022)

Indicateurs :

- Nombre de formations mises en place autour de cette thématique
- Nombre de publications- communications sur le dispositif de recueil une fois mis en place
- Formalisation d'une procédure sur cette thématique
- Nombre d'articles-publications sur les violences sexuelles, sexistes, le harcèlement

2. Rémunération

- Établir et analyser chaque année un bilan sexué sur les écarts de rémunération en tenant compte des temps de travail. (2021 et suivantes)
- Achever l'harmonisation du régime indemnitaire entre filières, catégories, métiers. (2021)
- Conserver une attention sur l'équilibre des nominations aux AG PI .(2021 et suivantes)

3 Favoriser le recrutement des femmes dans la filière technique

- Travailler avec les directions composées d'agents de la filière technique, notamment la direction du cadre de vie afin de réorganiser les espaces vestiaires permettant l'accueil d'un public féminin. (2022)
- Utiliser des critères de recrutement objectifs basés sur les compétences (anonymiser les candidatures). (2021)
- Développer des partenariats avec les écoles de formations afin de communiquer sur les métiers recherchés. (2023)
- Réduire la pénibilité physique des postes de travail et améliorer leur ergonomie, ce qui contribue à les rendre plus attractifs pour les femmes tout en améliorant les conditions de travail de l'ensemble des salariés, femmes et hommes.(2023)

Indicateurs :

- Réalisation d'aménagements destinés aux femmes
- Nombre de partenariats mis en place avec les organismes de formations
- Mise en place d'un plan d'action pour l'étude des postes

4. Sécuriser les procédures de recrutement en terme de discrimination

- Former et/ou sensibiliser les chargé(e)s de recrutement et formation aux stéréotypes afin de les dépasser.(2021/2022)
- Rédiger les annonces de manière asexuée. (2021);
- Composer les jurys de recrutement paritairement dans la mesure du possible.(2021 et suivantes)
- Former les cadres recruteurs en terme d'égalité professionnelle hommes/femmes. (2023)
- Indicateurs :
 - Nombre de formations mises en place pour les chargées de recrutement
 - Evolution de la proportion du nombre de jurys de recrutement paritaires
 - Nombre de cadres recruteurs formés

5. Sensibiliser les encadrants et les agents en matière d'égalité professionnelle

- Proposer des actions de formations de sensibilisation aux encadrants dans le cadre des formations management. (2022/2023)

- Mettre en place des actions d'immersion via le CPF dans des métiers traditionnellement occupés par des hommes ou des femmes afin de faciliter la mobilité professionnelle. (2021/2022/2023)
- Proposer des actions de sensibilisation à l'égalité homme femme.(2023)

Indicateurs :

- Nombre de stages d'immersion mis en place
- Nombre d'articles de communication publiés sur le dispositif du CPF
- Nombre d'actions de sensibilisation mises en place

6. Élaborer une charte des temps

- Instaurer des groupes de travail afin de recueillir les besoins des agents et de la collectivité en terme d'articulation vie professionnelle, personnelle et familiale ; (2022/2023)
- Développer des modes de réunions évitant les déplacements. (2021)
- Développer le télétravail. (2023)

Indicateurs :

- Nombre de groupes de travail mis en place
- Écriture de la charte
- Mise en place du télétravail
- nombre de réunions réalisées sans déplacement: web conférence, conférence téléphonique,...

7. Intégrer la dimension égalité hommes femmes lors de la mise en place du télétravail dans la collectivité

- Examen en groupe de travail de la thématique égalité hommes femmes dans le cadre de la mise en place du télétravail

Indicateur :

- Bilan sexué sur le télétravail

H. Suivi du plan

Un groupe de suivi associant les représentants du personnel sera mis en place, un bilan annuel sera établi.

Tableau des effectifs Communauté de l'Auxerrois

Secteur / Catégorie / Cadre Emploi	Postes à l'effectif réglementaire du 17/12/2020	Dont TNC	Postes pourvus au 25/02/2021	Dont TNC	Créations TC	Suppressions TC
Total général	448	5	409	5	3	1
Secteur administratif Total	118	3	106	3	2	0
Directeur territorial	2		2			
Adjoint administratif territorial	23	2	18	2		
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	23	1	22	1		
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	13		13			
Attaché	21		19		1	
Attaché principal	3		3			
Attaché hors classe	1		1			
Rédacteur	18		17		1	
Rédacteur principal de 2ème classe	7		7			
Rédacteur principal de 1ère classe	7		6			
Adjoint administratif territorial Total	1		1		0	0
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	1		1			
Secteur emplois fonctionnels	1		2		0	0
Directeur général des services des communes de 40 à 80.000 hab.						
Directeur de communautés d'agglomération de 40 à 80 000 habitants	1		1			
Directeur adjoint de communautés d'agglomération de 40 à 150 000 habitants	1		1			
Patrimoine et bibliothèques Total	5		3		0	0
Attaché territorial de conservation (patrimoine)	3		3			
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	1		1			
Assistant de conservation	1					
AUTRES EMPLOIS Total	1		1		0	0
Collaborateur de cabinet	1		1			
Secteur social Total	1		1		0	0
Conseiller socio-éducatif	1		1			
Secteur sportif Total	9		7		0	0
Educateur territorial des A.P.S	5		3			
Educateur territorial des A.P.S principal de 2ème classe	1		1			
Educateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe	3		3			
Secteur technique Total	312	2	286	2	1	1
Adjoint technique territorial	92	2	86	2		
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	87		84			
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	49		49			
Agent de maîtrise	10		10			
Agent de maîtrise principal	8		6			
Ingénieur	13		8			
Ingénieur principal	9		7			
Ingénieur hors classe	2		1			
Ingénieur en chef	1		1			
Technicien	19		16			1
Technicien principal de 2ème classe	12		9			
Technicien principal de 1ère classe	10		10		1	

Tableau des emplois permanents qui peuvent être occupés par des contractuels- mars 2021

Emplois	Cadre d'emploi	Service	Temps de travail hebdomadaire	Indice de rémunération	Type de recrutement
Chargé de mission PETR	Attaché (A)	Ingénierie, évaluation des politiques publiques	35h	349	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Directeur Développement économique	Attaché (A)	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL	35h	430	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Chargé de communication	Rédacteur (B)	COMMUNICATION	35h	349	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Chargé de communication	Rédacteur (B)	COMMUNICATION	35h	349	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Conducteur d'opération	Technicien (B)	PROGRAMMATION OPERATION	35h	343	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Maître nageur sauveteur	Educateur des APS (B)	SNAS	35h	355	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Technicien	Technicien (B)	MOBILITES TRANSPORT AEROPORT	35h	343	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Technicien contrats patrimoine	Technicien (B)	ENTRETIENS PROGRAMMES	35h	343	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Instructeur	Rédacteur (B)	DROIT DES SOLS	35h	355	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Conducteur d'opération	Technicien principal (B)	PROGRAMMATION OPERATION	35h	534	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Conducteur d'opération	Technicien (B)	PROGRAMMATION OPERATION	35h	343	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Agent polyvalent	Adjoint technique (C)	ESPACES VERTS	35h	359	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Responsable du service transport et mobilités	Ingénieur (A)	MOBILITES TRANSPORT AEROPORT	35h	440	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Technicien chauffage	Technicien (B)	ENTRETIENS PROGRAMMES	35h	355	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Responsable de la commande publique	Attaché (A)	COMMANDE PUBLIQUE	35h	410	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Chargé de protection des ressources en eau	Ingénieur (A)	EAU ET ASSAINISSEMENT	35h	440	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Chargée de mission développement et gestion des parcs d'activités	Ingénieur (A)	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL	35h	673	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Coordonnateur gestion et valorisation des déchets	Ingénieur (A)	COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS	35h	388	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Agent des points d'apport volontaires	Adjoint technique (C)	COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS	24h	326	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Maître nageur sauveteur	Educateur des APS	SNAS	35h	361	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2

Technicien contrats patrimoine	Technicien (B)	ENTRETIENS PROGRAMMES	35h		349	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Conducteur d'opération	Ingénieur (A)	PROGRAMMATION OPERATION	35h		388	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Chargé de mission	Attaché (A)	POLITIQUE DE LA VILLE	35h		450	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Responsable ERP et gestion des risques	Technicien principal (B)	DROITS DES SOLS ERP	35h		436	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Technicien informatique	Technicien principal (B)	SYSTEME D'INFORMATION	35h		379	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Chargé de mission environnement	Attaché (A)	PCAET ENERGIE VERTE TRANSITION ECOLOGIQUE	35H		411	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Chargé de mission SCOT	Attaché (A)	STRATEGIE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	35h		410	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Chargé d'opération assainissement	Ingénieur (A)	PCAET ENERGIE VERTE TRANSITION ECOLOGIQUE	35H		478	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Responsable équipe projet	Technicien (B)	SYSTEME D'INFORMATION	35H		343	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
DGS	Administrateur	DGS	35H		HEA	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 47
Juriste DPO	Attaché (A)	DPO	35H		349	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Réfèrent DSP	Attaché (A)	ADMINISTRATION GENERALE	35H		349	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
	Assistant de conservation (B)	ARCHIVES	35H		349	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
	Ingénieur en chef (A)	DIRECTION	35H		639	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
	Attaché (A)	Ingénierie, évaluation des politiques publiques	35h		349	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
	Attaché (A)	COMMUNICATION	35h		349	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
	Attaché de conservation (A)	CULTURE SPORT VIE ASSOCIATIVE	35H		410	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
	Rédacteur (B)	STRATEGIE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	35H		349	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°